DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023

Le Parlement wallon
a adopté
et Nous, Gouvernement wallon,
sanctionnons ce qui suit :

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er

Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2023 sont ouverts et ventilés en articles de base (domaines fonctionnels) conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2023 à charge des fonds budgétaires.

(En milliers euro)	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation limitatifs	Crédits de liquidation non limitatifs
Crédits de dépenses	22.341.929	20.910.993	
Dont	Moyens d'engagement	Moyens de liquidation	
Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires	471.662	471.612	

Art. 2

Aux articles 8, 9, 13, 17, 21, 26, 28 et 29 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les termes « article(s) de base » correspondent à une adresse budgétaire.

Chaque adresse budgétaire sera composée :

– d'une période budgétaire (année budgétaire);

– d'un fonds (classement en crédits classiques, fonds budgétaires, section particulière, fonds de tiers, …);

– d'un centre financier qui correspondra à la division organique;

– d'un compte budgétaire (spécifiant la nature des dépenses et des recettes). Les positions 2 à 5 du compte budgétaire correspondent au code de la classification économique;

– d'un domaine fonctionnel composé du numéro du programme (3 premières positions du domaine fonctionnel) suivi d'un numéro d'identification au sein du programme.

Art. 3

En 2023, l'article 26, §1er, 3° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est suspendu pour ce qui concerne les répartitions de crédits d'engagement et de liquidation non limitatifs au sein de la division organique 02 et du programme 09.016.

Art. 4

En vertu de l'article 2, 8°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le terme « comptable » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par le terme « trésorier ».

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 1er, en vertu des articles 2, 7° et 20 du même décret du 15 décembre 2011, le terme « comptable ordinaire » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1er janvier 2013 par les termes « receveur-trésorier ».

Art. 5

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques vers les articles de base (les domaines fonctionnels) des programmes WBFIN 12.001, 09.015 et 12.029 du SPW Digital et le programme 022 de la division organique 10 et à transférer des crédits entre les programmes précités.

Art. 6

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ du budget de la division organique

15, programme 01 (programme WBFIN 001) (article de base 74.05) (domaine fonctionnel 001.069) les crédits nécessaires à la mise en œuvre et au maintien de niveaux de services informatiques de l'Organisme payeur – selon les modalités fixées par le protocole d'accord de collaboration passé entre l'OP et le SPW Digital – vers l'article de base 74.03 (domaine fonctionnel 001.065) « Informatique spécifique » du programme fonctionnel 01 (programme WBFIN 001) de la division organique 15.

Art. 7

Par dérogation à l'article L1332-3 du CDLD, l'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale pour le budget initial 2023 est fixée à 86.484 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en septembre 2022 pour l'inflation 2021, 2022 et 2023 et du refinancement structurel de 5.000 milliers d'euros confirmé lors du budget initial 2010.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2023 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2022.

Art. 8

Par dérogation à l'article L1332-4 du CDLD, l'enveloppe octroyée au CRAC pour le budget initial 2023 est fixée à 37.699 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en septembre 2022 pour l'inflation 2021, 2022 et 2023.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe octroyée au CRAC sera garantie lors de l'ajustement 2023 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2022.

Art. 9

Par dérogation à l'article L1332-5 du CDLD, le crédit alloué au financement du Fonds des communes pour le budget initial 2023 est fixé à 1.565.576 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en septembre 2022 pour l'inflation 2021, 2022 et 2023, du refinancement structurel du fonds décidé en 2009 et d'une enveloppe complémentaire de 11.189.000 euros, diminué de 10 millions euros en 2023.

Cette mesure sera garantie lors du feuilleton d'ajustement du budget régional en 2023 lorsqu'il sera tenu compte de l'inflation définitive fixée pour l'année 2022 et de l'actualisation par le Bureau Fédéral du Plan de la prévision d'inflation attendue pour 2023.

Art. 10

§1er. Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la rémunération du personnel vers les articles de base 11.03 (les domaines fonctionnels 005.002, 006.002, 007.002, 008.002, 011.003, 014.003, 016.002, 031.005 (codes SEC 11)) du budget wallon ainsi qu'aux articles de base 11.01, 11.02, 11.03, 11.04, 11.05, 11.06, 11.07, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.14 et 11.15 (aux domaines fonctionnels 031.003, 031.004, 031.005, 031.006, 031.007, 031.008, 031.009, 031.010, 031.027, 031.028, 031.030, 031.011 et 031.012 (codes SEC 11)) du programme 02 (programme WBFIN 031) de la division organique 11 ainsi qu'à l'article de base 11.11 (au domaine fonctionnel 015.001 (code SEC 11)) du programme 04 (programme WBFIN 015) de la division organique 09.

§2. Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires aux frais de déplacement vers les articles de base 12.03, 12.10, 12.11 et 12.15 (les domaines fonctionnels 031.015, 031.018, 031.019 et 031.029 (codes SEC 12)) du programme 02 (programme WBFIN 031) de la division organique 11.

Art. 11

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget de la Région wallonne les crédits nécessaires à la mise en œuvre des décisions du Gouvernement wallon dans le cadre des rémunérations, allocations et frais de fonctionnement des agents et de leur structure administrative.

Art. 12

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux rémunérations et allocations des agents, entre les différents programmes 01 (programmes WBFIN 001) (fonctionnels) des divisions organiques et le programme 02 (programme WBFIN 031) (gestion du personnel) de la division organique 11 du budget administratif de la Région wallonne.

Art. 13

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels pour ce qui les concerne, la Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux crédits de fonctionnement, entre le programme 01 (programme WBFIN 001) (fonctionnel) et les autres programmes de chaque division organique.

Art. 14

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement wallon est autorisé à réaliser des transferts de crédit des programmes de la division organique 02 et du programme 06 (programme WBFIN 016) de la division organique 09 vers l'article de base 11.04 (le domaine fonctionnel 014.004 (code SEC 11)), du programme 03 (programme WBFIN 014), division organique 09.

Art. 15

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement Wallon sont habilités à réaliser des transferts entre les programmes de la division organique 02.

Art. 16

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres concernés du Gouvernement wallon sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme Évaluation, Prospective et Statistique vers le programme 11 (programme WBFIN 021) de la division organique 09.

Art. 17

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre-Président, le Ministre du Budget et le Ministre fonctionnellement compétent sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 41.01 (du domaine fonctionnel 022.015 (code SEC 41)) « Fonds post COVID-19 de sortie de la pauvreté » du programme 10.02 (programme WBFIN 10.022) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets en lien avec la sortie de la pauvreté.

Art. 18

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre-Président, le Ministre du Budget et le Ministre fonctionnellement compétent sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 41.02 (du domaine fonctionnel 022.016 (code SEC 41)) « Fonds post COVID-19 de rayonnement de la Wallonie » du programme 10.02 (programme WBFIN 10.022) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets en lien avec le rayonnement de la Wallonie.

Art. 19

Le Fonds de Gestion énergétique immobilière, créé par l'article 151 du décret du 10 décembre 2009 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année 2010, est abrogé.

Art. 20

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les crédits d'engagement des articles de base (des domaines fonctionnels) des programmes 02 et 03 (programmes WBFIN 078 et 079) de la division organique 16 peuvent être transférés d'un programme à l'autre par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire pour ce qui concerne ses compétences, moyennant l'accord du Ministre du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre du CoDT.

Art. 21

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et le Vice-Président et Ministre de l'Agriculture, pour les articles de base (les domaines fonctionnels) relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14 et 15 (programmes WBFIN 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063 et 064) de la division organique 15.

Art. 22

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et le Vice-Président et Ministre de l'Agriculture, pour les articles de base (les domaines fonctionnels) relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont habilités à transférer à partir des programmes de la division organique 15, les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques ou de dépenses de fonctionnement transversales vers les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme fonctionnel 01 (programme WBFIN 001).

Art. 23

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02, 03 et 04 (programmes WBFIN 056, 057 et 058) de la division organique 15 et le programme 23 (programme WBFIN 111) de la division organique 18.

Art. 24

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, en charge du développement durable et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02, 11 et 12 (programmes WBFIN 056, 060 et 061) de la division organique 15 et le programme 10 (programme WBFIN 085) de la division organique 10, ainsi qu'entre ces 2 programmes.

Art. 25

Par dérogation à l'article 26, §1er du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Aménagement du territoire et le Ministre du Budget est autorisé à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre l'article de base 63.14 (le domaine fonctionnel 079.070 (code SEC 63)) du programme 16.03 (programme WBFIN 16.079) et les articles 63.11, 61.10 et 51.01 (les domaines fonctionnels 098.023 (code SEC 63), 098.022 (code SEC 61) et 098.024 (code SEC 51)) du programme 18.04 (programme WBFIN 18.098) et ce afin de financer le programme SOWAFINAL III en fonction des besoins des divers acteurs.

Art. 26

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement est habilité à transférer des crédits d'engagement et de liquidation au départ de l'ensemble des articles de base (des domaines fonctionnels) du budget général des dépenses de la Région wallonne vers les articles de base 41.01 et 61.01 (les domaines fonctionnels 091.018 (code SEC 41) et 091.089 (code SEC 61)) du programme 02 (programme WBFIN 091) de la division organique 17 et 41.01 et 61.01 (058.024 (code SEC 41) et 058.049 (code SEC 61)) du programme 04 (programme WBFIN 058) de la division organique 15 en vue d'octroyer des dotations complémentaires au Fonds wallon des calamités naturelles ainsi que vers l'article de base 01.01 (le domaine fonctionnel 121.001 (code SEC 01)) du programme

01 (programme WBFIN 121) de la division organique 36 et du programme 01 (programme WBFIN 120) de la division organique 34 en vue de majorer les réserves liées aux cofinancements européens.

Art. 27

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité et des Infrastructures est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes suivants : 02, 03 et 11 (programmes WBFIN 044, 045 et 049) de la division organique 14, le programme 13 (programme WBFIN 062) de la division organique 15 et les programmes 11, 31 et 41 (programmes WBFIN 080, 083 et 084) de la division organique 16.

Art. 28

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité et des Infrastructures et la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal sont autorisés, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes suivants : le programme 10 (programme WBFIN 085) de la division organique 10, les programmes 02, 03 et 11 (programmes WBFIN 044, 045 et 049) de la division organique 14, les programmes 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14 et 15 (programmes WBFIN 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063 et 064) de la division organique 15 et les programmes 11, 31, 41 (programmes WBFIN 080, 083 et 084) de la division organique 16 dans le cadre du plan de relance, de résilience et de transition.

Art. 29

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Logement, est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits entre les programmes 11, 12 et 41 (programmes WBFIN 080, 081 et 084) de la division organique 16.

Art. 30

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article D.V.19, 3°, du Code du Développement Territorial. En outre, il peut déterminer le phasage de l'octroi de cette subvention.

Art. 31

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits d'engagement entre les programmes de la division organique 02 et du programme 06 (programme WBFIN 016) de la division organique 09 et le programme 03 (programme WBFIN 014) de la division organique 09.

Art. 32

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder une subvention aux établissements secondaires techniques, aux établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'Ingénieur industriel et aux Facultés universitaires de Sciences appliquées qui acquièrent des systèmes photovoltaïques (matériel de démonstration et/ou matériel pédagogique). Le montant de la subvention s'élève à 20% du coût global du système choisi et est versé directement au tiers-investisseur.

Art. 33

Les subventions octroyées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments peuvent être versées au tiers-investisseur qui finance les opérations de rénovation énergétique dans ces établissements.

Art. 34

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque au 1er avril 2023 : 21.329.000 euros représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008, soit 14.767.000 euros, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010.

Art. 35

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque :

– au 1er août 2023 : 72.324.000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale (AB 41.05.40 (domaine fonctionnel 091.022 (code SEC 41)) du programme 17.02 (programme WBFIN 17.091));

– au 1er octobre 2023 : 37.699.000 euros représentant la dotation octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes (AB 41.06.40 (domaine fonctionnel 091.023 (code SEC 41)) du programme 17.02 (programme WBFin 17.091));

– au 31 décembre 2023 au plus tard : 16.000.000 euros représentant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique des pensions (AB 41.07.40 (domaine fonctionnel 091.058 (code SEC 41)) du programme 17.02 (programme WBFIN 17.091)).

Art. 36

Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux articles de base 43.07.22, 43.09.22, 43.12.12, 43.14.22, 43.15.22, 43.16.22, 43.17.22, 43.18.22, 43.20.22, 43.21.12, 43.22.12, 43.23.22, 43.24.22, 43.26.52, 43.29.53, 43.30.59, 43.31.22, 43.32.12, 43.33.52, 43.34.12, 43.35.52, 43.36.53, 43.37.59, 43.40.12, 63.03.21, 63.04.52 et 63.05.59 (aux domaines fonctionnels 091.059 (code SEC 43), 091.031 (code SEC 43), 091.034 (code SEC 43), 091.036 (code SEC 43), 091.037 (code SEC 43), 091.038 (code SEC 43), 091.039 (code SEC 43), 091.040 (code SEC 43), 091.042 (code SEC 43), 091.060 (code SEC 43), 091.061 (code SEC 43), 091.043 (code SEC 43), 091.044 (code SEC 43), 091.062 (code SEC 43), 091.063 (code SEC 43), 091.064 (code SEC 43), 091.065 (code SEC 43), 091.066 (code SEC 43), 091.067 (code SEC 43), 091.072 (code Sec 43), 091.073 (code SEC

43), 091.074 (code SEC 43), 091.075 (code SEC 43), 091.078 (code SEC 43), 091.056 (code SEC 63), 091.068 (code SEC 63) et 091.069 (code SEC 63)) du programme 02 (programme WBFIN 091) de la division organique 17.

Art. 37

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, moyennant due compensation et aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Art. 38

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon sont habilités à transférer entre les programmes les crédits nécessaires aux projets cofinancés par l'Union européenne, y compris la TVA en lien avec les dépenses du Plan de relance et de résilience.

Art. 39

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.02 (du domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122), de l'AB 01.07 (du domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », de l'AB 01.10 (du domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision Résilience, Relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028), de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 028.009 (code SEC 01)) « Provision surcoût énergie », de l'AB 01.04 (du domaine fonctionnel 122.074 (code SEC 01)) « Réserve Ukraine » et de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 122.184 (code SEC 01) « Réserve en lien avec la présidence de l'Union européenne » du programme 10.11 (programme WBFIN 10.122) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan de Relance économique, Plan de relance de la Wallonie, ayant pour objectif le financement de projets liés à des thématiques de Résilience/relance/redéploiement ou ayant pour objectif le financement des dépenses liées au Covid-19 ou les conséquences de la situation géopolitique en Ukraine ou les dépenses en lien avec la présidence belge de l'Union européenne ou les dépenses en lien avec la crise énergétique.

Art. 40

Par dérogation à l'article 26, 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels compétents et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ de l'ensemble des programmes du budget de la Région wallonne des crédits d'engagement et de liquidation nécessaires vers l'AB 01.02 (le domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européen (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFin 10.122) et concer-

nant l'AB 01.07 (le domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve Covid », l'AB 01.10 (le domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision – Résilience, relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028), de l'AB 01.01 (du domaine fonctionnel 028.009 (code SEC 01)) « Provision surcoût énergie », de l'AB 01.04 (du domaine fonctionnel 122.074 (code SEC 01)) « Réserve Ukraine » et de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 122.184 (code SEC 01)) « Réserve en lien avec la présidence belge de l'Union européenne » du programme 10.11 (programme WBFIN 10.122).

Art. 41

Le Gouvernement wallon est habilité à définir des règles d'éligibilité de dépenses pour les projets cofinancés par le FEDER (hors régime d'aide et hors investissements en crédits directs par la région wallonne) dans le cadre des programmes FEDER 2014-2020 des « régions de transition », des « régions plus développées » et « coopération territoriale – volet A, B et C » tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon et la Commission européenne. Cette habilitation sera également de mise pour la programmation 2021-2027 (hors régime d'aide et hors investissements en crédits directs par la région wallonne) dans le cadre des programmes FEDER des « régions moins développées », « régions de transition », « régions plus développées » et « coopération territoriale européenne – volet A, B et C » tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon et la Commission européenne. Cette habilitation sera également de mise pour le Plan de relance et de résilience ainsi que pour la réserve d'ajustement au Brexit pour lesquels des règles d'éligibilité spécifique seront définies et les dépenses traitées par le département de la Coordination des fonds structurels.

Art. 42

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Logement et le Ministre de l'Énergie sont autorisés, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre les articles de base 34.11 et 53.04 (les domaines fonctionnels 080.011 (code SEC 34) et 080.028 (code SEC 53)) du programme 11 (programme WBFIN 080) de la division organique 16 et les article de base 34.03 et 53.02 (les domaines fonctionnels 083.054 (code SEC 34 et 083.019 (code SEC 53)) du programme 31 (programme WBFIN 083) de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 43

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre les articles de base 63.02, 63.04, 63.08 et 63.20 (les domaines fonctionnels 048.012, 048.014, 048.018 et 048.024 (codes SEC 63)) du programme 07 (programme WBFIN 048) de la division organique 14 et les articles de base 63.01, 63.02 et 63.08 (les domaines fonctionnels 079.032 (code SEC 63), 079.033 (code SEC 63) et 079.054 (code SEC 63)) du programme 03 (programme WBFIN 079) de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 44

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon concernés par les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et le Plan Marshall 2.Vert et le Ministre du Budget sont habilités à opérer les transferts de crédits entre

les articles de base (les domaines fonctionnels) identifiés par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre des plans visés par le présent article.

Art. 45

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre en charge des Pôles de compétitivité et de leur coordination, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits entre les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 10 (programme WBFIN 020) de la division organique 09 et des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIN 099, 110 et 114) de la division organique 18 relatifs à la politique des Pôles de compétitivité ainsi qu'entre ces mêmes articles de base (domaines fonctionnels) des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIN 099, 110 et 114) de la division organique 18.

Art. 46

Le Ministre en charge de l'Énergie est autorisé, à concurrence d'un maximum de 90%, à accorder des subventions pour le financement des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments à vocation collective, culturelle, sportive, associative ou autre.

Art. 47

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et, le cas échéant, les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation des programmes de la division organique 19 vers l'article de base 01.01.00 (le domaine fonctionnel 034.001 (code SEC 01)) du programme 03 (programme WBFIN 034) de la même division organique et inversement.

Art. 48

De l'accord du Gouvernement, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs, des communes, des CPAS et du milieu associatif, le financement à concurrence de maximum 90% de travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments affectés à l'enseignement (y compris les internats) ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des zones de secours, des sports et de la culture.

Art. 49

A l'article 1er, §1er, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, est ajouté l'alinéa suivant : « L'asbl Les Lacs de l'eau d'Heure est tenue de confier, pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne, ses comptes financiers et ses placements à une entreprise de crédit que le Gouvernement wallon désigne ».

A l'article 1er, §2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, sont ajoutées les mentions « le Commissariat Général au Tourisme », « la s.a. Le Circuit de Spa-Francorchamps », « la SOWAFINAL », « la SOWALFIN pour les moyens octroyés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, soit lorsqu'elle est le bénéficiaire final, soit lorsqu'elle ne l'est pas dans l'attente de leur versement au bénéficiaire de la mesure », « l'IWEPS », « l'École d'administration

publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne », « l'Agence wallonne du patrimoine », « l'Agence du Numérique » et « la SA Immowal » et « l'Organisme payeur de Wallonie ».

Le §3 de l'article 1er est remplacé par : « Le Gouvernement wallon est chargé d'arrêter les modalités de gestion au sein de la trésorerie de la Région wallonne, des comptes et des placements des organismes visés au §1er. ».

A l'article 2, §2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution sont supprimées les mentions « l'Hôpital Psychiatrique Le Chêne aux Haies ».

Art. 50

Dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens, ainsi que les subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19, les subventions en lien avec la mise en œuvre du Plan de Relance de la Wallonie, du Plan de relance et de résilience européen et les subventions en lien avec les inondations de juillet 2021 reconnues comme calamités naturelles par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 juillet et 29 août 2021, les subventions en lien avec les conséquences de la situation géopolitique de l'Ukraine, les subventions dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne et les dépenses en lien avec la crise énergétique.

Programme 09.01 (Programme WBFIN 09.012) : Conseil économique, social et environnemental de Wallonie :

Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Programme 09.02 (Programme WBFIN 09.013) : Service social :

Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Programme 09.04 (Programme WBFIN 09.015) : e-Wallonie-Bruxelles-Simplification :

Subventions relatives à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative.

Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative.

Programme 09.08 (Programme WBFIN 09.018) : Tourisme :

Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement.

Subvention à WBT pour ses dépenses de fonctionnement et de réalisation des actions de promotion.

Subventions à WBT relatives à la mise en œuvre de décisions du Gouvernement destinées à soutenir le secteur touristique dans le cadre de la crise COVID.

Subventions relatives à la mise en œuvre de décision du Gouvernement destinés à soutenir le secteur touristique dans le cadre de la crise COVID par l'intermédiaire du CGT.

Subvention au CGT dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens.

Programme 09.09 (Programme WBFIN 09.019) : Relations extérieures :

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes privés.

Coopération transnationale et interrégionale – Subventions aux organismes publics.

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes publics.

Dotation à W.B.I.

Subvention à W.B.I. pour la résorption de l'encours.

Subvention à W.B.I. dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens.

Subvention à des actions relevant des relations internationales.

Transfert de revenus aux ASBL relatifs à la représentation à la Grande Région.

Programme 09.10 (Programme WBFIN 09.020) : Commerce extérieur et investisseurs étrangers :

Subvention à l'Agence pour le Commerce extérieur.

Programme 10.01 (Programme WBFIN 10.001) : Fonctionnel :

Soutien aux actions contribuant à la mise en place d'un observatoire des marchés publics au service du développement durable.

Soutien à la mise en place de maisons des citoyens.

Programme 10.02 (Programme WBFIN 10.022) : Secrétariat général :

Dotation au Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté.

Dotation au Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie.

Subventions et indemnités.

Subventions octroyées à l'intervention de la Commission des Arts de Wallonie.

Subventions en matière de situations de crises.

Programme 10.03 (Programme WBFIN 10.023) : Services de la Présidence et Chancellerie :

Subvention, indemnités et soutien aux études et actions en matière de développement régional.

Subventions en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie.

Subvention au Mouvement Wallon pour la Qualité.

Subvention en faveur d'exercices locaux de prospective.

Subvention à l'asbl « Tour de la Région wallonne Organisation ».

Subventions aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions en faveur du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.

Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes.

Subventions au centre de médiation des gens du voyage.

Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la Promotion de la Région wallonne.

Subvention en faveur de l'ASBL Domaine SOLVAY – Château de La Hulpe.

Subvention en faveur d'évènements et d'activités propices à la mise en valeur du Domaine de La Hulpe.

Subventions à l'Institut Jules Destrée.

Subvention en faveur de la Fondation Mons 2015.

Subventions aux institutions et associations publiques chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions en faveur des institutions publiques oeuvrant à la promotion de la Wallonie.

Subvention à la Communauté germanophone.

Subventions dans le cadre de l'opérationnalisation du Plan de Lutte contre la Pauvreté.

Subvention à l'Université catholique de Louvain dans le cadre de la plate-forme wallonne pour le GIEC.

Subvention à l'ASBL FEDEMOT.

Programme 10.04 (Programme WBFIN 10.024) : Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels :

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FEDER.

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FSE.

Dotation à l'Agence Fonds social européen.

Dotation à l'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Programme 10.07 (Programme WBFIN 10.027) : Géomatique :

Subventions en matière de géomatique.

Programme 10.10 (Programme WBFIN 10.085) : Développement durable :

Soutien à des initiatives belges ou internationales menées dans le domaine du développement durable et de la transition écologique, en ce compris l'octroi de prix.

Soutien à la politique d'achats publics durables et lutte contre le dumping social.

Soutien au renforcement des démarches de certification et de labellisation des entreprises en matière de développement durable.

Subventions aux secteurs privé et publics dans le cadre de la stratégie wallonne de développement durable et de la stratégie « Manger demain ».

Soutien à la responsabilité sociétales des entreprises.

Soutien aux initiatives promouvant une alimentation plus durable.

Subventions aux associations environnementales.

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Subventions en matière d'achats publics responsables.

Actions de sensibilisation au développement durable du personnel du SPW et des UAP.

Actions de gestion et de suivi des performances sociales et environnementales au SPW.

Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW.

Soutien à la politique de marchés publics durables ou responsables et lutte contre le dumping social.

Soutien aux achats circulaires.

Soutien aux investissements socialement responsables.

Alliance emploi environnement recentrée.

Soutien au développement des indicateurs complémentaires au PIB et au monitoring des objectifs de développement durable.

Subventions diverses dans le cadre du Plan de relance, de résilience et de transition.

Subventions relatives à la gestion durable du logement.

Subventions au secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique.

Subventions au secteur autre que public en matière d'alimentation durable.

Subventions au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes).

Subventions aux communes en matière de développement durable et de transition écologique.

Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique.

Subventions au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (investissements).

Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique – intercommunales.

Soutien au développement de l'échelle de performance CO2.

Subventions au secteur public en matière d'alimentation durable.

Programme 10.50 (Programme WBFIN 10.030) : Fonds budgétaire en matière de Loterie :

Fonds budgétaire en matière de Loterie.

Programme 11.01 (Programme WBFIN 11.001) : Fonctionnel :

Subventions et indemnités au secteur autre que public.

Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.

Subventions à Immowal dans le cadre de missions spécifiques confiées par la Région.

Programme 11.04 (Programme WBFIN 11.032) : Ressources humaines, sélection, formation, fonction publique :

Subventions pour formations destinées aux agents du SPW et des OIP dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique régionale et organisées par l'Ecole d'Administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie.

Subventions destinées à la formation et au développement des compétences des mandataires publics.

Subventions à des Universités et visant à une meilleure formation des agents publics.

Programme 11.31 (Programme WBFIN 11.042) : Implantation immobilière :

Subventions et indemnités au secteur autre que public.

Subventions en faveur de l'ASBL Domaine Solvay – Château de la Hulpe.

Programme 14.02 (Programme WBFIN 14.044) : Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière :

Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un centre de télécommunications avancées.

Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et les plans de déplacement et à mettre en œuvre des actions en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité.

Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la concrétisation des plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires, pour la réalisation d'aménagements favorisant les transports publics, l'intermodalité ou la sécurité des usagers faibles, ainsi que pour l'acquisition de véhicules propres et l'installation de radars.

Subventions aux pouvoirs locaux pour financer toute action ou réalisation visant à améliorer la sécurité routière.

Subventions aux exploitants de taxis et aux pouvoirs locaux pour l'acquisition de véhicules propres.

Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.

Subventions aux associations environnementales.

Subventions relatives à la participation de la Région à des programmes visant à améliorer la mobilité et la sécurité routière et cofinancés par l'Union européenne.

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements, du Plan wallon de Transition (PWT) et du Plan Infrastructures 2019-2024.

Subventions à des organismes étrangers en vue de promouvoir l'usage de mode de transport alternatif.

Subventions aux personnes physiques permettant d'inciter à des choix de mobilité durable.

Subventions aux exploitants de société de transport de personnes destinées à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.

Subventions aux associations représentant le secteur du transport de personnes destinées à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.

Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative en faveur de l'accessibilité au transport public.

Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.

Subventions à la SNCB en vue de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la mobilité active et l'intermodalité.

Subventions aux pouvoirs locaux destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.

Subventions aux communes, aux associations de communes ou aux personnes morales de droit public destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.

Subvention à destination de l'AWSR.

Programme 14.03 (Programme WBFIN 14.045) : Transport urbain, interurbain et scolaire :

Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun.

Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports.

Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions à l'OTW en vue d'exploiter le réseau et de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des transports en commun, la gestion des ressources humaines, la mobilité et l'intermodalité dans le transport des personnes, en ce compris les cofinancements européens.

Subventions à l'OTW pour ses projets de solutions de mobilité locale.

Subventions d'exploitation à des opérateurs agréés (autres que les entreprises publiques) de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.

Subventions d'exploitation à des opérateurs agréés (privés sans but lucratif) de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.

Intervention dans le cadre du préfinancement régional des projets d'infrastructures ferroviaires de la SNCB.

Intervention dans le cadre du financement de la mise en œuvre de modes de transports structurants.

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du Plan Infrastructures 2019-2024.

Subventions aux communes, aux associations de communes ou aux personnes morales de droit public à l'initiative de création de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.

Programme 14.04 (Programme WBFIN 14.046) : Aéroports et aérodromes régionaux :

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.

Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.

Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.

Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.

Subvention à l'ASBL CAREX en faveur de la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.

Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité.

Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions de sûreté.

Dotation à la SOWAER relative au service de la dette contractée pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnements et d'informations.

Dotation spécifique destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la SOWAER afférent à l'exercice des missions déléguées environnementales.

Programme 14.06 (Programme WBFIN 14.047) : Infrastructures sportives :

Subventions et indemnités au secteur public et privé en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que les opérations pilotes dans ce secteur ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.

Subvention à l'ASBL Union Culturelle et Sportive Wallonne.

Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.

Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.

Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.

Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.

Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.

Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.

Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie.

Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles.

Subvention pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives dans le cadre du « Plan Piscines ».

Le soutien au sport de rue.

Le soutien aux activités sportives qui participent à la promotion des infrastructures sportives.

Subventions aux écoles de l'enseignement secondaire, aux écoles de l'enseignement fondamental, aux ASBL, aux SCRL et aux SCRLFS, pour petites et moyennes infrastructures, sport de rue et équipement sportif, sur la base des conditions définies par le Gouvernement.

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du Plan de relance, de résilience et de transition.

Subventions diverses dans le cadre du projet Wallonie : Ambitions or.

Programme 14.07 (Programme WBFIN 14.048) : Travaux subsidiés :

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale.

Subvention aux Pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie.

Subvention aux pouvoirs locaux et au Centre régional d'aide aux communes dans le cadre d'investissements communaux d'intérêt public supra-local et de travaux de voiries.

Subventions aux administrations subordonnées dans le cadre de la mise en œuvre du plan air – climat (éclairage public).

Subventions à des organismes privés ou publics pour des opérations de recherche, de sensibilisation, d'information et d'éducation ainsi que des actions en rapport avec les infrastructures routières dans le domaine des travaux subsidiés.

Subventions aux pouvoirs locaux et autres personnes de droit public pour des travaux ou des études en matière de voirie et de bâtiments publics ou de l'achat de matériel.

Subventions dans le cadre du Plan Mercure, des PICverts ainsi que des Espaces Multi Services (EMS).

Subvention aux intercommunales pour l'achat de bâtiments.

Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, à des organismes publics ou privés dans le cadre du cofinancement des programmes européens.

Subventions pour des investissements supracommunaux.

Subvention en vue de l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.

Subvention à l'intercommunale IGRETEC pour l'acquisition de bâtiments.

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe I.

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe III.

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe V.

Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre de la redynamisation urbaine via la mobilité durable et le développement urbain intégré.

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Subventions aux pouvoirs locaux et au centre régional d'aide aux communes en rapport avec l'appel à projet relatif aux équipements des zones reprises en habitat permanent.

Programme 14.11 (Programme WBFIN 14.049) : Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques - Construction et entretien du réseau :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Institut Belge de Normalisation (IBN).

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (AIPCR).

Subventions aux « Chemins du Rail ».

Subventions au CGT pour le financement d'infrastructures routières à vocation touristique.

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements, du Plan wallon de Transition (PWT) et du Plan Infrastructures 2019-2024.

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN).

Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.

Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles.

Intervention de la Région en faveur d'un organisme tiers pour l'exécution de missions de dragage.

Subventions de fonctionnement aux ports autonomes.

Subventions aux pouvoirs locaux destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.

Subventions diverses dans le cadre du Plan de relance, de résilience et de transition.

Programme 15.02 (Programme WBFIN 15.056) : Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale :

Subventions en matière de travaux forestiers.

Subventions pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions dans le cadre de relations internationales, en ce compris l'achat de matériel.

Subventions pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.

Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.

Subventions pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.

Subventions au Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de l'Alimentation.

Subventions pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune.

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale et dans le cadre des missions de la Cellule permanente Environnement-Santé.

Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule Environnement-Santé, secteur public et privé.

Subventions en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.

Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).

Subventions en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité.

Subventions aux associations environnementales.

Subventions et indemnités spécifiques pour l'organisation de foires et d'évènements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.

Programme 15.03 (Programme WBFIN 15.057) : Développement et étude du milieu :

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.

Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.

Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.

Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl.

Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.

Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER).

Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage.

Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.

Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).

Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W).

Subventions en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions aux centres de références et d'expérimentation.

Subventions à des recherches scientifiques et techniques.

Subventions pour des travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation d'abattoirs publics, d'abattoirs offrant un service d'intérêt économique générale (SIEG).

Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.

Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC) ou à l'AB-Reoc (Association belge de recherche et d'expertise des organisations de consommateurs).

Subvention à l'ASBL « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».

Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion.

Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.

Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.

Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (C.Q.P.F.).

Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA).

Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux. (Gembloux Agro Bio Tech)

Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de développement et d'étude du milieu naturel et agricole.

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Subventions diverses dans le cadre du plan de relance, de résilience et de transition.

Subvention à l'ISSeP dans le cadre du Plan Bien-Etre.

Programme 15.04 (Programme WBFIN 15.058) : Aides à l'Agriculture :

Subventions aux halls relais agricoles.

Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles – Division « Fonds wallon des calamités agricoles ».

Dotation à l'Organisme Payeur.

Aides régionales aux éleveurs, aux producteurs et aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation et aux producteurs laitiers pour la transformation et la commercialisation de produits laitiers.

Aide exceptionnelle en faveur de l'agriculture.

Indemnités en faveur des pisciculteurs pour dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables.

Aide exceptionnelle dans le cadre de la grippe aviaire.

Aides régionales aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation.

Aides exceptionnelles (subvention 100% RW).

Programme 15.05 (Programme WBFIN 15.059) : Bien-être animal :

Subventions dans le domaine de la recherche en bien-être des animaux.

Subventions dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.

Soutien à des initiatives belges menées dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.

Programme 15.11 (Programme WBFIN 15.060) : Nature, Forêt, Chasse-pêche :

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.

Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.

Subventions à diverses associations et personnes privées ou publiques pour des actions en faveur de la biodiversité.

Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.

Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.

Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.

Subventions destinées au développement de la pisciculture.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux Conseils cynégétiques.

Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.

Subvention à l'Office économique wallon du Bois.

Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière.

Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives.

Subventions en investissement au secteur de l'aquaculture.

Intervention exceptionnelle en faveur du secteur forestier.

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière d'espaces verts.

Subventions aux secteurs publics et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.

Subventions en matière d'espaces verts.

Subventions dans le cadre de la Peste Porcine Africaine.

Subventions dans le cadre de la lutte contre le scolyte.

Subventions diverses dans le cadre du plan de Relance, de résilience et de transition.

Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.

Programme 15.12 (Programme WBFIN 15.061) : Espace rural et naturel :

Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.

Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».

Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.

Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.

Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.

Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.

Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions à l'UCL et à l'Ulg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).

Dépenses de toute nature relative à la représentation à la Grande Région.

Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale.

Subventions pour la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zones rurales.

Subventions aux pouvoirs publics pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole et l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement.

Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.

Programme 15.13 (Programme WBFIN 15.062) : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol :

Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales.

Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement.

Subventions dans le cadre de la stratégie intégrale sécheresse.

Subventions pour la protection de l'environnement.

Dotation à l'Agence Wallonne pour l'Air et le Climat.

Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.

Subventions de fonctionnement aux Commissions internationales Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Programme 15.14 (Programme WBFIN 15.063) : Police et contrôle :

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs.

Programme 15.15 (Programme WBFIN 15.064) : Politique des déchets-ressources :

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du plan wallon des déchets-ressources.

Subventions diverses en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers.

Subventions diverses en matière de prévention des déchets.

Subventions diverses en matière de gestion des déchets-ressources.

Subventions diverses en matière de gestion des sols.

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Subvention accordée à REQUASUD.

Programme 15.52 (Programme WBFIN 15.067) : Fonds budgétaire du bien-être animal :

Subventions diverses dans le domaine de la protection et du bien-être animal.

Programme 15.60 (Programme WBFIN 15.075) : Fonds pour la protection de l'environnement :

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSep).

Subventions pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.

Subventions aux organismes publics et assimilés pour financer des projets de valorisation de l'eau d'exhaure de carrières pour la distribution publique.

Subvention aux structures d'encadrement dans le cadre du plan wallon de réduction des pesticides et de la « Directive Nitrate ».

Subventions en matière de sensibilisation et/ou d'investissement à l'épuration individuelle.

Subventions pour recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Subventions diverses en matière de gestion des sols.

Subventions diverses en matière de protection de l'environnement et en matière de promotion de l'eau.

Programme 15.62 (Programme WBFIN 15.077) : Fonds pour la gestion des déchets :

Subventions diverses en matière de gestion des déchets.

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSep).

Programme 16.02 (Programme WBFIN 16.078) : Aménagement du territoire et urbanisme :

Subventions aux communes pour l'engagement de conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme.

Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional.

Subventions relatives à une assistance architecturale et paysagère dans le cadre des programmes opérationnels européens.

Subventions en aménagement du territoire dans le cadre du programme opérationnel INTERREG et autres programmes opérationnels européens.

Subventions aux communes et aux régies foncières pour acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la politique foncière décidée par la Wallonie.

Subventions aux organismes universitaires.

Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme Leader.

Subventions pour :

1° l'élaboration du dossier de base de révision du plan de secteur (Art D.I.12 du CoDT);

2° l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal, d'un schéma d'orientation local ou d'un guide communal d'urbanisme (Art D.I.12 du CoDT);

3° l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à un projet de révision de plan de secteur, de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal (Art D.I.12 du CoDT);

4° l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme/l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative au développement territorial, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (Art D.I.12 du CoDT);

5° l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

6° le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné;

7° lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes en font la demande, l'engagement d'une personne justifiant de compétences relatives à la gestion du territoire concerné/lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes ou une association de communes en font la demande, pour l'engagement annuel d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme (Art D.I.12 du CoDT);

8° pour les études générales en aménagement du territoire, notamment à la Conférence permanente du développement territorial agissant dans le cadre du programme (Art D.I.12 du CoDT).

Subventions pour l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale.

Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du plan « Habitat Permanent ».

Subventions à la Communauté germanophone.

Subvention à Europalia.

Programme 16.03 (Programme WBFIN 16.079) : Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés :

Subventions et indemnités aux grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes ».

Subventions relatives à la politique de la ville.

Subventions à la Ville de Charleroi – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Liège – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Namur – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Mons – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de La Louvière – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Tournai – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Seraing – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Mouscron – Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Verviers – Politique intégrée de la Ville.

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions relatives à des actions et études qui participent à la mise en œuvre du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

Intervention, par le biais d'une mission déléguée à la SPAQUE, en faveur de l'acquisition et du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale au profit d'opérateurs intervenant dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Subventions aux communes figurant dans la liste des Zones d'Initiative Privilégiée de Type I, dans le cadre de la politique foncière régionale.

Ces subventions sont destinées :

– à favoriser l'acquisition par la commune de biens immobiliers urbanisables aux fins d'augmenter l'offre des biens immobiliers bâtis ou à bâtir dans la zone;

– à favoriser l'échange ou la vente de biens immobiliers non urbanisables propriétés de la commune pour permettre l'achat de biens immobiliers urbanisables ou situés du point de vue urbanistique dans le cadre d'une stratégie communale de développement de l'habitat.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.

Subventions destinées à la constitution d'un dossier d'extension du périmètre d'une opération de rénovation urbaine par des communes menant une opération de rénovation urbaine et devant, en vue de rencontrer les objectifs visés par l'article D.V.14, §1er, du Code du Développement territorial, procéder à une extension d'un périmètre, arrêté par le Gouvernement wallon, d'une opération de rénovation urbaine.

Ces subventions sont :

– fixées à 50% du coût de réalisation du dossier d'extension de périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue concernée;

– subordonnées à l'introduction d'un dossier comprenant au minimum les documents (ou les éléments) suivants :

1. la démonstration d'une part du caractère indispensable de la nécessité de procéder à la mise en œuvre de l'extension projetée du périmètre reconnu et d'autre part, de l'adéquation des limites proposées de l'extension projetée eu égard au périmètre reconnu;
2. l'énumération et la description des projets à mener en vue de la réalisation des objectifs sous-tendant l'extension projetée du périmètre;
3. l'estimation financière du coût des actions à mener dans cette extension projetée du périmètre (phasage, acquisitions, travaux, …);
4. l'avis de la commission locale de rénovation urbaine, si elle existe, ou, à défaut, de la commission communale;
5. un extrait de la délibération du conseil communal approuvant ce projet d'extension du périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue et les données énoncées aux points 1, 2 et 3 repris ci-avant;

et à son approbation, sur avis du pôle « Aménagement du territoire » - section « Aménagement opérationnel » - et de l'Administration, par le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses compétences.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la Politique de la Ville.

Subvention annuelle à la ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subventions et indemnités (personnel et fonctionnement) aux grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes » (contrat ville durable).

Subventions Feder.

Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre du renforcement de l'attractivité urbaine.

Subventions aux grandes villes wallonnes pour des travaux d'investissement en matière de « Politique des Grandes Villes ».

Subventions aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants pour la mise en œuvre de la « Politique Intégrée de la Ville ».

Programme 16.11 (Programme WBFIN 16.080) : Logement : secteur privé :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.

Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions relatives au logement privé.

Subventions et avances remboursables au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie destinées aux organismes à finalité sociale luttant contre l'inoccupation de logements.

Subvention au centre d'étude en habitat durable.

Projets Leader.

Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens – Programmation 2014-2020.

Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens – Programmation 2014-2020.

Subventions aux relais sociaux dans le cadre de leurs missions de capteurs logement.

Intervention en faveur de la Société wallonne du Crédit social pour soldes restants dus relatifs aux interventions régionales des années antérieures – pour dépenses courantes.

Intervention en faveur du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie pour soldes restants dus relatifs aux interventions régionales des années antérieures – pour dépenses d'investissement.

Subvention à la SWCS et au FLW pour frais de fonctionnement liés à la gestion des dispositifs packs.

Dotation spéciale à la Société wallonne du crédit social.

Subventions pour dépenses d'investissement facilitant l'accès au logement – secteur privé.

Charges d'intérêt relatives à des avances remboursables pour l'aide à l'acquisition/construction pour les moins de 35 ans et pour travaux d'adaptation du logement de personnes âgées – prêts sociaux.

Subvention à la Société wallonne du Crédit social dans le cadre du Plan Bien-Etre.

Avances remboursables pour aide à l'acquisition – prêts sociaux.

Avances remboursables pour la garantie locative.

Subventions à la SWCS et au FLW pour des actions visant la promotion de leurs produits d'accès au logement et/ou au remboursement des frais y liés.

Subventions relatives aux logements étudiants.

Subventions relatives aux logements de personnes âgées.

Programme 16.12 (Programme WBFIN 16.081) : Logement : secteur public :

Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation, d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'insertion social et moyen.

Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions pour l'aménagement et l'amélioration des quartiers de logements gérés par les sociétés de logement (SLSP).

Subventions aux SLSP pour la prise en gestion ou en location de logements.

Subvention à la SWL dans le cadre du Plan bien-être.

Subventions pour dépenses d'investissement facilitant l'accès au logement-secteur public.

Subventions relatives au logement public.

Subventions relatives au plan de rénovation.

Subventions aux communes pour les conseillers Logement.

Prise de participation dans le capital des sociétés immobilières de service public, des guichets de crédits social et de la SWL.

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Subventions pour la création innovante de logements d'utilité publique.

Avances remboursables relatives au plan de rénovation.

Avances remboursables liées au logement public.

Subventions relatives aux logements étudiants.

Subventions relatives aux logements de personnes âgées.

Programme 16.21 (Programme WBFIN 16.082) : Monuments, sites et fouilles :

Subventions à l'Agence wallonne du patrimoine.

Programme 16.31 (Programme WBFIN 16.083) : Énergie :

Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Énergie.

Subventions à des entreprises et à des particuliers pour la rénovation énergétique de quartiers, notamment dans le cadre d'un appel à projets visant à concrétiser la rénovation énergétique de quartiers.

Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.

Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.

Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.

Subventions accordées dans le cadre d'appel à projets à destination des entreprises et des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie.

Études et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique et à l'élaboration de tarification électrique incitative au déplacement de charges.

Études et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie.

Développement d'outil pour favoriser la consommation simultanée à la production.

Subvention à l'installation d'appareil permettant le déplacement de charges électrique, de favoriser l'autoconsommation ou la diminution de la consommation.

Subventions en faveur du secteur privé – Mise en œuvre des accords de branche simplifiés (chèques entreprises).

Participation de la région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA).

Subvention AMURE – à destination des entreprises et des fédérations visant notamment la réalisation d'audit, d'étude de faisabilité et pour certains secteurs d'activités des investissements dans l'efficacité énergétique.

Subvention UREBA à destination des Organismes non commerciaux et Personnes de droit public visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments.

Subvention en faveur d'acteurs ayant des missions de sensibilisation auprès de différents publics (conseillers énergie, guichet de l'énergie …).

Subventions octroyées pour inciter les maîtres d'ouvrage à construire ou rénover des bâtiments en respectant des niveaux d'exigences plus sévères que les exigences réglementaires en vigueur.

Études relatives aux développements et aux régimes de soutien des énergies renouvelables.

Études relatives à la mise en œuvre des transpositions des directives européennes (SER, EE PEB, marché de l'énergie, …) et du plan national énergie climat.

Développement d'outil pour le soutien aux énergies renouvelables au travers du mécanisme des certificats verts.

Études relatives à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz.

Études relatives à l'efficacité énergétiques notamment dans les entreprises.

Études relatives à la performance énergétique des bâtiments.

Subventions en faveur des publics précarisés.

Subventions allouées à des entreprises et des ménages en vue de réaliser des travaux économiseurs d'énergie.

Subvention des acteurs et des associations qui, assistent ou encadrent les usagers (citoyens, professionnels, écoliers, entreprises) tant en efficacité énergétique que dans les énergies renouvelables.

Subventions aux gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre du tarif prosumer.

Subventions aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie destinées à prendre en charge l'installation de compteurs communicants.

Subventions aux producteurs d'électricité (ménages et entreprises) destinées à maximiser l'autoconsommation d'énergie.

Subventions aux producteurs d'électricité (ménages et entreprises) dans le cadre du tarif prosumer.

Subvention aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie destinée à l'extension de la liste des clients protégés visée à l'article 33, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Dotation au fonds bas carbone et résilience.

Subvention aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de soutenir des projets relatifs à l'hydrogène.

Subvention aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux pour le soutien de la mise en place de Communautés d'énergie renouvelable.

Subvention aux ménages et entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de concrétiser des projets énergie durable et climat notamment dans le cadre du Plan d'Action pour l'Énergie et le Climat.

Subvention aux ménages et entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux en vue d'accélérer l'installation de bornes de chargement de véhicules électriques sur les domaines publics.

Programme 16.41 (Programme WBFIN 16.084) : Première Alliance Emploi – Environnement :

Initiatives visant à réduire drastiquement les coûts d'utilisation des logements.

Financement du plan de rénovation, des procédures de rénovation et de création de logements d'utilité publique.

Plan de rénovation du parc de logements publics en vue d'améliorer la performance énergétique.

Plan de rénovation en vue de favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments du secteur public et du secteur non-marchand.

Appels à projets visant la mise à disposition rapide de logements d'utilité publique, de logements innovants (logements séniors/handicapés « connects » …) et usufruit locatif social.

Financement d'actions visant à promouvoir les éco-matériaux de construction et à encourager l'économie circulaire dans la construction.

Programme 16.42 (Programme WBFIN 16.085) : Développement durable :

Subvention dans le cadre de la politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois.

Programme 16.53 (Programme WBFIN 16.089) : Fonds Énergie :

Subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution visant à prendre en charge le coût réel de l'obligation de service public.

Subventions à des entreprises du développement à la production d'électricité et de chaleur produite à partir des énergies renouvelables.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.

Subventions et primes allouées à des entreprises, des ASBL et des ménages en vue de réaliser des travaux économiseurs d'énergie.

Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.

Études et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique.

Études et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie.

Subventions, primes allouées à des entreprises, des ASBL, des ménages, des administrations, intercommunales, OIP, en vue d'apporter un soutien en matière énergétique.

Programme 17.02 (Programme WBFIN 17.091) : Affaires intérieures :

Subventions au Centre régional d'aide aux communes pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions au Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales, CPAS, autres pouvoirs locaux et à des organismes publics ou privés menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux, la citoyenneté, la démocratie participative, l'intégration sociale et les objectifs généraux du programme.

Subvention en faveur de Namur-Capitale.

Subventions en faveur d'opérations pilotes en lien avec la supra-communalité.

Subvention au CRAC dans le cadre du Plan Bien-Être.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales, CPAS, autres pouvoirs locaux et à des organismes publics ou privés menant des actions visant le rayonnement et/ou la citoyenneté au niveau communal et supracommunal.

Subvention aux pouvoirs locaux dans le cadre du fonds pour le numérique des pouvoirs locaux.

Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre d'aide à la gestion.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés pour la formation professionnelle du personnel communal et des mandataires.

Subventions et indemnités à des communes devant leur permettre de mettre en œuvre des mécanismes d'amélioration de leurs propres services et des services rendus aux citoyens.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics dans le cadre du cofinancement des programmes européens développés dans les communes.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics visant à promouvoir, dans tous les domaines, l'implication citoyenne et le partenariat en matière de prévention de proximité.

Subventions en faveur des communes et des provinces destinées à octroyer une compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier.

Subventions pour la formation professionnelle du personnel des administrations provinciales.

Subvention au Service du Médiateur dans le cadre de la médiation des Pouvoirs locaux.

Subvention pour le développement des outils informatiques, des TIC et du plan e-Commune.

Subvention dans le cadre du plan-formation.

Subventions aux communes et ASBL pour l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne.

Subventions dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux.

Financement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats.

Subventions pour les ADL sous forme d'ASBL.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Subventions dans le cadre des conventions sectorielles.

Subvention aux communes pour des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale.

Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés.

Projets Leader.

Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles.

Subvention et indemnités aux intercommunales pour des actions visant à améliorer la propreté publique et la promotion de l'emploi.

Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP).

Études, communication et actions de sensibilisation des Pouvoirs locaux à l'échange de données.

Cop21 – Aide à l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales.

Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique – forains et commerçants ambulants.

Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique – mines, miniers, carriers.

Subventions pour des opérations de gestion supra-locale.

Compensation pour les pouvoirs locaux dans le cadre de la suppression de la taxe sur les mâts, pylônes et antennes.

Subvention à la Ville de Namur pour des investissements en lien avec la fonction de capitale régionale.

Subventions en faveur des communes et des provinces dans le cadre du second pilier des pensions.

Subventions aux provinces dans le cadre de la reprise des zones de secours.

Subventions en faveur des communes et des provinces pour la cotisation responsabilisation pension (CRP).

Dotation au CRAC visant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension.

Subventions exceptionnelles aux communes, provinces, CPAS, intercommunales et autres pouvoirs locaux.

Subvention visant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales, CPAS, autres pouvoirs locaux et à des organismes publics ou privés en vue d'apporter un soutien en matière énergétique.

Programme 17.11 (Programme WBFIN 17.092) : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Soutien à des initiatives transversales.

Soutien au plan Tandem.

Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA.

Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.

Subventions transversales en équipement dans les secteurs publics et privés.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine socio-sanitaire.

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Programme 17.12 (Programme WBFIN 17.093) : Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles :

Subvention au CRAC dans le cadre des compétences de la Santé, du Handicap et de la Famille.

Programme 17.13 (Programme WBFIN 17.094) : Action sociale :

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.

Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.

Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés.

Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés.

Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER).

Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI).

Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.

Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.

Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire.

Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.

Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics.

Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.

Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.

Subventions aux services d'aide aux justiciables.

Soutien du plan national pour l'égalité des chances.

Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire.

Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.

Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.

Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale.

Subsides d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des Chapitres XII.

Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.

Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale.

Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances.

Subventions aux ASBL partenaires des relais sociaux en voie de constitution.

Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».

Subventions à l'ASBL « Osiris-Crédal-Plus ».

Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai.

Subventions aux centres de service social.

Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de l'action sociale.

Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) – Art. 60-61.

Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) – Art. 60-61.

Subventions pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant.

Subventions aux organismes pour les missions relatives aux droits des femmes ou la lutte contre la violence conjugale.

Subventions aux organismes pour la lutte contre la discrimination envers les femmes.

Subventions aux organismes luttant contre toutes formes de discriminations.

Service Citoyen – subside à l'ASBL Plateforme pour le Service Citoyen.

Service Citoyen – indemnités des stagiaires.

Subventions relatives à l'habitat permanent.

Programme 17.14 (Programme WBFIN 17.095) : Crèches et petite enfance :

Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.

Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance.

Primes Babypack.

Programme 18.02 (Programme WBFIN 18.096) : ENTREPRISES – Aides à l'investissement :

Financement de la mesure Carbon Leakage.

Primes dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique.

Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides aux modes de transport alternatifs à la route.

Programme 18.03 (Programme WBFIN 18.097) : ENTREPRISES – Outils économiques et financiers :

Subventions à la SOWALFIN.

Subventions permettant le fonctionnement du Pôle de l'image - frais de fonctionnement et missions déléguées.

Subvention à la SPAQuE pour la gestion de la mission déléguée NORDION.

Interventions stratégiques dans le secteur industriel et au bénéfice des entreprises en restructuration.

Moyens d'actions aux organismes financiers de la Wallonie ayant pour but la consolidation et le développement des entreprises wallonnes.

Intervention dans l'activité prêts/garanties de la SOWALFIN.

Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Soutien de l'innovation, du développement et de la croissance des entreprises.

Prêts et garanties dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique.

Interventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.04 (Programme WBFIN 18.098) : Zones d'activités économiques :

Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'études diverses et autres actions en lien avec le développement des zones d'activité économique.

Subventions à des universités ou groupements d'universités dans le cadre du développement des zones d'activités économiques.

Intervention régionale en faveur de la SOWAFINAL pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques et du redéploiement de l'activité économique.

Financement d'infrastructures d'accueil industrielles et autres actions destinées au développement des zones d'activité économique cofinancées par l'Union européenne.

Subventions dans le cadre d'expériences pilote de réhabilitation de zones d'activités économiques.

Subventions aux opérateurs de développement économique visés par le décret du 2 février 2017 relatif aux parcs d'activités économiques dans le cadre des mesures spécifiques prises suite aux inondations.

Programme 18.06 (Programme WBFIN 18.099) : ENTREPRISES – Compétitivité, Innovation, Développement :

Subventions pour la stimulation de l'économie circulaire en Région wallonne.

Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif.

Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité.

Subventions dans le cadre du développement et du soutien aux commerces, aux artisans et à la redynamisation des centres-villes dont les structures de gestion de centre-ville.

Subventions cofinancées par le FEADER en vue de promouvoir le développement d'actions locales d'animations économiques.

Subventions d'activités pour soutenir le secteur logistique.

Subvention au CESE pour les frais de fonctionnement de l'Observatoire du Commerce.

Programme 18.07 (Programme WBFIN 18.100) : Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels :

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.11 (Programme WBFIN 18.101) : Promotion de l'Emploi :

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.

Contribution de la Wallonie au programme LEED de l'O.C.D.E.

Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.

Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation au management de la diversité.

Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi.

Subventions liées à l'entrepreneuriat féminin et à la post-création.

Subventions d'actions diverses en matière d'emploi.

Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural.

Subventions pour encourager les incitants aux expériences de vie formatrice.

Subventions aux institutions internationales autres que l'UE.

Subventions aux entreprises publiques étrangères ne faisant pas partie du secteur 13.

Programme 18.12 (Programme WBFIN 18.102) : FOREm :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.

Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.

Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi.

Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subvention pour le développement d'une offre de qualité.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion.

Subvention pour Primes et Compléments.

Allocations de formation, de stage et d'établissement.

Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle.

Subvention pour Dispenses pour formation et études.

Contrat d'insertion.

Subventions pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme.

Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet emploi.

Programme 18.13 (Programme WBFIN 18.103) : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREm :

Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.).

Mesure SESAM.

Programme 18.15 (Programme WBFIN 18.104) : Économie Sociale :

Subventions pour les actions pilotes et la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et la promotion des nouveaux modèles économiques, collaboratifs, coopératifs et créatifs.

Subvention à l'ASBL Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.

Subvention à des sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale.

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subventions aux projets de micro-crédits en ce compris les micro-crédits coopératifs et leur accompagnement.

Subventions pour des actions relatives à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d'économie sociale.

Subventions à W. ALTER.

Programme 18.19 (Programme WBFIN 18.108) : Emplois de proximité :

Interruptions de carrières.

Programme 18.21 (Programme WBFIN 18.109) : Formation professionnelle :

Subventions en vue de permettre la formation en TIC.

Subvention au CESE.

Subventions en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes.

Subventions diverses en vue de permettre la formation.

Subventions aux projets LEADER.

Subventions pour couvrir les indemnités de promotion sociale.

Subventions octroyées dans le cadre des accords du non marchand.

Subventions pour le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.

Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation.

Subvention pour la plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon.

Programme 18.22 (Programme WBFIN 18.110) : FOREm – Formation :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.

Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.

Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.

Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.

Subvention pour les crédits d'adaptation.

Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.

Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.

Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.

Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle.

Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.

Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.

Subvention permettant de renforcer le lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir.

Subvention pour le financement de formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles et à la digitalisation des métiers.

Subvention en vue de soutenir l'innovation des entreprises.

Subvention en vue de financer des formations des Centres de compétence en matière de transition numérique.

Subvention pour le projet « Maison des Langues ».

Subventions pour les mesures d'accompagnement – prélèvement kilométrique – volet Formation.

Subventions dédicacées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, Forem et CPAS.

Subventions aux CISP.

Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités (AIRBAG).

Subvention FORMAFORM.

Programme 18.23 (Programme WBFIN 18.111) : Formation agricole :

Subventions aux centres de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport.

Programme 18.24 (Programme WBFIN 18.112) : IFAPME :

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).

Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.

Subventions à l'IFAPME pour investissements pour centres de formation et services de l'IFAPME.

Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.

Subvention pour le développement des Filières en alternances et des stages professionnalisant.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subventions destinées à favoriser l'harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutenir leur encadrement en entreprise.

Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.

Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.

Subvention pour la valorisation des certifications professionnelles.

Subvention pour la formation métiers en pénurie et alternance.

Subvention pour le plan langues.

Subvention pour la formation dans le cadre de la digitalisation des métiers.

Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Programme 18.25 (Programme WBFIN 18.113) : Politiques croisées dans le cadre de la formation :

Subventions diverses dans le cadre de la formation en alternance.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.

Subvention aux actions d'alphabétisation.

Subventions diverses dans le cadre de la validation des compétences.

Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.

Subventions dans le cadre des projets « Orientation professionnelle » et « Cité des métiers ».

Subventions pour la promotion des métiers.

Subventions à des Structures Collectives d'Enseignement supérieur.

Subvention à l'AEF – Europe (mission CFC).

Subvention à FORMAFORM.

Programme 18.31 (Programme WBFIN 18.114) : RECHERCHE - Soutien, Promotion, Diffusion et Valorisation :

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subvention au Parc d'aventures scientifiques (le PASS).

Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Subventions au FNRS et fonds associés (FRIA, Welbio et WISD).

Programme 18.32 (Programme WBFIN 18.115) : Numérique :

Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia.

Subventions aux projets « Ecole numérique ».

Subventions à l'Agence du Numérique.

Programme 18.52 (Programme WBFIN 18.118) : Fonds destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation :

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Art. 51

Le Gouvernement est autorisé à mettre en place une intervention financière spécifique à destination des PME ou des indépendants, en ce compris les professions libérales, qui ont été sinistrés par les inondations de juillet 2021 reconnues comme calamités naturelles par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 juillet et 29 août 2021.

Art. 52

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Santé et du Bien-être et portant sur :

Subventions au « centre de recherche de la Défense sociale » du centre Hospitalier « Les Marronniers ».

Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale.

Subventions aux centres de télé-accueil.

Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé.

Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins.

Subventions en matière de soins palliatifs.

Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.

Subventions en matière de maladies scolaires.

Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions aux Relais Santé.

Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Tournai.

Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes.

Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière.

Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale.

Dépenses liées au fonctionnement de l'observatoire de la santé.

Subventions aux associations de santé intégrée.

Subventions aux centres de coordinations de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la santé.

Expériences pilotes menées dans le cadre des trajets de soins.

Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé.

Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux.

Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité.

Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3ème âge.

Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3ème âge.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour l'acquisition de moyens contraceptifs dans le cadre du Plan Inclusion sociale.

Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements.

Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des ASBL ou par des pouvoirs publics.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Contribution de la Wallonie au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues ».

Projets pilotes en matière de 1ère ligne de soins.

Subventions aux organismes favorisant la qualité dans les institutions de soins.

Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.

Subventions en lien avec la crise énergétique.

Art. 53

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Personne handicapée et portant sur :

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées.

Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.

Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.

Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes et de la traduction en facile à lire et à comprendre.

Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments, …

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la politique des personnes handicapées.

Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.

Subvention en lien avec la crise énergétique.

Art. 54

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions communes à différentes branches de l'Agence et portant sur :

Le développement informatique relatif à la protection sociale wallonne.

Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques du secteur privé et du secteur public.

Subvention à des ASBL dans le cadre de l'accompagnement des personnes avec troubles cognitifs majeurs.

Intervention dans le cadre du Plan wallon de Nutrition Santé et Bien-être.

Subvention pour études, actions et recherches dans le domaine de la Promotion de la Santé et de la Famille.

Subventions à des Fonds sociaux.

Subventions aux maisons de ressourcement.

Subventions à la cellule de coordination des réseaux locaux clinique.

Subventions pour les consortias infirmiers.

Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19.

Subventions en lien avec la crise énergétique.

Art. 55

Par dérogation à l'article 28, alinéa 2, du code wallon de l'action sociale et de la santé les dotations suivantes octroyées à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles sont liquidées pour l'année 2023 selon les modalités comme suit :

1° Une dotation de fonctionnement d'un montant de 76.285.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.015 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

2° Une dotation de fonctionnement d'un montant de 6.521.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.022 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne pour la branche Famille;

3° Une dotation pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 1.640.435.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.016 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

4° Une dotation pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 2.845.577.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.023 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne pour la branche Famille;

5° Une dotation pour la gestion de ses missions réglementées d'un montant de 1.483.960.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.017 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

6° Une dotation pour la gestion de ses missions réglementées d'un montant de 39.260.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.024 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne pour la branche Famille;

7° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être d'un montant de 37.719.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.018 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

8° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée d'un montant de 8.007.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.019 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

9° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives communes d'un montant de 5.039.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.020 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

10° Une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la reprise du cadastre de l'ORINT d'un montant de 994.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.025 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

11° Une dotation dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 d'un montant de 1.210.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.037 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

12° Une dotation en capital pour la couverture de ses frais d'investissements d'un montant de 585.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.029 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

13° Une dotation en capital pour la couverture de ses frais d'investissements d'un montant de 90.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.033 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

14° Une dotation dans le cadre du plan de relance wallon d'un montant de 17.624.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 122.006 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 10 du Programme 11 (programme WBFIN 122) du budget 2023 de la Région wallonne.

Ces 14 dotations seront versées en douze tranches :
- 515.000.000 euros maximum, conformément à l'échéancier 2023 et aux décisions du gouvernement, au plus tard le 1er de chaque mois de janvier à novembre 2023.
- le solde au plus tard le 1er décembre 2023.

15° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être d'un montant de 1.466.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.031 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

16° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée d'un montant de 260.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.032 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

17° Une dotation pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens d'un montant de 1.565.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.021 (Compte budgétaire 84140000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne.

Ces 3 dotations sont engagées à la signature des arrêtés.

18° Une dotation en capital pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 6.481.000 euros est imputée à charge du domaine fonctionnel 093.034 (Compte budgétaire 86141000) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne;

L'ensemble des dotations en capital seront liquidées en une fois au plus tard pour le 1er décembre 2023 après réception d'une déclaration de créance émanant de l'Agence à l'exception de la dotation reprise au point 18° qui sera versée en une fois au plus tard pour le 1er mars 2023.

Art. 56

Par dérogation à l'article 44, alinéa 2, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales la dotation de fonctionnement d'un montant de 36.775.000 euros, octroyée à la Caisse publique d'allocations familiales (FAMIWAL), dont le siège social est établi Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi est liquidée selon les modalités suivantes :

Le montant de 36.775.000 euros imputé à charge de l'article 41.05 (du domaine fonctionnel 093.008 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2023 de la Région wallonne est versée en dix tranches :

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er février 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er mars 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er avril 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er mai 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er juin 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er juillet 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er août 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er septembre 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er octobre 2023;

– 3.677.500 euros au plus tard le 1er novembre 2023.

Art. 57

La Ministre du Tourisme est autorisée à octroyer, au travers du budget du Commissariat général au Tourisme, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) concernés, les subventions suivantes, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens :

Subventions en matière de promotion touristique.

Subventions aux associations, sites et attractions touristiques pour l'animation touristique.

Subventions complémentaires pour des missions spécifiques en matière de promotion touristique et confiées à des organismes et opérateurs touristiques.

Subvention de fonctionnement à l'Organisme agréé en charge de la gestion du label « endroit de camp ».

Subventions d'investissement pour les endroits de camps.

Subvention pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies touristiques.

Subvention à l'Office de la naissance et de l'Enfance.

Subvention de fonctionnement, de valorisation touristique et de travaux d'intérêt publics avec application du taux de 100% à l'A.S.B.L. « Les Lacs de l'eau d'Heure ».

Subvention à l'ASBL « Les Lacs de l'eau d'Heure » dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance de la Wallonie avec application du taux de 100%.

Subvention au Centre d'Ingénerie Touristique en Wallonie (CITW).

Subvention de fonctionnement à Immowal.

Subventions en faveur de projets de développement des massifs forestiers et des resorts touristiques.

Primes dans le cadre du plan d'action habitat permanent dans les équipements touristiques.

Subvention dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

Subvention dans le cadre de la reconstruction et de l'accompagnement des opérateurs touristiques suite aux inondations.

Subvention aux opérateurs touristiques autorisés ou reconnus par le CGT impactés par une situation de crise reconnue par le Gouvernement wallon.

Subvention aux associations sans but lucratif de gestion ou d'exploitation de lignes de chemins de fer touristique pour l'entretien des voies de chemins de fer exploitées à des fins touristiques au taux de 60%.

Art. 58

La Ministre du Patrimoine est autorisée à octroyer, au travers du budget de l'Agence wallonne du Patrimoine, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) concernés, les subventions suivantes, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens :

Subventions relatives aux études préalables, à la protection, à la mise en valeur, à la réaffectation, à la restauration et à la promotion du patrimoine monumental, naturel et archéologique de la Région wallonne.

Subventions au secteur privé et public d'un montant maximum de 22.000 euros (hors TVA) correspondant au maximum à 80% des travaux et d'un montant maximum de 10.000 euros (TVAC) correspondant au maximum à 100% des fournitures et moyens d'exécution pour des actions relatives à la maintenance du patrimoine wallon couvrant l'ensemble des opérations d'entretien préventives ou curatives, provisoires ou définitives entreprises sur un bien classé comme monument, inscrit sur la liste de sauvegarde ou en instance de classement (après ouverture de l'enquête légale).

Subventions pour la mise en œuvre d'accords de coopération.

Dotation au C.E.S.W. pour couvrir les frais de fonctionnement de la C.R.M.S.F.

Subvention au secteur public pour la valorisation par mise en lumière du Patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Subventions en investissements en vue de la valorisation des collections régionales en matière de patrimoine.

Subvention au Commissariat général au Tourisme dans le cadre de la valorisation du site de l'Abbaye d'Aulne.

Subventions en investissements en matière de valorisation du patrimoine industriel.

Dotation à la Communauté Germanophone dans le cadre de sa compétence Patrimoine.

Subvention dans le cadre de la reconstruction et de l'accompagnement des opérateurs patrimoniaux suite aux inondations.

Art. 59

Le Ministre du Climat et la Ministre de l'Environnement chacun pour ce qui les concerne sont autorisés à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour des actions visant le domaine du climat, de l'environnement et du développement durable et portant sur :

Subvention au secteur privé pour sensibilisation du public et actions dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique locale Énergie Climat (POLLEC).

Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection du climat ou l'adaptation aux changements climatiques.

Subvention à des universités, des Fondations ou à tout autre organisme public pour de la recherche dans le domaine des changements climatiques, l'adaptation aux changements climatiques ou de la transition y compris les aspects liés à la transition juste.

Subvention pour des études dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.

Subvention au secteur privé et à des entreprises dans le cadre du développement, de la mise en œuvre et du contrôle des accords de branche ou des autres accords volontaires en Wallonie.

Subventions en vue de financer des investissements en faveur du climat y compris l'adaptation aux changements climatiques et la transition.

Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et accords de coopération…

Contribution volontaire dans le cadre d'organismes multilatéraux en vue de renforcer les capacités des Pays en développement ou de renforcer et coordonner les actions de la Région dans le cadre d'Accords internationaux.

Subvention dans le cadre du programme Fast start et intervention dans le financement de projets internationaux de développement durable ou tout autre programme de financement de projets Nord Sud.

Subvention à l'ISSEP pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air, le laboratoire de référence et la microanalyse, ainsi que pour l'acquisition de matériel en lien avec ces missions.

Subvention *ad hoc* à l'ISSEP dans le cadre de missions spécifiques en lien avec la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.

Subvention en vue d'implanter de nouveaux points de prélèvement pour la mesure qualité de l'air en Wallonie.

Subvention à des entreprises et des particuliers pour sensibilisation du public et actions dans le domaine de la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.

Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air.

Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et Accord de coopération.

Subvention de formations.

Subvention aux ASBL, Fondations et Universités pour sensibilisation du public et actions dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.

Subvention aux ASBL, Fondations et Universités pour sensibilisation du public et actions dans le domaine de la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.

Subvention à des actions participant au rayonnement du PACE.

Art. 60

Le Gouvernement peut octroyer des jetons de présence dont il arrête le montant aux participants du panel climat organisé par l'Agence wallonne de l'air et du climat. Ces montants sont imputés sur le budget de cette dernière.

Art. 61

§1er. Le Ministre des Infrastructures sportives est autorisé à octroyer un soutien spécifique et exceptionnel visant la rénovation et la reconstruction des infrastructures sportives, éligibles au décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, impactées par les inondations survenues durant le mois de juillet 2021 et reprises dans le cadastre établi par l'administration Infrasports en date du 20 août 2021.

§2. Le soutien spécifique et exceptionnel prend la forme d'une subvention directe calculée sur le solde de l'estimation des travaux, après intervention des assurances et/ou du Fonds des calamités.

L'intervention combinée de l'assurance, du Fonds des calamités et du soutien ne peut dépasser 100% du montant total des travaux.

§3. L'accès au mécanisme de soutien est conditionné aux trois critères cumulatifs suivants :

a) L'amélioration énergétique des infrastructures sportives;

b) La mise en place de dispositifs permettant de faire face aux risques établis dans la cartographie des aléas d'inondations;

c) Les résultats d'une réflexion sur l'opportunité de mettre en œuvre des projets supracommunaux ou au regroupement des installations sportives sur un même site dans un objectif de mutualisation, en lieu et place des infrastructures concernées par les dégâts.

§4. Les modalités d'encadrement et de contrôle de ces subventions spécifiques et exceptionnelles suivront les principes établis par le décret du 3 décembre 2020 et son arrêté d'exécution moyennant les dispositions suivantes visant à prendre en considération l'urgence et les spécificités de la situation :

– Dérogation systématique à l'article 15 du décret du 3 décembre 2020, permettant d'initier les marchés et d'entamer les travaux avant l'octroi d'une promesse ferme de subside;

– Suppression des étapes de recevabilité et de dépôt d'un dossier d'avant-projet;

– Suppression du délai de 6 ans entre deux subventions pour les infrastructures sportives concernées;

– Fixation d'un taux de subvention unique de 70% s'appliquant sur le solde à charge du porteur de projet, après déduction de l'intervention des assurances et du fonds des calamités;

– Les délais de maintien de l'affectation de dix ou quinze ans d'une subvention perçue antérieurement aux inondations ne sont pas d'application pour les infrastructures visées par le présent soutien.

§5. Un appel à manifestation d'intérêts sera initié auprès des candidats éligibles au soutien spécifique et exceptionnel.

Art. 62

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 41.17 à 41.19 et 61.03 à 61.04 (les domaines fonctionnels 093.018 à 093.020 (codes SEC 41) et 093.031 à 093.032 (codes SEC 61)) du programme 12 (programme WBFIN 17.093), 33.01 (092.005 (code SEC 33)) du programme 11 (programme WBFIN 17.092) et 33.01, 33.23 et 52.82 (094.009 (code SEC 33), 094.028 (code SEC 33) et 094.061 (code SEC 52)) du programme 13 (programme WBFIN 17.094).

Art. 63

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement de l'article de base 01.01 (du domaine fonctionnel 092.001 (code SEC 01)) du programme 17.11 (programme WBFIN 17.092) vers les articles de base (les domaines fonctionnels) impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 13 (programmes WBFIN 092 à 094) et des crédits d'engagement et de liquidation de l'article de base 01.01 (du domaine fonctionnel 092.001 (code SEC 01)) du programme 17.11 (programme WBFIN 092) vers l'article de base 41.02 (le domaine fonctionnel 080.014 (code SEC 41)) du programme 11 (programme WBFIN 080) de la division organique 16 vers l'article de base 33.02 (le domaine fonctionnel 101.004 (code SEC 33)) du programme 11 (programme WBFIN 101) de la division organique 18 et vers les articles de base 33.12 et 43.02 (les domaines fonctionnels 109.004 (code SEC 33) et 109.021 (code SEC 43)) du programme 21 programme WBFIN 109) de la division organique 18.

Art. 64

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, la Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances est autorisée, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers les programmes 12 et 13 (programmes WBFIN 093 et 094) de la division organique 17 les crédits nécessaires visant à rencontrer les problématiques émergentes nécessitant une réaction urgente en santé et aux urgences sanitaires et sociales que sont : les cas prioritaires en matière de Handicap, les relais sociaux, les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire, les services ambulatoires, l'intégration des réfugiés. L'urgence sera chaque fois dûment motivée.

Art. 65

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits nécessaires à la réalisation de politiques de communication entre l'article 12.02 (le domaine fonctionnel 026.002 (code SEC 12)) du Programme 06 (programme WBFIN 026) Communication, archives et documentation de la Division organique 10 (Secrétariat général) et les articles 12.02, 12.03, 12.05, 12.09, 12.13, et 12.16 (les domaines fonctionnels 125.001, 125.002, 125.003, 125.004, 125.005 et 125.006 (codes SEC 12)) du Programme 03 (programme WBFIN 125) Service de la Présidence et Chancellerie de la Division organique 11 (Secrétariat général).

Art. 66

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisée à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux articles de base 41.01, 41.02 et 41.07 à 41.12 (aux domaines fonctionnels 093.004, 093.005 et 093.009 à 093.014 (codes SEC 41)) du programme 12 (programme WBFIN 093).

Art. 67

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le pôle « Environnement » peut accorder à ses membres.

Art. 68

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités accordés aux experts qui ne font pas partie des services du Gouvernement wallon dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie du Gouvernement wallon.

Art. 69

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le pôle « Aménagement du territoire » et la Commission d'Avis sur les recours peuvent accorder à leurs membres.

Art. 70

Sans préjudice des contrats de travail liant à la date d'entrée en vigueur du présent décret la Société wallonne du crédit social aux membres de son personnel contractuel et sans modification de la nature des liens unissant la Société à ce même personnel, la Société wallonne du crédit social est réputée, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement relatif au statut spécifique du personnel applicable à la Société wallonne du crédit social, soumise à l'application du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Art. 71

Les interventions régionales visées par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion de déchets font l'objet d'engagements et de liquidations annuels correspondant aux annuités des emprunts consentis dans le cadre d'un programme global d'investissements dans le cadre du Plan wallon des déchets.

Art. 72

Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75% des opérateurs émargeant au FSE et présents sur le territoire de la Wallonie.

Art. 73

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi peut rembourser aux Présidents des Instances bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi situées en Région wallonne et aux Présidents des Chambres subrégionales Emploi-Formation y afférentes, leurs frais de parcours dans les conditions et suivant le taux applicable aux fonctionnaires de la Région wallonne.

Art. 74

Le paragraphe 6 de l'article 27 du décret relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi du 6 mai 1999 est remplacé par ce qui suit :

« §6. Les subventions inscrites au budget sont mises à la disposition de l'Office en douze tranches mensuelles qui ne doivent pas être impérativement égales entre elles. Cette disposition ne s'applique pas pour les articles 41.05 (les domaines fonctionnels 103.003 (code SEC 41)) du programme 18.13 (programme WBFIN 18.103), 41.15 (110.012 (code SEC 41)) du programme 18.22 (programme WBFIN 18.110) du budget pour lesquels le rythme de la liquidation est fixé par la Ministre qui a l'emploi et la formation dans ses attributions. ».

Art. 75

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation et du Numérique et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre les articles de base 12.04 et 74.03 (les domaines fonctionnels 001.066 (code SEC 12) et 001.098 (code SEC 74)) du programme 18.01 (programme WBFIN 18.001) et les articles de base (les domaines fonctionnels) de codes économiques 12 et 74 des programmes 18.02, 18.04, 18.06, et 18.31 (programmes WBFIN 18.096, 18.098, 18.099, et 18.114).

Art. 76

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière est autorisée, moyennant accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 09 (programme WBFIN 029) de la division organique 10, le programme 04 (programme WBFIN 015) de la division organique 09 et le programme 21 (programme WBFIN 039) de la division organique 12.

Art. 77

Par dérogation à l'article 26, paragraphe 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence et le Ministre du Budget, sont autorisés à opérer des transferts de crédits d'engagement et de liquidation entre l'article de base 31.18 (le domaine fonctionnel 099.007 (code SEC 31)) du programme 18.06 (programme WBFIN 18.099) et les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 10 (programme WBFIN 020) de la division organique 09 qui se rapportent aux interventions visées par le décret portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides de la Wallonie, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Art. 78

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'ad-

ministration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits entre d'une part, les articles de base 12.03, 12.04, 74.02 et 74.03 (les domaines fonctionnels 001.057 (code SEC 12), 001.061 (code SEC 12), 001.058 (code SEC 74) et 001.065 (code SEC 74)) du programme 01 (programme WBFIN 001) de la division organique 15, l'article de base 12.03 (le domaine fonctionnel 058.001 (code SEC 12)) du programme 04 (programme WBFIN 058) de la division organique 15, les articles 12.16 et 74.07 (les domaines fonctionnels 078.011 (code SEC 12) et 078.034 (code SEC 74)) du programme 02 (programme WBFIN 078) de la division organique 16, et d'autre part, les articles de base 12.06, 74.01 et 74.02 (les domaines fonctionnels 027.002 (code SEC 12), 027.006 (code SEC 74) et 027.007 (code SEC 74)) du programme 07 (programme WBFIN 027) de la division organique 10 du budget dans le cadre de la gestion centralisée de la géomatique du SPW.

Art. 79

Pour l'année 2023, par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière est autorisée, moyennant accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 001 de la division organique 11, le programme 026 de la division organique 11, le programme 032 de la division organique 11, le programme 033 de la division organique 11, et le programme 124 de la division organique 11.

Art. 80

En application de l'article 13 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement, soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses sont inférieurs cumulativement par nature de crédit à 5.000.000 euros.

Art. 81

Par dérogation à l'article L2333-2 du CDLD, la dotation régionale allouée au fonds des provinces s'élève à 149.590.000 euros en 2023.

Art. 82

§1er. Au §1er, 1°, de l'article 8*bis* du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, inséré par le décret du 4 février 1999 et modifié par le décret du 27 novembre 2003, le littera c est abrogé.

§2. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent article.

Art. 83

Les montants trop perçus versés aux CPAS au cours des années précédentes dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Centres publics d'aide sociale, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale peuvent être considérés pour l'exercice 2023 comme des avances de l'année en cours.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Art. 84

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, entre les programmes 11, 19 et 25 (programmes WBFIN 101, 108 et 113) de la division organique 18 des crédits d'engagement entre les différents articles de base (domaines fonctionnels), relatifs au transfert de compétences opérés dans le cadre de la 6ème Réforme de l'État en exécution de la loi spéciale du 6 janvier 2014 ou transférées, suite à cette réforme par la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région et à la Commission communautaire française.

Art. 85

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, dans le cadre de la « Réforme des aides à l'emploi » des crédits d'engagement entre les articles de base (les domaines fonctionnels) suivants de la division organique 18 : 41.23 et 41.24 (102.010 et 102.011 (codes SEC 41)) du programme 12 (programme WBFIN 102), 41.05 et 41.06 (103.003 et 103.004 (codes SEC 41)) du programme 13 (programme WBFIN 103), 41.01 (107.001 (code SEC 41) du programme 18 (programme WBFIN 107) et 33.03, 33.10, 33.14, 43.03, 43.04, 43.05 (108.002 (code SEC 33), 108.003 (code SEC 33), 108.004 (code SEC 33), 108.006 (code SEC 43), 108.007 (code SEC 43), 108.008 (code SEC 43)) du programme 19 (programme WBFIN 108).

Art. 86

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques de simplification administrative nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 09.04 (programme WBFIN 09.015) « e-Wallonie-Bruxelles-Simplification ».

Art. 87

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les membres du Gouvernement wallon sont autorisés à transférer les crédits nécessaires entre les articles de base (les domaines fonctionnels) finançant les mesures d'accompagnement en lien avec le prélèvement kilométrique.

Art. 88

L'annexe au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, insérée par le décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable est remplacée par les termes suivants :

« Les organismes visés à l'article 3, §1er, 4°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes sont classés de la façon suivante :

NO BCE	DENOMINATION	TYPE
0	Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	Type 1
0	Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie	Type 1
0	Fonds post-covid-19 de sortie de la pauvreté	Type 1
0	Fonds bas carbone et résilience	Type 1
241530493	Institut scientifique de Service public – Wissenschaftliches Institut Offentlicher Dienststelle – Wetenschappelijk Instituut van Openbare Dienst	Type 1
254714773	Centre régional d'aide aux communes	Type 1
262172984	LE CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES	Type 1
772472960	Fonds wallon des calamités naturelles	Type 1
810888623	Wallonie-Bruxelles International	Type 1
866518618	IWEPS	Type 1
898739543	COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME	Type 1
202414452	PORT AUTONOME DE LIEGE	Type 2
208201095	Port Autonome de Charleroi	Type 2
218569902	PORT AUTONOME DE NAMUR	Type 2
236363165	Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (y compris les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation)	Type 2
267314479	Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers	Type 2
267400492	AGENCE WALLONNE POUR LA PROMOTION D'UNE AGRICULTURE DE QUALITE	Type 2
475273274	PORT AUTONOME DU CENTRE ET DE L'OUEST	Type 2
693771021	Caisse publique d'allocations familiales (FAMIWAL)	Type 2
849413657	Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne	Type 2
869559171	Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises	Type 2
0	FormaForm	Type 3
202268754	CREDIT SOCIAL LOGEMENT	Type 3
216754517	Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie	Type 3
219919487	Société Régionale d'Investissement de Wallonie	Type 3
227842904	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	Type 3

231550084	SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT SA	Type 3
240365703	SOCIETE DE GESTION DU FRI DE LA REGION WALLONNE	Type 3
242069339	Opérateur de Transport de Wallonie	Type 3
243929462	SPAQuE	Type 3
252151302	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES	Type 3
260639790	SOCIETE D'ASSAINISSEMENT ET DE RENOVATION DES SITES INDUSTRIELS DU BRABANT WALLON	Type 3
400351068	CREDIT SOCIAL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON	Type 3
401122615	SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT	Type 3
401228127	Crédit à l'épargne immobilière	Type 3
401412625	PROXIPRET	Type 3
401465578	L'Ouvrier chez Lui	Type 3
401553373	LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI ET DU SUD-HAINAUT	Type 3
401609593	LE CREDIT SOCIAL ET LES PETITS PROPRIETAIRES REUNIS	Type 3
401632260	BUILDING	Type 3
401731339	Tous Propriétaires	Type 3
401778057	La Prévoyance	Type 3
402324326	SA SOCIETE DE CREDIT POUR HABITATIONS SOCIALES en abrégé SA SCHS en allemand AG EIGENHEIMKREDI TGESELLSCHAFT en abrégé AG EKKG	Type 3
402436568	TERRE ET FOYER	Type 3
402439340	Le Travailleur chez Lui	Type 3
402495065	CREDISSIMO HAINAUT	Type 3
402509715	LE PETIT PROPRIETAIRE	Type 3
403977482	CREDISSIMO	Type 3
404370630	CREDIT SOCIAL DU Luxembourg	Type 3
405631729	LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT	Type 3
413193670	Abbaye de Villers-la-Ville	Type 3
413255038	ASBL Domaine régional Solvay – Château de La Hulpe	Type 3
415371816	SOGESTIMMO	Type 3
419202029	B.E. Fin	Type 3
421102536	Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie	Type 3
426091207	SOCIETE WALLONNE DE LOCATION-FINANCEMENT	Type 3
426516918	S.R.I.W. ENVIRONNEMENT	Type 3
426887397	SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATIONS	Type 3
427724963	IMMOWAL	Type 3
433766083	SERVICE SOCIAL DES SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON	Type 3

435532572	SOCIETE DE RENOVATION ET D'ASSAINISSEMENT DES SITES INDUSTRIELS	Type 3
437249076	Synergies WALLONIE	Type 3
450305870	Contrat de Rivière Haute Meuse	Type 3
452116307	SPARAXIS	Type 3
454183890	SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE – OBJECTIF No1 DU HAINAUT OCCIDENTAL (SOCARIS)	Type 3
455653441	SOCIETE WALLONNE D'ECONOMIE SOCIALE MARCHANDE (W. ALTER.)	Type 3
458220674	TECHNIFUTUR	Type 3
462311896	SPARKOH!	Type 3
463308424	CONTRAT DE RIVIERE OURTHE	Type 3
466071439	WSL	Type 3
466557627	SOCIETE DE FINANCEMENT DES EAUX	Type 3
471517988	Société d'Investissement Agricole de Wallonie	Type 3
472062970	WALLIMAGE	Type 3
473771754	SOCIETE WALLONNE DU CREDIT SOCIAL	Type 3
475247837	SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS	Type 3
475355824	ASBL Contrat de Rivière pour l'Amblève	Type 3
475627325	SECRETARIAT CONJOINT DU PROGRAMME INTERREG IV Luxembourg – WALLONIE – VLAANDEREN	Type 3
476800629	EQUIPE TECHNIQUE INTERREG France – WALLONIE - VLAANDEREN ASBL	Type 3
478614430	LE POLE DE RECONVERSION	Type 3
480028848	SAMANDA	Type 3
480753576	TRIAGE-LAVOIR DU CENTRE	Type 3
505741370	AGENCE POUR L'ENTREPRISE ET L'INNOVATION	Type 3
544978266	123CDI	Type 3
552710255	SOLAR CHEST	Type 3
553753006	ESPACE FINANCEMENT	Type 3
554780018	FONDS DE PARTICIPATION WALLONIE	Type 3
568575002	AGENCE DU NUMERIQUE	Type 3
652991825	Contrat de rivière Moselle ASBL	Type 3
657816980	WALLONIA OFFSHORE WIND	Type 3
657881714	CRISTAL OFFICE PARK	Type 3
667687820	IMBC 2020	Type 3
667964566	FONDS DE CAPITAL A RISQUE 2020	Type 3
669741844	Namur Innovation & Growth	Type 3
669955343	B2START	Type 3
670937716	Luxembourg Développement Europe 2	Type 3
672421123	WAPI 2020	Type 3
695982819	Parentia Wallonie	Type 3
697584804	Caisse Wallonne d'Allocations Familiales Camille	Type 3
697754256	Kidslife Wallonie	Type 3
697784445	INFINO WALLONIE	Type 3

705942145	SOCIETE WALLONNE D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEIL DANS LES SECTEURS DE LA SANTE, DES HOPITAUX, DE L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES, DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES	Type 3
713671758	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Chrétiennes pour la Région wallonne	Type 3
713674629	Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région wallonne	Type 3
713670867	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes – Solidaris pour la Région wallonne	Type 3
715609778	Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Libérales pour la Région wallonne	Type 3
713671461	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Libres pour la Région wallonne	Type 3
807763936	Société de Financement de Projets Structurants de l'Est du Brabant Wallon	Type 3
808269425	Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des ainés	Type 3
811443701	GELIGAR	Type 3
811463495	Caisse d'Investissement de Wallonie	Type 3
812008774	NOVALLIA	Type 3
812367476	Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie	Type 3
816595290	OFFICE ECONOMIQUE WALLON DU BOIS	Type 3
816917469	SOCIETE MIXTE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER	Type 3
817847382	CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN SEMOIS-CHIERS	Type 3
817922707	Contrat de rivière Dyle-Gette	Type 3
823228409	FuturoCité	Type 3
826929552	Contrat de Rivière de la Meuse Aval et affluents	Type 3
828207477	Contrat Rivière Dendre	Type 3
830804802	CONTRAT RIVIÈRE SAMBRE & AFFLUENTS	Type 3
836794452	Contrat de Rivière Escaut-Lys	Type 3
841609612	Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie asbl	Type 3
843107667	Durobor Real Estate	Type 3
847284310	IMMO-DIGUE	Type 3
851101358	CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE	Type 3
860662588	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT DE L'EXPORTATION ET DE L'INTERNALISATION DES ENTREPRISES WALLONNES – SOFINEX	Type 3
861927053	SOCIETE DES CAUTIONS MUTUELLES DE WALLONIE	Type 3
862775210	LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL	Type 3
865732522	ARCEO	Type 3
867271753	Epicuris	Type 3
871229947	GEPART	Type 3

872191039	Contrat de rivière Senne	
873260316	SOCIETE LIEGEOISE DE GESTION FONCIERE	Type 3
873769961	FINANCIERE D'ENTREPRISE ET DE RENOVATION IMMOBILIERE	Type 3
877938090	SOCIETE WALLONNE POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTUCTURES DES POLES DE COMPETITIVITES	Type 3
877942347	SOCIETE WALLONNE POUR LA GESTION D'UN FINANCEMENT ALTERNATIF	Type 3
880827009	Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la haine	Type 3
881746727	SOCIETE WALLONNE D'ACQUISITIONS ET DE CESSION D'ENTREPRISES	Type 3
883921903	BIOTECH COACHING	Type 3
888366085	WALLONIE Belgique TOURISME	Type 3
890497612	HOCCINVEST – FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT	Type 3
894160351	contrat de rivière pour la Lesse	Type 3

Vu pour être annexé au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. ».

Art. 89

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre en charge du Numérique, les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre l'article de base 01.03 (le domaine fonctionnel 115.001 (code SEC 01)) du programme 32 (programme WBFIN 115) de la division organique 18 et les articles de base (les domaines fonctionnels) dédicacés aux mesures du Programme Digital Wallonia inscrits dans les programmes du budget des dépenses.

Art. 90

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre en charge de l'informatique et le Ministre du Budget sont habilités, de l'accord des Ministres fonctionnels concernés, à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires au financement de la nouvelle solution informatique budgétaire et comptable (solution « WBFIN ») vers les articles de base 12.03 et 74.02 (les domaines fonctionnels 001.009 (code SEC 12) et 001.020 (code SEC 74)) du programme 01 (programme WBFIN 001) (fonctionnel) de la division organique 19.

Art. 91

§1er. L'article 37 du Décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget est abrogé.

§2. Dans l'article D.V.13 du Code du Développement Territorial, il est inséré un paragraphe 2*bis* rédigé comme suit :

« §2*bis*. Le Gouvernement peut fixer un montant maximum à la subvention octroyée en vertu du paragraphe 2 et définir la procédure d'octroi de cette subvention. ».

Art. 92

L'article 29, §1er, alinéa 1er, du Code wallon de l'habitation durable est complété par les 4° et 5° rédigés comme suit :

« 4° rendre un logement ou un ensemble de logements adaptable ou accessible, ou pour des opérations visant à supprimer une ou plusieurs causes d'insalubrité ou à répondre aux conditions de sécurité fixées en vertu du présent Code ou pour améliorer la performance énergétique d'un logement ou d'un ensemble de logements ».

« 5° acquérir ou créer une habitation légère à mettre à disposition de ménages dans le cadre d'un programme spécifique approuvé par le Gouvernement visant à la réinsertion par l'habitation de personnes sans-abris ».

Le titre de la section 1ère du chapitre IV du Titre II du Code wallon de l'habitation durable est remplacé comme suit :

« Section 1ère – Des aides aux Habitations »

Dans le même Code, l'article 59*bis* est remplacé comme suit :

« Art. 59*bis*. Le Gouvernement peut déterminer d'autres opérations pour lesquelles une aide peut être accordée par la Société wallonne du Logement aux sociétés de logement de service public, en raison d'événements exceptionnels, de programmes spécifiques approuvé par le Gouvernement visant à la réinsertion par l'habitation de personnes sans-abris ou en vue d'assurer la conservation ou l'amélioration des habitations ».

Art. 93

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre ayant la gestion des biens immobiliers et mobiliers (en ce compris les véhicules et leur entretien) est habilité à transférer des crédits entre les articles de base (les domaines fonctionnels) relatifs aux acquisitions de biens durables (spécifiques ou non, en ce compris les véhicules et leurs entretien, réparation, assurance et carburant), équipements (en ce compris les équipements de protection et de travail, uniformes), biens patrimoniaux (en ce compris l'entretien de bâtiment) des divers programmes du budget des dépenses.

Art. 94

Par dérogation à l'article 27 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les répartitions de crédits d'un fonds organique au sein de son programme opérationnel vers les articles de base (les domaines fonctionnels) (articles de fonds) qui le composent (et vice versa) sont autorisées selon les modalités définies par le Ministre du Budget et moyennant le respect des règles suivantes :

1° en ce qui concerne les crédits d'engagement et de liquidation, l'alimentation des articles de fonds intervient par un transfert de recettes au départ du fonds budgétaire du même programme;

2° en ce qui concerne les crédits d'engagement et de liquidation, une nouvelle répartition peut intervenir entre les articles de base (les domaines fonctionnels) (articles de fonds) d'un même programme;

3° tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de liquidation, les augmentations de crédits doivent être compensées par des diminutions équivalentes de crédits lors de toute nouvelle répartition.

Aucun transfert de moyens ne peut avoir lieu entre les fonds budgétaires.

Art. 95

Par dérogation à l'article 22 §1er et §3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes tel que précisé par l'article 9, §1er, de l'AGW portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne, les dépenses relatives aux marchés publics à faibles montants (inférieurs à 8.500 € HTVA) conclus par facture acceptée ainsi que les dépenses de rémunération inscrites au budget général des dépenses ne seront pas soumises à l'unité de contrôle des engagements.

Art. 96

Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie, il est inséré un article 74/1 libellé comme suit :

« Un receveur-trésorier, désigné à cet effet par le Ministre ayant le budget dans ses attributions, est autorisé à alimenter une carte de paiement prépayée, nominative à son nom et sous sa responsabilité et dont il est justiciable de son usage vis-à-vis de la Cour des comptes. ».

Art. 97

A l'article 21, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, les mots « Un exemplaire du compte de gestion annuel et les pièces justificatives originales qui l'appuient » sont remplacés par « Un exemplaire du compte de gestion annuel et les pièces justificatives originales numérisées qui l'appuient ».

Art. 98

L'article 37, §4, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, est complété par un second alinéa :

« Toute pièce justificative originale transmise conformément au §4, premier alinéa, peut être numérisée selon les modalités fixées par les services du Budget et des Finances afin de permettre une dématérialisation du processus de paiement. La numérisation des données devra garantir la fiabilité, la lisibilité, l'intégrité et l'authenticité du contenu. La pièce justificative originale reçue sur support papier est conservée selon les modalités définies par lesdits services. Elle peut être numérisée pour être conservée et archivée de manière purement électronique conformément à l'article 40, §2, second alinéa. ».

Art. 99

L'article 40, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, est complété par un second alinéa :

« A partir du 1er janvier 2022, les pièces justificatives originales qui auront été numérisées font l'objet d'un archivage purement électronique. ».

Art. 100

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre ayant la coordination du plan « Habitat permanent dans les équipements touristiques » et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les articles budgétaires 63.07 et 63.06 (les domaines fonctionnels 048.017 (code SEC 63) et 048.016 (code SEC 63)) du programme 14.07 (programme WBFIN 14.048), 63.04 (078.031 (code SEC 63)) du programme 16.02 (programme WBFIN 16.078), 33.27 et 43.07 (094.031 (code SEC 33) et 094.044 (code SEC 43)) du programme 17.13 (programme WBFIN 17.094).

Art. 101

L'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur et au-dessus des voiries et cours d'eau est remplacé par ce qui suit :

« Art. 43. Un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantier est mis à disposition des personnes visées à l'article 8.

Les personnes visées à l'article 8 sont tenues d'utiliser le portail ainsi que toutes ses fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement selon les modalités d'accès, d'utilisation et de rétribution fixées par le Gouvernement.

La gestion du portail, encadrée par un contrat de gestion, peut être confiée par le Gouvernement à une association sans but lucratif, créée à cet effet et désignée directement par lui. ».

Art. 102

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre des infrastructures sportives est habilité à transférer les crédits d'engagement et de liquidation au départ de l'AB 01.01 (le domaine fonctionnel 047.011 (code SEC 01)) du programme 14.06 (programme WBFIN 14.047) vers l'AB 33.18 (le domaine fonctionnel 023.035 (code SEC 33) du programme 10.03 (programme WBFIN 10.023) du Ministre-Président.

Art. 103

A l'article D.330-1 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, les mots « la contribution de prélèvement prévue à l'article D.254, §3 pour les volumes prélevés en 2023, et » sont insérés entre les mots « hormis » et « la taxe ».

Art. 104

A l'article D.380, paragraphe 1er, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les termes « Ces règles tiendront compte notamment du nombre de raccordements et de la gestion parcimonieuse de l'eau. La Région, la S.P.G.E. et les provinces ne participent pas à la répartition du résultat dégagé par les activités ayant trait aux missions de service public. » sont remplacés par les termes « Toutefois, la distribution de dividendes aux actionnaires n'est pas permise. ».

Art. 105

A l'article D.403 du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les mots « divisée par le nombre de jours du cycle de facturation » sont ajoutés après « le volume de consommation facturée ».

Art. 106

L'article 22 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 juillet 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A la condition que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers soit maintenu entre 95% et 110%, les communes qui estiment ne pas pouvoir répercuter dans le coût vérité 2023 les hausses conjoncturelles par rapport au coût vérité 2022 sont cependant considérées comme ayant respecté l'article 21 et ses mesures d'exécution et ce notamment pour l'octroi en 2023 des subventions visées aux articles 27, 27*bis* et 28 du présent décret. Cette faculté ne crée cependant aucun droit à une quelconque compensation régionale dans le chef des communes qui en feraient l'usage ».

Art. 107

A l'article D.163 du Livre I^er^ du Code de l'Environnement, modifié pour la dernière fois par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5, les mots « cent quatre-vingts jours » sont remplacés par les mots « deux ans » et les mots « trois cents soixante-cinq jours » sont remplacés par les mots « trois ans »;

2° à l'alinéa 6, les mots « cent quatre-vingts jours » sont remplacés par les mots « deux ans » et les mots « trois cents soixante-cinq jours » sont remplacés par les mots « trois ans ».

Art. 108

A l'article D.28-19, du Livre I^er^ du Code de l'Environnement, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^er^, les mots : « La section « Financement des associations environnementales » visée à l'article D.170 verse des avances de fonds, annuellement, » sont remplacés par les mots : « Le Gouvernement, ou son délégué, verse des avances de fonds, annuellement, au départ de la section « Financement des associations environnementales » du fonds de protection pour l'environnement visée à l'article D.170 ou du budget général des dépenses, »;

2° au paragraphe 3, les mots « Les avances sont octroyées dans la limite des crédits disponibles sur le Fonds. » sont remplacés par les mots : « En cas d'utilisation du Fonds de protection pour l'environnement visés à l'article D.170, les avances sont octroyées dans la limite des crédits disponibles sur ce Fonds »;

3° au paragraphe 4, les mots « En cas d'utilisation du Fonds de protection pour l'environnement visé à l'article D.170, » sont insérés en début de paragraphe.

Art. 109

Dans l'article 2, §1^er^, du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° à partir du 1^er^ janvier 2025, la circulation d'un véhicule qui ne répond à aucune euronorme ou qui répond à l'euronorme 1, à l'euronorme 2 ou à l'euronorme 3; »;

b) les 2° et 3° sont abrogés. ».

Art. 110

A l'article 14, paragraphe 2, du Code wallon de l'habitation durable, est inséré un 4° rédigé comme suit :

« 4° une aide au loyer aux candidats à l'attribution d'un logement d'utilité publique donné en location par une société de logement de service public en application de l'article 94, §1er. ».

Art. 111

A l'article 88 du Code wallon de l'habitation durable, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er complété par un 7°*bis* rédigé comme suit :
« 7°*bis* « collaborer à la mise en œuvre de l'octroi de l'aide aux candidats-locataires telle que visée à l'article 14, §2, 4°. » ».

Art. 112

Dans l'article 131 du Code wallon de l'habitation durable, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un 1°*ter* rédigé comme suit :
« 1°*ter* la collaboration à la mise en œuvre de l'octroi de l'aide aux candidats-locataires telle que visée à l'article 14, §2, 4° ».

Art. 113

A l'article 98 du Code wallon de l'habitation durable, modifié par le décret du 15 mai 2003, les mots « dont un est désigné sur la proposition du Gouvernement de la Communauté germanophone » sont abrogés.

Art. 114

L'article 179 du Code wallon de l'habitation durable est complété par l'ajout d'un 5° rédigé comme suit :

« 5° mettre en œuvre toute autre mission déterminée par le Gouvernement en raison d'un évènement exceptionnel imprévisible ».

Chapitre 2 - Autorisations

Art. 115

La Société wallonne de crédit social est désignée en qualité de déléguée de la Région wallonne pour la mise en œuvre du « prêt tremplin » et la gestion financière du « prêt jeunes » organisée par l'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 2000, ses interventions en faveur des organismes de crédit étant subsidiées par le Ministre chargé du Logement.

Art. 116

Le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions peut limiter les crédits d'engagements relatifs aux apports en capitaux, consentis par le Gouvernement wallon, réalisés dans les matières aéroportuaires, aux seuls montants qui sont effectivement libérés dans le courant de l'exercice en cours.

Art. 117

Dans le cadre du plan de redéploiement des sociétés de logement de service public, le Gouvernement est autorisé à procéder au rééchelonnement de la dette des sociétés.

Art. 118

Dans le cadre de la restructuration des guichets du crédit social, le Gouvernement wallon peut charger la Société wallonne de crédit social d'intervenir pour couvrir les conséquences fiscales des cessions de portefeuille de créances hypothécaires.

Art. 119

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne à la Société wallonne de gestion et de participations (Sogepa) en vue de couvrir les engagements liés à l'obtention ou à des garanties de lignes de crédit d'un montant maximum de 270 millions d'euros, dans le cadre d'opérations de redéploiement dans le secteur industriel.

Art. 120

Les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire, de président ou d'inspecteur-général des comités d'acquisition sont habilités à authentifier les actes des personnes morales visés à l'article 6*quinquies* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En outre, sans que les fonctionnaires instrumentant des comités d'acquisition aient à justifier d'aucun mandat envers les tiers, ils agiront comme représentants des dites personnes morales dans les missions qu'elles leur confient.

Art. 121

L'article 66, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est remplacé par ce qui suit :

« Art. 66. §1er. Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, les biens meubles appartenant à l'entité qui sont susceptibles d'être vendus, qui sont désaffectés et qui ne peuvent être réemployés, doivent être aliénés à titre onéreux.

Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, les biens immeubles appartenant à l'entité qui sont susceptibles d'être vendus, qui sont désaffectés et qui ne peuvent être réemployés, peuvent être aliénés à titre onéreux ou être échangés contre des biens immeubles de valeur équivalente. ».

Chapitre 3 - Garanties régionales

Art. 122

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en application des modalités du contrat de gestion conclu entre le Gouvernement wallon et le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie. Pour l'année 2023, le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 224.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2011 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région.

Art. 123

§1er. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 2023, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou

partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès de Belfius Banque par des communes et des provinces. Cette garantie ne peut être accordée qu'aux communes et provinces qui déposent un plan de gestion de leurs finances et acceptent, pour en garantir l'exécution, des modalités de tutelle plus contraignantes que celles portées par les lois en vigueur.

§2. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 297.472.000 euros.

Art. 124

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement Agricole et des aides aux investissements dans le secteur agricole, pour un montant total de 23.877.081,04 euros.

Art. 125

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) pour un montant maximum de 350 millions d'euros.

Art. 126

Le Ministre du budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture, autorise la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 250.000.000 euros pour couvrir les dépenses au titre de Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) y compris les opérations d'intervention relatives au stockage public, Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et Fonds européen pour les affaires maritimes et la Pêche. Lesdits moyens financiers sont mobilisés en fonction :

– des besoins de l'organisme payeur habilité à payer ces dépenses;

– des avances versées par la Commission européenne;

– des dépenses déjà effectuées avec ces moyens financiers.

Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à liquider sur le compte de l'Organisme payeur les crédits disponibles afin de mettre en œuvre les paiements en vertu de l'article D.255, §2, du code de l'Agriculture.

Le trésorier, le receveur et le comptable de l'organisme payeur de Wallonie sont désignés par le Ministre de l'Agriculture et exécutent leurs tâches dans le respect de la législation européenne en la matière.

Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à liquider sur le compte de l'Organisme payeur de Wallonie les crédits disponibles sur les articles de base (les domaines fonctionnels) portant sur les aides cofinancées PDR 2014-2020 du programme 15.04 (programme WBFIN 15.058) pour assurer le paiement des aides prévu dans les prévisions des dépenses annuelles communiquées à la Commission européenne.

Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à liquider sur le compte de l'Organisme payeur de Wallonie les crédits disponibles sur l'article 34.01 (code SEC 34.41) (le domaine fonctionnel A03.002) du programme 03 (programme WBFIN A03) du Fonds wallon des calamités naturelles portant sur l'intervention en faveur du secteur autre que public pour assurer le paiement des indemnisations prévues dans le cadre de calamités agricoles reconnues ou en cours de reconnaissance.

Dès l'année scolaire 2017-2018, le programme européen à destination des écoles est un programme d'aide cofinancé par l'Union européenne. Ce programme est destiné aux établissements scolaires organisés ou subventionnés

par la Communauté française ou germanophone, sis sur le territoire de la Région wallonne. Le budget européen est dédié prioritairement à ces dépenses. La Wallonie prend en charge, au minimum, la TVA liée à ces dépenses. L'organisme payeur est autorisé à préfinancer le montant de la TVA et le cas échéant le complément régional de l'aide.

Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge du budget de l'organisme payeur.

Art. 127

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux financements de l'Opérateur de Transport de Wallonie relatifs aux investissements en matière de transports publics, y compris les opérations effectuées au titre de location d'autobus et/ou de matériel, aux emprunts conclus en vue de remboursements anticipés d'autres emprunts, aux opérations de SWAP, d'intérêts ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux et ce pour un montant principal maximum de 91.000.000 euros (nonante et un millions d'euros).

Art. 128

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par le Centre Hospitalier Psychiatrique (CHP) « des marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2.000.000 euros.

Art. 129

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 200.000.000 euros.

Art. 130

Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le Gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 33.845.341 euros.

Art. 131

A condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble « Gailly », le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'I.O.S. seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

Art. 132

Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances est autorisée à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 800.000 euros.

Art. 133

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne de crédit social. Pour l'année 2023, le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 262.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 134

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne du Logement. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 231.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 135

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux nouveaux emprunts de la SOWAER relatifs à la réalisation des programmes d'investissement pour l'année 2023, approuvés par le Gouvernement, pour un montant nominal maximum de 20 millions d'euros.

Les emprunts conclus par la SOWAER pourront prendre la forme d'emprunts bancaires classiques, d'emprunts obligataires, d'emprunts privés.

Le Gouvernement est par ailleurs autorisé à accorder la garantie régionale aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, pour les emprunts 2023, à concurrence de 51 millions d'euros.

Art. 136

La Société wallonne d'investissement et de conseil dans les secteurs de la santé, des hôpitaux, de l'hébergement des personnes âgées, de l'accueil des personnes handicapées en abrégé « Wallonie Santé » est autorisée à octroyer des garanties à hauteur de 100 millions d'euros.

Art. 137

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts conclus par SA B.E.FIN, filiale du groupe SRIW dans le cadre de la mise en œuvre du projet Renowatt pour un montant maximum de 4 millions d'euros.

Chapitre 4 - Octroi d'avances

Art. 138

Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder :

a) 30% du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1.239.467 euros;

b) 25% du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1.239.467 euros et 4.957.870 euros;

c) 20% du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 4.957.870 euros.

Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux.

Art. 139

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à verser par avances, dans les limites des moyens disponibles, les montants fixés par le protocole d'accord entre la Région et la Société publique de gestion de l'Eau, à charge du programme 15.60 (programme WBFIN 15.075) (Fonds de protection de l'environnement).

Art. 140

Le Gouvernement wallon est autorisé à faire des apports en capital à la SPGE, notamment pour favoriser les investissements, limiter l'endettement et permettre la réalisation de missions déléguées.

Chapitre 5 - Dette

Art. 141

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les crédits d'engagement des programmes 04, 05, 06 et 07 (programmes WBFIN 035, 036, 037 et 038) de la division organique 19 peuvent être transférés par le Ministre du Budget.

Art. 142

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des articles de base (des domaines fonctionnels) des programmes 04, 05, 06 et 07 (programmes WBFIN 035, 036, 037 et 038) de la division organique 19.

Chapitre 6 - Section particulière

Art. 143

Les dispositions de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ne sont pas d'application pendant l'année 2023 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

Art. 144

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par l'Union européenne, engager et liquider des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (Fonds SAP 3001) (FEDER Programmation 2014-2020), 60.02.A.03 (Fonds SAP 3002) (FSE Programmation 2014-2020), 60.02.A.05 (Fonds SAP 3003) (IFOP), 60.02.A.06 (Fonds SAP 3004) (LIFE Programmation 2014-2020),

60.02.A.07 (Fonds SAP 3005) (RTE-T Voies hydrauliques), 60.02.A.09 (Fonds SAP 3007) (Réserve d'ajustement du Brexit), 60.02.A.10 (Fonds SAP 3008) (FEDER Programmation 2021-2027), 60.02.A.11 (Fonds SAP 3009) (FSE Programmation 2021-2027), 60.02.A.12 (Fonds SAP 3010) (LIFE Programmation 2021-2027) et 60.02.A.12 (Fonds SAP 3011) (FEADER Programmation 2021-2027) de la section 10 du Titre IV.

Art. 145

Les dépenses visées à charge de l'article A.60.02.A.01 (Fonds SAP 3001 – FEDER programmation 2014-2020) logé au sein de la section particulière peuvent être engagées et liquidées selon le dispositif mis en place par l'application du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Chapitre 7 - Services administratifs à comptabilité autonome

Art. 146

Dans l'intitulé du décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat en service à gestion séparée, les mots « en service à gestion séparée » sont abrogés.

Art. 147

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 26.033.000 euros pour les recettes et à 65.938.000 euros pour les dépenses.

Art. 148

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne du patrimoine de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 40.309.000 euros pour les recettes et à 73.609.000 euros pour les dépenses.

Art. 149

Est approuvé le budget de l'Organisme payeur de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 80.405.000 euros pour les recettes et à 80.405.000 euros pour les dépenses.

Chapitre 8 - Organismes

Art. 150

Est approuvé le budget de Wallonie-Bruxelles International de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève 93.721.000 euros pour les recettes et à 93.721.000 euros pour les dépenses.

Art. 151

Est approuvé le budget de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 7.291.000 euros pour les recettes et à 7.291.000 euros pour les dépenses.

Art. 152

Est approuvé le budget de l'Institut Scientifique de Service Public de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 42.234.000 euros pour les recettes et à 51.695.000 euros pour les dépenses.

Art. 153

Est approuvé le budget du Centre wallon de recherches agronomiques de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 48.022.000 euros pour les recettes et à 48.592.000 euros pour les dépenses.

Art. 154

Est approuvé le budget de l'Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 8.853.000 euros pour les recettes et à 10.778.000 euros pour les dépenses.

Art. 155

Est approuvé le budget du Commissariat Général au Tourisme de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 69.842.000 euros pour les recettes et à 85.481.000 euros pour les dépenses.

Art. 156

Est approuvé le budget du Fonds wallon des calamités naturelles de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 209.200.000 euros pour les recettes et à 309.200.000 euros pour les dépenses.

Art. 157

Est approuvé le budget du Fonds bas carbone et résilience de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 17.000.000 euros pour les recettes et à 17.000.000 euros pour les dépenses.

Art. 158

Est approuvé le budget du Fonds post covid-19 de sortie de la pauvreté de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 5.000.000 euros pour les recettes et à 5.000.000 euros pour les dépenses.

Art. 159

Est approuvé le budget du Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie de l'année 2023 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 3.000.000 euros pour les recettes et à 3.000.000 euros pour les dépenses.

Chapitre 9 - Dispositions diverses

Art. 160

Dans le cadre spécifique des fonds d'impulsion, le Gouvernement wallon est autorisé à porter le taux de subventionnement à 90% pour l'ensemble des projets qui émargeront tant au fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées qu'au fonds d'impulsion du développement économique rural.

Art. 161

A l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différencié, les mots « 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2023 ».

A l'article D.418, 8°, du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture, les mots « 31 décembre 2015 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2023 ».

Art. 162

En exécution de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux et du Code wallon de l'agriculture, les soldes des comptes des comités de remembrement dissous sont à charge de l'article de base 85.02 (du domaine fonctionnel 061.043 (code SEC 85) du programme 15.12 (programme WBFIN 15.061) – Espace rural et naturel du budget des dépenses de la Région wallonne.

Art. 163

Par application de l'article 3 du décret-programme du 10 décembre 2009 portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie et par application de l'article 14 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution, les montants des dotations et subventions, afférentes à l'année 2023, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Région wallonne, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret.

Art. 164

Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdites conventions.

Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues.

Art. 165

Les subventions, telles que visées à l'article 13 alinéa 1er, 1° à 4°, du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, pour autant qu'elles ne prennent pas la forme de subventions telles que déterminées en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand et de l'enseignement, sont liquidées, pour l'année 2023, selon les modalités suivantes :

1° une avance, représentant 75% du montant annuel de la subvention est versée par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi dans le courant du premier trimestre 2023;

2° le solde de 25% du montant annuel de la subvention est versé par le Service public de Wallonie dans le courant de l'année 2024 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités, en ce compris la réalisation des objectifs du plan d'actions annuel, et des pièces justificatives.

A défaut de transmettre les documents visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, il est fait application de l'article 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

La subvention complémentaire, telle que visée à l'article 13, alinéa 1er, 5°, du même décret est destinée en 2023 à couvrir l'intervention prévue par les partenaires sociaux dans le cadre des accords pour le secteur non-marchand privé wallon. Cette subvention est liquidée, sur la base des éléments justificatifs qui lui sont transmis.

Art. 166

Le Gouvernement est habilité, pour tout programme d'investissement pris en application de l'article 405 de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé de déroger aux modalités de paiement visées à l'article 1418 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Le cas échéant, le Gouvernement arrête, dans le cadre du programme d'investissement concerné, le rythme de liquidation des subsides.

Art. 167

Dans l'article 16, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2022 relatif à la formation de base au numérique, les mots « 31 décembre 2022 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2023 ».

Art. 168

L'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 28 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. A l'expiration de la période initiale d'agrément de trois ans, l'agrément peut être renouvelé par périodes de six ans renouvelables. ».

Art. 169

Par dérogation aux articles 8 à 11 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle,

1° le Gouvernement peut agréer en 2023 qu'un volume d'heures globales qu'il a agréé en 2022;

2° l'octroi de l'agrément est limité aux centres qui étaient agrées au 1er janvier 2022, sans préjudice de l'application de l'article 13*bis* du décret précité.

Par dérogation à l'article 35 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016, il est tenu compte, au moment du renouvellement d'agrément au 1er janvier 2023, du nombre d'heures prestées et assimilées durant les exercices 2017 à 2019.

A l'article 17, §3, 1° et 2°, du décret précité et à l'article 31, §4, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon précité, les mots « sur la base d'une déclaration de créance » sont supprimés.

Art. 170

A l'alinéa 6 de l'article 116 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics, les termes « 80% » sont remplacés par « 100% ».

Art. 171

Par mesure transitoire, sont suspendues en 2023 les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes suivantes :

- article 61 relatif à l'octroi des subventions et des prix, pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'octroi des subventions.

Par mesure transitoire également, les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions restent soumises aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État.

En outre, à l'article 41, alinéa 1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les mots « 31 mars » sont remplacés par les mots « 15 juin ».

Dans l'article 44, §1er, du même décret, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« §1er. Le Gouvernement transmet à la Cour des Comptes le compte général de l'entité établi conformément aux articles 41 à 43 au plus tard le 30 juin, et les comptes généraux annuels des organismes de type 1 et des entreprises régionales établis conformément à l'article 97 au plus tard le 15 avril.

La Cour fait parvenir ces comptes généraux, accompagnés de ses observations et des certifications qu'elle délivre conformément aux articles 52 et 102, §1er, au Parlement au plus tard à la fin du mois de juin suivant pour les comptes généraux annuels des organismes de type 1 et des entreprises régionales, et pour le 31 octobre pour le compte général de l'entité. ».

Dans l'article 44, §2, alinéa 1er, du même décret, les mots « 31 août » sont remplacés par les mots « 30 novembre » et les mots « 31 octobre » sont remplacés par les mots « 31 décembre ».

Art. 172

Pour l'année 2023, par dérogation à l'article 21, §3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les créances qui ne peuvent être versées au bénéficiaire originaire en raison de tout obstacle juridique ou administratif dûment notifié ou rendu opposable sont traitées au sein de la Direction du Contrôle des dépenses (ex Direction de la Comptabilité administrative), de la Direction du Financement et des Recettes ou de la Direction du Contentieux de Trésorerie, selon les modalités fixées par le Ministre du Budget.

Art. 173

En cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base (les domaines fonctionnels) supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes telles les indemnités de télétravail, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie et faire l'objet d'une écriture de régularisation dans la comptabilité.

Art. 174

Les membres du Gouvernement sont autorisés à accorder des prix.

Art. 175

Sur la base d'une demande dûment motivée émanant du Conseil communal, une commune peut introduire une demande d'abrogation du périmètre d'une opération de rénovation urbaine reconnue sur son territoire.

Après consultation du pôle « Aménagement du territoire » - section « Aménagement opérationnel » - qui émet son avis dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier, faute de quoi l'avis est réputé favorable – le cours du délai étant suspendu du 16 juillet au 15 août –, et sur la base de l'avis rendu par l'administration, le Gouvernement wallon peut abroger l'arrêté de reconnaissance de cette opération de rénovation urbaine.

En cas d'abrogation avant la fin de la période de quinze ans visée à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et dans le respect de la durée maximale de quinze ans définie par cet article 5, alinéa 2, la commune dispose de deux ans pour mettre en œuvre les projets qui ont fait l'objet d'un arrêté de subvention et pour introduire les documents permettant la libération des subsides y afférant. A défaut, la commune perd le bénéfice des subsides.

A l'échéance de la période de quinze ans visée ci-avant, la commune perd le bénéfice des subsides pour lesquels elle n'a pas introduit avant cette échéance les documents permettant la libération des subsides y afférant.

Art. 176

L'article R.419, §1er, du Code de l'Eau, est complété comme suit :

« 12° le financement de projets internationaux de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays du tiers-monde, ainsi que les projets relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique ».

Art. 177

Les effets des articles 453 à 456 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatifs à l'octroi de subventions pour les actes et travaux dans les sites à réaménager sont maintenus concernant les conditions d'octroi des subsides, la procédure d'octroi de subside, la base de calcul, le taux, la procédure de liquidation et de récupération de subside, jusqu'à la réception définitive des

actes et travaux, à l'égard des aménagements inscrits par le Gouvernement dans les programmes de financement alternatif SOWAFINAL avant l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129*quater* à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial.

Art. 178

Disposition modificative du Code du Développement Territorial dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juin 2017.

Dans l'article D.IV.9, alinéa 1er, point 1°, du Code du Développement Territorial, entre les mots « deux habitations construites » et les mots « ou entre une habitation construite » sont insérés les mots « avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ».

Art. 179

§1er. Pour l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° contrat PPP : le contrat conclu par la Sofico comme donneur d'ordre, en vertu duquel le prestataire doit concevoir, moderniser, financer, gérer, maintenir et mettre à disposition de la Sofico les équipements d'éclairage public du réseau structurant de la Région wallonne, au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010, tel que modifié par arrêtés du Gouvernement wallon du 24 avril 2014, 11 juin 2015, 24 mars 2016 et du 23 février 2017;

2° prestataire : le prestataire privé avec lequel le contrat PPP a été conclu;

3° Sofico : la Société wallonne de Financement Complémentaire des infrastructures;

4° Région : la Région wallonne.

§2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer la garantie de la Région sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil, dont les conditions et modalités sont définies contractuellement, en vue de garantir le paiement par la Sofico de toutes les sommes dues par cette dernière au prestataire en exécution du contrat PPP relatif à l'éclairage public du réseau structurant de la Région.

Art. 180

§1er. Pour l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° contrat PPP : le contrat conclu par l'OTW comme donneur d'ordre, en vertu duquel le prestataire doit construire, financer, gérer, maintenir et mettre à disposition une ligne de tram à Liège;

2° prestataire : le prestataire privé avec lequel le contrat PPP a été conclu;

3° OTW : l'Opérateur de transport de Wallonie;

4° Région : la Région wallonne.

§2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer la garantie de la Région sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil, dont les conditions et modalités sont définies contractuellement, en vue de garantir le paiement par l'OTW de toutes les sommes dues au prestataire en exécution du contrat PPP relatif à l'aménagement d'une ligne de tram à Liège.

Art. 181

§1er. Pour l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° Contrat CPE : le contrat conclu par la Région ou une UAP comme donneur d'ordre, en vertu duquel le prestataire doit rénover, financer et entretenir des logements;

2° Prestataire : le prestataire privé avec lequel le contrat CPE a été conclu;

3° Région : la Région wallonne;

4° UAP : unité d'administration publique wallonne.

§2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer la garantie de la Région sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil, dont les conditions et modalités sont définies contractuellement, en vue de garantir le paiement par la Région ou une UAP de toutes les sommes dues au prestataire en exécution du contrat CPE.

Art. 182

L'article 3, §1er, 6°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est complété par les mots « et la Commission wallonne pour l'Énergie ».

Aux articles 52/1, 79, §2 et 87, §6, du même décret, les mots « et la Commission wallonne pour l'Énergie » sont à chaque fois insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Aux articles 55, §2, 56, §2 et 57, §2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les mots « et la Commission wallonne pour l'Énergie » sont à chaque fois insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du Médiateur en Région wallonne, les mots « et la Commission wallonne pour l'Énergie » sont insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Dans l'article 2 du même arrêté, les mots « au Service du Médiateur visé à l'article 3, §1er, 6°, du même décret » sont remplacés par les mots « au Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie visés à l'article 3, §1er, 6, du même décret. »

Aux articles 27 et 28 du même arrêté, « et la Commission wallonne pour l'Énergie » sont à chaque fois insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Par dérogation à l'article 51*ter*, §2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la dotation de la Commission wallonne pour l'énergie (CWAPE) est fixée à 7.180.000 euros en 2023.

Par dérogation à l'article 51*bis* du décret précité, la dotation de la CWAPE est à charge de l'AB 41.01.40 (du domaine fonctionnel 083.010 (code SEC 41)) du programme 16.31 (programme WBFIN 16.083).

Art. 183

L'article 6, alinéa 2, du décret du 1er avril 1999 portant création de la SA de droit public SARSI est modifié comme suit :

« Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier, pour autant que ces biens soient improductifs par eux-mêmes ou fassent l'objet d'une réaffectation. ».

Art. 184

L'article 2, paragraphe 3, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques est complété par ce qui suit :

11° à la location, à l'achat et l'entretien de matériel pour les régies afin d'entretenir le réseau routier et autoroutier.

Art. 185

L'article 3, paragraphe 3, 2°, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques est remplacé par ce qui suit :

« 2° à l'entretien, la construction et la rénovation du réseau précité en ce compris les interventions en faveur de la SOFICO ».

Art. 186

L'article 3, paragraphe 3, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques est complété par ce qui suit :

9° à l'achat de vêtements et uniformes pour les agents de la Police Domaniale et les éclusiers;

10° à l'achat de véhicules techniques notamment pour la carrière de Gore;

11° à la valorisation et remise en état de maisons du SPW Mobilité et Infrastructures;

12° à l'achat et suivi de compteurs dits « intelligents ».

Art. 187

Dans le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), est inséré à l'article 3, alinéa 1er, un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'environnement santé. ».

Art. 188

Dans le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), est inséré à l'article 7, un 3e paragraphe rédigé comme suit :

« §3. Le Gouvernement peut octroyer des subventions, dans les limites des crédits budgétaires, pour des actions dans le domaine de l'environnement-santé. Ces subventions peuvent intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du plan environnement-santé (ENVIeS) adopté par le Gouvernement et être octroyées au secteur privé, au secteur public ou à des universités.

Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi des subventions. ».

Art. 189

Dans l'article 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié la dernière fois par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, les mots « et que cet accroissement est de nature à porter atteinte au bien-être des animaux » sont insérés après les mots « ou lorsqu'elle accroît le nombre d'animaux faisant l'objet de l'établissement ».

Art. 190

§1er. Pour l'exercice 2023, les montants du tableau repris à l'article 318 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé sont indexés et majorés d'un pourcent.

§2. Pour les centres agréés entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2018, le premier montant forfaitaire octroyé sur la base du §7 de l'article 313 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est indexé et majoré d'un pourcent.

§3. Pour les centres agréés à partir du 1er janvier 2019, le premier montant forfaitaire octroyé sur la base du §7 de l'article 313 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est indexé.

Art. 191

Les agréments des services médicaux du travail visés à l'article 106 du Règlement général de la protection au travail relevant de la Région wallonne et arrivant à échéance au 31 décembre 2022 sont renouvelés de plein droit jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 192

L'article 469 du Code wallon de l'action sociale et de la santé est remplacé par ce qui suit :

« Art. 469. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement ou son délégué octroie au centre de coordination agréé une subvention destinée à la mise en œuvre des missions définies par le présent chapitre, suivant les conditions et modalités qu'il fixe.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais de rémunération des professionnels qualifiés visés aux articles 448 à 450 ainsi que les frais de fonctionnement. Le nombre des professionnels qualifiés pris en considération est fixé dans l'arrêté d'agrément du centre agréé.

La subvention est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire équivaut à 85% de la subvention.

La partie variable, représentant le solde de la subvention, vise à prendre en compte le dynamisme du centre de coordination agréé.

Les critères de calcul de cette partie de la subvention tiennent compte de l'activité moyenne de chaque centre de coordination agréé. Le Gouvernement est habilité à détailler l'activité effectuée par chaque centre selon des indicateurs, élaborés en concertation avec les fédérations, tenant compte de la charge de travail inhérente à chaque type de mission.

Le Gouvernement fixe les modalités de répartition de la partie variable. ».

Art. 193

§1er. Le présent article s'applique aux opérateurs touristiques qui ne sont plus en mesure de poursuivre la totalité de leurs activités en raison de dégâts causés par les inondations du mois de juillet 2021.

Afin de démontrer l'existence de leur sinistre et l'impossibilité totale de poursuivre leurs activités, les opérateurs touristiques doivent communiquer au Commissariat général au Tourisme, par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D., 22°, du Code wallon du Tourisme, les documents et pièces suivants :

1° les coordonnées complètes de l'opérateur touristique demandeur d'une suspension des conditions relatives au maintien de son autorisation ou reconnaissance visée à l'article 3 du présent « livre »;

2° un extrait de la matrice cadastrale illustrant la situation des infrastructures ou équipements dont l'utilisation est rendue impossible à la suite du sinistre;

3° la déclaration de sinistre réalisée auprès de la compagnie d'assurances de l'opérateur touristique.

§2. Certaines conditions de maintien de l'autorisation ou de la reconnaissance de l'opérateur touristique fixées par le Code wallon du Tourisme sont suspendues à dater du 14 juillet 2021 pour une période maximale d'un an ou à la date de reprise anticipée de l'activité, laquelle doit être notifiée au Commissariat général au Tourisme par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D., 22°, du Code wallon du Tourisme.

1° en ce qui concerne les organismes et attractions touristiques, il s'agit des conditions relatives à l'accessibilité des locaux par le public, aux heures d'ouverture, à la présence d'un membre du personnel sur place;

2° en ce qui concerne les hébergements touristiques, il s'agit des conditions à l'affectation touristique de l'hébergement ou à la mise à la disposition de l'hébergement à des touristes ou par le biais des associations de tourisme social et de leurs affiliés.

Sauf en cas de dérogation accordée par arrêté ministériel, les autres conditions de maintien de l'autorisation ou de la reconnaissance des opérateurs touristiques restent applicables.

Les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1er, sont suspendues également en ce qui concerne le maintien du bénéfice des subventions allouées à ces opérateurs touristiques à dater du 14 juillet 2021 pour une période maximale d'un an ou à la date de reprise anticipée de l'activité.

§3. En cas de destruction totale de l'objet visé par l'arrêté de subvention et de l'impossibilité de le restaurer, la condition du maintien d'affectation touristique est éteinte pour le restant de la durée relative à l'octroi et au maintien du subventionnement.

Le présent article entre en vigueur avec effet rétroactif à dater du 14 juillet 2021.

Art. 194

§1er. Le présent article s'applique aux hébergements touristiques mis à disposition des citoyens sinistrés pour une période minimale de trois mois.

§2. Les autorisations ou reconnaissances ainsi que les subventions octroyées aux hébergements touristiques mis à disposition des citoyens sinistrés pour une durée minimale de trois mois sont maintenues nonobstant le non-respect de la condition relative au maintien de l'affectation touristique telle que visée par les dispositions du Code wallon du Tourisme.

La suspension de cette condition visée dans les dispositions du Code wallon du Tourisme est prévue pour une période maximale d'un an ou à la date de reprise anticipée de l'activité touristique, laquelle doit être notifiée au Commissariat général au Tourisme par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D., 22° du Code wallon du Tourisme.

Le bénéfice de la suspension de cette condition d'affectation touristique n'est accordé qu'à la condition de la communication au Commissariat général au Tourisme, par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D., 22° du Code wallon du Tourisme, de la convention d'occupation précaire ou du bail d'habitation

signé par le gérant ou le propriétaire de l'hébergement touristique et le citoyen sinistré hébergé. Le Commissariat général au Tourisme se réserve la possibilité de solliciter la communication de la déclaration de sinistre du citoyen sinistré hébergé tel que réalisée auprès de la compagnie d'assurances de ce dernier ou, à défaut d'assurances, toute autre preuve démontrant l'existence du sinistre.

Le présent article entre en vigueur avec effet rétroactif à dater du 14 juillet 2021.

Art. 195

Dans le Code wallon du Tourisme, sont apportées les modifications suivantes :

A l'article 34.D, les mots « pour l'adoption des contrats-programmes » sont remplacés par les mots « pour l'adoption et le renouvellement des contrats-programmes ».

A l'article 34/2.AGW, un nouveau paragraphe 5 est inséré comme suit :

« §5. A l'issue de la période de trois ans visée à l'article 34.D, alinéa 1er, 5°, un nouveau contrat-programme est conclu et fait l'objet d'une nouvelle approbation selon la procédure prévue au paragraphe 1er, à moins que la Ministre ne prévoie une procédure simplifiée pour cette approbation. ».

L'article 207 est complété comme suit :

« Pour les aires d'accueil à la ferme visées à l'article 252/1, 1°, du Code, le Commissariat général au tourisme peut solliciter de l'autorité compétente une attestation de dispense de permis d'urbanisme au sens du Code de développement territorial. ».

A l'article 252, 2°, les mots « dans le voisinage immédiat » sont remplacés par les mots « à proximité ».

A l'article 402/2, au dernier alinéa, les mots « dix années » sont remplacés par « cinq années ».

A l'article 434.D, les mots « pour les bâtiments et en deux catégories pour les terrains » sont insérés entre les mots « en trois catégories » et « selon les normes déterminées ».

A l'article 438.AGW, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Le montant de la redevance forfaitaire prévue à l'article 437.D s'élève à :

a) concernant les bâtiments :

– 170 euros pour un endroit accueillant moins de 40 jeunes;

– 205 euros pour un endroit accueillant de 40 à moins de 60 jeunes;

– 250 euros pour un endroit accueillant plus de 60 jeunes;

b) concernant les terrains :

– 170 euros pour un endroit accueillant moins de 50 jeunes;

– 205 euros pour un endroit accueillant de 50 à moins de 80 jeunes;

– 250 euros pour un endroit accueillant plus de 80 jeunes. ».

L'article 440.AGW, alinéa 2, est modifié comme suit :

– au 1°, les mots « et pour les bâtiments » est inséré entre les mots « l'article 332.D » et les mots « , une copie de l'attestation de sécurité incendie; »;

– au 2°, les mots « et pour les bâtiments » est inséré entre les mots « l'article 347.D » et les mots « , une copie de l'attestation de contrôle simplifié; »;

– un 6° est rajouté comme suit : « 6° la preuve de l'autorisation par l'autorité communale compétente concernée d'accueillir des mouvements de jeunesse sur le terrain. ».

L'article 452.D est complété comme suit : « Les normes du label peuvent être différentes pour un bâtiment ou pour un terrain. ».

L'article 453.D est complété comme suit : « Si une seule ASBL peut répondre aux conditions fixées à l'article 455 et 457 du Code, la prorogation n'est pas limitée à une seule fois. ».

A l'article 462.D, les modifications suivantes sont apportées :

– à l'alinéa 1er, les mots « de type « bâtiment » » sont insérés entre les mots « d'un endroit de camp » et « est subordonné »;

– l'article est complété comme suit par des alinéas 3 et 4 :

« Le label pour les endroits de camp de type « terrains » est subordonné au respect des conditions fixées par le Gouvernement.

Celles-ci peuvent porter sur :

1° les caractéristiques du terrain et de ses abords, telles que notamment la capacité d'accueil au regard de la superficie au sol, l'accessibilité du terrain, sa délimitation;

2° l'équipement du terrain, tels que l'accessibilité à l'eau potable, la mise à disposition ou la réalisation de sanitaires;

3° la situation à proximité du terrain;

4° la moralité du demandeur, du titulaire du label et de la personne assumant la gestion journalière du terrain;

5° le contrat à signer à chaque occupation;

6° le prix maximum de la nuitée par personne et le coût réclamé pour les charges;

7° le temps de mise à disposition minimum du terrain;

8° le respect de la quiétude du voisinage;

9° la gestion des déchets. ».

L'article 463.AGW est modifié comme suit :

– à l'alinéa 1er, les mots « Tout endroit de camp doit satisfaire » sont remplacés par les mots « §1er. Tout endroit de camp de type « bâtiment » doit satisfaire ».

– Au paragraphe 1er, un nouvel alinéa 2 est rédigé comme suit :

« Tout endroit de camp de type « terrain » doit satisfaire aux critères suivants :

1° il est conforme aux normes minimales fixées par le Ministre;

2° il n'est pas situé dans le même terrain qu'un établissement d'hébergement touristique autorisé à utiliser l'une des dénominations visées à l'article 1er.D, 11° et 12°;

3° il est effectivement disponible à une occupation en tant qu'endroit de camp pendant une durée minimum de 6 semaines en été;

4° le terrain est de bon aspect, parfaitement entretenu; avant toute location, le terrain est fauché;

5° soit il est situé en dehors d'un noyau habité, à une distance garantissant la quiétude des riverains, soit le titulaire du label ou la personne chargée de la gestion journalière de l'endroit de camp, ou à défaut un responsable dûment mandaté, réside sur place en permanence ou à proximité immédiate, et, dans ce cas, il veille à la bonne application du contrat de location et au strict respect de la quiétude des riverains.

La Ministre du tourisme peut compléter les critères repris ci-dessus. ».

– au paragraphe 2, le premier tiret est complété comme suit : « dans l'attente de la révision de l'annexe 27 pour les terrains, le Ministre peut décider des éléments qui doivent figurer dans les contrats des endroits de camp de type « terrain » sur base d'une adaptation de l'annexe 27 »;

– au paragraphe 2, le deuxième tiret est modifié comme suit : « le prix de location par personne et par nuitée est inférieure à 3,5 euros, charges non comprises, pour les bâtiments et de 1,5 euros, charges non comprises, pour les terrains. ».

L'article 464.AGW est complété comme suit : « Dans l'attente de la révision de l'annexe 26 pour les terrains, la Ministre du Tourisme peut décider des normes auxquelles les endroits de camp de type « terrain » doivent répondre en vue de leur classement par catégorie, sur base d'une adaptation de l'annexe 26. ».

A l'article 465.D, les mots « de type « bâtiment » » sont insérés après les mots « endroits de camp ».

L'article 467.AGW, alinéa 1er, est complété comme suit : « La Ministre fixe les modalités relatives à la visibilité de l'écusson pour les endroits de camp de type « terrain » ».

Art. 196

Pour l'année 2023, l'article 594.D du Code wallon du Tourisme est remplacé par le dispositif suivant :

« Art. 594.D. §1er. En ce qui concerne les fédérations touristiques, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à 30% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

§2. En ce qui concerne les maisons du tourisme, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à 100% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

§3. En ce qui concerne les offices du tourisme, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à 30% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

En cas de conclusion d'une convention de partenariat avec la maison du tourisme de son ressort, laquelle définit le rôle de chacun au regard des différentes missions qui leur sont attribuées, le taux de la subvention est porté à 40%.

§4. En ce qui concerne les syndicats d'initiative, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à 40% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique. En cas de conclusion d'une convention de partenariat avec la maison du tourisme de son ressort, laquelle définit le rôle de chacun au regard des différentes missions qui leur sont attribuées, le taux de la subvention est porté à 50%.

§5. Pour les actions et campagnes de promotion touristique s'intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement ou en cas de collaboration avec Wallonie Belgique Tourisme, les taux de la subvention visés aux paragraphes 1, 3 et 4 sont portés à 50%. ».

Art. 197

L'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation », en abrégé : « A.E.I. », créée par le décret wallon du 28 novembre 2013 « portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. » est dissoute conformément à l'article 2 alinéa 2 dudit Décret.

La mission de prendre les mesures adéquates pour régler les aspects pratiques de la liquidation, déterminer le sort des filiales « Agence du Numérique » (en abrégé « A.D.N. ») et « Office Economique Wallon du Bois », et assurer le transfert des missions déléguées confiées à l'A.E.I. par le décret du 28 novembre 2013 précité ou par décision subséquente, est confiée à l'assemblée générale de l'AEI.

Les règles du code des sociétés s'appliquent à cette liquidation.

Art. 198

Dans l'article 124 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, un alinéa 2 est inséré comme suit :

« Les demandes de permis d'urbanisme, de permis unique ou de permis intégré visés à l'article 23 introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande. ».

Art. 199

L'article 5, §3, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne est abrogé.

Art. 200

Par dérogation à l'article 16, alinéa 1er, 1° et 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'année 2023, la rémunération du ressortissant du pays tiers s'élève au moins à :

1° 47.175 euros pour ce qui concerne les personnes hautement qualifiées et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur;

2° 78.704 euros pour ce qui concerne les membres du personnel de direction et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur.

Art. 201

Par dérogation à l'article 83 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'année 2023, la rémunération du ressortissant du pays tiers s'élève au moins à :

1° 60.998 euros pour ce qui concerne les cadres ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur;

2° 48.799 euros pour ce qui concerne les experts ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur;

3° 30.499 euros pour ce qui concerne les employés stagiaires ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur.

Art. 202

L'article 10/4 du Code wallon de l'action sociale et de la santé est modifié comme suit :

« 1er. L'Agence verse aux organismes assureurs wallons un montant pour couvrir les dépenses liées aux prestations et interventions visées par l'article 43/7 du Code par le biais :

1° de quatre avances trimestrielles au cours de l'année N;

2° d'une régularisation des montants relatifs à l'année N dans le courant de l'année N+1.

Les trois premières avances correspondent à une enveloppe globale représentant le quart du budget des missions paritaires concernées pour l'année N en cours. Cette enveloppe est répartie entre les organismes assureurs wallons sur la base des dépenses déclarées dans les modèles N visés au paragraphe 2 de l'année N-2.

Le montant de la quatrième et dernière avance financée par le reliquat du budget des missions paritaires pour l'année N en cours et ne pouvant l'excéder est établi par l'Agence à partir des dernières simulations d'interventions pour l'année N des organismes d'assurance wallons. ».

Art. 203

L'article 43/11, §3, du Code wallon de l'action sociale et de la santé est modifié comme suit :

« §3. Pour accomplir les missions prévues à l'article 43/7, l'Agence liquide, le premier jour ouvrable de chacun des trois premiers trimestres, aux organismes assureurs wallons, une avance égale à un quart des dépenses annuelles reprises dans le budget défini par l'Agence pour couvrir les prestations et interventions visées par ce même article.

Au premier jour du quatrième trimestre, l'Agence liquide, aux organismes assureurs wallons, un montant arrêté par l'Agence en recourant aux critères définis par le Gouvernement et dont le montant est compris entre le montant versé lors de chacun des trimestres précédents de l'année et un montant correspondant à une estimation plus précise des dépenses effectives que cette avance a pour objet de couvrir. Le paiement de cette quatrième avance est sans préjudice d'avances additionnelles prévues par l'alinéa 4 du présent paragraphe.

Le Gouvernement détermine le calcul des avances, la répartition de celles-ci entre les organismes assureurs wallons ainsi que l'établissement des comptes provisoires et finaux donnant éventuellement droit à la régularisation. Il arrête les critères pris en compte pour déterminer le montant de l'avance du quatrième trimestre. Cette avance ne peut excéder un quart des dépenses annuelles reprises dans le budget défini par l'Agence pour couvrir les prestations et interventions visées par ce même article. ».

Art. 204

Le deuxième alinéa de l'article 28/1 du Code wallon de l'action sociale et de la santé (CWASS) est modifié comme suit :

« Les crédits alloués aux missions paritaires sont non limitatifs. ».

Art. 205

A l'article 43/11, §3, dernier alinéa, les mots « moyennant l'accord du Ministre du Budget et l'accord du Conseil de monitoring financier et budgétaire visé à l'article 6 et ce, dans un délai de 5 jours ouvrables » sont remplacés par « et en informe, dans un délai de 5 jours ouvrables, le Conseil de Monitoring financier et budgétaire ».

Art. 206

Le dernier alinéa de l'article 10/4, §1er, est modifié comme suit :

« Si le montant des dépenses est inférieur aux avances, l'organisme assureur wallon rembourse la différence à l'Agence ».

Art. 207

Dans l'article 11/1, §1er, alinéa 2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les mots « ou son délégué » sont chaque fois insérés après le mot « Gouvernement ».

Art. 208

Dans l'article 18/1, §1er, alinéa 2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les mots « ou son délégué » sont à chaque fois insérés après le mot « Gouvernement ».

Art. 209

L'article 88 du décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les dispositions prises en exécution du décret du 14 juillet 1997 portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française abrogé par le décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé restent en vigueur jusqu'à leur modification ou leur abrogation par le Gouvernement. ».

Dans l'article 89 du même décret, modifié par le décret du 15 octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « deux ans et six mois » sont remplacés par les mots « de trois ans et six mois »;

2° les mots « vingt et un mois » sont remplacés par les mots « trois ans ».

Dans l'article 90 du même décret, modifié par le décret du 15 octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « vingt et un mois » sont remplacés par les mots « trois ans »;

2° les mots « deux ans et six mois » sont remplacés par les mots « trois ans et six mois ».

Art. 210

§1er. Par dérogation à l'article 4, §1er, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, la formation alternée est accessible à tout demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Par demandeur d'emploi inoccupé pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre : tout demandeur emploi au sens de l'article 1er *bis*, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, qui répond à une des conditions suivantes :

a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée;

b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la formation alternée n'est pas accessible au demandeur d'emploi inscrit comme apprenant pour un métier similaire auprès d'un opérateur d'enseignement ou d'un opérateur agréé en formation en alternance.

§2. Lorsque l'exécution de la formation alternée se situe pendant la période du stage d'insertion visé à l'article 36, §1er, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, par dérogation à l'article 7, alinéa 1er, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, sa durée est inférieure à neuf mois.

Par dérogation à l'article 5 du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi, lorsque le demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 7, §1er, alinéa 1er, 2°, n'est pas bénéficiaire d'allocations d'insertion, de chômage ou de sauvegarde en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ni d'un revenu d'intégration sociale instauré par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la formation alternée doit compter :

1° moins de cent cinquante heures de formation, sur base annuelle, auprès d'un opérateur de formation;

2° et moins de vingt heures de formation, sur base hebdomadaire, auprès de l'employeur.

Le nombre d'heures visé à l'alinéa 1er, 1°, est calculé au prorata de la durée totale de la formation.

§3. Les paragraphes 1er et 2 s'appliquent à tout contrat de formation alternée conclu entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023, et pour toute sa durée.

Art. 211

§1er. Le FOREm organise des formations pour permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1er se compose de :

1° un chèque « permis de conduire théorique » qui comprend :

a) pour le permis de conduire catégorie B :

– 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne;

– les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique;

b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

– 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne;

– les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique;

2° un chèque « permis de conduire pratique » qui comprend :

a) pour le permis de conduire catégorie B :

– 30 heures de cours pratiques;

– les frais du test de perception des risques;

– un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1er examen pratique;

– les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique;

b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

– 8 heures de cours pratique;

– un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1er examen pratique;

– les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique.

Les chèques visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont indépendamment l'un de l'autre et peuvent être octroyés en même temps par le FOREm dans une seule et même décision.

§2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le demandeur d'emploi peut suivre la formation visée au paragraphe 1er.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1er sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école;

2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française;

3° l'école de conduite applique le tarif suivant :

a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :

– 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 150 euros TTC;

– 30 heures de cours pratique à concurrence de 1830 euros TTC;

– deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 210 euros TTC;

b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :

– 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 euros TTC;

– 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 euros TTC;

– deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 euros TTC;

4° l'école de conduite rembourse au demandeur d'emploi les frais exposés suivants :

a) les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles;

b) les frais du test de perception des risques;

c) les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, sont applicables au moment de l'octroi du chèque par le FOREm.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, peuvent être indexés, par la Ministre ayant la Formation dans ses attributions, sur base de l'indice des prix à la consommation.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1er, à chaque demandeur d'emploi sélectionné visé au §4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§3. Sans préjudice du §4, le demandeur d'emploi peut bénéficier de la formation visée au §1er aux conditions suivantes :

1° être un demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm;

2° disposer au maximum du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ou d'un titre équivalent;

3° avoir sa résidence principale en région de langue française;

4° faire partie d'une des catégories de public cible suivantes :

a) avoir terminé ou suivre durant l'année 2023 une formation qualifiante ou préqualifiante comportant au minimum 4 semaines sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ou sous contrat de formation alternée au sens du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant;

b) avoir terminé ou suivre durant l'année 2023 une formation dans un centre d'insertion socioprofessionnelle (CISP);

c) avoir été ou être accompagné durant l'année 2023 par une mission régionale pour l'emploi ou par une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi;

d) avoir bénéficié ou bénéficier, durant l'année 2023, du revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière et avoir fait ou faire l'objet durant l'année 2023 d'actions d'accompagnement conjointes par un jobcoach du CPAS et un agent du FOREm dans le cadre de la convention-cadre entre le FOREm et les CPAS;

e) être sous contrat de travail dans le cadre des articles 60, §7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale au moment de l'inscription dans l'école de conduite et avoir fait ou faire l'objet, durant l'année 2023, d'actions d'accompagnement conjointes par un jobcoach du CPAS et un agent FOREm dans le cadre de la convention cadre entre le FOREm et les CPAS;

f) avoir terminé ou suivre, durant l'année 2023, une formation qualifiante d'aide-ménagère sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle;

g) avoir suivi ou suivre durant l'année 2023 une formation qualifiante dans un centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle, agréé par l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité et avoir fait ou faire l'objet, durant l'année 2023, d'actions d'accompagnement dans le cadre de la convention entre le FOREm et l'AVIQ;

h) avoir réussi son examen théorique du permis de conduire de catégorie B à la suite d'une formation « permis théorique » suivie en 2019, 2020, 2021, 2022 ou 2023 auprès d'un pouvoir public local, d'une association sans but lucratif subventionnée par la Région wallonne ou d'un établissement scolaire subventionné par la Communauté française et faire partie d'une des catégories de public cible visées aux points a), b), c), d), e), f) ou g).

Par dérogation à l'alinéa 1°, est exclu du bénéfice de la formation visée au paragraphe 1er, le demandeur d'emploi inoccupé qui peut bénéficier d'une formation pour le permis de conduire organisée par l'IFAPME en vertu de l'article 216 du présent décret ou par le FOREm en vertu de l'article 224 du présent décret.

Par dérogation à l'alinéa 1er, est exclu du bénéfice de la formation visée au paragraphe 1er, le demandeur d'emploi inoccupé à qui un chèque permis de conduire a déjà été octroyé par le FOREm en 2020, 2021 ou en 2022.

Par formation préqualifiante, au sens de l'alinéa 1er, 4°, a), on entend une formation permettant d'acquérir les connaissances nécessaires pour s'inscrire dans un parcours de formation qualifiante.

Par formation qualifiante au sens de l'alinéa 1er, 4°, a), f) et g), on entend une formation menant à l'exercice d'un métier. Le suivi d'un module, d'un groupe de modules, d'une unité d'acquis d'apprentissage ou d'un groupe d'unités d'apprentissage d'une formation menant à l'exercice d'un métier est suffisant.

Pour l'application de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, les demandeurs d'emploi visés à l'alinéa 1er, 4°, e) sont assimilés à des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès du FOREm.

Le demandeur d'emploi éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1er ne peut bénéficier de la formation visée au §1er, alinéa 2, 1° ou 2°, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

1° le demandeur d'emploi est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique;

2° le demandeur d'emploi est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre »;

3° le demandeur d'emploi est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne les demandeurs d'emploi, répondant aux conditions visées au §3, qui peuvent suivre la formation visée au §1er, sur la base des critères suivants :

1° la motivation du candidat par rapport à la formation et par rapport à l'obtention du permis de conduire concerné notamment au regard du projet professionnel ou des démarches de recherche d'emploi du candidat, évaluée lors d'un entretien physique ou à distance;

2° la faisabilité de l'apprentissage par rapport aux moyens dont dispose le candidat pour suivre les cours, pour conduire pendant la période d'obtention du permis provisoire et pour avoir un véhicule à disposition;

3° l'accessibilité de sa résidence au regard des zones desservies par les transports en commun.

En ce qui concerne le candidat visé au §3, alinéa 1er, 3°, b) et c), la sélection du candidat est concertée avec la mission régionale pour l'emploi ou le centre d'insertion socioprofessionnelle ou la structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi concernée.

En ce qui concerne le candidat visé au §2, alinéa 1er, 3°, d) et e), la sélection du candidat est concertée avec le centre public d'action sociale concerné.

En ce qui concerne le candidat visé au §2, alinéa 1er, 3°, g), la sélection du candidat est concertée avec le centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle, agréé par l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité concerné.

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, a) et 2°, b).

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, a), 1er, 3e et 4e tiret.

§5. Pour entrer en formation, le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1er.

Art. 212

La Ministre de l'Emploi octroie une subvention à charge du budget 2023 aux asbl AIGS et Article XXIII, ou à tout autre bénéficiaire en vue de soutenir l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social, au travers d'une prise en charge pluridisciplinaire et concertée, dans une perspective d'insertion professionnelle. Les modalités de subventionnement sont fixées dans une convention pluriannuelle entre l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'Agence pour une Vie de Qualité, et les asbl AIGS et/ou Article XXIII.

Art. 213

Modification du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne :

Ajout d'un paragraphe 15 à l'article 5 du décret du 23 mars 1995 :

« §15. De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs des structures d'accueil des gens du voyage, la liquidation des investissements ayant bénéficié de l'octroi d'une subvention par le Gouvernement wallon. ».

Art. 214

§1er. L'article 6, §1er, alinéa 1er du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques est remplacé par l'alinéa suivant :

« Art. 6. §1er. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale pour l'application des dispositions du présent décret, peut être confiée à des agents régionaux, statutaires ou contractuels désignés conformément au §2, le contrôle, la recherche et la constatation des infractions :

1° prévues aux articles 5 et 5*bis* du présent décret;

2° à la réglementation communautaire telle que définies par l'article 5, 16°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, à cette même loi ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution;

3° à la réglementation communautaire telle que définies par l'article 5, 16°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n°1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n°561/2006, à cette même loi ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution;

4° aux dispositions du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, figurant comme appendice C à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) conclue à Vilnius le 3 juin 1999, telle que modifiée, de l'accord européen relatif au

transport international des marchandises dangereuses par route, signé à Genève le 30 septembre 1957, tel que modifié et de l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives, modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2013;

5° aux dispositions de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, tel que modifié; ».

§2. Est inséré au décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques un article 8*ter* libellé comme suit :

« Art. 8*ter*. Les policiers domaniaux peuvent être commissionnés par le procureur général près la Cour d'appel pour l'application de la procédure faisant l'objet de :

1° l'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives, tel que modifié;

2° l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route, tel que modifié;

3° l'arrêté royal du 1er septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité;

4° l'arrêté royal du 27 février 2013 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels et modifiant les arrêtés royaux des 24 mars 1997, 19 juillet 2000, 22 décembre 2003 et 1er septembre 2006 relatifs à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions ».

Art. 215

Les dépenses visées à l'article 31.01 (au domaine fonctionnel 099.024 (code SEC 31)) du programme 18.06 (programme WBFIN 18.099) peuvent être liquidées selon le dispositif mis en place pour l'application du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Art. 216

Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°53 du 16 juin 2020 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « la période de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre est neutralisée pour le calcul du forfait des centres de soins de jour pour l'année 2022 » sont remplacés par les mots « les périodes de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre sont neutralisées pour le calcul des forfaits des centres de soins de jour pour les années 2022 et 2023 »;

2° dans l'alinéa 2, les mots « du forfait applicable en 2022 » sont remplacés par les mots « des forfaits applicables en 2022 et 2023 ».

Dans l'article 5 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « la période de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre est neutralisée pour le calcul du forfait des maisons de repos et de soins et des maisons de repos pour l'année 2022 » sont remplacés par les mots « les périodes de référence s'étalant du 1er juillet 2020 à la date définie par la Ministre sont neutralisées pour le calcul des forfaits des maisons de repos et de soins et des maisons de repos pour les années 2022 et 2023 »;

2° dans l'alinéa 2, les mots « du forfait applicable en 2022 » sont remplacés par les mots « des forfaits applicables en 2022 et 2023 ».

Art. 217

§1er. L'IFAPME organise, pour les apprenants inscrits en formation au sein du Réseau IFAPME, l'accès à une formation leur permettant d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1er comprend :

1° pour le permis de conduire catégorie B :

a) un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne;

b) un volet formation pratique comprenant :

– 30 heures de cours pratiques;

– un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec de l'apprenant au 1er examen pratique;

c) un volet examen comprenant :

– les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec de l'apprenant à la première épreuve théorique;

– les frais du test de perception des risques;

– les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec de l'apprenant au premier examen pratique;

2° pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

a) un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en lignes;

b) un volet formation pratique comprenant :

– 8 heures de cours pratique;

– un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec de l'apprenant au premier examen pratique;

c) un volet examen comprenant :

– les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec de l'apprenant à la première épreuve théorique;

– les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec de l'apprenant au premier examen pratique.

§2. L'IFAPME établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles l'apprenant peut suivre la formation visée au paragraphe 1er.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, en ce compris les modalités de facturation, déterminées par l'IFAPME, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1er sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école;

2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française;

3° l'école de conduite applique le tarif suivant :

a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :

– 12 heures de cours théoriques incluant le manuel et donnant accès à une plate-forme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 150 euros TTC;

– 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1.830 euros TTC;

– deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 210 euros TTC;

b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :

– 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 euros TTC;

– 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 euros TTC;

– deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 euros TTC;

4° l'école de conduite rembourse à l'apprenant les frais exposés suivants :

a) les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles;

b) les frais du test de perception des risques;

c) les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

L'IFAPME communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1er, à chaque apprenant répondant aux conditions visées au paragraphe 3 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§3. Sans préjudice du §4, l'apprenant peut bénéficier de la formation visée au §1er aux conditions suivantes :

1° être inscrit dans une formation IFAPME dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électrotechnique, dont la liste est arrêtée par l'IFAPME;

2° après avoir cumulé une durée minimale d'alternance de trois mois, entre le 1er septembre 2022 et le 30 novembre 2023 et être en alternance au moment de l'introduction de la demande de formation au permis de conduire, selon les modalités déterminées par l'IFAPME :

a) soit sous contrat d'alternance au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif aux contrat d'alternance;

b) soit sous convention de stage au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

3° être âgé :

a) de 15 ans et 9 mois pour le suivi du volet de formation théorique visé au §1er, alinéa 2, 2°, a) et la présentation de l'épreuve théorique visée au §1er, alinéa 2, 2°, c), 1e tiret;

b) de 16 ans pour le suivi du volet de formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, b) et la présentation de l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, c), 3e tiret;

c) de 17 ans pour le suivi des volets de formation visés au §1er, alinéa 2, 1°, a) et b) et la présentation de l'épreuve théorique visée au §1er, alinéa 2, 1°, c), 1e tiret;

d) de 18 ans pour la présentation du test de perception des risques et de l'examen pratique visés au §1er, alinéa 2, 1°, c), 2e et 3e tirets;

4° avoir sa résidence principale en région de langue française.

L'apprenant mineur est tenu de communiquer à l'IFAPME une autorisation parentale pour bénéficier de la formation visée au §1er.

L'apprenant ne peut bénéficier que d'une seule formation pour le permis de conduire visée au §1er, toutes catégories confondues.

L'apprenant peut bénéficier de la formation pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, b) et pour le test de perception des risques et l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, c), 2e et 3e tirets, s'il est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B.

L'apprenant éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1er ne peut bénéficier de la formation visée au §1er, alinéa 2, 1° ou 2°, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès de l'IFAPME, dans une des situations suivantes :

1° l'apprenant est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique;

2° l'apprenant est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre »;

3° l'apprenant est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Lorsque l'apprenant est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, b) et 2°, b) et pour le test de perception des risques et l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, c), 2e et 3e tiret et 2°, c), 2e tiret.

Lorsque l'apprenant est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, b) et pour l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 1°, c), 3e tiret.

§5. Pour entrer en formation, l'apprenant, conformément au §4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1er.

Art. 218

§1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent article, l'IFAPME octroie une prime reconstruction d'un montant maximum de 2.000 euros à l'apprenant qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° être inscrit comme apprenant dans un Centre IFAPME pour l'année de formation 2022-2023 :

a) soit en tant que primo-entrant et être sous contrat d'alternance au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance et avoir cumulé, avant le 30 septembre 2023, un minimum de trois mois sous contrat d'alternance;

b) soit en deuxième année d'apprentissage et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la tranche de la prime reconstruction qu'il promérite sur la base du §3, un minimum de trois mois sous contrat d'alternance pendant l'année de formation en cours;

c) soit en troisième année d'apprentissage et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la tranche de la prime reconstruction qu'il promérite sur la base du §3, un minimum de trois mois sous contrat d'alternance pendant l'année de formation en cours;

2° suivre une formation menant aux métiers en pénurie de main-d'œuvre dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électrotechnique, dont la liste est arrêtée par l'IFAPME;

3° pour le primo-entrant dans une formation menant aux métiers en pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de la construction, avoir bénéficié d'une augmentation mensuelle de minimum 100 euros octroyée par une entreprise du secteur de la Construction en sus des barèmes minimas fixés à l'article 2*ter*, §2, de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Par primo-entrant au sens du §1er, alinéa 1er, 1°, a) et 3°, on entend l'apprenant qui s'inscrit pour la première fois en apprentissage à une année de formation donnée et conclut un premier contrat d'alternance.

§2. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent article, l'IFAPME octroie une prime reconstruction d'un montant maximum de 2.000 euros à l'apprenant qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° être inscrit comme apprenant dans un Centre IFAPME pour l'année de formation 2022-2023 :

a) soit en tant que primo-entrant et être sous convention de stage au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises durant une durée de minimum trois mois avant le 30 septembre 2023;

b) soit en deuxième année de formation de chef d'entreprise et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la première tranche de la prime reconstruction, un minimum de trois mois sous convention de stage pendant l'année de formation en cours;

c) soit en troisième année de formation de chef d'entreprise et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la tranche de la prime reconstruction qu'il mérite sur base du §3, un minimum de trois mois sous convention de stage pendant l'année de formation en cours;

2° suivre une formation menant aux métiers en pénurie de main-d'œuvre dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électrotechnique, dont la liste est arrêtée par l'IFAPME;

3° pour le primo-entrant dans une formation menant aux métiers en pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction, avoir bénéficié d'une augmentation mensuelle de minimum 100 euros octroyée par une entreprise du secteur de la Construction en sus des barèmes minimas fixés à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Par primo-entrant au sens du §2, alinéa 1er, 1°, a) et 3°, on entend l'apprenant inscrit pour la première fois en année préparatoire, en formation de coordination et d'encadrement ou en formation de chef d'entreprise à une année de formation donnée.

§3. L'apprenant visé au §1er et au §2 a droit à une prime d'un montant maximum de 2 000 euros déclinée en maximum trois tranches, respectivement de 700 euros, 600 euros et 700 euros.

– la première tranche de 700 euros est liquidée, avant le 31 décembre 2023, à l'apprenant qui n'a perçu aucune tranche de la prime en 2022;

– la deuxième tranche d'un montant de 600 euros est liquidée au plus tard à la fin du mois de janvier 2024 à l'apprenant qui a perçu une première tranche de 700 euros en 2022, pour autant qu'il ait réussi l'année de formation 2021-2022 et qu'il poursuive une formation donnant droit à la prime reconstruction;

– la troisième tranche d'un montant de 700 euros est liquidée au plus tard au 31 janvier 2024, sur la base de la conclusion d'un contrat de travail ou, pour les apprenants visés au §1er, d'un contrat de travail ou d'une convention de stage pour autant que l'apprenant ait réussi l'année de formation 2022-2023 et qu'il

introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction;

– par dérogation à l'alinéa premier, l'apprenant qui réussit son cycle de formation en 2022-2023 et décroche un contrat de travail perçoit une tranche de 700 euros au plus tard au 31 janvier 2024, même s'il n'a pas perçu l'une des deux premières tranches et pour autant qu'il introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage dans un des secteurs concernés par la prime reconstruction.

§4. L'IFAPME suspend la liquidation de toute tranche de la prime reconstruction dès lors qu'il constate que l'apprenant ne répond plus aux conditions prévues pour son octroi. L'IFAPME en avertit l'apprenant par voie électronique.

§5. L'apprenant bénéficie une seule fois de la prime reconstruction.

En cas de redoublement d'une année de formation, l'année redoublée n'ouvre pas le droit à la tranche correspondante.

§6. La prime reconstruction visée aux paragraphes 1er et 2 n'est pas cumulable avec l'incitant prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation.

La prime reconstruction visée aux paragraphes 1er et 2 n'est pas cumulable avec l'incitant construction prévu à l'article 237.

Art. 219

§1er. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm organise des formations au bénéfice de travailleurs liés par un contrat de travail titres-services, tel que défini par l'article 7*bis* de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B.

La formation visée à l'alinéa 1er comprend :

1° un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théorique, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne;

2° un volet formation pratique comprenant :

a) 30 heures de cours pratiques;

b) un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec au premier examen pratique;

3° un volet examen comprenant :

a) les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec à la première épreuve théorique;

b) les frais du test de perception des risques;

c) les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec au premier examen pratique.

§2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le travailleur visé au paragraphe 5 peut suivre la formation visée au paragraphe 1er.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1er sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école;

2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française;

3° l'école de conduite applique le tarif suivant pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :

– 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 150 euros TTC;

– 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1.950 euros TTC;

– deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 220 euros TTC;

4° l'école de conduite rembourse au travailleur :

a) les frais d'inscription à l'examen théorique, à raison de 2 essais possibles, à concurrence de 15 euros TTC par test;

b) les frais d'inscription au test de perception des risques, à concurrence de 15 euros TTC;

c) les frais d'inscription aux examens théoriques, à raison de deux essais possibles, à concurrence de 36 euros TTC par test.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1er, à chaque travailleur sélectionné conformément au paragraphe 4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B.

§3. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, le travailleur peut bénéficier de la formation visée au §1er aux conditions suivantes :

1° être un travailleur sous contrat de travail titres-services dont la résidence est située en Région wallonne;

2° être occupé au sein d'une entreprise agréée en titres-services visée à l'article 2, §1er, 6°, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité dont le siège social est situé en Région wallonne;

3° avoir minimum 6 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise visée au 2°;

4° avoir effectué au minimum une prestation de travaux ou services de proximité donnant lieu à l'octroi d'un titre-service chaque année durant les trois dernières années;

Le travailleur ne peut bénéficier qu'une seule fois de la formation visée au §1er.

Le travailleur éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1er ne peut bénéficier de la formation visée au §1er, alinéa 2, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

1° le travailleur est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique;

2° le travailleur est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre »;

3° le travailleur est sous le coup d'une échéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Les travailleurs visés au paragraphe précédent sollicitent l'octroi de la formation au permis de conduire au moyen exclusif du formulaire électronique établi à cet effet par le FOREm. Le FOREm accuse réception de la demande dans un délai de 10 jours.

Lorsque la demande est incomplète, le FOREm réclame les éléments manquants au travailleur qui dispose de 10 jours pour compléter sa demande.

La demande qui n'est pas complétée par le travailleur dans le délai visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une décision de classement sans suite notifiée au travailleur, par le FOREm, dans les 30 jours à dater de l'introduction du formulaire de demande de formation.

§5. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne le travailleur, répondant aux conditions visées au §3 et ayant sollicité le bénéfice de la subvention conformément au paragraphe 4, qui peut suivre la formation visée au §1er.

Au sein d'une même entreprise agréée, la formation peut être suivie par maximum deux travailleurs liés par un contrat de travail titres-services. Le FOREm vérifie cette condition avant de procéder à la sélection visée à l'alinéa 1er.

Pour la sélection visée à l'alinéa 1er, le FOREm procède dans l'ordre chronologique de l'introduction des demandes, en tenant compte du jour, de l'heure et de la minute d'introduction ou encodage.

§6. Le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §5, bénéficie en premier lieu du volet formation théorique visé au §1er, alinéa 2, 1°, et de l'examen théorique visé au §1er, alinéa 2, 3°, a);

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2° et pour le test de perception des risques et l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 3° b) et c).

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2° et pour l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 3°, c).

§7. Afin de bénéficier du volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, du test de perception des risques et de l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 3°, b) et c), le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §4, doit apporter la preuve qu'il est titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité.

Afin d'assurer un suivi des demandes des demandeurs d'emploi ayant bénéficié du volet formation théorique visé au §1er, alinéa 2, 1°, et de l'examen théorique visé au §1er, alinéa 2, 3°, a), le FOREm sollicite ces demandeurs d'emploi par toute voie de droit.

Le demandeur d'emploi visé à l'alinéa 3 qui ne répond pas à la troisième sollicitation du FOREm se verra refusé l'accès à formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, et au test de perception des risques et à l'examen pratique visé au §1er, alinéa 2, 3°, b).

§8. Pour entrer en formation, le travailleur sélectionné par le FOREm, conformément au paragraphe 5, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1er.

Art. 220

Sous réserve du respect des conditions d'octroi prévues à l'article 3 du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, l'entreprise dont la décision d'octroi de la subvention est arrivée à échéance entre le 1er mars 2020 et le 15 juillet 2021 et dont la décision est arrivée à échéance avant le 1er septembre 2021 bénéficie, sur demande introduite conformément à l'article 4, paragraphe 1er, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 portant exécution du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, d'une nouvelle décision d'octroi de la subvention en vertu du même décret.

Le montant de la subvention relatif à cette demande complémentaire est égal au montant visé à l'article 5, §1er, alinéa 1er, 3°. Ce montant correspond à l'engagement à temps plein d'un demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 2 du même décret. Il peut être majoré, conformément à l'article 5, §2, du même décret.

La demande visée à l'alinéa 1er est introduite pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Passé le délai visé à l'alinéa 2, la demande est classée sans suite.

La subvention visée à l'alinéa 1er est octroyée à l'entreprise pour une durée d'un an.

La subvention visée à l'alinéa 1er est octroyée pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé ou pour le travailleur occupé par l'employeur dans le cadre de la décision d'octroi de la subvention arrivée à échéance entre le 1er mars 2020 et le 15 juillet 2021.

L'obligation visée à l'article 12, paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, du décret du 14 février 2019 ne s'applique pas à la décision d'octroi de la subvention visée à l'alinéa 1er.

Art. 221

En complément des causes de suspension visées à l'article 10 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles, la durée de l'octroi de l'allocation de travail, visée aux articles 3 et 4 du même décret, est suspendue lorsque le travailleur engagé est mis en chômage temporaire.

La suspension est automatiquement levée dès la fin de la période de chômage temporaire.

Art. 222

Par dérogation à l'article 461, alinéa 1er, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, la programmation des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile 2016-2021 est prolongée de deux ans et est applicable pour les années 2022 et 2023.

Art. 223

L'article D.170, §2, alinéa 1er, du Livre Ier du Code de l'Environnement, est complété par un 5° et un 6° rédigés comme suit :

« 5° Les actions visant à améliorer la recherche, la poursuite et la répression environnementale;

6° Les actions visant à valoriser les actions de répression environnementale. ».

Art. 224

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° demandeur d'emploi inoccupé : tout demandeur d'emploi au sens de l'article 1er*bis*, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi, qui répond à une des conditions suivantes :

a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée;

b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire;

2° situation de monoparentalité : situation familiale d'une personne qui assume seule ou de manière alternée la garde principale d'un enfant;

3° FOREM : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi.

§2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le FOREM peut octroyer au demandeur d'emploi inoccupé qui est en situation de monoparentalité les avantages financiers suivants :

1° une indemnité forfaitaire journalière de 4 euros pour couvrir les frais d'accueil jusqu'à l'âge où ils peuvent être admis dans l'enseignement maternel;

2° une indemnité forfaitaire journalière de 2 euros pour couvrir des frais d'accueil extrascolaire des enfants qui fréquentent l'enseignement maternel ou primaire.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1er peuvent être octroyés lorsque le demandeur d'emploi inoccupé :

1° suit une formation, un stage ou des études pour lesquels il bénéficie, en tant que chômeur complet, d'une dispense de disponibilité octroyée par le FOREM en vertu des articles 92 à 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

2° réalise une démarche d'insertion contribuant à son insertion durable sur le marché du travail, à l'exclusion des démarches d'insertion visées au 1° ou couvertes par un contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1er sont octroyés conformément à l'alinéa 2, à condition :

1° pour les situations visées à l'alinéa 2, 1°, que le demandeur d'emploi apporte la preuve de la réalité des dépenses d'accueil par la transmission au FOREM des pièces justificatives se rapportant aux dépenses payées à l'un des organismes suivants :

a) des institutions ou structures d'accueil agréées, subventionnées ou contrôlées par l'Office national de l'Enfance;

b) des institutions ou structures d'accueil agréées, subventionnées ou contrôlées par les Communes, les Provinces, les Communautés ou les Régions;

c) des crèches ou des familles d'accueil indépendantes contrôlées par l'Office national de l'Enfance;

d) des écoles maternelles ou primaires, ou des institutions ou structures d'accueil rattachées à l'école ou au pouvoir organisateur;

2° pour les situations visées à l'alinéa 2, 2°, que le FOREM dispose, sur la base des données dont il dispose ou, à défaut, sur la base des pièces justificatives transmises par le demandeur d'emploi inoccupé, de la preuve de la réalisation effective de la démarche d'insertion.

La vérification de la situation de monoparentalité est effectuée par le FOREM sur base des données issues de sources authentiques auxquelles il a accès et à défaut de disponibilité des données, sur la base d'une copie d'un certificat de composition de ménage ou tout autre document transmis par le demandeur d'emploi inoccupé et permettant d'établir la situation de monoparentalité.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1er ne peuvent pas être cumulés avec d'autres interventions sur les mêmes frais d'accueil.

§3. Le FOREM calcule le montant des avantages financiers visés au §2, alinéa 1er, par jour pour lesquels une des situations visées au §2, alinéa 2, est rencontrée et par enfant pour lequel le demandeur d'emploi inoccupé est en situation de monoparentalité.

§4. Les avantages financiers visés au §2, alinéa 1er, sont liquidés tous les mois par le FOREM en une seule tranche.

§5. Le FOREM est responsable du traitement des données nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent article. Le FOREM centralise, agrège et conserve les données permettant d'établir la situation de monoparentalité du demandeur d'emploi inoccupé ainsi que les données des personnes qui composent le ménage nécessaire pour le calcul du montant des avantages financiers conformément à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Art. 225

§1er. Le FOREm organise des formations pour permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1er se compose de :

1° un chèque « permis de conduire théorique » qui comprend :

a) pour le permis de conduire catégorie B :

– 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne;

– les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique;

– les frais du test de perception des risques;

b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

– 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne;

– les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique;

2° un chèque « permis de conduire pratique » qui comprend :

a) pour le permis de conduire catégorie B :

– 30 heures de cours pratiques;

– les frais du test de perception des risques;

– un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1er examen pratique;

– les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique;

b) pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

– 8 heures de cours pratiques;

– un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1er examen pratique;

– les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique.

Les chèques visés à l'alinéa 2, 1° et 2°, sont indépendamment l'un de l'autre et peuvent être octroyés en même temps par le FOREm dans une seule et même décision.

§2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le demandeur d'emploi peut suivre la formation visée au paragraphe 1er.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1er sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école;

2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française;

3° l'école de conduite applique le tarif suivant :

a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :

– 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 150 euros TTC;

– 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1.830 euros TTC;

– deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 210 euros TTC;

b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :

– 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 euros TTC;

– 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 euros TTC;

– deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 euros TTC;

4° l'école de conduite rembourse au demandeur d'emploi les frais exposés suivants :

a) les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles;

b) les frais du test de perception des risques;

c) les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, sont applicables au moment de l'octroi du chèque par le FOREm.

Les tarifs visés à l'alinéa 2, 3°, peuvent être indexés, par la Ministre ayant la Formation dans ses attributions, sur base de l'indice des prix à la consommation.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1er, à chaque demandeur d'emploi sélectionné visé au paragraphe 4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§3. Sans préjudice du paragraphe 4, le demandeur d'emploi peut bénéficier de la formation visée au §1er aux conditions suivantes :

1° être un demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm;

2° avoir sa résidence principale en région de langue française;

3° avoir terminé ou suivre durant l'année 2023 une formation qualifiante menant à un métier en pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction, du bois et de l'électricité dont la liste est arrêtée par le FOREm, comportant au minimum 4 semaines sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ou sous contrat de formation alternée au sens du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

Par dérogation à l'alinéa 1er, est exclu du bénéficie de la formation visée au §1er, le demandeur d'emploi inoccupé qui peut bénéficier d'une formation pour le permis de conduire organisée par l'IFAPME en vertu de l'article 216 du présent décret.

Par formation qualifiante au sens de l'alinéa 1er, 3°, a), on entend une formation menant à l'exercice d'un métier. Le suivi d'un module, d'un groupe de modules, d'une unité d'acquis d'apprentissage ou d'un groupe d'unités d'apprentissage d'une formation menant à l'exercice d'un métier est suffisant.

La liste visée à l'alinéa 1er, 3°, a), est d'application au jour de l'inscription à la formation mentionnée dans le contrat de la formation alternée ou de l'entrée en formation mentionnée dans le contrat de la formation alternée.

Le demandeur d'emploi éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1er ne peut bénéficier de la formation visée au §1er, alinéa 2, 1° ou 2°, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

1° le demandeur d'emploi est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique;

2° le demandeur d'emploi est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre »;

3° le demandeur d'emploi est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§4. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne les demandeurs d'emploi, répondant aux conditions visées au §3, qui peuvent suivre la formation visée au §1er, sur la base des critères suivants :

1° la motivation du candidat par rapport à la formation et par rapport à l'obtention du permis de conduire concerné notamment au regard du projet professionnel ou des démarches de recherche d'emploi du candidat, évaluée lors d'un entretien physique ou à distance;

2° la faisabilité de l'apprentissage par rapport aux moyens dont dispose le candidat pour suivre les cours, pour conduire pendant la période d'obtention du permis provisoire et pour avoir un véhicule à disposition;

3° l'accessibilité de sa résidence au regard des zones desservies par les transports en commun.

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, a) et 2°, b).

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au §1er, alinéa 2, 2°, a); 1er, 3e et 4e tiret.

§5. Pour entrer en formation, le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au §4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au §2, alinéa 1er.

Art. 226

Par dérogation à l'article 12, 9°, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, lorsque la formation alternée vise un métier repris dans la liste des métiers en pénurie de main d'œuvre établie par le Forem, le montant de l'intervention financière payée par l'employeur, visée à l'article 12, 9°, du même décret s'élève à 450 euros.

L'alinéa 1er s'applique à tout contrat de formation alternée conclus entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023. Sans préjudice de l'alinéa 2, l'alinéa 1er s'applique à toute formation alternée qui, au moment de la conclusion du contrat de formation alternée ou au moment du début effectif de la formation alternée, mène à un métier repris dans la liste visée à l'alinéa 1er.

Art. 227

Pour l'application de l'article 91 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, la formation alternée organisée par le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de deman-

deurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant constitue une formation professionnelle au sens de l'article 27, 6° du même arrêté.

Art. 228

Sans préjudice des régimes de subvention organisés par les décrets existants et leurs arrêtés d'exécution, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, l'Office peut, au terme d'un appel à projets et dans le respect des principes d'équité et de transparence, octroyer un soutien financier pour des actions visant l'insertion sur le marché du travail de personnes sans emploi de longue durée.

La subvention visée à l'alinéa 1er est destinée à couvrir tout ou partie des frais liés aux actions visant insertion sur le marché du travail de personnes sans emploi de longue durée, en ce compris les frais de rémunération liées à leur engagement sous contrat de travail, les frais d'encadrement et d'accompagnement, les frais de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les frais de rémunération liés à la coordination de projet.

§2. La subvention couvre, au maximum, les coûts effectivement supportés dans le cadre d'actions limitées dans leur objet et leur durée. Les bénéficiaires de la subvention tiennent une comptabilité séparée des coûts et recettes découlant de la mise en œuvre de chaque action subventionnée.

La subvention ne peut être cédée par son bénéficiaire sans l'accord préalable du FOREM.

§3. Le Ministre de l'Emploi précise les modalités d'application des paragraphes 1er et 2 et définit les règles relatives à :

1° l'organisation des appels à projets;

2° les conditions et la procédure d'octroi de la subvention;

3° la détermination du montant de la subvention;

4° les modalités d'utilisation de la subvention;

5° les modalités de liquidation de la subvention;

6° les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention;

7° les modalités particulières de contrôle, de révision et de remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 229

§1er. Le Forem octroie, dans les limites de moyens budgétaires disponibles, une subvention mensuelle aux employeurs, pour chaque mois situé entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 au cours duquel ils occupent un travailleur qui bénéficie de l'allocation de travail visée à l'article 3 ou à l'article 4 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles.

La subvention visée à l'alinéa 1er est octroyée à l'employeur à condition que le travailleur visé à l'alinéa 1er :

1° soit engagé dans les liens d'un contrat de travail par l'employeur visé à l'alinéa 1er entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022;

2° n'ait pas été occupé dans les liens d'un contrat de travail par l'employeur visé à l'alinéa 1er entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021.

§2. Sur la base des données authentiques auxquelles il accède, le Forem informe les employeurs qui répondent à la condition visée au §1er, de leur possibilité de bénéficier de la subvention visée au §1er.

L'employeur informé conformément à l'alinéa 1er qui désire bénéficier de la subvention visée au §1er, complète le formulaire électronique établi à cet effet par le Forem au plus tôt dès la fin d'occupation du travailleur visé au §1er et au plus tard le 1er décembre 2023. A défaut, la demande est classée sans suite.

Lorsque la demande est incomplète, le Forem en informe l'employeur qui dispose de 10 jours pour compléter sa demande à dater de l'information envoyée par le Forem.

La demande qui n'est pas complétée par l'employeur dans le délai visé à l'alinéa 3 fait l'objet d'une décision de classement sans suite notifiée à l'employeur par le Forem.

§3. Sur la base des données authentiques auxquelles il accède, le Forem calcule le montant de la subvention visé au §1er.

Le montant de la subvention mensuelle visée au §1er est de 100 euros. Il est calculé en fonction du régime de travail presté, au prorata des allocations de travail liquidées conformément aux modalités de calcul visées par ou en vertu de l'article 6, alinéas 4 et 5 du décret du 2 février 2017 précité.

§4. La subvention est liquidée par le Forem au plus tard le 31 décembre 2023, aux employeurs qui ont introduit leur demande conformément au paragraphe 3, sur la base des allocations de travail versées, en vertu du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles, pour les prestations de travail réalisées entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

§5. Tout montant indûment liquidé est récupéré par le Forem par toute voie de droit.

§6. Le Forem est responsable du traitement des données nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent article.

Art. 230

Le décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi, modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, est abrogé.

Art. 231

§1er. Dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans son budget, le FOREm octroie une subvention aux organisations représentatives des travailleurs qui collaborent déjà avec lui, via des structures *ad hoc* dotées de la personnalité juridique renseignées par elles, pour la construction et la réalisation d'un accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » mettant en oeuvre différentes actions de soutien, de mobilisation, de formation et d'insertion individuelles et collectives en vue de l'insertion professionnelle du chercheur d'emploi visé à l'alinéa 3.

L'accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » couvre quatre sites du territoire de la région de langue française.

Le chercheur d'emploi accompagné dans le cadre de l'accompagnement socioprofessionnel « Coup de boost » visé à l'alinéa 1er répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° est âgé de moins de 30 ans;

2° est inoccupé;

3° n'est pas aux études ni en formation;

4° rencontre des obstacles majeurs à son insertion professionnelle autres que ceux relatifs à ses compétences métier ou qui dépassent les obstacles de cet ordre.

La subvention visée à l'alinéa 1er est par site couvert de 140 000 euros pour une année complète de prestations pour deux équivalents temps plein « accompagnateur social », indexée selon l'indice des prix à la consommation et calculée au prorata du nombre de mois prestés pour l'année pour laquelle la subvention est octroyée.

L'accompagnement visé à l'alinéa 1er répond, de la manière la plus complète et la plus intégrée possible, aux besoins et attentes spécifiques des chercheurs d'emploi visés à l'alinéa 3, en termes d'insertion socio-professionnelle, notamment par la levée des obstacles majeurs qui freinent ou ne permettent pas d'envisager leur insertion durable sur le marché du travail.

Sous la coordination du FOREm, l'accompagnement socio-professionnel visé à l'alinéa 1er est réalisé par une équipe pluridisciplinaire rassemblant des conseillers du FOREm et des accompagnateurs sociaux affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou les structures *ad hoc* visées à l'alinéa 1er.

La subvention visée à l'alinéa 1er est destinée à couvrir tout ou partie du coût salarial des accompagnateurs sociaux affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou les structures *ad hoc* visées à l'alinéa 1er, à la mise en oeuvre de l'accompagnement socio-professionnel, des frais de fonctionnement, de structure et administratifs y afférents, effectivement supportés par elles, pour l'année de prestations pour laquelle la subvention est octroyée et dans la limite de l'objet visé à l'alinéa 1er.

Le FOREm et les organisations représentatives des travailleurs, via leurs structures *ad hoc* dotées de la personnalité juridique renseignées par elles, concluent une convention précisant les éléments suivants :

1° les modalités de liquidation de la subvention;

2° les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention;

3° les modalités particulières de contrôle et de remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 232

Pour l'application du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, est assimilé à un demandeur d'emploi de longue durée au sens de l'article 4 du décret du 2 février 2017 précité, le demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail, assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés, en tant qu'artiste ou en tant que technicien dans le secteur artistique au cours des quatre trimestres précédant le trimestre de son engagement.

Par demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en tant qu'artiste, on entend toute personne inscrite, à la veille de son engagement, en tant que demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm, et qui a effectué des prestations de création et/ou d'exécution ou d'interprétation d'oeuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

Par demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en tant que technicien dans le secteur artistique, on entend toute personne inscrite, à la veille de son engagement, en tant que demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm, et qui a effectué des prestations de travail consistant en la collaboration :

1° à la préparation ou à la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou l'enregistrement d'une telle œuvre;

2° à la préparation ou à la représentation d'une oeuvre cinématographique;

3° à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique;

4° à la préparation ou à la mise en oeuvre d'une exposition publique d'une oeuvre artistique dans le domaine des arts plastiques.

Art. 233

Par dérogation à l'article 30, alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n° 58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, le nombre total de subventions octroyées en application de l'article 30, alinéa 1er, du même arrêté, tous employeurs confondus, passe à maximum 2.400 équivalents temps plein au lieu de 600 équivalents temps plein.

Art. 234

L'article 31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n° 58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 31. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 30, les employeurs qui disposent d'une unité d'établissement située en région de langue française, à l'exception des employeurs suivants :

1° les institutions d'enseignement universitaire pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé en tant que membre du personnel académique et scientifique;

2° une autre institution d'enseignement pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé en tant que membre du personnel enseignant;

3° l'État fédéral, y compris le Pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat, l'armée et la police fédérale;

4° une Communauté ou une Région, à l'exception d'un établissement d'enseignement pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé qui n'est pas visé aux 1° et 2°;

5° la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune;

6° un organisme d'intérêt public ou une institution publique qui est sous l'autorité des entités visées aux 4°ou 5°. ».

Art. 235

Par dérogation à l'article 32, alinéa 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, la subvention visée à l'article 30 du même arrêté est octroyée pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé, répondant aux conditions suivantes :

1° être inscrit au FOREM et se trouver dans une période d'inoccupation d'une durée minimum de 24 mois;

2° avoir sa résidence principale en région de langue française.

Par période d'inoccupation, au sens de l'alinéa 1er, 1°, on entend la période pendant laquelle le demandeur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal. Est assimilée à une période d'inoccupation, la période pendant laquelle un contrat de travail, une relation statutaire ou une activité d'indépendant à titre principal est exercée, pour autant que sa durée totale, continue ou discontinue, n'excède pas trente et un jours. Les périodes d'occupation dans le cadre d'une mise à l'emploi conformément à l'article 60, §7 ou à l'article 61 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 sont assimilées à une période d'inoccupation.

Art. 236

À l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n° 58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, un paragraphe 3 est inséré, rédigé comme suit :

« §3. Lorsque le travailleur engagé conformément au §1er est en incapacité de travail, l'employeur peut continuer à bénéficier de la décision d'octroi de la subvention à condition d'engager un demandeur d'emploi inoccupé répondant aux conditions visées à l'article 32. ».

Art. 237

A l'article 79 *bis*, §3, de l'arrête royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, un 6° est ajouté et rédigé comme suit :
« 6° au profit des personnes visées au 1° à 4°, les activités qu'une structure, active sur le territoire de l'ALE concernée et retenue dans le cadre de l'appel à projets lancé dans le cadre de l'expérience pilote Territoire zéro chômeur de longue durée, envisage d'effectuer dans le cadre de l'expérience pilote »;

2° à l'alinéa 2, les mots « à l'alinéa 1er, 3° et 4° » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 1er, 3°, 4° et 6° ».

Art. 238

§1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent article, le FOREm octroie une prime reconstruction au stagiaire qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° être demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm et avoir sa résidence principale située en région de langue française;

2° suivre ou terminer en 2023 :

a) une formation qualifiante, auprès d'un opérateur de formation, d'une durée de quatre mois au moins portant sur un métier en pénurie dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électricité, dont la liste est établie par le FOREm, sous contrat de formation professionnelle et selon un régime temps plein ou sous contrat de formation alternée tel que visé par le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant;

b) une formation d'une durée de quatre mois au moins portant sur un métier en pénurie dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électricité, dont la liste est établie par le FOREm, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle;

3° réussir la formation.

Par demandeur d'emploi inoccupé au sens du 1°, il faut entendre : tout demandeur d'emploi au sens de l'article 1er *bis*, 2°, du décret du 6 mai 1999, qui répond à une des conditions suivantes :

a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée;

b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire.

Par opérateur de formation au sens de l'alinéa 1er, 2°, a), il faut entendre : le FOREm, les centres de compétence, l'Enseignement de Promotion sociale pour les formations professionnelles organisées par ou en vertu de la convention cadre de collaboration entre le FOREm et l'Enseignement de Promotion sociale, les opérateurs de formation professionnelle auquel le FOREm recourt conformément à l'article 7, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et les centres de formation du Réseau IFAPME agréés en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leurs directeurs de centres.

L'alinéa 1er s'applique à tout contrat de formation visé à l'alinéa 1er, 2°, qui au moment de la conclusion du contrat de formation concerné ou au moment du début effectif de la formation, mène à un métier repris dans la liste visée à l'alinéa 1er, 2°.

Pour l'application du §1er, alinéa 1er, 2°, a), et 3°, est assimilée au fait de terminer la formation et de la réussir le fait pour le demandeur d'emploi inoccupé de quitter la formation, au plus tôt après les six premiers mois de celle-ci, pour être occupé directement, c'est-à-dire au plus tard dans les cinq jours consécutifs à l'arrêt de la formation, sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée de minimum 3 mois portant sur un métier en pénurie de main d'œuvre de la liste visée au §1er, alinéa 1, 2° ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de cette même liste.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 2°, b) et 3°, est assimilée au fait de terminer la formation et de la réussir le fait pour le demandeur d'emploi inoccupé d'aller jusqu'au terme du contrat de formation-insertion ou l'engagement anticipé par l'employeur du demandeur d'emploi inoccupé qui a acquis toutes les compétences requises pour le poste avant le terme de la période de formation.

§2. Le montant de la prime reconstruction s'élève à :

1° pour les formations visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, a) :

a) 2.000 euros au terme d'une formation d'une durée inférieure ou égale à six mois pour autant que le demandeur d'emploi inoccupé ait obtenu en 2023, au terme de sa formation, une attestation de réussite de compétences acquises en formation sur toutes les unités d'acquis d'apprentissage ou une certification professionnelle;

b) 600 euros au terme des six premiers mois d'une formation d'une durée supérieure à 6 mois, pour autant que le demandeur d'emploi inoccupé ait obtenu dans le cadre de cette formation, en 2023, soit une attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur au minimum une unité d'acquis d'apprentissage, soit une certification professionnelle; et 1.400 euros au terme de ladite formation, pour autant qu'il ait obtenu l'attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur toutes les unités d'acquis d'apprentissage, ou une certification professionnelle portant sur ces acquis;

c) 600 euros au terme des six premiers mois d'une formation d'une durée supérieure à 6 mois, pour autant qu'il ait obtenu dans le cadre de cette formation, en 2023, soit une attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur au minimum une unité d'acquis d'apprentissage, soit une certification professionnelle; et 1.400 euros lorsque le demandeur d'emploi inoccupé quitte la formation avant la fin pour être occupé directement, c'est-à-dire au plus tard dans les cinq jours consécutifs à l'arrêt de la formation, sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée de minimum 3 mois sur un métier en pénurie de main d'œuvre de la liste visée au §1er, alinéa 1er, 2° ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de cette même liste;

2° pour les formations visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, b), 2.000 euros au terme du contrat de formation-insertion ou en cas d'engagement anticipé par l'employeur du demandeur d'emploi inoccupé qui a acquis toutes les compétences requises pour le poste avant le terme de la période de formation.

Par unité d'acquis d'apprentissage, il faut entendre : l'ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qui peut être évalué et validé, conformément à l'article 1, 9° de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française du 29 octobre 2015 concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications.

§3. Pour les formations visées au §1er, alinéa 1er, 2°, a), au plus tard au jour de l'entrée en formation, sauf pour les cas où l'opérateur de formation accède à l'information via les sources de données authentiques, le stagiaire remet à l'opérateur de formation une copie de l'attestation délivrée par le FOREm selon laquelle il est demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm.

Dans les quinze jours à compter de la délivrance de l'attestation de réussite de compétences acquises en formation ou de la certification professionnelle, l'opérateur de formation transmet au FOREm la liste complète des stagiaires et pour chaque stagiaire, une copie de l'attestation de réussite de compétences acquises en formation ou de la certification professionnelle correspondante.

La liste visée à l'alinéa 2 est complète lorsqu'elle contient :

1° le nom, le prénom, l'adresse de la résidence principale, le numéro de registre national et le numéro de compte bancaire de chaque stagiaire réunissant les conditions d'octroi visées au §1er;

2° en annexe, la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur de formation atteste avoir vérifié que chaque stagiaire repris dans la liste satisfait aux conditions d'octroi visées au §1er, et les copies de la carte d'identité et de la carte bancaire de chaque stagiaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires et de ses annexes, visée à l'alinéa 3, le FOREm notifie l'octroi de la prime reconstruction au stagiaire et lui en liquide le montant selon les modalités visées au §2, alinéa 1er, 1°.

§4. Par dérogation au paragraphe 3, en cas d'arrêt anticipé de la formation tel que prévu au §1er, alinéa 5, l'opérateur de formation transmet au FOREm, dans les quinze jours à compter de l'arrêt anticipé de la formation, la liste des stagiaires qui quittent anticipativement une formation visée au §1er, 2° ainsi que ses annexes.

La liste visée à l'alinéa 5 est complète lorsqu'elle contient :

1° le nom, le prénom, l'adresse de la résidence principale, le numéro de registre national et le numéro de compte bancaire de chaque stagiaire réunissant les conditions d'octroi visées au §1er;

2° en annexe, la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur de formation atteste avoir informé chaque stagiaire repris dans la liste, de l'obligation de transmettre au FOREm les éléments apportant la preuve qu'il satisfait à la condition d'octroi visée au §1er, et les copies de la carte d'identité et de la carte bancaire de chaque stagiaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires et de ses annexes, visée à l'alinéa 6, le FOREm notifie l'octroi de l'incitant à l'ex stagiaire qui remplit les conditions d'octroi visées au §1er et lui en liquide le montant, à condition d'être en possession de documents attestant :

1° de l'engagement de l'ex-stagiaire, sous contrat de travail portant sur un emploi dans un métier en pénurie de main d'œuvre repris sur la liste établie par le FOREm;

2° de l'installation de l'ex-stagiaire en tant qu'indépendant à titre principal pour une activité portant sur un métier en pénurie de main d'œuvre repris sur la liste établie par le FOREm.

Si, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires visée à l'alinéa 5, le FOREm ne dispose pas des documents visés à l'alinéa 6, 1° ou 2°, celui-ci notifie l'octroi de l'incitant à l'ex stagiaire, sous réserve de la production par ce dernier dans un délai de six mois à compter du jour où le stagiaire a quitté la formation, des documents visés à l'alinéa 6, 1° ou 2°, et de leur examen par le FOREm.

Le FOREm liquide la prime de reconstruction dès que la réserve est levée.

§5. Pour les formations visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2°, b), le FOREm notifie l'octroi de la prime reconstruction au stagiaire et lui en liquide le montant selon les modalités visées au §2, alinéa 1er, 2°, sur base des données issues de sources authentiques auxquelles il a accès.

§6. Le stagiaire bénéficie une seule fois de la prime reconstruction indépendamment du fait qu'il ait bénéficié ou pas du montant maximal de 2000 euros.

§7. La prime reconstruction visée aux paragraphes 1er et 2 n'est pas cumulable avec l'incitant prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation.

La prime reconstruction visée aux paragraphes 1er et 2 n'est pas cumulable avec la prime reconstruction octroyée par l'IFAPME en vertu de l'article 217 du présent décret.

§8. Le FOREm est responsable du traitement des données du stagiaire nécessaires à la vérification des conditions d'octroi de la prime reconstruction ainsi que les données nécessaires au calcul et à la liquidation de la prime.

Le FOREm et les opérateurs de formation échangent les données visées au §3, alinéas 2 et 3 et les données visées §4, alinéas 1er et 2 via les moyens mis en place par le FOREm.

Les opérateurs de formation sont autorisés, à des fins d'identification du stagiaire dans leurs échanges avec le FOREm, à utiliser :

1° le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, §1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national.

Le FOREm centralise, agrège et conserve les données du stagiaire dans son dossier unique, tel que visé à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Art. 239

Par dérogation aux points 1°, b), et 2°, b), du §2 de l'article 1255 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS), pour l'année 2023, le montant attribué est égal au montant attribué de l'année 2020 adapté, sauf si le montant théorique est supérieur ou égal à ce dernier, auquel cas le montant attribué est égal au montant théorique. Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé à 110,96.

Si un index est survenu après le 1er septembre 2022, le coefficient d'adaptation est multiplié par 1,02 pourcent autant de fois qu'il y a eu d'index après le 1er septembre 2022. Ce coefficient est ensuite arrondi à la deuxième décimale.

Art. 240

Dans le code wallon de l'action sociale et de la santé, il est inséré un article 43/31/1 rédigé comme suit :

« Art. 43/31/1. Les sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues peuvent remplir les missions suivantes auprès de l'ensemble de la population wallonne :

1° en période hors épidémie et selon les besoins identifiés par l'Agence, les prestations de soutien à la prévention des maladies faisant l'objet de programmes de médecine préventive et de campagnes de prévention organisés par l'Agence;

2° en période d'épidémie et selon les besoins identifiés par l'Agence, les prestations de soutien aux missions de la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'Agence relatives au suivi de cas index, de notifications de contacts et aux interventions de terrain ayant pour objectif la sensibilisation aux mesures de prophylaxies en vigueur ainsi qu'à la vérification de leur respect strict.

Les missions des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues visées aux 1° et 2° sont définies par le Gouvernement.

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde une subvention aux sociétés mutualistes régionales reconnues permettant d'assurer les missions visées aux 1° et 2° et destinée à couvrir totalement ou partiellement :

1° les frais de personnel;

2° les frais de fonctionnement ».

Art. 241

§1er. Le présent article s'applique aux hébergements touristiques visés par le Code wallon du Tourisme tels que définis à l'article 1er, 28° du Code wallon du Tourisme mis à disposition par des opérateurs touristiques au titre de logement dans le cadre de l'accueil des réfugiés Ukrainiens en raison de l'entrée en guerre de leur pays le 24 février 2022.

§2. Les autorisations et reconnaissances octroyées aux hébergements touristiques mis à disposition des réfugiés en provenance d'Ukraine sont considérées comme maintenues pour la période visée au paragraphe 4.

§3. L'affectation touristique des hébergements, conditionnant le maintien des subventions allouées, est présumée maintenue durant la période de mise à disposition aux réfugiés visée au paragraphe 4.

§4. Le bénéfice de la présomption de maintien d'affectation n'est accordé qu'à la condition de la communication par le titulaire de l'autorisation au Commissariat Général au Tourisme, par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D., 22°, du Code wallon du Tourisme d'une déclaration sur l'honneur mentionnant :

1° les coordonnées de l'hébergement touristique mis à disposition;

2° les coordonnées du titulaire de l'autorisation ou de la reconnaissance de l'hébergement touristique;

3° l'identité du (des) réfugié(s) ukrainiens;

4° la date à partir de laquelle l'hébergement touristique est affecté au logement des réfugiés.

§5. Les présomptions visées aux §2 et §3 sont prévues pour une période maximale d'un an à partir de la date d'envoi certifié et prennent fin à la date de reprise anticipée de l'activité touristique, laquelle doit être notifiée par le titulaire de l'autorisation au Commissariat Général au Tourisme par envoi certifié.

Art. 242

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Motor-home : motor-home au sens de l'article 1er, 37°, du Code wallon du Tourisme;

2° Pouvoirs subordonnés : les provinces, les communes et les intercommunales.

§2. Le présent article détermine les appels d'offre permettant le subventionnement de projets touristiques d'infrastructures et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 octobre 2021.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pouvoirs subordonnés et aux ports autonomes, à l'exclusion des personnes privées, physiques ou morales.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de quatre-vingts pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel d'offres, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux pouvoirs subordonnés en vue du développement des aires publiques pour l'accueil des motor-homes.

§5. Pour l'octroi de la subvention, le porteur de projet doit établir un rapport décrivant ledit projet et déposer des pièces justificatives.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de rédaction du rapport et définir les pièces justificatives.

§6. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif et d'un contrôle sur terrain par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

L'affectation touristique du bien doit être maintenue pendant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée au prorata des années restantes.

§7. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§8. Le montant de la subvention visée au §4 s'élève à 350.000 euros au maximum. Le Gouvernement peut, au sein de l'appel à projet, plafonner les montants pour certains postes de dépenses éligibles et fixer les conditions spécifiques pour les dépenses relatives aux impétrants.

La subvention est liquidée en 4 tranches :

– une première tranche de 20% à l'approbation de la sélection du projet par le Gouvernement;

– une deuxième tranche de 30%;

– une troisième tranche de 30%;

– un solde de 20%.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§9. La subvention visée au §4 est exclusivement réservée aux pouvoirs subordonnés wallons ne disposant pas d'une aire publique d'accueil de nuit équipée pour motor-homes sur le territoire communal concerné.

Les villes de plus de 50.000 habitants peuvent présenter un projet d'installation d'une seconde aire dans les conditions fixées au §10 du présent article.

§10. Les dépenses éligibles visées par le présent article sont :

– toutes dépenses à caractère immobilier relatives aux travaux nécessaires pour la création et la mise en exploitation des équipements obligatoires relatifs au projet et des équipements non-obligatoires, à l'exclusion des surfaces ou équipements à destination commerciale;

– les dépenses de signalisation et/ou de signalétique de l'aide dans un rayon de 5 kilomètres;

– les frais d'auteurs de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les prestataires et fournisseurs auxquels le porteur de projet fera appel pour la réalisation du projet subsidié devront être choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence transparente, non discriminatoire et inconditionnelle.

Ne peuvent en aucun cas être prises en charge les dépenses suivantes :

– les dépenses de personnel;

– les dépenses liées aux frais d'entretien de l'aire;

– les dépenses liées à la passation d'un éventuel marché de services, à l'exclusion de celles reprises dans les dépenses éligibles visées au §10, alinéa 1er.

Art. 243

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Pouvoirs subordonnés : les provinces, les communes et les intercommunales.

§2. Le présent article règlemente les appels d'offre permettant le subventionnement de projets touristiques d'infrastructures et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 octobre 2021.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pouvoirs subordonnés à l'exclusion des personnes privées, physiques ou morales.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de quatre-vingts pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel d'offres, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux pouvoirs subordonnés en vue de l'aménagement de sites dédiés aux itinéraires VTT et à leurs aménagements accessoires.

Toute exploitation commerciale des infrastructures et équipements subventionnés est expressément exclue.

§5. Pour l'octroi de la subvention, le porteur de projet doit établir un rapport décrivant ledit projet et déposer des pièces justificatives.

Le Gouvernement peut préciser les modalités de rédaction du rapport et définir les pièces justificatives.

§6. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif et d'un contrôle sur terrain par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

L'affectation touristique du bien doit être maintenue pendant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée au prorata des années restantes.

§7. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§8. Le montant de la subvention visée au §4 s'élève à 1.000.000 euros au maximum.

Le Gouvernement peut, au sein de l'appel à projet, plafonner les montants pour certains postes de dépenses éligibles et fixer des conditions spécifiques pour les dépenses relatives aux impétrants.

La subvention est liquidée en 4 tranches :

– une première tranche de 20% à l'approbation de la sélection du projet par le Gouvernement;

– une deuxième tranche de 30%;

– une troisième tranche de 30%;

– un solde de 20%.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§9. Les dépenses éligibles visées par le présent article sont :

– toutes dépenses relatives aux travaux nécessaires pour la création et la mise en exploitation du site de VTT (parcours, équipements et équipements accessoires non obligatoires), à l'exclusion des surfaces ou équipements à destination commerciale;
– les dépenses de signalétique et de signalisation de l'aire dans un rayon de 5 kilomètres;
– les frais d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Les prestataires et fournisseurs auxquels le porteur de projet fera appel pour la réalisation du projet subsidié devront être choisis au terme d'une procédure de mise en concurrence transparente, non discriminatoire et inconditionnelle.

Ne peuvent en aucun cas être prises en charge les dépenses suivantes :

– les dépenses de personnel;
– les dépenses liées aux frais d'entretien de l'aire;
– les dépenses liées à la passation d'un éventuel marché de services, à l'exclusion des dépenses éligibles visées au §9, alinéa 1er.

Art. 244

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Pouvoirs subordonnés : les provinces, les communes et les intercommunales;
2° Port autonome : organisme d'intérêt public créé par le Gouvernement wallon en vue de la gestion, l'aménagement et l'équipement des zones portuaires et industrielles et bénéficiant de l'appui technique de la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques pour l'étude et la réalisation des infrastructures portuaires (quais, darses, bassins, dalles).

§2. Le présent article détermine les appels d'offre permettant le subventionnement de projets touristiques d'infrastructures et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de relance de la Wallonie tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en sa séance du 2 octobre 2021.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pouvoirs subordonnés et aux ports autonomes, à l'exclusion des personnes privées, physiques ou morales.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de quatre-vingts pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel à projet, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux pouvoirs subordonnés et aux ports autonomes en vue du développement des infrastructures fluviales et fluvestres ainsi que des équipements y relatifs.

§5. Pour l'octroi de la subvention, le porteur de projet doit établir un rapport décrivant ledit projet et déposer des pièces justificatives. Le Gouvernement peut préciser les modalités de rédaction du rapport et définir les pièces justificatives.

§6. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif et d'un contrôle sur terrain par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

L'affectation touristique du bien doit être maintenue pendant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention. A défaut, la subvention devra être remboursée au prorata des années restantes.

§7. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§8. Le montant de la subvention pour le projet global visée au §4 s'élève à 1.600.000 euros au maximum.

La subvention est liquidée en 4 tranches :

– une première tranche de 20% à l'approbation de la sélection du projet par le Gouvernement;

– une deuxième tranche de 30%;

– une troisième tranche de 30%;

– un solde de 20%.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§9. Les dépenses éligibles sont les dépenses relatives à l'acquisition, la construction, la rénovation, l'agrandissement, l'équipement d'infrastructures touristiques fluviales et fluvestres destinées à l'accueil des touristes et des plaisanciers, à l'exclusion des surfaces ou équipements à destination commerciale, dont notamment :

– les embarcadères;

– les bornes d'approvisionnement en eau et en électricité ainsi que les raccordements aux bornes;

– le système d'alimentation en carburants;

– le système de vidange des bateaux;

– les pontons et les bites d'amarrage;

– les pontons flottants;

– les travaux accessoires d'aménagement permettant l'utilisation de l'infrastructure;

– les guichets de paiement automatisé;

– l'éclairage de l'infrastructure;

– toutes les dépenses relatives aux aménagements d'espaces publics, d'aires de repos, de détente et de jeux favorisant l'attractivité touristique de l'infrastructure;

– toutes les dépenses relatives aux frais d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Ne peuvent en aucun cas être prises en charge les dépenses suivantes :

– les dépenses de fonctionnement des infrastructures;

– les dépenses d'entretien;

– les dépenses de personnel.

Art. 245

§1er. Le présent article règlemente le subventionnement de l'accompagnement et des actes et travaux d'adaptation des campings touristiques inhérents à leur situation en zone d'aléa d'inondation élevé.

Les dispositions du présent article sont applicables aux campings touristiques autorisés à la date du dépôt de la demande de subvention en application des paragraphes 2 à 6 du présent article par le Commissariat général au Tourisme, à l'exclusion des terrains de caravanage, comptant au moins un emplacement situé en zone d'aléa d'inondation élevé.

§2. En vue de la reconversion de leurs installations par rapport à leur situation en zone d'aléa d'inondation élevé, les gestionnaires des campings touristiques concernés feront appel à bureau d'études ou de conseils lequel réalisera une analyse de faisabilité des adaptations identifiées.

§3. Dans le respect de la procédure visée aux paragraphes 4 et 5 du présent article, l'analyse de la faisabilité de la reconversion du camping touristique au regard de la situation de celui-ci en zone d'aléa d'inondation élevé fera l'objet d'une subvention à quatre-vingts pourcents, avec un plafond maximum fixé à 10.000 euros.

§4. Le gestionnaire du camping doit compléter le formulaire *ad hoc* tel que publié sur le site du Commissariat général au Tourisme.

Le formulaire doit être dûment complété et envoyé par courrier recommandé au Commissariat général au Tourisme au plus tard pour le 25 août 2022.

§5. Dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande introduite par le biais du formulaire visé au paragraphe 4, si celle-ci est complète et recevable, le Commissariat général au Tourisme en accuse bonne réception par courrier recommandé et informe le gestionnaire du camping de l'octroi de la subvention.

Si la demande est incomplète, le Commissariat général au Tourisme accuse bonne réception de la demande dans un délai de quinze jours à dater de la réception de celle-ci, il informe par ce même courrier recommandé le gestionnaire du camping du caractère incomplet de sa demande et lui accorde un délai complémentaire de huit jours, à dater de la réception par le gestionnaire du camping de l'accusé de réception, pour communiquer les éléments manquants.

Si la demande de subside est irrecevable, le Commissariat général au Tourisme en informe le gestionnaire du camping par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à dater de la réception du formulaire visé au paragraphe 4.

§6. La subvention visée au paragraphe 3 est liquidée au plus tard le 31 décembre 2022 sur base des pièces justificatives.

§7. En vue de la reconversion de leurs installations par rapport à leur situation en zone d'aléa d'inondation élevé, les gestionnaires des campings touristiques pourront réaliser les actes et travaux nécessaires tels que visés par le bureau d'études ou de conseils chargé de procéder à l'analyse de faisabilité des adaptations identifiées.

§8. Dans le respect de la procédure visée aux paragraphes 9 et 10 du présent article, les actes et travaux de reconversion du camping touristique, au regard de la situation de celui-ci en zone d'aléa d'inondation élevé, feront l'objet d'une subvention à quatre-vingts pourcents, avec un plafond maximum fixé à 200.000 euros.

Le Commissariat général au Tourisme informe le bénéficiaire de la subvention du caractère *de minimis* de cette aide conformément à l'article 6 du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

§9. Le bureau d'études ou de conseils désigné en application des paragraphes 2 à 6 doit compléter le formulaire *ad hoc* tel que publié sur le site du Commissariat général au Tourisme, ce formulaire dressant l'état des lieux du camping touristique et la liste des actes et travaux nécessaires à la reconversion.

Le formulaire doit être dûment complété et envoyé par courrier recommandé au Commissariat général au Tourisme au plus tard pour le 15 octobre 2023.

§10. Dans un délai de quinze jours à dater de la réception du formulaire visé au paragraphe 9, si celui-ci est complet et recevable, le Commissariat général au Tourisme en accuse bonne réception par courrier recommandé.

Le Commissariat général au Tourisme informe le gestionnaire du camping de l'octroi de la subvention dans les meilleurs délais.

Si le formulaire est incomplet, le Commissariat général au Tourisme en accuse bonne réception dans un délai de quinze jours à dater de la réception de celle-ci, il informe par ce même courrier recommandé le gestionnaire du

camping du caractère incomplet et lui accorde un délai complémentaire de huit jours, à dater de la réception par le gestionnaire du camping de l'accusé de réception, pour communiquer les éléments manquants.

Si la demande de subside est irrecevable, soit que le camping ne comptabilise aucun emplacement en zone d'aléa d'inondation élevé, soit que la procédure décrite aux paragraphes 2 à 6 n'ai pas été réalisée, soit que le camping touristique n'est pas autorisé comme tel au sens du Code wallon du Tourisme, soit qu'un autre motif d'irrecevabilité peut être relevé, le Commissariat général au Tourisme en informe le gestionnaire du camping par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à dater de la réception du formulaire visé au paragraphe 9.

§11. La subvention visée au paragraphe 8 est liquidée comme suit :

– une première tranche s'élevant à un tiers de la subvention au plus tard le 31 décembre 2022 sur base du formulaire visé au paragraphe 9;
– une deuxième tranche s'élevant à un tiers de la subvention est liquidée au plus tard le 31 décembre 2023 sur base des pièces justificatives de la première tranche de subvention;
– le solde est liquidé au plus tard le 31 décembre 2024 sur base des pièces justificatives.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention, les pièces justificatives susvisées et, le cas échéant, prolonger les délais de liquidation de la subvention de 12 mois.

§12. Le bénéficiaire rembourse la subvention qu'il a perçue en application du présent article, au prorata du nombre d'années restant à courir, si, dans le délai de dix ans prenant cours à partir du 1er janvier suivant la dernière année pendant laquelle la subvention a été liquidée, il n'est plus satisfait aux conditions fixées par le Code wallon du Tourisme pour être autorisé en tant que camping touristique au sens dudit Code.

Le bénéficiaire rembourse l'intégralité de la subvention perçue si, à l'issue d'un contrôle des pièces justificatives ou d'un contrôle sur les lieux par un agent du Commissariat général au Tourisme, il apparaît que la subvention accordée n'a pas été valablement utilisée pour réaliser les actes et travaux tels que décrits dans le formulaire visé au paragraphe 9.

§13. Aucune subvention n'est accordée si un autre pouvoir public ou une assurance a déjà octroyé une subvention ou un dédommagement pour ces actes et travaux.

§14. Peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention visée au paragraphe 8 les actes et travaux à caractère immobilier par nature ou par destination pour autant qu'ils soient actés au bilan de l'exploitant et amortissables en cinq ans minimum.

Art. 246

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Commune impactée : la commune considérée comme impactée de catégorie 1 ou 2 par décision du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 suite aux inondations des 14 au 16 juillet 2021 ainsi que du 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique;
2° Organisme touristique : l'organisme touristique tel que défini à l'article 1.D, 40°, du Code wallon du Tourisme.

§2. Le présent article détermine les appels d'offre permettant le subventionnement d'actions ou de programmes de promotion dans un objectif de soutien et de redynamisation des zones impactées par les inondations des 14 au 16 juillet 2021 ainsi que du 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique.

§3. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le taux de subventionnement accordé pour les projets visés par le présent article est de maximum cent pourcent.

§4. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et sur appel à projet, le Gouvernement peut accorder une subvention en application du présent article aux organismes touristiques ayant sur son territoire une ou des communes impactées en vue de la réalisation d'actions ou de campagnes de promotion touristique. Une même commune ne pourra toutefois être couverte que par un seul appel à projets, soit par un niveau communal, soit à un niveau supra-communal.

§5. Les subventionnements visés par le présent article font l'objet d'un contrôle administratif par le Commissariat Général au Tourisme afin de procéder à la vérification de la réalité et de la conformité du projet subventionné à la décision d'octroi du subventionnement.

Si à l'issue du contrôle, l'opérationnalité et la matérialité du projet ne sont pas constatées, le bénéficiaire doit rembourser la subvention.

§6. Le Gouvernement wallon fixe, dans les appels à projets, les procédures d'introduction des candidatures, le contenu du dossier, le dépôt des candidatures, les critères d'éligibilité des porteurs de projets, les critères de sélection, d'évaluation et d'attribution.

§7. Le montant de la subvention pour le projet global visée au §4 s'élève à 30.000 euros au maximum par commune concernée.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'octroi et de mise en œuvre de la subvention.

§8. La subvention de la Région wallonne porte notamment sur :

1° la conception, la réalisation et l'impression de supports de diffusion de la campagne;

2° l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication;

3° les droits d'auteurs et les frais de traduction nécessaires à la mise en œuvre des actions visées aux points 1° et 2°.

La taxe sur la valeur ajoutée peut être subventionnée dans la mesure où elle ne peut pas être récupérée par le demandeur.

§9. La demande de subvention doit être déposée avant toutes dépenses en rapport avec le projet.

Art. 247

Pour l'année 2023, le Gouvernement est habilité à mettre en œuvre et à déterminer les modalités d'octroi des mesures de soutien à la relance économique des PME par le numérique et des mesures de soutien dans le secteur de la santé et des aînés prévues dans le cadre du règlement (UE) 2020/2221 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 en tant que soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe (REACT-EU).

Art. 248

§1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° l'entreprise : toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partenaire de la filière de formation de chef d'entreprise organisée par l'IFAPME, qui accueille un stagiaire dans les liens d'une convention de stage;

2° l'incitant financier à l'entreprise : l'incitant financier visé au §2 et octroyé à l'entreprise dont l'unité d'établissement où se forme l'apprenant est située en région de langue française;

3° l'incitant financier à la première convention de stage : l'incitant financier visé au §3 pour l'entreprise sans salarié dont l'unité d'établissement où se forme

l'apprenant est située en région de langue française et qui n'a pas, dans les cinq ans qui précèdent la demande d'incitant financier, conclu de convention de stage.

§2. Le Gouvernement wallon octroie à l'IFAPME les moyens budgétaires nécessaires en vue de la liquidation, par celui-ci, à l'entreprise, d'un incitant financier. L'incitant financier d'un montant de 750 euros est destiné à couvrir tout ou partie des frais liés à la formation, à l'encadrement et à l'évaluation du stagiaire durant sa première année de formation, qu'il s'agisse d'une première année préparatoire ou d'une première année de formation dans la filière formation de chef d'entreprise, pour renforcer l'accompagnement du stagiaire et les démarches administratives liées à la conclusion de la convention de stage.

L'entreprise doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'entreprise est agréée par l'IFAPME;

2° l'entreprise a conclu une convention de stage IFAPME, au sens de la règlementation applicable en la matière, pour l'année de formation 2022-2023;

3° l'entreprise a assuré au stagiaire une formation d'au minimum deux cent septante jours calendrier sous convention de stage IFAPME durant la première année de formation, qui démarre le jour où l'entreprise conclut la convention de stage.

§3. Le Gouvernement wallon octroie à l'IFAPME les moyens budgétaires nécessaires en vue de la liquidation, par celui-ci, à l'entreprise, d'un incitant financier pour une première convention de stage. L'incitant financier d'un montant de 750 euros est destiné à couvrir tout ou partie des frais liés à l'accueil du stagiaire et les démarches administratives et sociales liées à la conclusion d'une première convention de stage ainsi qu'à soutenir l'ouverture de nouvelles places de stage en alternance sous convention de stage.

L'entreprise doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

1° l'entreprise est agréée par l'IFAPME;

2° l'entreprise a conclu une convention de stage IFAPME, au sens de la règlementation applicable en la matière, en 2023 pour les années de formation 2022-2023 et 2023-2024;

3° la convention de stage IFAPME doit être active depuis au moins trente jours calendrier au moment de la décision de l'octroi.

§4. L'entreprise bénéficie une seule fois, pour un même stagiaire, de l'incitant financier à l'entreprise, visé au paragraphe 2 et de l'incitant financier à la première convention de stage visé au paragraphe 3.

Art. 249

Par dérogation à l'article 26, §1er, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le fonctionnaire dirigeant de l'Organisme payeur de Wallonie est autorisé à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre les adresses budgétaires relevant des compétences du Ministre de l'Agriculture et entre les adresses budgétaires relevant des compétences de la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, au sein du programme 01 du budget de l'Organisme payeur de Wallonie. Les ministres compétents seront tenus informés de chaque transfert.

Art. 250

Pour l'année 2023, le Ministre de la Recherche est autorisé à financer les projets inclus dans « Important Project of Common European Interest on Battery Innovation (EuBatIn), State Aid SA.55840 (2020/N)- Belgium », notifié par la commission européenne le 26/01/2021, conformément aux règles de la Communication de la Commission publiée au JO de l'UE du 20 juin 2014 (C188/14) relative aux Projet Important d'Intérêt Européen Commun.

Art. 251

Dans l'article 4, §3, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° à l'organisation des contrôles des appareils de mesure et des stations de contrôle technique; ».

Art. 252

Dans l'article 19 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ,inséré par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « le 1er janvier 2023 » sont remplacés par les mots « à la date déterminée par le Gouvernement »;

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 253

L'article 7 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, inséré par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement, est remplacé par l'article suivant :

« Art. 7. En vue de l'encaissement des rétributions, des taxes ou des redevances de stationnement visées à l'article 6 et en vue d'exercer leur mission de gestion de la politique de stationnement dont leur mission de délivrance des cartes communales de stationnement visée à l'article 27.1.4 du Code de la Route, le Gouvernement, les communes et leurs concessionnaires, ou les régies autonomes communales peuvent demander les données à caractère personnel relatives au véhicule à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules.

Les données visées à l'alinéa premier peuvent avoir trait aux éléments suivants :

1° à l'identité des titulaires du numéro de la plaque d'immatriculation;

2° à l'identité des conducteurs individuels des véhicules;

3° aux caractéristiques techniques suivantes des véhicules :

a) le type de carburant ou la source d'énergie;

b) le type du véhicule;

c) la masse maximale autorisée;

d) la marque et le modèle;

e) les dimensions, à savoir la longueur et la largeur.

Le Gouvernement arrête, le cas échéant, des catégories de données complémentaires rendues nécessaires par l'évolution de la politique de stationnement.

Les données visées à l'alinéa premier sont conservées au maximum 3 ans. »

Art. 254

A l'article 2, §1er, b) du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, les mots « 21° à 28° » sont remplacés par « 49° à 57° ».

Art. 255

Par dérogation à l'article 333 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, les articles 334, 335 et 336 ne s'appliquent pas pour l'année 2023.

Art. 256

Par dérogation aux modalités de calculs de l'allocation journalière effectués en vertu de l'arrêté-ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées, l'article 12 de cet arrêté ne trouve pas à s'appliquer pour l'année de facturation 2023.

Art. 257

Les dispositions du décret du 19 octobre 2022 modifiant l'article 26 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et limitant l'indexation des loyers en fonction des certificats de performance énergétique des bâtiments s'appliquent *mutatis mutandis* aux contrats ou mandats de gestion qui prévoient une clause d'indexation et qui sont passés entre le titulaire de droits réels et les agences immobilières sociales/associations de promotion du logement agréées par le Gouvernement wallon.

Art. 258

§1er. A l'article 3 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, sont insérés entre les mots « engagement » et « bénéficie » les mots « dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée de minimum deux mois ».

L'alinéa 1er entre en vigueur le 1er juillet 2023. Les dispositions applicables avant son entrée en vigueur continuent à s'appliquer aux contrats de travail qui étaient en cours d'exécution au 30 juin 2023, jusqu'à leur échéance.

Art. 259

A l'article 4 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, sont insérés entre les mots « engagement » et « bénéficie » les mots « dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée ou dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée de minimum deux mois ».

L'alinéa 1er entre en vigueur le 1er juillet 2023. Les dispositions applicables avant son entrée en vigueur continuent à s'appliquer aux contrats de travail qui étaient en cours d'exécution au 30 juin, jusqu'à leur échéance.

Art. 260

L'article 5, §3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017 portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles est abrogé.

Art. 261

L'article 339 de la loi programme du 24 décembre 2002, modifié en dernier lieu par le décret programme du 17 juillet 2018, est remplacé comme suit :

« Art. 339. §1er. Une réduction groupes-cibles peut être octroyée, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement wallon, au travailleur de la catégorie 1 visée à l'article 330, aux conditions minimales suivantes :

1° le travailleur est, à la veille de son entrée en servie, un demandeur d'emploi inoccupé au sens de l'article 1er du décret du 02 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles;

2° le travailleur est âgé d'au moins 55 à 59 ans au dernier jour du trimestre au cours duquel il est engagé par l'employeur;

3° le travailleur a un salaire trimestriel de référence inférieur au plafond salarial arrêté par le Gouvernement.

La réduction groupes-cibles visée à l'alinéa 1er équivaut, par trimestre, aux montants respectivement fixés par le Gouvernement pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 55 à 57 ans et pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 58 à 59 ans.

La réduction cesse à dater du premier jour du trimestre au cours duquel les travailleurs ont atteint l'âge de 60 ans.

Sans préjudice de l'application des conditions, visées aux alinéas 1 à 3, la réduction groupe cible n'est pas octroyée si le travailleur âgé ne fournit pas de prestations de travail effectives pendant le trimestre complet, sauf en cas de suspension de l'exécution du contrat de travail telle que visée à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et en cas de dispense de prestations, autorisée par l'employeur, pendant la période du préavis, visée à l'article 37 de la loi précitée.

§2. Une réduction groupes-cibles peut être octroyée, selon les conditions et modalités fixées par le Gouvernement wallon, au travailleur de la catégorie 1 visée à l'article 330, aux conditions minimales suivantes :

1° le travailleur est âgé d'au moins 60 ans au dernier jour du trimestre;

2° le travailleur a un salaire trimestriel de référence inférieur au plafond salarial arrêté par le Gouvernement.

La réduction groupes-cibles visée à l'alinéa 1er équivaut, par trimestre, aux montants respectivement fixés par le Gouvernement pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 60 à 64 ans et pour les travailleurs qui, au dernier jour du trimestre, sont âgés d'au moins 65 ans.

La réduction cesse à dater du premier jour du trimestre qui suit celui au cours duquel les travailleurs ont atteint l'âge légal de la pension.

Sans préjudice de l'application des conditions, visées aux alinéas 1er à 3, la réduction groupe cible n'est pas octroyée si le travailleur âgé ne fournit pas de prestations de travail effectives pendant le trimestre complet, sauf en cas de suspension de l'exécution du contrat de travail telle que visée à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et en cas de dispense de prestations, autorisée par l'employeur, pendant la période du préavis, visée à l'article 37 de la loi précitée.

§3. Le Gouvernement peut modifier l'âge minimum des travailleurs visés aux paragraphes 1er et 2, les montants de la réduction groupe-cible et les catégories d'âges qui en bénéficient. En tenant compte de l'évolution du marché de l'emploi pour les demandeurs d'emploi concernés, de la croissance économique et du budget, le Gouvernement peut également étendre le bénéfice de la réduction groupe-cible aux travailleurs d'autres catégories visées à l'article 330.

§4. Les paragraphes 1er et 2 entrent en vigueur au 1er juillet 2023. Les dispositions applicables avant leur entrée en vigueur continuent à s'appliquer pour toute situation juridique donnant droit à une réduction groupes-cible avant le 1er juillet, pour la durée de l'occupation continue du travailleur auprès du même employeur. ».

Art. 262

L'article 6 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 du titre IV de la loi programme du 24 décembre 2002, visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juin 2017, est remplacé comme suit :

« Art. 6. §1er. La réduction groupe-cible, visée à l'article 339, §1er de la loi-programme du 24 décembre 2002, peut être octroyée pour un montant forfaitaire s'élevant à G2 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 55 et pour un montant forfaitaire s'élevant à G1 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 58 ans.

§2. La réduction groupe-cible, visée à l'article 339, §2 de la loi-programme du 24 décembre 2002, peut être octroyée pour un montant forfaitaire s'élevant à G1 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 60 ans et pour un montant forfaitaire s'élevant à G8 pour les travailleurs qui au dernier jour du trimestre sont âgés d'au moins 65 ans.

§3. Les paragraphes 1er et 2 entrent en vigueur au 1er juillet 2023. Les dispositions applicables avant leur entrée en vigueur continuent à s'appliquer pour toute situation juridique donnant droit à une réduction groupes-cibles avant le 1er juillet, pour la durée de l'occupation continue du travailleur auprès du même employeur. »

Art. 263

Dans le décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, l'article 3, §1er, 2°, est remplacé par ce qui suit :

« 2° les sociétés anonymes de droit public nommément visées à l'article 28 du décret du 19 octobre 2022 relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées; ».

Chapitre 10 - Dispositions finales

Art. 264

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2023.

ADOPTÉ PAR
LE PARLEMENT WALLON

Namur, le

Le Président,

La Greffière a.i.,

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à

Le Ministre-Président
du Gouvernement wallon,

ELIO DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique,
de la Simplification administrative, en charge des
allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine
et de la Sécurité routière,

VALÉRIE DE BUE

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur,
de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique,
de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture,
de l'IFAPME et des Centres de compétences,

WILLY BORSUS

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux
et de la Ville,

CHRISTOPHE COLLIGNON

Le Ministre du Climat, de l'Énergie,
de la Mobilité et des Infrastructures,

PHILIPPE HENRY

Le Ministre du Budget et des Finances,
des Aéroports et des Infrastructures sportives,

ADRIEN DOLIMONT

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la
Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale,
de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

CHRISTIE MORREALE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature,
de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

CÉLINE TELLIER

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023 - TABLEAU DE SYNTHESE

(En milliers EUR)

	Ancien n° prog	Programme WBFIN		Crédits initiaux	
				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
			Division organique 01. Parlement de Wallonie		
Programme	**01.00**	**01, 002**	Dotation au Parlement de Wallonie	71.447	71.447
Programme	**01.01**	**01, 003**	Dotation au service du médiateur de la Région wallonne	1.762	1.762
			Totaux pour la division organique 01.	73.209	73.209
			Division organique 02. Dépenses de cabinet		
			Ministre-Président de la Wallonie		
Programme	**02.01**	**02, 004**	Subsistance	4.929	4.929
			Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences		
Programme	**02.02**	**02, 005**	Subsistance	4.153	4.153
			Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité et des Infrastructures		
Programme	**02.03**	**02, 006**	Subsistance	4.012	4.012
			Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes		
Programme	**02.04**	**02, 007**	Subsistance	3.941	3.941
			Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives		
Programme	**02.05**	**02, 008**	Subsistance	2.954	2.954
			Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville		
Programme	**02.06**	**02, 009**	Subsistance	3.095	3.095
			Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière		
Programme	**02.07**	**02, 010**	Subsistance	2.954	2.954
			Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal		
Programme	**02.08**	**02, 011**	Subsistance	3.024	3.024
			Totaux pour la division organique 02.	29.062	29.062
			Division organique 09. Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.		
Programme	**09.01**	**09, 012**	Conseil économique, social et environnemental de Wallonie	7.170	7.170
Programme	**09.02**	**09, 013**	Service social	6.847	6.847
Programme	**09.03**	**09, 014**	Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	3.904	3.904
Programme	**09.04**	**09, 015**	e-Wallonie-Bruxelles-Simplification	5.372	5.903
Programme	**09.06**	**09, 016**	Secrétariat du Gouvernement wallon	776	776
Programme	**09.07**	**09, 017**	Collaborateurs des Ministres sortis de charge	381	381
Programme	**09.08**	**09, 018**	(Modifié) Tourisme	61.713	61.713
Programme	**09.09**	**09, 019**	Relations extérieures	27.734	27.734
Programme	**09.10**	**09, 020**	Commerce extérieur et investisseurs étrangers	70.412	70.412
Programme	**09.11**	**09, 021**	Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique	7.283	7.283
Programme	**09.12**	**09, 123**	(Nouveau) Service Commun d'Audit	5.027	5.590
			Totaux pour la division organique 09.	196.619	197.713

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023 - TABLEAU DE SYNTHESE

(En milliers EUR)

	Ancien n° prog	Programme WBFIN		Crédits initiaux	
				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
			Division organique 10. Secrétariat général		
Programme	**10.01**	**10, 001**	Fonctionnel	2.994	3.400
Programme	**10.02**	**10, 022**	Secrétariat général	11.224	11.276
Programme	**10.03**	**10, 023**	Service de la Présidence et Chancellerie	4.421	4.432
Programme	**10.04**	**10, 024**	Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels	422	422
Programme	**10.05**	**10, 025**	Audits	657	657
Programme	**10.08**	**10, 028**	(Modifié) Plan de relance de la Wallonie	249.559	202.921
Programme	**10.10**	**10, 085**	Développement durable	5.702	8.947
Programme	**10.11**	**10, 122**	Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	2.622.381	1.787.072
Programme	**10.50**	**10, 030**	Fonds budgétaire en matière de Loterie	3.995	3.995
			Solde au 1er janvier	7.965	8.550
			Recettes de l'année en cours	3.995	3.995
			Disponible pour l'année	11.960	12.545
			Dépenses à charge du Fonds	3.995	3.995
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	7.965	8.550
			Totaux pour la division organique 10.	2.901.355	2.023.122
			Division organique 11. (Modifié) Support : Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière		
Programme	**11.01**	**11, 001**	(Nouveau) Fonctionnel	91.726	96.772
Programme	**11.02**	**11, 031**	Gestion du personnel	696.730	696.730
Programme	**11.03**	**11, 125**	(Nouveau) Service de la Présidence : Communication	1.450	1.450
Programme	**11.04**	**11, 032**	(Modifié) Support à la Fonction Publique Régionale	6.884	7.226
Programme	**11.05**	**11, 026**	(Modifié) Communication, archives et documentation	2.510	2.510
Programme	**11.06**	**11, 033**	(Modifié) Juridique et Traduction	211	211
Programme	**11.07**	**11, 124**	(Nouveau) Protection des Données	144	144
Programme	**11.08**	**11, 042**	(Modifié) Implantation immobilière	350	453
			Totaux pour la division organique 11.	800.005	805.496
			Division organique 12. (Modifié) Digital		
Programme	**12.01**	**12, 001**	Fonctionnel	179	179
Programme	**12.07**	**12, 027**	(Modifié) Géomatique	1.890	2.150
Programme	**12.09**	**12, 029**	(Nouveau) Gestion du Digital	41.316	47.835
			Totaux pour la division organique 12.	43.385	50.164
			Division organique 14. Mobilité et infrastructures		
Programme	**14.01**	**14, 001**	Fonctionnel	2.158	2.526
Programme	**14.02**	**14, 044**	Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	34.502	31.603
Programme	**14.03**	**14, 045**	Transport urbain, interurbain et scolaire	703.024	701.059
Programme	**14.04**	**14, 046**	Aéroports et aérodromes régionaux	80.393	82.539
Programme	**14.06**	**14, 047**	Infrastructures sportives	71.223	69.360
Programme	**14.07**	**14, 048**	Travaux subsidiés	30.651	47.121
Programme	**14.11**	**14, 049**	Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques – Construction et entretien du réseau	484.275	442.370

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023 - TABLEAU DE SYNTHESE

(En milliers EUR)

	Ancien n° prog	Programme WBFIN		Crédits initiaux	
				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme	**14.50**	**14, 050**	Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière	6.800	6.800
			Solde au 1er janvier	16.662	19.675
			Recettes de l'année en cours	6.800	6.800
			Disponible pour l'année	23.462	26.475
			Dépenses à charge du Fonds	6.800	6.800
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	16.662	19.675
Programme	**14.51**	**14, 051**	Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial	1.956	1.956
			Solde au 1er janvier	4.459	5.813
			Recettes de l'année en cours	2.000	2.000
			Disponible pour l'année	6.459	7.813
			Dépenses à charge du Fonds	1.956	1.956
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	4.503	5.857
Programme	**14.52**	**14, 052**	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier	3.369	3.369
			Solde au 1er janvier	46.929	58.371
			Recettes de l'année en cours	9.686	9.686
			Disponible pour l'année	56.615	68.057
			Dépenses à charge du Fonds	3.369	3.369
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	53.246	64.688
Programme	**14.53**	**14, 053**	Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales	23.723	23.723
			Solde au 1er janvier	47.067	50.093
			Recettes de l'année en cours	37.123	37.123
			Disponible pour l'année	84.190	87.216
			Dépenses à charge du Fonds	23.723	23.723
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	60.467	63.493
Programme	**14.54**	**14, 054**	Fonds budgétaire : Fonds des études techniques	1.763	1.763
			Solde au 1er janvier	14.374	15.257
			Recettes de l'année en cours	3.000	3.000
			Disponible pour l'année	17.374	18.257
			Dépenses à charge du Fonds	1.763	1.763
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	15.611	16.494
Programme	**14.55**	**14, 055**	Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	800	800
			Solde au 1er janvier	0	200
			Recettes de l'année en cours	800	800
			Disponible pour l'année	800	1.000
			Dépenses à charge du Fonds	800	800
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0	200
			Totaux pour la division organique 14.	1.444.637	1.414.989
			Division organique 15.		
			Agriculture, ressources naturelles et environnement		
Programme	**15.01**	**15, 001**	Fonctionnel	3.927	4.260
Programme	**15.02**	**15, 056**	Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale	17.854	17.918
Programme	**15.03**	**15, 057**	Développement et Etude du milieu	84.170	85.683
Programme	**15.04**	**15, 058**	Aides à l'Agriculture	92.981	93.188
Programme	**15.05**	**15, 059**	Bien-être animal	1.384	1.502
Programme	**15.11**	**15, 060**	Nature, Forêt, Chasse-pêche	35.284	36.322
Programme	**15.12**	**15, 061**	Espace rural et naturel	33.028	36.582
Programme	**15.13**	**15, 062**	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	49.107	49.438
Programme	**15.14**	**15, 063**	Police et contrôle	695	695
Programme	**15.15**	**15, 064**	Politique des déchets-ressources	19.452	20.795

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023 - TABLEAU DE SYNTHESE

(En milliers EUR)

	Ancien n° prog	Programme WBFIN		Crédits initiaux	
				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme	**15.50**	**15, 065**	Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003)	883	883
			Solde au 1er janvier	2.426	2.837
			Recettes de l'année en cours	883	883
			Disponible pour l'année	3.309	3.720
			Dépenses à charge du Fonds	883	883
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	2.426	2.837
Programme	**15.52**	**15, 067**	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal	448	448
			Solde au 1er janvier	687	906
			Recettes de l'année en cours	448	448
			Disponible pour l'année	1.135	1.354
			Dépenses à charge du Fonds	448	448
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	687	906
Programme	**15.53**	**15, 068**	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie	1.630	1.630
			Solde au 1er janvier	2.160	2.607
			Recettes de l'année en cours	1.630	1.630
			Disponible pour l'année	3.790	4.237
			Dépenses à charge du Fonds	1.630	1.630
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	2.160	2.607
Programme	**15.54**	**15, 069**	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité	1.500	1.500
			Solde au 1er janvier	54	54
			Recettes de l'année en cours	1.500	1.500
			Disponible pour l'année	1.554	1.554
			Dépenses à charge du Fonds	1.500	1.500
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	54	54
Programme	**15.55**	**15, 070**	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)	500	500
			Solde au 1er janvier	3.684	3.736
			Recettes de l'année en cours	500	500
			Disponible pour l'année	4.184	4.236
			Dépenses à charge du Fonds	500	500
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	3.684	3.736
Programme	**15.56**	**15, 071**	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la domaniale du 1er juillet 1983)	79	79
			Solde au 1er janvier	1.680	1.703
			Recettes de l'année en cours	79	79
			Disponible pour l'année	1.759	1.782
			Dépenses à charge du Fonds	79	79
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	1.680	1.703
Programme	**15.57**	**15, 072**	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	220	220
			Solde au 1er janvier	684	723
			Recettes de l'année en cours	220	220
			Disponible pour l'année	904	943
			Dépenses à charge du Fonds	220	220
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	684	723
Programme	**15.58**	**15, 073**	Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole	1.535	1.535
			Solde au 1er janvier	4.660	5.477
			Recettes de l'année en cours	1.535	1.535
			Disponible pour l'année	6.195	7.012
			Dépenses à charge du Fonds	1.535	1.535
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	4.660	5.477

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023 - TABLEAU DE SYNTHESE

(En milliers EUR)

	Ancien n° prog	Programme WBFIN		Crédits initiaux	
				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme	**15.59**	**15, 074**	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	200.000	200.000
			Solde au 1er janvier	378.683	426.156
			Recettes de l'année en cours	267.474	267.474
			Disponible pour l'année	646.157	693.630
			Dépenses à charge du Fonds	200.000	200.000
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	446.157	493.630
Programme	**15.60**	**15, 075**	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	73.647	73.647
			Solde au 1er janvier	264.078	307.488
			Recettes de l'année en cours	80.871	80.871
			Disponible pour l'année	344.949	388.359
			Dépenses à charge du Fonds	73.647	73.647
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	271.302	314.712
Programme	**15.61**	**15, 076**	Fonds budgétaire : Fonds de solidarité internationnal pour l'eau	0	0
			Solde au 1er janvier	620	620
			Recettes de l'année en cours	0	0
			Disponible pour l'année	620	620
			Dépenses à charge du Fonds	0	0
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	620	620
Programme	**15.62**	**15, 077**	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets	33.559	33.559
			Solde au 1er janvier	129.644	139.313
			Recettes de l'année en cours	43.725	43.725
			Disponible pour l'année	173.369	183.038
			Dépenses à charge du Fonds	33.559	33.559
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	139.810	149.479
			Totaux pour la division organique 15.	651.883	660.384
			Division organique 16. ***Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie***		
Programme	**16.01**	**16, 001**	Fonctionnel	1.251	2.535
Programme	**16.02**	**16, 078**	Aménagement du territoire et urbanisme	18.691	26.718
Programme	**16.03**	**16, 079**	Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés	105.200	72.527
Programme	**16.11**	**16, 080**	Logement : secteur privé	199.543	203.226
Programme	**16.12**	**16, 081**	Logement : secteur public	169.918	167.742
Programme	**16.21**	**16, 082**	Monuments, sites et fouilles	27.870	27.870
Programme	**16.31**	**16, 083**	Energie	126.525	131.161
Programme	**16.41**	**16, 084**	Première Alliance Emploi - Environnement	37.750	37.750
Programme	**16.42**	**16, 085**	Développement durable	15	20
Programme	**16.50**	**16, 086**	Fonds budgétaire : Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	100	100
			Solde au 1er janvier	13.113	13.113
			Recettes de l'année en cours	100	100
			Disponible pour l'année	13.213	13.213
			Dépenses à charge du Fonds	100	100
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	13.113	13.113
Programme	**16.51**	**16, 087**	Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial)	50	0
			Solde au 1er janvier	3.933	3.933
			Recettes de l'année en cours	0	0
			Disponible pour l'année	3.933	3.933
			Dépenses à charge du Fonds	50	0
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	3.883	3.933
Programme	**16.52**	**16, 088**	Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement	97	97
			Solde au 1er janvier	363	363
			Recettes de l'année en cours	70	70
			Disponible pour l'année	433	433
			Dépenses à charge du Fonds	97	97

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023 - TABLEAU DE SYNTHESE

(En milliers EUR)

	Ancien n° prog	Programme WBFIN		Crédits initiaux	
				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	336	336
Programme	**16.53**	**16, 089**	Fonds budgétaire : Fonds Energie	10.000	10.000
			Solde au 1er janvier	47.240	59.967
			Recettes de l'année en cours	13.000	13.000
			Disponible pour l'année	60.240	72.967
			Dépenses à charge du Fonds	10.000	10.000
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	50.240	62.967
Programme	**16.54**	**16, 090**	Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2	93.008	93.008
			Solde au 1er janvier	45.363	45.363
			Recettes de l'année en cours	53.229	53.229
			Disponible pour l'année	98.592	98.592
			Dépenses à charge du Fonds	93.008	93.008
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	5.584	5.584
			Totaux pour la division organique 16.	790.018	772.754
			Division organique 17. ***Pouvoirs locaux, action sociale et santé***		
Programme	**17.01**	**17, 001**	Fonctionnel	707	809
Programme	**17.02**	**17, 091**	Affaires intérieures	2.406.574	2.409.200
Programme	**17.11**	**17, 092**	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	174.131	174.706
Programme	**17.12**	**17, 093**	Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles	6.385.243	6.429.094
Programme	**17.13**	**17, 094**	Action sociale	250.374	249.175
Programme	**17.14**	**17, 095**	Crèches et petite enfance	5.882	5.882
			Totaux pour la division organique 17.	9.222.911	9.268.866
			Division organique 18. ***Entreprises, emploi et recherche***		
Programme	**18.01**	**18, 001**	Fonctionnel	7.323	5.938
Programme	**18.02**	**18, 096**	ENTREPRISES - Aides à l'investissement	144.405	122.984
Programme	**18.03**	**18, 097**	ENTREPRISES - Outils économiques et financiers	166.681	176.281
Programme	**18.04**	**18, 098**	Zones d'activités économiques	195.916	99.424
Programme	**18.06**	**18, 099**	ENTREPRISES - Compétitivité - Innovation - Développement	215.259	209.837
Programme	**18.07**	**18, 100**	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	0	0
Programme	**18.11**	**18, 101**	Promotion de l'Emploi	57.105	56.998
Programme	**18.12**	**18, 102**	Forem	388.328	388.328
Programme	**18.13**	**18, 103**	Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem	1.415.645	1.415.645
Programme	**18.15**	**18, 104**	Economie sociale	33.839	30.013
Programme	**18.16**	**18, 105**	Contrôle disponibilité chômeurs - FOREM	23.904	23.904
Programme	**18.17**	**18, 106**	Titres services - FOREM	559.059	559.059
Programme	**18.18**	**18, 107**	Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles - FOREM	197.066	197.066
Programme	**18.19**	**18, 108**	Emplois de proximité	23.133	23.133
Programme	**18.21**	**18, 109**	Formation professionnelle	9.404	9.638
Programme	**18.22**	**18, 110**	Forem - Formation	339.182	339.182
Programme	**18.23**	**18, 111**	Formation agricole	0	1.200
Programme	**18.24**	**18, 112**	IFAPME	64.128	64.128
Programme	**18.25**	**18, 113**	Politiques croisées dans le cadre de la formation	19.072	18.945
Programme	**18.31**	**18, 114**	RECHERCHE - Soutien, promotion, diffusion et valorisation	247.434	199.845
Programme	**18.32**	**18, 115**	Numérique	30.759	27.454

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023 - TABLEAU DE SYNTHESE

(En milliers EUR)

	Ancien n° prog	Programme WBFIN		Crédits initiaux	
				Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme	**18.50**	**18, 116**	Fonds budgétaire : Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)	0	0
			Solde au 1er janvier	102	102
			Recettes de l'année en cours	0	0
			Disponible pour l'année	102	102
			Dépenses à charge du Fonds	0	0
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	102	102
Programme	**18.52**	**18, 118**	Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation	12.000	12.000
			Solde au 1er janvier	111.152	133.820
			Recettes de l'année en cours	18.997	18.997
			Disponible pour l'année	130.149	152.817
			Dépenses à charge du Fonds	12.000	12.000
			Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	118.149	140.817
			Totaux pour la division organique 18.	4.149.642	3.981.002
			Division organique 19.		
			Finances		
Programme	**19.01**	**19, 001**	Fonctionnel	24.636	23.122
Programme	**19.02**	**19, 119**	Fiscalité	5.106	4.356
Programme	**19.03**	**19, 034**	Budget-Comptabilité-Trésorerie	3.912	3.786
Programme	**19.04**	**19, 035**	Gestion du Trésor	1.882	1.882
Programme	**19.05**	**19, 036**	Dettes et garanties	1.286.143	1.286.143
Programme	**19.06**	**19, 037**	Finance et Comptabilité	2.540	2.540
Programme	**19.07**	**19, 038**	Gestion de la Cellule fiscale	1.934	1.934
			Totaux pour la division organique 19.	1.326.153	1.323.763
			Division organique 34.		
			Provisions interdépartementales pour la programmation 2014-2020 des cofinancements européens		
Programme	**34.01**	**34, 120**	Cofinancements européens 2014 - 2020	27.133	210.901
			Totaux pour la division organique 34.	27.133	210.901
			Division organique 36.		
			Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens		
Programme	**36.01**	**36, 121**	Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens	685.917	99.568
			Totaux pour la division organique 36.	685.917	99.568
			TOTAUX GENERAUX.	22.341.929	20.910.993
			Dont fonds budgétaires :	471.662	471.612
			Solde au 1er janvier	1.147.782	1.306.240
			Recettes de l'année en cours	547.665	547.665
			Disponible pour l'année	1.695.447	1.853.905
			Dépenses à charge des Fonds	471.662	471.612
			Solde au 31 décembre	1.223.785	1.382.293

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023 - TABLEAU DE SYNTHESE

(En milliers EUR)

Ancien n° prog	Programme WBFIN		**Crédits initiaux**	
			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
		Vu pour être annexé au projet de décret		

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
								Division organique 01.		
								Parlement de Wallonie		
								Programme 01.002 (ex 01.00) **Dotation au Parlement de Wallonie**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DI		41	01	70	00	84170000	002.001	Dotation au Parlement de Wallonie	71.447	71.447
								Totaux pour le Titre I.	71.447	71.447
								Totaux pour le programme 01.002.	71.447	71.447
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 01.003 (ex 01.01) **Dotation au service du médiateur de la Région wallonne**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DI		41	01	70	01	84170000	003.001	Dotation au Parlement afin d'assurer le fonctionnement du Médiateur	1.762	1.762
								Totaux pour le Titre I.	1.762	1.762
								Totaux pour le programme 01.003.	1.762	1.762
								Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Totaux pour la division organique 01.	73.209	73.209
								Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Division organique 02.		
								Dépenses de cabinet		
								Programme 02.004 (ex 02.01) **Subsistance**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DI	*nl*	11	01	00	01	81100000 *81111000* *81112000* *81120000* *81131000* *81132000* *81140000*	004.001	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	123	123
DI	*nl*	11	05	00	01	81100000 *81111000* *81112000* *81120000* *81131000* *81132000* *81140000*	004.002	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	3.569	3.569
DI	*nl*	11	06	40	01	81140000	004.003	Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	108	108
DI	*nl*	11	07	12	01	81112000	004.014	Autres éléments de la rémunération	53	53
DI		12	01	12	01	81212000	004.004	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	10	10
DI		12	02	21	01	81221000	004.013	Remboursements du personnel détaché du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	236	236
DI		12	20	11	01	81211000	004.005	Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	673	673
								Totaux pour le Titre I.	4.772	4.772
								Titre II. - Dépenses de capital		
DI		74	01	22	01	87422000	004.006	Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	157	157
DI		74	02	10	01	87410000	004.007	Achat de matériel de transport	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
DI		74	03	50	01	87450000	004.008	Acquisitions d'objets de valeur	0	0
								Totaux pour le Titre II.	157	157
								Totaux pour le programme 02.004.	4.929	4.929
								Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 02.005 (ex 02.02)		
								Subsistance		
								Titre I. - Dépenses courantes		
WB	*nl*	11	01	00	02	81100000	005.001	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	123	123
						81111000				
						81112000				
						81120000				
						81131000				
						81132000				
						81140000				
WB	*nl*	11	03	00	02	81100000	005.002	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	2.771	2.771
						81111000				
						81112000				
						81120000				
						81131000				
						81132000				
						81140000				
WB	*nl*	11	04	12	02	81112000	005.014	Interventions coût abonnement transports	55	55
WB	*nl*	11	05	40	02	81140000	005.003	Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	55	55
WB		12	01	12	02	81212000	005.004	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	10	10
WB		12	02	21	02	81221000	005.013	Remboursement du personnel détaché	350	350
WB		12	03	50	02	81250000	005.015	Taxes matérielles diverses	6	6
WB		12	20	11	02	81211000	005.005	Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	575	575
								Totaux pour le Titre I.	3.945	3.945
								Titre II. - Dépenses de capital		
WB		74	01	22	02	87422000	005.006	Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	208	208
WB		74	02	10	02	87410000	005.007	Achat de matériel de transport	0	0
								Totaux pour le Titre II.	208	208
								Totaux pour le programme 02.005.	4.153	4.153
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 02.006 (ex 02.03)		
								Subsistance		
								Titre I. - Dépenses courantes		
HE	*nl*	11	01	00	03	81100000	006.001	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	123	123
						81111000				
						81112000				
						81120000				
						81131000				
						81132000				
						81140000				
HE	*nl*	11	03	00	03	81100000	006.002	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	3.023	3.023
						81111000				
						81112000				
						81120000				
						81131000				
						81132000				
						81140000				
HE	*nl*	11	05	40	03	81140000	006.003	Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	75	75
HE		12	01	12	03	81212000	006.004	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	10	10
HE		12	02	21	03	81221000	006.013	Achat de biens non durables et de services à l'intérieur du secteur des administrations publiques (en ce compris les charges salariales de personnels détachés)	250	250

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
HE		12	03	50	03	81250000	006.015	Taxes	3	3
HE		12	20	11	03	81211000	006.005	Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	424	424
								Totaux pour le Titre I.	3.908	3.908
								Titre II. - Dépenses de capital		
HE		74	01	22	03	87422000	006.006	Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	104	104
HE		74	02	10	03	87410000	006.014	Achats de matériel de transport	0	0
								Totaux pour le Titre II.	104	104
								Totaux pour le programme 02.006.	4.012	4.012
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 02.007 (ex 02.04) **Subsistance**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
MO	*nl*	11	01	00	04	81100000	007.001	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	123	123
						81111000 81112000 81120000 81131000 81132000 81140000				
MO	*nl*	11	03	00	04	81100000	007.002	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	3.134	3.134
						81111000 81112000 81120000 81131000 81132000 81140000				
MO		11	04	12	04	81112000	007.015	Interventions coût abonnement transports	0	0
MO	*nl*	11	05	40	04	81140000	007.003	Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	145	145
MO		12	01	12	04	81212000	007.004	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	10	10
MO		12	02	50	04	81250000	007.013	Taxes matériel roulant	0	0
MO		12	03	21	04	81221000	007.014	Charges salariales personnel détaché - UAP types 1 et 2	0	0
MO		12	20	11	04	81211000	007.005	Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	480	480
								Totaux pour le Titre I.	3.892	3.892
								Titre II. - Dépenses de capital		
MO		74	01	22	04	87422000	007.006	Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	49	49
MO		74	02	10	04	87410000	007.007	Achat de matériel de transport	0	0
								Totaux pour le Titre II.	49	49
								Totaux pour le programme 02.007.	3.941	3.941
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 02.008 (ex 02.05) **Subsistance**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DO	*nl*	11	01	00	05	81100000	008.001	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	123	123
						81111000 81112000 81120000 81131000 81132000 81140000				
DO	*nl*	11	03	00	05	81100000	008.002	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	2.452	2.452
						81111000 81112000 81120000 81131000 81132000 81140000				
DO	*nl*	11	05	40	05	81140000	008.003	Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	122	122

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
DO		12	01	12	05	81212000	008.004	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	10	10
DO		12	02	21	05	81221000	008.013	Remboursement du personnel détaché	0	0
DO		12	03	50	05	81250000	008.014	Taxes voitures	0	0
DO		12	20	11	05	81211000	008.005	Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	184	184
								Totaux pour le Titre I.	2.891	2.891
								Titre II. - Dépenses de capital		
DO		74	01	22	05	87422000	008.006	Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	63	63
DO		74	02	10	05	87410000	008.007	Achat de matériel de transport	0	0
								Totaux pour le Titre II.	63	63
								Totaux pour le programme 02.008.	2.954	2.954
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 02.009 (ex 02.06)		
								Subsistance		
								Titre I. - Dépenses courantes		
CC	*nl*	11	01	00	06	81100000	009.001	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	123	123
						81111000				
						81112000				
						81120000				
						81131000				
						81132000				
						81140000				
CC	*nl*	11	05	00	06	81100000	009.002	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	2.084	2.084
						81111000				
						81112000				
						81120000				
						81131000				
						81132000				
						81140000				
CC	*nl*	11	06	40	06	81140000	009.003	Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	70	70
CC		12	01	12	06	81212000	009.004	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	10	10
CC		12	02	21	06	81221000	009.013	Remboursements de personnel détaché du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	391	391
CC		12	20	11	06	81211000	009.005	Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	294	294
								Totaux pour le Titre I.	2.972	2.972
								Titre II. - Dépenses de capital		
CC		74	01	22	06	87422000	009.006	Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	98	98
CC		74	02	10	06	87410000	009.007	Achat de matériel de transport	25	25
								Totaux pour le Titre II.	123	123
								Totaux pour le programme 02.009.	3.095	3.095
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 02.010 (ex 02.07)		
								Subsistance		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DB	*nl*	11	01	00	07	81100000	010.001	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	123	123
						81111000				
						81112000				
						81120000				
						81131000				
						81132000				
						81140000				

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
DB	*nl*	11	05	00	07	81100000	010.002	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	2.435	2.435
						81111000				
						81112000				
						81120000				
						81131000				
						81132000				
						81140000				
DB	*nl*	11	06	40	07	81140000	010.003	Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	45	45
DB		12	01	12	07	81212000	010.004	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	10	10
DB		12	02	21	07	81221000	010.019	Charges salariales du personnel détaché d'autres organismes	142	142
DB		12	03	50	07	81250000	010.020	Taxes diverses	3	3
DB		12	20	11	07	81211000	010.005	Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	186	186
								Totaux pour le Titre I.	2.944	2.944
								Titre II. - Dépenses de capital		
DB		74	01	22	07	87422000	010.006	Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	10	10
DB		74	02	10	07	87410000	010.007	Achats de matériel de transport	0	0
								Totaux pour le Titre II.	10	10
								Totaux pour le programme 02.010.	2.954	2.954
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 02.011 (ex 02.08)		
								Subsistance		
								Titre I. - Dépenses courantes		
TE	*nl*	11	01	00	08	81100000	011.001	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	123	123
						81111000				
						81112000				
						81120000				
						81131000				
						81132000				
						81140000				
TE	*nl*	11	02	00	08	81100000	011.002	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	2.162	2.162
						81111000				
						81112000				
						81120000				
						81131000				
						81132000				
						81140000				
TE	*nl*	11	03	40	08	81140000	011.003	Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	91	91
TE	*nl*	11	04	12	08	81112000	011.010	Intervention coût abonnement transports et contre-valeur	91	91
TE		12	01	12	08	81212000	011.004	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	10	10
TE		12	20	11	08	81211000	011.005	Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	157	157
TE		12	02	50	08	81250000	011.008	Impôts payés à des sous-secteurs du secteur des administrations publiques	0	0
TE		12	03	21	08	81221000	011.009	Frais de fonctionnement de cabinet et remboursement de salaires (secteur des administrations publiques)	300	300
								Totaux pour le Titre I.	2.934	2.934
								Titre II. - Dépenses de capital		
TE		74	01	22	08	87422000	011.006	Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	90	90
TE		74	02	10	08	87410000	011.007	Achat de matériel de transport	0	0
								Totaux pour le Titre II.	90	90
								Totaux pour le programme 02.011.	3.024	3.024
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Totaux pour la division organique 02.	29.062	29.062
								Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
								Division organique 09.		
								Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.		
								Programme 09.012 (ex 09.01) **Conseil économique, social et environnemental de Wallonie**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DI		41	01	40	01	84140000	012.001	Dotation au Conseil économique, social et environnemental de wallonie	6.490	6.490
DI		41	02	40	01	84140000	012.002	Dotation complémentaire aux organisations membres du bureau du CESE	470	470
MO	*g*	41	03	40	01	84140000	012.003	Dotation complémentaire au CESE destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes "CAW"	210	210
MO		41	04	40	01	84140000	012.004	Subvention au Conseil économique, social et environnemental dans le cadre du PRW	0	0
								Totaux pour le Titre I.	7.170	7.170
								Totaux pour le programme 09.012.	7.170	7.170
								Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 09.013 (ex 09.02) **Service social**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DB		41	01	60	02	84160000	013.001	Subvention en matière de Service social	6.847	6.847
								Totaux pour le Titre I.	6.847	6.847
								Totaux pour le programme 09.013.	6.847	6.847
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 09.014 (ex 09.03) **Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DI	*nl*	11	02	00	03	81100000	014.002	Traitements et indemnités du personnel	1.283	1.283
						81111000 *81112000* *81120000* *81131000* *81132000* *81140000*				
DI	*nl*	11	03	11	03	81111000	014.003	Charges liées à la fin du Gouvernement - AFD	0	0
DI	*nl*	11	04	40	03	81140000	014.004	Indemnités généralement quelconques au personnel	30	30
DI	*nl*	11	05	00	03	81100000	014.018	Traitements du personnel d'entretien des cabinets	354	354
						81111000 *81112000* *81120000* *81131000* *81132000* *81140000*				
DI	*nl*	11	06	20	03	81120000	014.017	(Modifié) Cotisation aux Organismes externes en charge des contrôles médicaux, de la médecine du travail, de la prévention et de la protection au travail	45	45
DI		12	01	11	03	81211000	014.005	Charges d'entretien	144	144
DI		12	02	11	03	81211000	014.015	Frais de couverture spécifique des Ministres membres du Gouvernement	43	43
DI		12	03	11	03	81211000	014.019	Charges locatives des cabinets et du SePAC	990	990
DI		12	04	21	03	81221000	014.006	Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie	80	80
DI		12	07	11	03	81211000	014.009	Frais d'études et consultations juridiques	41	41
DI		12	08	11	03	81211000	014.010	Frais de couverture de l'assurance « Tous risques » pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins des services et de l'assurance « Responsabilité civile générale » pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 2§7 et 8§1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon et de l'assurance de la protection juridique "vie professionnelle" de certains membres du personnel des Cabinets	43	43
DI		12	09	11	03	81211000	014.011	Frais de fonctionnement lié au siège du Gouvernement wallon	226	226
DI		12	10	11	03	81211000	014.012	Frais d'assurance divers	190	190

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
DI		12	19	11	03	81211000	014.013	Frais de fonctionnement	90	90
DI		12	20	21	03	81211000	014.016	Remboursement traitements du personnel détaché	283	283
DI		12	21	50	03	81211000	014.020	Impôts et taxes divers	26	26
DI		21	01	40	03	82140000	014.021	(Nouveau) Intérêts de la dette commerciale	1	1
								Totaux pour le Titre I.	3.869	3.869
								Titre II. - Dépenses de capital		
DI		74	01	22	03	87422000	014.014	(Modifié) Dépenses patrimoniales du Secrétariat pour l'Aide à la gestion et au Contrôle internes des Cabinets	35	35
								Totaux pour le Titre II.	35	35
								Totaux pour le programme 09.014.	3.904	3.904
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 09.015 (ex 09.04)		
								e-Wallonie-Bruxelles-Simplification		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DB	*nl*	11	11	00	04	81100000	015.001	Rémunérations des agents de la cellule eWBS	3.690	3.690
						81111000				
						81112000				
						81120000				
						81131000				
						81132000				
						81140000				
DB		12	02	11	04	81211000	015.003	Etudes, relations publiques, prestations de services liées à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative	1.110	1.110
DB		12	05	11	04	81211000	015.004	Projet BCED et partage des données	0	0
DB		12	07	11	04	81211000	015.005	Etudes et prestations de services	0	0
								Totaux pour le Titre I.	4.800	4.800
								Titre II. - Dépenses de capital		
DB		74	05	22	04	87422000	015.008	Développement d'applications	570	1.101
DB		74	06	22	04	87422000	015.009	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	2	2
DB		74	07	22	04	87422000	015.010	Développement d'applications	0	0
								Totaux pour le Titre II.	572	1.103
								Totaux pour le programme 09.015.	5.372	5.903
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 09.016 (ex 09.06)		
								Secrétariat du Gouvernement wallon		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DI	*nl*	11	03	00	06	81100000	016.002	Traitement et indemnités du personnel	615	615
						81111000				
						81112000				
						81120000				
						81131000				
						81132000				
						81140000				
DI	*nl*	11	04	12	06	81112000	016.008	Autres éléments de la rémunération	0	0
DI	*nl*	11	05	40	06	81140000	016.003	Indemnités généralement quelconques au personnel	24	24
DI		12	08	11	06	81211000	016.004	Analyses juridiques dans le cadre des travaux du Gouvernement	49	49
DI		12	10	11	06	81211000	016.005	Frais de fonctionnement	59	59
								Totaux pour le Titre I.	747	747
								Titre II. - Dépenses de capital		
DI		74	03	22	06	87422000	016.006	Dépenses patrimoniales	29	29
DI		74	04	10	06	87410000	016.007	Achats de matériel roulant	0	0
								Totaux pour le Titre II.	29	29
								Totaux pour le programme 09.016.	776	776
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
								Programme 09.017 (ex 09.07)		
								Collaborateurs des Ministres sortis de charge		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DI	*nl*	11	01	00	07	81100000	017.001	Traitement et indemnités	235	235
						81111000				
						81112000				
						81120000				
						81131000				
						81132000				
						81140000				
DI		12	01	21	07	81221000	017.007	Remboursement des traitements du personnel détaché	146	146
								Totaux pour le Titre I.	381	381
								Totaux pour le programme 09.017.	381	381
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 09.018 (ex 09.08)		
								(Modifié) Tourisme		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DB		41	01	40	08	84140000	018.001	Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par des fonds européens (nouvelle programmation)	0	0
DB		41	06	40	08	84140000	018.002	Intervention régionale en faveur du CRAC	7.854	7.854
DB		41	09	40	08	84140000	018.003	Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement	41.672	41.672
DB		41	10	40	08	84140000	018.004	Subvention pour le plan de relance de la Wallonie - Tourisme	0	0
DB		41	11	40	08	84140000	018.007	Subvention à WBT pour ses dépenses de fonctionnement	12.187	12.187
								Totaux pour le Titre I.	61.713	61.713
								Totaux pour le programme 09.018.	61.713	61.713
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 09.019 (ex 09.09)		
								Relations extérieures		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DI		31	01	32	09	83132000	019.002	Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - Subventions aux organismes privés - programmation 2014-2020	0	0
DI		33	01	00	09	83300000	019.008	Transfert de revenus aux ASBL relatifs à la représentation à la Grande Région	100	100
DI		35	01	30	09	83530000	019.009	Transfert de revenus à destination d'autres secteurs relatifs à la représentation à la Grande Région	0	0
DI		41	01	40	09	84140000	019.003	Dotation à WBI	27.634	27.634
DI		43	05	22	09	84322000	019.007	Coopération transnationale et interrégionale - Subventions aux organismes publics - programmation 2014-2020 - cofinancement par le FEDER	0	0
								Totaux pour le Titre I.	27.734	27.734
								Totaux pour le programme 09.019.	27.734	27.734
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 09.020 (ex 09.10)		
								Commerce extérieur et investisseurs étrangers		
								Titre I. - Dépenses courantes		
WB		41	01	40	10	84140000	020.001	Dotation à l'AWEX	69.539	69.539
WB		41	06	40	10	84140000	020.003	Subvention à l'AWEX - missions économiques spécifiques	455	455
WB		45	01	40	10	84540000	020.007	Subvention à l'Agence pour le Commerce Extérieur	418	418
								Totaux pour le Titre I.	70.412	70.412
								Totaux pour le programme 09.020.	70.412	70.412
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés										
								Programme 09.021 (ex 09.11)		
								Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DI		41	01	40	11	84140000	021.001	Subside de fonctionnement à l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique	7.283	7.283
								Totaux pour le Titre I.	7.283	7.283
								Totaux pour le programme 09.021.	7.283	7.283
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 09.123		
								(Nouveau) Service Commun d'Audit		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DB	*nl*	11	01	00	12	81100000	123.002	(Nouveau) Rémunérations et allocations des agents du service commun d'audit	4.682	4.682
						81111000				
						81112000				
						81120000				
						81131000				
						81132000				
						81140000				
DB		12	03	11	12	81211000	123.001	(Nouveau) Frais de fonctionnement du Service Commun d'Audit	345	878
								Totaux pour le Titre I.	5.027	5.560
								Titre II. - Dépenses de capital		
DB		74	05	22	12	87422000	123.003	(Nouveau) Frais d'équipement du Service Commun d'Audit	0	30
								Totaux pour le Titre II.	0	30
								Totaux pour le programme 09.123.	5.027	5.590
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Totaux pour la division organique 09.	196.619	197.713
								Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Division organique 10		
								Secrétariat général		
								Programme 10.001 (ex 10.01)		
								Fonctionnel		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DB		12	01	11	01	81211000	001.031	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	195	195
DB		12	02	11	01	81211000	001.023	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	1.715	1.095
DO		12	04	11	01	81211000	001.105	(Nouveau) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...)	290	210
DI		12	04	11	01	81211000	001.037	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	20	20
DB		12	05	11	01	81211000	001.029	Frais de fonctionnement du SICPP	36	36
DB		12	06	11	01	81211000	001.032	Frais d'avocats	4	4
DB		12	08	11	01	81211000	001.089	Mise en œuvre de l'accompagnement BBZA	0	0
DI		12	09	11	01	81211000	001.099	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programmation 2014-2020 et 2021-2027 - cofinancement par le FEDER	0	0
DB		32	01	00	01	83200000	001.033	Frais de condamnations judiciaires et transactions	4	4
								Totaux pour le Titre I.	2.264	1.564
								Titre II. - Dépenses de capital		
DB		74	02	22	01	87422000	001.026	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	310	649

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés										
DI		74	03	22	01	87422000	001.038	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	100	137
DO		74	04	22	01	87422000	001.106	(Nouveau) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	320	700
DB		74	06	22	01	87422000	001.028	Dépenses informatiques d'investissement en lien avec la stratégie numérique - Dématérialisation des marchés publics liés au plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.1	0	350
DI		74	07	22	01	87422000	001.039	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Programmation 2014-2020 - Cofinancement par le FEDER	0	0
DB		74	08	22	01	87422000	001.025	Dépenses informatiques d'investissement (acquisition de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de la réalisation du AIRH	0	0
								Totaux pour le Titre II.	730	1.836
								Totaux pour le programme 10.001.	2.994	3.400
								Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 10.022 (ex 10.02) **Secrétariat général**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DI	*nl*	11	01	00	02	81100000	022.022	Traitements et indemnités du personnel des membres du Commissariat spécial à la reconstruction	—	—
						81111000 81112000 81120000 81131000 81132000 81140000				
DI	*nl*	11	02	40	02	81140000	022.023	Indemnités généralement quelconques des membres du Commissariat spécial à la reconstruction	—	—
DI	*nl*	11	03	12	02	81112000	022.035	Autres éléments de la rémunération	—	—
DI		12	01	11	02	81211000	022.001	Etudes, enquêtes et mise en œuvre des projets transversaux du contrat d'administration du Service Public de Wallonie et des projets du Secrétariat général, frais de fonctionnement de la Cellule des Stratégies transversales	245	245
DI		12	02	11	02	81211000	022.021	Frais généraux de fonctionnement liés au Commissariat spécial à la reconstruction	—	—
DI		12	03	11	02	81211000	022.002	Etudes relatives au contrôle des fonds structurels européens par l'autorité de certification et aux échanges d'expériences	23	23
DI		12	04	11	02	81211000	022.003	Dépenses relatives au fonctionnement de la Commission des Arts, aux frais d'études, de documentation, de publications et d'exposition, aux frais de valorisation des intégrations artistiques	5	13
DI		12	05	11	02	81211000	022.004	Dépenses spécifiques relatives au fonctionnement du Centre régional de Crise	2.152	2.166
DI		12	06	11	02	81211000	022.019	Dépenses relatives au fonctionnement du Haut Conseil Stratégique (HCS)	100	100
DI		12	08	11	02	81211000	022.025	Frais généraux de fonctionnement liés au marché alimentation	0	0
DI		12	09	21	02	81221000	022.034	Remboursements du personnel détaché des membres du Commissariat spécial à la reconstruction	0	0
DI		12	10	21	02	81221000	022.036	Frais généraux de fonctionnement	0	0
DI		12	11	11	02	81211000	022.026	Dépenses de fonctionnement en lien avec l'outil de gestion de plan de relance de Wallonie	0	0
DB		12	12	11	02	81211000	022.040	(Nouveau) Frais de fonctionnement de la DORU	0	0
DI		31	01	32	02	83132000	022.028	Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que des entreprises publiques	0	0
DI		31	02	32	02	83132000	022.033	Subvention liée à l'équipe Intermarché-Wanty-Gobert	0	0
DI		33	01	00	02	83300000	022.005	Subventions et indemnités	294	324
DI		33	02	00	02	83300000	022.027	Subvention à l'asbl "Wallonie-picarde"	—	—
DI		33	03	00	02	83300000	022.007	Dépenses relatives aux subventions octroyées par la Commission des arts de Wallonie - ASBL	70	70
DI		34	01	50	02	83450000	022.008	Dépenses relatives à la procédure de sélection des projets artistiques examinés par la Commission des arts (prix, défraiements) et subventions octroyées par la Commission (particuliers)	10	10
DI		34	02	41	02	83441000	022.029	Prestations en espèces	0	0
DI		41	01	40	02	84140000	022.015	Fonds post covid-19 de sortie de la pauvreté	5.000	5.000
DI		41	02	40	02	84140000	022.016	Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie	3.000	3.000
DI		43	01	22	02	84322000	022.009	Commission des arts - Subventions au secteur public	0	0
DI		45	01	24	02	84524000	022.017	Subvention à St'Art Invest	0	0
								Totaux pour le Titre I.	10.899	10.951

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
							Titre II. - Dépenses de capital		
DI	63	01	21	02	86321000	022.010	Subventions en matière de situations de crise	—	—
DI	74	01	22	02	87422000	022.011	Frais d'équipement du Centre régional de Crise	15	15
DI	74	02	22	02	87422000	022.012	Frais d'équipement de l'autorité de Certification	5	5
DI	74	03	22	02	87422000	022.013	Frais d'équipement de la Commission des Arts	—	—
DI	74	05	22	02	87422000	022.014	Frais d'équipement de la Cellule des Stratégies transversales	5	5
DI	74	06	22	02	87422000	022.024	Dépenses patrimoniales en lien avec le Commissariat spécial à la reconstruction	—	—
DI	74	07	50	02	87450000	022.038	(Nouveau) Acquisition d'un monument commémoratif en lien avec les inondations de juillet 2021	300	300
							Totaux pour le Titre II.	325	325
							Totaux pour le programme 10.022.	11.224	11.276
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 10.023 (ex 10.03)		
							Service de la Présidence et Chancellerie		
							Titre I. - Dépenses courantes		
DI	12	12	11	03	81211000	023.005	Etudes, relations publiques, honoraires d'avocats	14	14
DI	12	22	11	03	81211000	023.011	Actions menées dans le cadre de la lutte contre le radicalisme violent	125	125
DI	31	01	22	03	83122000	023.012	Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la promotion de la Région wallonne	169	169
DI	33	04	00	03	83300000	023.015	Subvention en faveur d'événements et d'activités propices à la mise en valeur du domaine de la Hulpe	58	58
DI	33	05	00	03	83300000	023.016	Subventions à l'Institut Jules Destrée	330	330
DI	33	10	00	03	83300000	023.017	Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté pour l'opérationnalisation du Plan de lutte contre la pauvreté	224	224
DI	33	11	00	03	83300000	023.018	Subventions, indemnités et soutien aux études et actions en matière de développement régional	543	543
DI	33	12	00	03	83300000	023.019	Subventions en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie	18	18
DI	33	14	00	03	83300000	023.021	Subvention à l'asbl "Tour de la Région wallonne organisation"	250	250
DI	33	16	00	03	83300000	023.022	Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	327	327
DI	33	17	00	03	83300000	023.023	Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes - GRIP	150	150
DI	33	18	00	03	83300000	023.035	Subventions à des ASBL oeuvrant à la promotion du projet «Wallonie : Ambitions Or»	0	0
DI	41	01	40	03	84140000	023.014	Subvention en faveur de la Fondation Solvay (Château de La Hulpe)	460	460
DI	43	03	22	03	84322000	023.025	Subventions en faveur des institutions publiques oeuvrant à la promotion de la Wallonie	151	162
DI	45	01	26	03	84526000	023.028	Subvention à la Communauté germanophone	1.497	1.497
DI	45	02	24	03	84524000	023.029	Subvention à l'UCL dans le cadre de la plate-forme wallonne pour le GIEC	75	75
							Totaux pour le Titre I.	4.391	4.402
							Titre II. - Dépenses de capital		
DI	52	01	10	03	85210000	023.037	Aides à l'investissement aux asbl au service des ménages	—	—
DI	52	02	10	03	85210000	023.038	Aide à l'investissement aux asbl oeuvrant à la promotion du projet "Wallonie Ambitions Or"	—	—
DI	63	01	21	03	86321000	023.039	Commune de Herbeumont - Rénovation logement d'urgence	—	—
DI	74	03	22	03	87422000	023.033	Achats de biens meubles pour le Château de la Hulpe	30	30
							Totaux pour le Titre II.	30	30
							Totaux pour le programme 10.023.	4.421	4.432
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 10.024 (ex 10.04)		
							Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels		
							Titre I. - Dépenses courantes		
DI	12	01	11	04	81211000	024.001	Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, échanges d'expériences, organisation des comités de suivi	200	200
DI	12	03	11	04	81211000	024.002	Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, échanges d'expériences, organisation des comités de suivi - COFINANCEMENT PAR LE FSE	0	0
DI	12	04	11	04	81211000	024.003	Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, échanges d'expériences, organisation des comités de suivi - programmation 2014-2020 - COFINANCEMENT PAR LE FEDER	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
DI		12	05	11	04	81211000	024.004	Frais relatifs à la mise en œuvre du plan de communication réglementaire - programmation 2014-2020 - COFINANCEMENT PAR LE FEDER	0	0
DI		12	07	11	04	81211000	024.005	Participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	19	19
DI		41	01	40	04	84140000	024.006	Partenariat avec l'IWEPS – Programmation 2014-2020 – Cofinancement par le FEDER	0	0
DI		45	01	24	04	84524000	024.007	Dotation à l'Agence Fonds social européen	0	0
DI		45	02	24	04	84524000	024.008	Dotation à l'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie	203	203
								Totaux pour le Titre I.	422	422
								Totaux pour le programme 10.024.	422	422
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 10.025 (ex 10.05) **Audits**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DO	*nl*	11	01	00	05	81100000	025.001	Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	217	217
						81111000 81112000 81120000 81131000 81132000 81140000				
DO		12	06	11	05	81211000	025.004	Frais de fonctionnement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	47	47
DO		12	07	11	05	81211000	025.005	Prestation d'assistance pour la CAIF	370	370
								Totaux pour le Titre I.	634	634
								Titre II. - Dépenses de capital		
DO		74	07	22	05	87422000	025.009	Frais d'équipement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	23	23
								Totaux pour le Titre II.	23	23
								Totaux pour le programme 10.025.	657	657
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 10.028 (ex 10.08) **(Modifié) Plan de relance de la Wallonie**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DO		01	01	00	08	80100001	028.009	(Nouveau) Provision surcoût énergie	28.000	28.000
								Totaux pour le Titre I.	28.000	28.000
								Titre II. - Dépenses de capital		
DI		01	07	00	08	80100002	028.007	Réserve Covid-19	40.000	40.000
HE		01	10	00	08	80100002	028.008	Provision - Résilience, relance et redéploiement	181.559	134.921
								Totaux pour le Titre II.	221.559	174.921
								Totaux pour le programme 10.028.	249.559	202.921
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 10.085 (ex 10.10) **Développement durable**		
								Titre I. - Dépenses de capital		
WB		12	01	11	10	81211000	085.040	Soutien aux filières locales et au développement territorial (circuits courts, etc.)	0	0
WB		12	02	11	10	81211000	085.041	GreenDeal Achats circulaires et économie circulaire	150	311
DB		12	03	11	10	81211000	085.005	Promotion des investissements socialement responsables	0	0
TE		12	04	11	10	81211000	085.004	Dépenses spécifiques relatives au fonctionnement du département du développement durable	50	50
DB		12	05	11	10	81211000	085.007	Actions de sensibilisation au Développement durable du personnel du SPW et OIP. Actions de promotion et soutien à l'éco-exemplarité et au développement durable au SPW et dans les UAP	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	A.B. 1-2 sec	A.B. n° ord.	A.B. 3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
TE	12	06	11	10	81211000	085.013	Promotion de la responsabilité sociétale des entreprises	150	155
DB	12	07	11	10	81211000	085.009	Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW	0	0
TE	12	08	11	10	81211000	085.014	Prestations et fournitures de services et biens divers, études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques (Transition écologique/développement durable/alimentation durable)	200	258
DB	12	09	11	10	81211000	085.042	Actions de soutien à l'insertion de clauses environnementales dans les marchés de travaux	0	0
DB	12	10	11	10	81211000	085.043	Actions de soutien, mise en capacité et promotion en matière de marchés publics responsables	0	0
TE	12	11	11	10	81211000	085.015	Dépenses de toute nature dans le cadre du développement durable des compétences routes, voies hydrauliques, patrimoine et zones d'activités économiques	0	0
TE	12	12	11	10	81211000	085.016	Actions transversales pour accélérer les transistions vers un développement durable	820	679
CC	12	13	11	10	81211000	085.006	Plan Actions Achats publics responsables	20	15
DB	12	14	11	10	81211000	085.056	Observatoire des marchés publics	0	0
DI	12	15	11	10	81211000	085.017	Soutien au développement des indicateurs complémentaires au PIB et au monitoring des objectifs de développement durable	60	60
TE	12	16	11	10	81211000	085.058	Actions visant à promouvoir les matériaux de réemploi en vue d'une construction durable	300	640
TE	21	01	40	10	82140000	085.072	Intérêts de la dette commerciale – SG	0	0
TE	31	01	32	10	83132000	085.045	Projets relocalisation de l'alimentation - Entreprises en personne morale	0	152
WB	31	02	32	10	83132000	085.062	Projets en économie circulaire d'entreprises	0	165
TE	31	03	32	10	83132000	085.073	Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques	0	0
DB	32	01	00	10	83200000	085.038	Subvention à CO2logic	0	0
DB	32	02	00	10	83200000	085.044	Activités en matière de clauses sociales et de lutte contre le dumping social dans les marchés publics	0	0
TE	32	03	00	10	83200000	085.035	Marchés publics et changements climatiques. Outils CO2 - Achats publics responsables	0	0
TE	33	01	00	10	83300000	085.021	Subventions au secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique	2.183	1.723
TE	33	02	00	10	83300000	085.024	Subvention au secteur autre que public en matière d'alimentation durable	575	2.770
CC	33	03	00	10	83300000	085.039	Subventions relatives à la gestion durable du logement	509	560
WB	33	05	00	10	83300000	085.064	Projets en économie circulaire d'ASBL	0	15
TE	34	01	50	10	83450000	085.049	Relocalisation de l'alimentation durable en Wallonie - Entreprises physiques	0	0
TE	34	02	41	10	83441000	085.060	Projets de développement durable	0	0
WB	34	03	41	10	83441000	085.065	Projets en économie circulaire d'indépendants	0	0
TE	41	01	40	10	84140000	085.025	Subvention au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes)	0	87
WB	41	02	40	10	84140000	085.069	Subventions aux UAP dans le cadre de l'économie circulaire	0	0
TE	43	01	22	10	84322000	085.028	Subventions aux communes en matière de développement durable et de transition écologique	500	649
CC	43	02	22	10	84322000	085.029	Achats publics responsables : formations et outils pour les pouvoirs locaux	0	0
TE	43	03	12	10	84312000	085.050	Subventions octroyées aux Provinces en vue de mettre en oeuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable	0	24
TE	43	04	52	10	84352000	085.051	Subventions octroyées aux CPAS en vue de mettre en oeuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable	0	12
TE	43	05	53	10	84353000	085.054	Subventions octroyées aux Intercommunales	0	90
WB	43	06	53	10	84353000	085.070	Subventions aux intercommunales dans le cadre de l'économie circulaire	0	0
TE	45	01	24	10	84524000	085.037	Subventions octroyées aux Universités et établissements assimilés	75	95
WB	45	02	24	10	84524000	085.071	Subventions aux universités dans le cadre de l'économie circulaire	0	0
							Totaux pour le Titre I.	5.592	8.510
							Titre II. - Dépenses de capital		
TE	51	01	12	10	85112000	085.059	Subventions de type investissements en matière de développement durable et d'alimentation durable	0	3
WB	51	02	12	10	85112000	085.066	Projets en économie circulaire d'entreprises	0	66
WB	52	01	10	10	85210000	085.067	Projets en économie circulaire d'ASBL	0	15
WB	53	01	10	10	85310000	085.068	Projets en économie circulaire d'indépendants	0	15
TE	61	01	41	10	86141000	085.032	Subvention au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (investissements)	0	180
TE	63	01	53	10	86353000	085.033	Initiative de toutes natures en matière de développement durable et de transition écologique intercommunales	0	18
TE	74	01	22	10	87422000	085.034	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Développement durable)	110	140
							Totaux pour le Titre II.	110	437
							Totaux pour le programme 10.085.	5.702	8.947
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
								Programme 10.122 (ex 10.11) **Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)** *Titre I. - Dépenses courantes*		
DI	*nl*	11	01	00	11	81100000 *81111000* *81112000* *81120000* *81131000* *81132000* *81140000*	122.012	Traitements et indemnités du personnel des membres de la CAIF	0	0
DI	*nl*	11	02	40	11	81140000	122.010	Indemnités généralement quelconques des membres de la CAIF	0	0
DB	*nl*	11	03	00	11	81100000 *81111000* *81112000* *81120000* *81131000* *81132000* *81140000*	122.030	Rémunérations et allocations des agents recrutés et engagés dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance	0	0
DI		12	01	11	11	81211000	122.011	Frais généraux de fonctionnement liés à la CAIF	0	0
WB		12	02	11	11	81211000	122.044	Etudes – Frais de consultance- PRW	0	571
WB		12	03	11	11	81211000	122.047	Appel à projets en économie circulaire	0	448
WB		12	04	11	11	81211000	122.048	Soutien aux marchés publics en économie circulaire	1.120	1.722
WB		12	05	11	11	81211000	122.180	Marché publics de consultance	0	0
HE		12	06	11	11	81211000	122.013	Dépenses relatives aux études et marchés de services - PRW	0	0
MO		12	08	11	11	81211000	122.039	Frais de fonctionnement pour les dépenses courantes en rapport avec le FRR	0	0
MO		12	09	11	11	81211000	122.041	PRW – Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	0	0
MO		12	10	11	11	81211000	122.063	PRW – Etudes	0	0
DB		12	11	11	11	81211000	122.036	PRW - Développer l'orientation usager et renforcer l'optimisation des dispositifs au sein de l'Administration	0	0
DB		12	12	11	11	81211000	122.059	Projet 303 : Actions de soutien à l'insertion de clauses durables dans les marchés publics wallons	0	0
DB		12	13	11	11	81211000	122.071	Faire évoluer Mon Espace vers Ma Wallonie (fiche 293)	0	0
DB		12	14	11	11	81211000	122.072	Digitalisation secteur public PNRR (fiche 290)	0	0
TE		12	15	11	11	81211000	122.031	Frais généraux de fonctionnement, marché et études (secteur privé) - PRW	0	0
TE		12	16	21	11	81221000	122.032	Frais généraux de fonctionnement, marché et études (secteur public) - PRW	0	0
DB		12	17	11	11	81211000	122.105	256 – Accompagner les porteurs de projets de l'appel à projets visant la création de places en crèches	0	0
HE		12	18	11	11	81211000	122.097	Achat de biens non durables et de services – Frais généraux de fonctionnement - PRW	6.857	4.296
DI		12	19	11	11	81211000	122.104	Dépenses de fonctionnement en lien avec l'outil de gestion du Plan de Relance de Wallonie	0	0
HE		12	20	11	11	81211000	122.151	Achats de biens non durables et de services (inondation)	0	0
CC		12	21	11	11	81211000	122.133	Etudes et marchés publics dans le cadre du PRW, compétence logement	0	0
HE		12	22	21	11	81221000	122.135	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques (PRW)	0	250
TE		14	01	10	11	81410000	122.082	PRW - Travaux d'entretiens, d'études et de réparations des cours d'eau non navigables	0	0
HE		14	02	10	11	81410000	122.152	Réparation et entretien d'ouvrages en matière de travaux routiers (inondation)	0	0
WB		21	01	50	11	82150000	122.183	Charge d'intérêts pour leasings	0	0
HE		21	02	40	11	82140000	122.153	Intérêts de la dette commerciale (inondation)	0	0
HE		21	03	60	11	82160000	122.154	Autres intérêts (inondation)	0	0
WB		31	01	32	11	83132000	122.017	Autres subventions à des producteurs ou des ASBL au service des producteurs dans le cadre du PRW	7.000	24.308
WB		31	02	32	11	83132000	122.058	Subventions aux ASBL au service des ménages – PRW	0	300
WB		31	03	32	11	83132000	122.064	Subventions aux entreprises - PNRR	0	0
WB		31	04	22	11	83122000	122.067	Subventions aux entreprises publiques - PNRR	0	0
MO		31	05	32	11	83132000	122.042	Subventions d'exploitation à destination du secteur privé -PRW	0	0
TE		31	06	32	11	83132000	122.125	PNRR - Subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques	0	0
TE		31	07	32	11	83132000	122.136	PRW - Subvention aux ASBL aux services des entreprises	0	0
TE		31	08	32	11	83132000	122.143	Subventions (ASBL) dans le cadre du soutien aux acteurs de l'alimentation durable et du circuit court en période de crise économique visant une subvention à l'ASBL SOCOPRO	0	0
TE		31	09	22	11	83122000	122.178	PRW - Autres subventions d'exploitation aux entreprises publiques	0	0
WB		31	10	32	11	83132000	122.191	Subventions aux Centres de recherche – PRW	0	50
HE		31	11	32	11	83132000	122.215	(Nouveau) Energie - Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques	0	0
HE		32	01	00	11	83200000	122.216	(Nouveau) Energie - Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions	0	0
WB		33	01	00	11	83300000	122.075	Subventions aux ASBL au service des ménages – PRW	0	0
TE		33	02	00	11	83300000	122.018	Subvention aux ASBL dans le cadre du PNRR	0	0
MO		33	03	00	11	83300000	122.194	PRW – Subventions aux ASBL au service des ménages	0	0
MO		33	04	00	11	83300000	122.054	(Modifié) PRW subventions aux ASBL – Action sociale	810	810

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
TE		33	05	00	11	83300000	122.112	PRW - Subvention aux ASBL	0	0
HE		33	06	00	11	83300000	122.217	(Nouveau) Energie - Transferts de revenus aux ASBL au service des ménages	0	0
WB		34	01	41	11	83441000	122.053	Plan horizon proximité – PRW	0	0
MO		41	01	40	11	84140000	122.006	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan de relance	17.624	17.624
WB		41	02	40	11	84140000	122.022	Transferts de revenus à l'Agence du Numérique dans le cadre du PRW	0	2.800
WB		41	03	40	11	84140000	122.023	Transferts de revenus au CRA-W dans le cadre du PRW	0	73
WB		41	04	40	11	84140000	122.038	Subvention à l'IFAPME - PRW	6.067	6.067
WB		41	05	40	11	84140000	122.045	Dotation à Formaform -PRW	200	180
WB		41	06	40	11	84140000	122.049	Dotation complémentaire pour les centres de compétences – PRW	4.760	5.008
WB		41	07	40	11	84140000	122.051	Dotation complémentaire CRAW -PRW	0	0
WB		41	08	40	11	84140000	122.057	Mission délégué WalEnergie – PRW	900	900
WB		41	09	40	11	84140000	122.065	Subventions aux CRA - PNRR	0	0
WB		41	10	40	11	84140000	122.073	Dotation à l'ADN- PNRR	0	0
MO		41	11	40	11	84140000	122.043	PRW - Subventions aux Unités d'Administration Publique	0	0
MO		41	12	40	11	84140000	122.060	PRW – Subventions au FOREM	0	0
DB		41	13	40	11	84140000	122.056	Projet 197 – Valorisation de biens à haute valeur patrimoniale	0	0
CC		41	14	40	11	84140000	122.028	Subvention visant la grille indicative des loyers	0	0
MO		41	15	40	11	84140000	122.062	PNRR – Subventions aux unités d'administration publique	0	0
DB		41	16	40	11	84140000	122.007	Subventions à WBT dans le cadre du Plan de Relance	0	0
HE		41	17	40	11	84140000	122.103	Transfert de revenus aux organismes administratifs publics	0	17
TE		41	18	40	11	84140000	122.122	PRW – Subvention à la SPAQUE	0	0
WB		41	19	40	11	84140000	122.117	Transferts vers WBT- PRW	0	0
WB		41	20	40	11	84140000	122.126	Subventions complémentaires à l'AWEX – PRW	0	340
WB		41	21	40	11	84140000	122.132	Subvention contribuant à accélérer la croissance des entreprises – PRW	0	90
WB		41	22	40	11	84140000	122.134	Subvention aux outils financiers – PRW	0	535
WB		41	23	40	11	84140000	122.100	Dotation OEWB – PRW	0	115
HE		41	24	40	11	84140000	122.123	Intervention dans les charges d'exploitation de l'OTW afin de compenser la hausse des prix de l'énergie	0	0
DB		41	25	40	11	84140000	122.008	Subventions au CGT dans le cadre du plan de relance	0	0
TE		41	26	40	11	84140000	122.080	PNRR – Subvention à l'Office économique wallon du bois	0	0
TE		41	27	40	11	84140000	122.110	PRW – Subvention à l'AWAC	0	0
TE		41	28	40	11	84140000	122.138	PRW – Subventions à la SPAQUE	0	0
TE		41	29	40	11	84140000	122.144	Financement W.ALTER - Mission déléguée d'accompagnement des acteurs des circuits courts relevant de l'économie sociale en période de crise économique, visant un financement à W.ALTER dans le cadre d'une mission déléguée	0	0
TE		41	30	40	11	84140000	122.160	PRW - Subvention au CRAW	0	0
WB		43	01	53	11	84353000	122.068	Subventions aux intercommunales - PNRR	0	0
MO		43	02	52	11	84352000	122.055	PRW – subventions aux CPAS	13.939	13.939
TE		43	03	40	11	84340000	122.019	Subvention aux ASBL des pouvoirs locaux dans le cadre du PNRR	0	0
MO		43	04	40	11	84340000	122.108	Subvention aux ASBL liées aux pouvoirs locaux	0	0
WB		43	05	53	11	84353000	122.114	Subventions aux intercommunales - PRW	0	0
MO		43	06	22	11	84322000	122.173	Subventions aux communes dans le secteur de l'Action sociale	0	0
MO		43	07	59	11	84359000	122.193	Subventions aux associations chapitre XII	0	0
TE		43	08	22	11	84322000	122.081	PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - Communes	0	0
TE		43	09	52	11	84352000	122.086	PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - CPAS	0	0
TE		43	10	12	11	84312000	122.087	PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - Provinces	0	0
TE		43	11	53	11	84353000	122.088	PNRR – Subventions aux personnes morales de droit public - Intercommunales	0	0
TE		43	12	22	11	84322000	122.167	PRW – Contributions spécifiques aux communes	0	0
TE		43	13	53	11	84353000	122.169	PRW - Transferts de revenus aux intercommunales	0	0
HE		43	14	22	11	84322000	122.218	(Nouveau) Energie - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - Aux communes -Contributions spécifiques	0	0
HE		43	15	52	11	84352000	122.219	(Nouveau) Energie - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - CPAS	0	0
HE		43	16	53	11	84353000	122.220	(Nouveau) Energie - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - Intercommunales du secteur S.1313	0	0
HE		43	17	59	11	84359000	122.221	(Nouveau) Energie - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - Autres pouvoirs locaux	0	0
HE		43	18	40	11	84340000	122.231	(Nouveau) Energie - Transferts de revenus aux ASBL des pouvoirs locaux	0	0
WB		43	19	22	11	84322000	122.195	Compensation financière suite à un chantier public régional d'envergure-PRW	0	0
WB		43	20	16	11	84316000	122.230	Subventions aux hautes écoles – PRW	0	0
WB		45	01	24	11	84524000	122.024	Transferts de revenus à la Communauté Française dans le cadre du PRW	0	0
WB		45	02	24	11	84524000	122.066	Subventions aux entités liées à la Communauté française - PNRR	0	0
MO		45	03	24	11	84524000	122.070	Subventions aux organismes publics qui dépendent directement d'un autre niveau de pouvoir - PRW	0	0
MO		45	04	50	11	84550000	122.061	PRW – Subventions aux unités interrégionales	0	0
TE		45	05	24	11	84524000	122.164	PNRR - Transferts de revenus à la communauté française	0	0
WB		45	06	50	11	84550000	122.192	Transfert de revenus dans le cadre de l'initiative WELBIO et WISD - PRW	0	5.600
WB		45	07	50	11	84550000	122.150	Subventions aux unités interrégionales-PRW	0	0
								Totaux pour le Titre I.	59.277	86.043
								Titre II. - Dépenses de capital		
DI	*i*	01	02	00	11	80100002	122.001	Plan de relance de la Wallonie	1.813.713	984.263
DI	*i*	01	03	00	11	80100002	122.002	Provision pour la relance et la résilience européen (FRR)	311.000	303.000

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB				Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	A.B.			Pr.					
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
DI	01	04	00	11	80100002	122.074	Réserve Ukraine	30.000	30.000
DI	01	05	00	11	80100002	122.184	(Nouveau) Réserve en lien avec la présidence de l'Union européenne	5.873	4.500
WB	51	01	12	11	85112000	122.025	Aides à l'investissement aux entreprises privées et aux ASBL au service des entreprises dans le cadre du PRW	0	0
HE	51	02	11	11	85111000	122.040	Transfert en Capital - Aides à l'investissement aux entreprises publiques (PRW)	0	0
MO	51	03	11	11	85111000	122.084	PNRR – Dépenses d'investissement destinées aux entreprises publiques	0	0
TE	51	04	12	11	85112000	122.161	PNRR - Aides à l'investissement aux entreprises privées	0	0
TE	51	05	12	11	85112000	122.170	PRW - Aides à l'investissement aux entreprises privées	0	0
HE	51	06	11	11	85111000	122.222	(Nouveau) Energie - Aides à l'investissement aux entreprises publiques	0	0
HE	51	07	11	11	85111000	122.223	(Nouveau) MI - Aides à l'investissement aux entreprises publiques	0	0
HE	51	08	12	11	85112000	122.224	(Nouveau) Energie - Aides à l'investissement aux entreprises privées	0	0
TE	52	01	10	11	85210000	122.111	PRW – Subventions d'investissements aux ASBL	0	0
TE	52	02	10	11	85210000	122.077	PNRR – Subventions au secteur autre que public (ASBL) en vue de l'acquisition ou de l'aménagement des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture	0	0
TE	52	03	10	11	85210000	122.020	Subvention d'investissement au ASBL dans le cadre du PNRR	0	0
WB	52	04	10	11	85210000	122.131	Subvention pour Aptaskil (CEFOCHIM) – PNRR	0	0
HE	53	01	10	11	85310000	122.033	Aides à l'investissement aux ménages (PRW)	2.000	2.000
HE	53	02	10	11	85310000	122.046	Aides à l'investissement aux ménages (PRW)	4.900	4.900
WB	61	01	41	11	86141000	122.016	Subvention au FOREM pour remettre en état les infrastructures - PRW	0	0
WB	61	02	41	11	86141000	122.026	Aides à l'investissement au CRA-W dans le cadre du PRW	0	0
WB	61	03	41	11	86141000	122.050	Subvention aux Centres de compétences pour remettre en état les infrastructures – PRW	0	0
WB	61	04	41	11	86141000	122.052	Dotation complémentaire en investissement CRAW -PRW	0	0
MO	61	05	41	11	86141000	122.069	PRW – Subventions au FOREM pour les investissements	0	0
WB	61	06	41	11	86141000	122.101	Reconversion des friches sidérurgiques d'ArcelorMittal à Liège – PRW	0	2.601
WB	61	07	41	11	86141000	122.102	Constitution d'une réserve foncière et travail de réhabilitation – PRW	0	0
WB	61	08	41	11	86141000	122.116	Subvention à l'IFAPME – PNRR	0	0
HE	61	09	41	11	86141000	122.098	Aides à l'investissement aux organismes administratifs publics - PRW	9.900	2.900
MO	61	11	41	11	86141000	122.119	PNRR – Subventions au FOREM pour les investissements	0	0
MO	61	12	41	11	86141000	122.175	PRW – Subventions d'investissement aux Unités d'administrations publiques	0	0
WB	61	13	61	11	86161000	122.130	Subvention pour Technifutur – PNRR	0	0
CC	63	01	21	11	86321000	122.014	Subsides PRW aux pouvoirs locaux pour la rénovation énergétique des bâtiments publics (bénéficiaires donc les pouvoirs locaux) (pour les communes)	0	0
CC	63	02	21	11	86321000	122.015	Subsides PRW aux pouvoirs locaux pour la rénovation énergétique des bâtiments publics (bénéficiaires donc les pouvoirs locaux) (pour les communes) - RRF	0	0
CC	63	03	21	11	86321000	122.034	Subventions aux communes – Cœur de Village	0	0
TE	63	04	41	11	86341000	122.021	Subvention d'investissement au ASBL des pouvoirs locaux dans le cadre du PNRR	0	0
TE	63	05	53	11	86353000	122.109	PRW – Subventions d'investissements aux pouvoirs locaux - intercommunales	0	0
TE	63	06	22	11	86322000	122.162	PNRR - Autres transferts en capital aux communes	0	0
TE	63	07	53	11	86353000	122.163	PNRR - Transferts en capital aux intercommunales	0	0
TE	63	08	52	11	86352000	122.166	PNRR - Aides à l'investissement aux CPAS	0	0
TE	63	09	22	11	86322000	122.168	PRW - Autres transferts en capital aux communes	0	0
WB	63	10	21	11	86321000	122.210	Subvention aux communes en vue du réaménagement de sites à réaménager - PRW	18.000	7.000
WB	63	11	52	11	86352000	122.211	Subvention aux CPAS en vue du réaménagement de sites à réaménager - PRW	0	800
TE	63	12	21	11	86321000	122.213	(Nouveau) PRW - Subvention en investissement aux communes	0	0
HE	63	13	21	11	86321000	122.199	Subventions aux communes afin de leur permettre de développer leur réseau communal cyclo piéton (WACY-Mobipôles)	35.000	34.000
HE	63	14	21	11	86321000	122.225	(Nouveau) Energie - Transferts en capital aux administrations publiques locales - Aides à l'investissement aux communes	0	0
HE	63	15	22	11	86322000	122.226	(Nouveau) Energie - Transferts en capital aux administrations publiques locales - Autres transferts en capital aux communes	0	0
HE	63	16	41	11	86341000	122.227	(Nouveau) Energie - Transferts en capital aux administrations publiques locales - Aides à l'investissement aux ASBL des pouvoirs locaux	0	0
HE	63	17	52	11	86352000	122.228	(Nouveau) Energie - Transferts en capital aux administrations publiques locales - CPAS	0	0
HE	63	18	59	11	86359000	122.229	(Nouveau) Energie - Transferts en capital aux administrations publiques locales - Autres pouvoirs locaux	0	0
MO	63	20	53	11	86353000	122.157	PNRR – Subventions aux intercommunales pour les investissements	0	0
WB	63	21	41	11	86341000	122.129	Subvention pour Technocité – PNRR	0	0
WB	65	01	24	11	86524000	122.027	Aides à l'investissement à la Communauté Française dans le cadre du PRW	0	0
TE	65	02	24	11	86524000	122.165	PNRR - Transferts en capital à la communauté française	0	0
MO	65	03	50	11	86550000	122.174	PRW – Subventions d'investissements aux unités interrégionales	0	0
TE	71	01	12	11	87112000	122.078	PRW – Dépenses du SPW en vue de l'acquisition des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture	0	0
TE	71	02	12	11	87112000	122.079	PNRR – Dépenses du SPW en vue de l'acquisition des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture	0	0
DO	71	03	11	11	87111000	122.145	Acquisition du terrain du Sart-Hulet dans le cadre du PRW	0	0
HE	72	01	00	11	87200000	122.099	Construction et Rénovation de bâtiments - PRW	13.740	6.600
HE	73	01	10	11	87310000	122.029	Mise en œuvre de feux tricolores intelligents (PRW)	0	0
TE	73	02	20	11	87320000	122.083	PRW - Travaux d'investissements sur cours d'eau non navigables	0	0
HE	73	03	10	11	87310000	122.092	Investissements – Travaux routiers (PRW)	0	3.500
HE	73	04	20	11	87320000	122.155	Investissement - Travaux hydrauliques (inondation)	0	7.300
HE	73	05	10	11	87310000	122.124	Travaux routiers - PRW	0	623
HE	73	06	20	11	87320000	122.203	Investissement - Travaux hydrauliques PRW	7.978	3.000

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
WB		74	01	22	11	87422000	122.181	Marché publics pour l'achat de matériel IT - PNRR	0	0
WB		74	02	22	11	87422000	122.182	Marché publics pour l'achat de matériel IT - PRW	0	0
DB		74	03	22	11	87422000	122.037	PRW - Développer l'orientation usager et renforcer l'optimisation des dispositifs au sein de l'Administration	0	0
HE		74	03	22	11	87422000	122.146	Acquisition d'autres biens d'investissement y compris les biens incorporels - Acquisition d'autres matériels (PRW)	0	1.042
DI	*i*	84	01	17	11	88417000	122.003	Préfinancement dans le cadre de la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	311.000	303.000
DI	*i*	91	01	40	11	89140000	122.004	Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	0	0
								Totaux pour le Titre I.	2.563.104	1.701.029
								Totaux pour le programme 10.122.	2.622.381	1.787.072
								Dont programme d'investissement	2.435.713	1.590.263
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 10.030 (ex 10.50) **Fonds budgétaire en matière de Loterie**		
DI		01	01	00	50	80100001	030.001	Fonds budgétaire en matière de Loterie		
								Solde au 1er janvier	7.965	8.550
								Recettes de l'année en cours	3.995	3.995
								Disponible pour l'année	11.960	12.545
								Dépenses à charge du Fonds	3.995	3.995
								Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	7.965	8.550
								Titre I. - Dépenses courantes		
DI		31	01	32	50	83132000	030.007	Fonds budgétaire en matière de loterie - Autres subventions d'exploitation à des producteurs		
DI		31	02	22	50	83122000	030.012	Fonds budgétaire en matière de loterie - Autres subventions d'exploitation aux entreprises publiques		
DI		33	01	00	50	83300000	030.002	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages		
DI		41	01	40	50	84140000	030.008	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts de revenus aux organismes administratifs publics		
DI		43	01	22	50	84322000	030.003	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques		
DI		43	02	52	50	84352000	030.004	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts de revenus aux CPAS		
DI		43	03	12	50	84312000	030.009	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts de revenus aux provinces - contributions spécifiques		
DI		43	04	40	50	84340000	030.010	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts de revenus aux asbl des pouvoirs locaux		
DI		45	01	24	50	84524000	030.005	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts de revenus à la Communauté française		
DI		45	02	40	50	84540000	030.006	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts de revenus au Pouvoir fédéral		
DI		52	01	10	50	85210000	030.011	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts en capital aux asbl au service des ménages		
								Totaux pour le programme 10.030.	3.995	3.995
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	3.995	3.995
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	7.965	8.550
								Totaux pour la division organique 10.	2.901.355	2.023.122
								Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
								Dont programme d'investissement	2.435.713	1.590.263
								Dont fonds budgétaires	3.995	3.995
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	7.965	8.550

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
								Division organique 11.		
								(Modifié) Support : Personnel, affaires juridiques, gestion mobilière et immobilière		
								Programme 11.001 (ex 12.01) **(Nouveau) Fonctionnel**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DO		12	01	21	01	81221000	001.136	(Nouveau) Convention In-House – Inventaires amiante avec l'ISSeP	0	0
DO		12	03	11	01	81211000	001.107	(Nouveau) Achats de biens et services non-durables, frais de fonctionnement et d'équipement - Gestion mobilière	23.352	23.352
DO		12	04	11	01	81211000	001.108	(Nouveau) Achats de biens et services non-durables, dépenses de fonctionnement (consommations énergétiques, entretien sanitaire, gardiennage, déménagements, contrôles légaux), d'entretien et maintenance, de frais d'études et de fournitures - Gestion immobilière	15.631	16.103
DO		12	05	12	01	81212000	001.129	(Nouveau) Loyers des biens immobiliers pris en location	21.750	21.386
DO		12	06	50	01	81250000	001.109	(Nouveau) Taxes pour tous les véhicules du SPW	360	360
DO		12	07	50	01	81250000	001.110	(Nouveau) Précomptes immobilier et taxes diverses en lien avec les bâtiments à la charge du Département de la Gestion immobilière	500	500
DO		21	01	40	01	82140000	001.111	(Nouveau) Intérêts de retard liés à la gestion Immobilière	1	1
DO		21	02	10	01	82110000	001.133	(Nouveau) Interventions résultant des opérations de promotion (paiement des intérêts)	2	2
DO		32	01	00	01	83200000	001.122	(Nouveau) Amendes de retard – Contrôles Techniques pour tous les véhicules du SPW	20	20
								Totaux pour le Titre I.	61.616	61.724
								Titre II. - Dépenses de capital		
DO		71	01	31	01	87131000	001.130	(Nouveau) Achat de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0	0
DO		71	02	32	01	87132000	001.131	(Nouveau) Achat de bâtiments dans d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques	0	0
DO		72	01	00	01	87200000	001.112	(Nouveau) Travaux d'aménagement, de construction et de rénovation effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne	17.898	21.095
DO		74	01	10	01	87410000	001.113	(Nouveau) Provision : acquisition de véhicules	5.151	5.660
DO		74	04	22	01	87422000	001.114	(Nouveau) Provision : Acquisition de biens meubles durables et patrimoniaux	6.551	7.783
DO		74	05	22	01	87422000	001.115	(Nouveau) Achat de biens meubles durables destinés à l'aménagement des bâtiments, et de matériel et outillage - Gestion immobilière	20	20
DO	*i*	91	01	10	01	89110000	001.132	(Nouveau) Interventions résultant des opérations de promotion (remboursement de capital)	490	490
								Totaux pour le Titre II.	30.110	35.048
								Totaux pour le programme 11.001.	91.726	96.772
								Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
								Dont programme d'investissement	490	490
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 11.031 (ex 11.02) **Gestion du personnel**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DB		01	01	00	02	80100001	031.001	Provision interdépartementale	2.849	2.849
DB		01	02	00	02	80100001	031.002	Provision pour l'accord intersectiorel 2019-2024	0	0
DB	*nl*	11	01	00	02	81100000	031.003	Rémunérations et allocations du personnel des Gouverneurs, secrétariats des Gouverneurs et Commissaires d'arrondissement	3.814	3.814
						81111000 *81112000* *81120000* *81131000* *81132000* *81140000*				
DB	*nl*	11	02	00	02	81100000	031.004	Rémunérations et allocations de personnel des Receveurs régionaux	11.082	11.082
						81111000 *81112000* *81120000* *81131000* *81132000* *81140000*				

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
DB	*nl*	11	03	00	02	81100000	031.005	Rémunérations et allocations du personnel du SPW	615.216	615.216
						81111000 81112000 81120000 81131000 81132000 81140000				
DB	*nl*	11	04	20	02	81120000	031.006	Prise en charge par la Région wallonne des pensions de retraite des agents des organismes nationaux supprimés ou restructurés - Contributions de responsabilisation à charge de la Région wallonne en matière de pensions	16.315	16.315
DB	*nl*	11	05	00	02	81100000	031.007	Paiements des jetons de présence des diverses commissions	537	537
						81111000 81112000 81120000 81131000 81132000 81140000				
DB	*nl*	11	06	20	02	81120000	031.008	Couverture des charges d'assurance-groupe souscrite par l'ex-S.D.R.W. et l'O.B.C.E.	0	0
DB	*nl*	11	07	40	02	81140000	031.009	Charge des avantages titres-repas	13.131	13.131
DB	*nl*	11	08	12	02	81112000	031.010	Déplacements : Domicile - Lieu de travail : intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transports en commun	4.631	4.631
DB	*nl*	11	09	00	02	81100000	031.027	Rémunérations et allocations des agents recrutés et engagés sous CDI pour politiques nouvelles et de relance.	6.000	6.000
						81111000 81112000 81120000 81131000 81132000 81140000				
DB	*nl*	11	10	00	02	81100000	031.028	Rémunérations et allocations des agents recrutés et engagés sous CDD pour politiques nouvelles et de relance.	2.327	2.327
						81111000 81112000 81120000 81131000 81132000 81140000				
DB	*nl*	11	14	00	02	81100000	031.011	Embauche compensatoire - aménagement du temps de travail de fin de carrière	3.394	3.394
						81111000 81112000 81120000 81131000 81132000 81140000				
DB	*nl*	11	15	00	02	81100000	031.012	Besoins critiques et temporaires	8.223	8.223
						81111000 81112000 81120000 81131000 81132000 81140000				
DB		12	01	11	02	81211000	031.013	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	40	40
DB		12	02	11	02	81211000	031.014	Frais de consultance en matière de gestion de personnel	170	170
DB		12	03	11	02	81211000	031.015	Frais de déplacement : missions	4.066	4.066
DB		12	04	11	02	81211000	031.023	Indemnité de télétravail	2.600	2.600
DB		12	05	11	02	81211000	031.016	(Modifié) Charges en matière de médecine du travail	1.100	1.100
DB		12	06	11	02	81211000	031.026	Frais de reclassements professionnels pour le personnel licencié	28	28
DB		12	07	11	02	81211000	031.017	(Modifié) Charges en matière de contrôle des absences médicales	100	100
DB		12	10	11	02	81211000	031.018	(Modifié) Achat de biens meubles non-durables et durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux	929	929
DB		12	11	11	02	81211000	031.019	(Modifié) Achat de biens meubles non durables et durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	10	10
DB		12	12	21	02	81221000	031.031	Charges salariales à rembourser pour le personnel détaché	0	0
CC		12	15	11	02	81211000	031.029	Frais de fonctionnement exceptionnels des gouvernements provinciaux	0	0
DB		41	04	40	02	84140000	031.024	Prise en charge du surcout budgétaire de la statutarisation au profit des UAP	0	0
								Totaux pour le Titre I.	696.562	696.562
								Titre II. - Dépenses de capital		
DB		74	07	22	02	87422000	031.021	Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux	148	148

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
DB	74	09	22	02	87422000	031.025	Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	20	20
							Totaux pour le Titre II.	168	168
							Totaux pour le programme 11.031.	696.730	696.730
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 11.125 (ex 10.03)		
							(Nouveau) Service de la Présidence : Communication		
							Titre I. - Dépenses courantes		
DI	12	01	11	03	81211000	125.001	(Nouveau) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	275	275
DI	12	02	11	03	81211000	125.002	(Nouveau) Etudes, relations publiques, prestations de services relatives au développement et à la croissance de la Wallonie	462	462
DI	12	03	11	03	81211000	125.003	(Nouveau) Etudes, relations publiques et prestations de services liés à l'identité et aux publications de la Wallonie	250	250
DI	12	04	11	03	81211000	125.004	(Nouveau) Etudes, relations publiques, prestations de services relatives aux Fêtes de Wallonie	118	118
DI	12	05	11	03	81211000	125.005	(Nouveau) Etudes, relations publiques, prestations de services relatives à l'animation des vitrines de la Wallonie	107	107
DI	12	06	11	03	81211000	125.006	(Nouveau) Etudes, relations publiques, prestations de services afférentes à l'image de la Wallonie	238	238
							Totaux pour le Titre I.	1.450	1.450
							Totaux pour le programme 11.125.	1.450	1.450
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 11.032 (ex 11.04)		
							(Modifié) Support à la Fonction Publique Régionale		
							Titre I. - Dépenses courantes		
DB	12	01	11	04	81211000	032.001	(Modifié) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions pour le Département du Support de la Fonction Publique Régionale	110	110
DB	12	02	11	04	81211000	032.002	Dépenses liées à la mise en œuvre du plan bien-être	604	604
DB	12	03	21	04	81221000	032.003	Formation du personnel des services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne	2.160	2.502
DB	12	06	11	04	81211000	032.004	(Modifié) Elaboration des programmes de concours de recrutement et d'accession et mise en œuvre des épreuves organisées par la Direction Talents Wallonie	90	90
DB	12	08	11	04	81211000	032.005	Recherche de nouveaux talents par la Direction de la Sélection	120	120
DB	12	10	11	04	81211000	032.006	Acquisition et élaboration d'outils de sélection pour les services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne	50	50
DB	12	12	11	04	81211000	032.007	(Modifié) Gestion du contentieux relatif aux agents de la Région pour la Direction de la Réglementation	209	209
DB	41	01	40	04	84140000	032.009	Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	3.173	3.173
DB	41	02	40	04	84140000	032.010	Formations destinées aux agents du SPW et des OIP dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne et organisées par l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	358	358
DB	41	03	40	04	84140000	032.011	Dotation spécifique à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie dans le cadre de la réforme du certificat de management public	0	0
DB	45	02	24	04	84524000	032.013	Subventions pour l'organisation de cycles de formations universitaires	10	10
							Totaux pour le Titre I.	6.884	7.226
							Totaux pour le programme 11.032.	6.884	7.226
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 11.026 (ex 10.06)		
							(Modifié) Communication, archives et documentation		
							Titre I. - Dépenses courantes		
DB	12	01	11	05	81211000	026.001	(Modifié) Mise à disposition permanente de ressources documentaires pour l'ensemble du Service Public de Wallonie	684	684
DI	12	02	11	05	81211000	026.002	(Modifié) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion (communication externe)	576	576

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
DB	12	03	11	05	81211000	026.003	(Modifié) Développement de la Bibliothèque du Service Public de Wallonie, du Centre des Archives régionales et de la revue de presse	212	212
DB	12	04	11	05	81211000	026.004	(Modifié) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (communication interne)	165	165
DB	12	05	11	05	81211000	026.005	(Modifié) Dépenses et prestations de services liées à la gestion de l'information multicanale	73	73
DI	12	06	11	05	81211000	026.009	(Modifié) Frais généraux de fonctionnement - Plan de relance, résilience et transition	800	800
							Totaux pour le Titre I.	2.510	2.510
							Titre II. - Dépenses de capital		
DI	74	01	22	05	87422000	026.010	(Modifié) Acquisition de matériel en lien avec le logiciel Calista	0	0
							Totaux pour le Titre II.	0	0
							Totaux pour le programme 11.026.	2.510	2.510
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 11.033 (ex 11.06)		
							(Modifié) Juridique et Traduction		
							Titre I. - Dépenses courantes		
DB	12	02	11	06	81211000	033.002	Secrétariat de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)	21	21
DB	12	03	11	06	81211000	033.003	Commission wallonne des marchés publics (CWMP)	5	5
DB	12	04	11	06	81211000	033.004	(Modifié) Frais de fonctionnement du Département Juridique et Traduction	20	20
DB	12	05	11	06	81211000	033.005	Honoraires d'avocats pour les dossiers transversaux	4	4
DB	12	06	11	06	81211000	033.006	Honoraires pour consultations juridiques, expertises et traductions	70	70
DB	12	07	11	06	81211000	033.009	Consultations juridiques	50	50
DB	34	01	41	06	83441000	033.007	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés	1	1
DB	45	01	40	06	84540000	033.008	Transferts dans le cadre de la coopération en matière de dématérialisation des marchés publics	40	40
							Totaux pour le Titre I.	211	211
							Totaux pour le programme 11.033.	211	211
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 11.124		
							(Nouveau) Protection des Données		
							Titre I. - Dépenses courantes		
DB	12	01	11	07	81211000	124.001	(Nouveau) Frais de fonctionnement de la cellule Protection des Données	23	23
DB	12	02	11	07	81211000	124.002	(Nouveau) Honoraires pour consultations juridiques, expertises et traductions	121	121
							Totaux pour le Titre I.	144	144
							Totaux pour le programme 11.124.	144	144
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 11.042 (ex 12.31)		
							(Modifié) Implantation immobilière		
							Titre I. - Dépenses courantes		
DI	12	05	11	08	81211000	042.011	Entretien (maintenance et réparation) du Domaine Solvay à La Hulpe	25	25
							Totaux pour le Titre I.	25	25

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	*Anciens n° AB* A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	*Nouveaux n° AB* Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	*L I B E L L E S*	**Crédits initiaux** *Crédits d'engagement*	*Crédits de liquidation*
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
							Titre II. - Dépenses de capital		
DI	72	04	00	08	87200000	042.008	Travaux d'aménagement du Domaine Solvay de la Hulpe	325	428
							Totaux pour le Titre II.	325	428
							Totaux pour le programme 11.042.	350	453
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Totaux pour la division organique 11.	800.005	805.496
							Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
							Dont programme d'investissement	490	490
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
							Division organique 12.		
							(Modifié) Digital		
							Programme 12.001		
							Fonctionnel		
							Titre I. - Dépenses courantes		
DB	12	01	11	01	81211000	001.128	(Nouveau) Frais de fonctionnnement du SPW Digital	127	127
WB	12	03	11	01	81211000	001.123	(Nouveau) Frais de fonctionnement Géomatique	52	52
							Totaux pour le Titre I.	179	179
							Totaux pour le programme 12.001.	179	179
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 12.027 (ex 10.07)		
							(Modifié) Géomatique		
							Titre I. - Dépenses courantes		
WB	12	06	11	07	81211000	027.002	Achat de biens meubles non durables et prestations de service	1.001	902
WB	33	01	00	07	83300000	027.003	Subventions au secteur privé en matière de géomatique	0	0
WB	43	01	12	07	84312000	027.004	Subventions et indemnités	0	25
WB	45	01	24	07	84524000	027.005	Subventions aux universités en matière de géomatique	0	0
							Totaux pour le Titre I.	1.001	927
							Titre II. - Dépenses de capital		
WB	74	02	22	07	87422000	027.007	Investissements numériques en matière de géomatique	889	1.223
							Totaux pour le Titre II.	889	1.223
							Totaux pour le programme 12.027.	1.890	2.150
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 12.029		
							(Nouveau) Gestion du Digital		
							Titre I. - Dépenses courantes		
DB	12	01	11	09	81211000	029.035	(Nouveau) Gestion informatique du S.P.W. - Dépenses d'exploitation	31.055	36.574
DB	12	02	21	09	81221000	029.036	(Nouveau) Gestion informatique du S.P.W. - Dépenses d'exploitation à l'intérieur du secteur des administrations publiques	3.395	3.395
							Totaux pour le Titre I.	34.450	39.969
							Titre II. - Dépenses de capital		
DB	74	01	22	09	87422000	029.037	(Nouveau) Gestion informatique du S.P.W. - Dépenses d'investissement	6.866	7.866
							Totaux pour le Titre II.	6.866	7.866
							Totaux pour le programme 12.029.	41.316	47.835
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Totaux pour la division organique 12.	43.385	50.164
							Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Anciens n° AB Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
							Division organique 14.		
							Mobilité et infrastructures		
							Programme 14.001 (ex 14.01) **Fonctionnel**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
HE	12	01	11	01	81211000	001.050	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	132	132
HE	12	02	11	01	81211000	001.047	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) relevant des compétences du Ministre de la Mobilité	963	1.075
DO	12	04	11	01	81211000	001.017	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	53	53
DO	12	05	11	01	81211000	001.011	Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules du SPW MI	0	0
DO	12	08	11	01	81211000	001.019	(Modifié) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	150	150
CC	12	10	11	01	81211000	001.043	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	40	40
							Totaux pour le Titre I.	1.338	1.450
							Titre II. - Dépenses de capital		
DO	74	01	22	01	87422000	001.001	Achat de biens meubles durables	0	0
HE	74	02	22	01	87422000	001.049	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques relevant des compétences du Ministre de la Mobilité	437	693
DO	74	06	10	01	87410000	001.007	Achat de biens meubles durables - Véhicules du SPW MI	0	0
DO	74	07	22	01	87422000	001.021	(Modifié) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	383	383
DO	74	08	22	01	87422000	001.088	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...)	0	0
							Totaux pour le Titre II.	820	1.076
							Totaux pour le programme 14.001.	2.158	2.526
							Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 14.044 (ex 14.02) **Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
HE	12	01	11	02	81211000	044.010	Dépenses de biens et services en vue de promouvoir et développer la mobilité durable en Wallonie et l'intermodalité des personnes et des marchandises	375	501
HE	12	02	11	02	81211000	044.011	Dépenses de biens et services en vue d'élaborer et mettre en œuvre des études de mobilité et la stratégie de mobilité	1.588	1.108
HE	12	03	11	02	81211000	044.012	Dépenses destinées à la formation des acteurs de la mobilité et au fonctionnement du réseau des conseillers en mobilité et du CDDM	620	620
HE	12	04	11	02	81211000	044.013	Dépenses de biens et services relatives au développement de politiques intermodales pour le transport des personnes et des marchandises et à la gestion de la mobilité	0	0
HE	12	05	11	02	81211000	044.014	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	35	35
HE	12	06	11	02	81211000	044.015	Dépenses de biens et services visant à favoriser la disponibilité, la collecte, la fourniture, l'utilisation, le traitement de données pour des besoins d'analyses spécifiques et/ou dans le cadre d'études stratégiques et/ou prospectives en matière d'impacts sur la mobilité.	300	300
HE	12	07	11	02	81211000	044.002	(Modifié) Mise en œuvre du Plan d'action Wallonie Cyclable (WaCy) - enveloppe additionnelle Modes Actifs du PIMPT	2.400	500
HE	21	01	40	02	82140000	044.058	(Nouveau) Intérêt de la dette commerciale	5	5
HE	21	02	60	02	82160000	044.059	(Nouveau) Autres intérêts	1	1
HE	33	01	00	02	83300000	044.016	Subventions en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable	2.215	2.536
HE	33	03	00	02	83300000	044.018	Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	0	0
HE	33	04	00	02	83300000	044.039	Subvention pour des projets de mobilité à des organismes repris au programme de développement rural de la Wallonie	0	313
DB	33	06	00	02	83300000	044.060	(Nouveau) Dotation à l'AWSR	4.500	4.500
HE	35	01	20	02	83520000	044.037	Subventions à des organismes publics étrangers en vue de promouvoir l'usage de modes de transport alternatif	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
HE	41	03	40	02	84140000	044.021	Subvention à l'IWEPS pour le fonctionnement de l'observatoire de la mobilité	160	160
HE	41	04	40	02	84140000	044.022	Subvention aux organismes administratifs publics en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable	13	13
HE	43	02	40	02	84340000	044.024	Subvention aux ASBL des pouvoirs publics en faveur d'actions, de sensibilisation et de prestation en matière de mobilité	141	141
HE	43	03	22	02	84322000	044.025	Subventions aux communes visant à encourager la mobilité durable, dont les Plans de mobilité et les Plans de déplacement	519	1.144
HE	45	01	24	02	84524000	044.027	Subvention aux universités en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable	3	3
HE	45	02	24	02	84524000	044.040	Subventions et indemnités au secteur public pour promouvoir les infrastructures cyclables	105	105
DB	45	03	24	02	84524000	044.044	Subvention aux écoles primaires et secondaires (EMSR)	115	115
							Totaux pour le Titre I.	13.095	12.100
							Titre II. - Dépenses de capital		
HE	01	08	00	02	80100002	044.028	Dépenses de toute nature en matière de mobilité	0	0
HE	51	01	12	02	85112000	044.030	Subvention d'investissement au secteur privé pour des équipements destinés à favoriser la mobilité durable	7	232
HE	51	02	11	02	85111000	044.056	(Modifié) Aide à l'investissement aux entreprises publiques	2.500	1.500
HE	52	01	10	02	85210000	044.049	(Modifié) Cofinancement Européen : Participation de la Région aux dépenses des programmes Interreg pour les asbl	0	0
HE	52	02	10	02	85210000	044.050	Aides à l'investissement aux asbl pour favoriser la mobilité durable en Wallonie	0	0
HE	53	01	10	02	85310000	044.043	Aides à l'investissement aux citoyens pour favoriser la mobilité durable en Wallonie	0	849
HE	61	01	41	02	86141000	044.046	Subvention au CRAC WACY	0	0
HE	61	02	41	02	86141000	044.051	(Modifié) Cofinancement Européen : Participation de la Région aux dépenses des programmes Interreg pour l'Opérateur de Transport de Wallonie	0	0
HE	63	01	21	02	86321000	044.031	Subventions complémentaires d'impulsion cyclo-piétons aux pouvoirs locaux pour la réalisation des plans communaux de mobilité	0	1.075
HE	63	03	21	02	86321000	044.033	Subvention aux communes afin de leur permettre de développer le réseau communal en matière de mobilité douce	0	1.947
HE	63	04	21	02	86321000	044.034	(Modifié) Subventions aux communes afin de leur permettre de développer leur réseau communal cyclo piéton et les projets d'intermodalité	13.900	10.900
HE	63	06	21	02	86321000	044.052	(Modifié) Cofinancement Européen - Participation de la région aux dépenses des programmes Interreg pour les communes	0	0
HE	63	07	53	02	86353000	044.053	(Modifié) Cofinancement Européen - Participation de la région aux dépenses des programmes Interreg pour les intercommunales	0	0
HE	63	08	21	02	86321000	044.054	(Modifié) Cofinancement Européen - Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du Fonds européen de développement régional	0	0
HE	65	01	24	02	86524000	044.055	(Modifié) Cofinancement européen - Participation de la région aux dépenses des programmes Interreg pour les universités	0	0
HE	65	02	24	02	86524000	044.057	(Modifié) Transfert en capital vers les écoles pour financer des projets de mobilité active	5.000	3.000
							Totaux pour le Titre II.	21.407	19.503
							Totaux pour le programme 14.044.	34.502	31.603
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 14.045 (ex 14.03)		
							Transport urbain, interurbain et scolaire		
							Titre I. - Dépenses courantes		
HE	12	01	11	03	81211000	045.001	Dépenses de biens et services en vue d'assurer le service du transport scolaire	5.800	5.800
HE	12	02	11	03	81211000	045.002	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	263	428
HE	12	03	11	03	81211000	045.003	Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et prestations de personnes étrangères à l'administration	50	50
HE	21	01	60	03	82160000	045.040	Autres intérêts	0	0
HE	31	01	22	03	83122000	045.004	Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants (dont la mise en œuvre de synergies avec la politique ferroviaire et à la prise en charge des préfinancements wallons en matière d'infrastructures ferroviaires)	710	710
HE	32	01	00	03	83200000	045.042	Financement des intérêts de la convention RER SNCB - RW	213	213
HE	33	01	00	03	83300000	045.005	Soutien aux actions innovantes en matière de mobilité rurale (Centrale Régionale de Mobilité)	900	900
HE	33	02	00	03	83300000	045.006	Soutien aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale en matière de transport de personnes à mobilité réduite (ASTA)	70	70
HE	33	03	00	03	83300000	045.007	Dépenses de toute nature relatives à la mise en place d'organes de liaison avec les usagers des transports urbains, interurbains et ruraux ainsi qu'à des actions diverses dans le domaine du développement ferroviaire	188	188
HE	41	02	40	03	84140000	045.010	Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW couvrant l'établissement et l'organisation de transport scolaire	45.895	45.895
HE	41	03	40	03	84140000	045.011	Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW pour le subventionnement des transporteurs de personnes à mobilité réduite (PMR)	4.920	4.920
HE	41	04	40	03	84140000	045.012	Intervention financière variable de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de l'OTW	3.541	3.541

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
HE		41	07	40	03	84140000	045.013	Intervention complémentaire et spécifique pour les cas particuliers de transports scolaires d'enfants présentant un handicap (OTW).	1.000	1.000
HE		41	08	40	03	84140000	045.014	Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de l'OTW	451.633	451.633
HE		41	09	40	03	84140000	045.015	Intervention financière de la Région conditionnée en faveur de l'OTW	4.000	4.000
HE		41	10	40	03	84140000	045.016	Engagements sociaux O.T.W	30.918	30.918
HE		41	13	40	03	84140000	045.019	Intervention financière de la région en faveur de l'OTW pour le développement de l'offre	26.318	26.318
HE		43	01	22	03	84322000	045.020	Intervention financiere de la Région au bénéfice des Intercommunales	0	0
HE		45	01	26	03	84526000	045.021	Dotation à la Communauté germanophone pour lui permettre d'assurer le transport scolaire interne	75	75
HE		45	02	40	03	84540000	045.036	Préfinancement du projet RER	4.118	2.034
								Totaux pour le Titre I.	580.612	578.693
								Titre II. - Dépenses de capital		
HE		51	01	11	03	85111000	045.039	Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants - SNCB (Gare de Mons)	2.942	2.942
HE		61	01	41	03	86141000	045.023	Remboursement à l'OTW des coûts exposés pour le projet du tram de Liège	14.000	14.000
HE	*i*	61	02	41	03	86141000	045.024	Subventions à l'OTW pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'infrastructure	11.083	11.083
HE	*i*	61	04	41	03	86141000	045.026	Participation de la Région au programme d'investissement d'exploitation réalisé par l'OTW	45.926	45.926
HE	*i*	61	05	41	03	86141000	045.027	Participation de la Région au programme "Métro de Charleroi" (OTW)	13.284	13.284
HE	*i*	61	07	41	03	86141000	045.028	(Modifié) Cofinancement Européen - Subventions à l'OTW afin de lui permettre de prendre en charge les dépenses relatives à la mise en œuvre de la programmation 2014-2020	0	0
HE		61	10	41	03	86141000	045.031	Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants - OTW (Gare de Namur)	3.550	3.550
HE		61	11	41	03	86141000	045.032	Subvention à l'OTW pour le verdissement de la flotte (PWI)	5.344	5.298
HE		61	12	41	03	86141000	045.037	Subvention à l'OTW pour la réalisation du PIMPT	26.170	26.170
HE		65	01	40	03	86540000	045.041	Financement de la convention Axe 3 Infrabel - RW	0	0
HE		73	01	10	03	87310000	045.033	Investissement de la Région pour favoriser la mobilité et l'intermodalité dans les transports	0	0
HE		85	01	61	03	88561000	045.038	Sommes souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux - Sommes reprises par l'Etat, à la décharge des provinces et des communes qui ont participé à la formation du capital d'établissement de lignes vicinales concédées, dont la mise en exploitation est définitivement abandonnée (loi du 24 juin 1885)	113	113
								Totaux pour le Titre II.	122.412	122.366
								Totaux pour le programme 14.045.	703.024	701.059
								Dont programme d'investissement	70.293	70.293
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 14.046 (ex 14.04) **Aéroports et aérodromes régionaux**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DO		12	02	11	04	81211000	046.002	(Modifié) Frais de fonctionnement courant, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais d'assurances et études, honoraires d'avocats et frais d'expertise, et dépenses relatives à l'occupation des locaux mis à disposition par des tiers	388	388
DO		12	04	21	04	81221000	046.004	Remboursement des frais supportés par Skeyes dans le cadre de prestations exécutées en vertu de l'Accord de Coopération et des conventions annexes	2.374	2.499
DO		12	06	50	04	81250000	046.041	Taxes diverses	0	0
DO		12	07	11	04	81211000	046.006	Frais d'expertises, de mandat, d'assistance et secrétariat de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires	5	12
DO		12	08	21	04	81221000	046.042	Dépenses à l'intérieur de l'administration publique	0	0
DO		12	10	11	04	81211000	046.009	Frais de fonctionnement et de consultation d'experts pour l'AASIW (Autorité Aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie)	10	10
DO		12	12	11	04	81211000	046.011	PEB-obstacles	0	0
DO		14	01	10	04	81410000	046.012	Entretien et gestion des aérodromes	44	44
DO		21	01	40	04	82140000	046.037	Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)	5	5
DO		21	02	60	04	82160000	046.038	Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)	50	50
DO		31	04	22	04	83122000	046.016	Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région	6.962	6.962
DO		31	05	32	04	83132000	046.017	Subvention à Liège Airport lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports	12.740	12.740
DO		31	07	32	04	83132000	046.019	Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Liège en exécution de la convention de concession entre Liège Airport et la Région	7.636	7.636
DO		33	01	00	04	83300000	046.020	Subvention en faveur d'études et d'actions de sensibilisation, de promotion et d'information en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales	5	5
DO		41	02	40	04	84140000	046.022	Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions de sûreté	3.861	3.861

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
DO	41	03	40	04	84140000	046.023	Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité pour l'aéroport de Charleroi - Bruxelles - Sud	19.269	19.269
DO	41	04	40	04	84140000	046.024	Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité pour l'aéroport de Liège	11.272	11.272
DO	41	06	40	04	84140000	046.026	Dotation exceptionnelle à la SOWAER pour le suivi d'indemnisation des riverains suite à une décision de justice	888	888
DO	41	07	40	04	84140000	046.027	Dotation à la Sowaer relative à la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et d'information	6.912	6.912
DO	41	05	40	04	84140000	046.043	(Nouveau) Dotation spécifique destinée à couvrir les frais de fonctionnement de la SOWAER afférent à l'exercice des missions déléguées environnementales	4.522	4.522
DO	43	01	22	04	84322000	046.039	Subvention à la commune de Saint-Hubert pour la concession de l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Hubert	50	50
							Totaux pour le Titre I.	76.993	77.125
							Titre II. - Dépenses de capital		
DO	51	01	12	04	85112000	046.028	Dotation complémentaire à BSCA pour l'accomplissement de missions de sûreté	3.000	3.000
DO	61	02	41	04	86141000	046.031	Subventions à la SOWAER pour le renforcement de l'accessibilité des aéroports de Liège et Charleroi - PLAN WALLON D'INVESTISSEMENT (PWI)	0	2.000
DO	61	03	41	04	86141000	046.040	Subvention à la SOWAER dans le cadre de l'exécution du projet démantèlement d'aéronefs PNRR	0	0
DO	74	08	22	04	87422000	046.034	Dépenses patrimoniales de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires / ACNAW	0	14
DO	85	01	61	04	88561000	046.035	Augmentation de capital de la SOWAER	400	400
							Totaux pour le Titre II.	3.400	5.414
							Totaux pour le programme 14.046.	80.393	82.539
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 14.047 (ex 14.06) **Infrastructures sportives**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
DO	12	02	11	06	81211000	047.001	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions en matière d'infrastructures sportives	40	40
DO	12	09	11	06	81211000	047.002	Développement de l'application informatique "Cadasport"	10	10
DO	21	01	40	06	82140000	047.025	Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)	5	5
DO	31	01	22	06	83122000	047.003	Subvention à la SA Hippodrome de Wallonie	150	150
DO	31	02	22	06	83122000	047.004	Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps	3.345	3.345
DO	33	02	00	06	83300000	047.005	Subventions de promotions / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les ASBL	700	700
DO	33	03	00	06	83300000	047.006	Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive Wallonne	195	195
DO	43	03	22	06	84322000	047.010	Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les communes	121	121
DO	43	04	59	06	84359000	047.037	Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les autres pouvoirs locaux	20	20
DO	43	05	12	06	84312000	047.038	Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les provinces	15	15
							Totaux pour le Titre I.	4.601	4.601
							Titre II. - Dépenses de capital		
DO	01	01	00	06	80100002	047.011	Subventions de toutes natures dans le cadre du projet Wallonie : Ambitions or	5.000	5.000
DO	51	01	11	06	85111000	047.039	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier initiées par des entreprises publiques (Intercommunales secteur 11 et 12 reprises sur la liste ICN)	1.000	1.000
DO	52	01	10	06	85210000	047.012	Subvention au secteur autre que public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	0	50
DO	52	02	10	06	85210000	047.013	Subventions d'investissement dans le cadre de Get up - Relance - Asbl	0	0
DO	52	03	10	06	85210000	047.022	"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit d'ASBL	0	0
DO	52	06	10	06	85210000	047.014	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion	0	5.196
DO	52	07	10	06	85210000	047.030	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion	8.202	1.000
DO	61	01	42	06	86142000	047.026	Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des grandes infrastructures	13.221	13.221

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
DO		61	02	42	06	86142000	047.027	Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif du "Plan piscines" et des prêts à taux zéro y afférents	5.000	5.000
DO		63	01	21	06	86321000	047.015	Subvention au secteur public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	0	0
DO		63	02	21	06	86321000	047.016	Subventions d'investissement dans le cadre de Get up - Relance - Pouvoirs locaux et RCA	0	0
DO		63	03	21	06	86321000	047.023	(Modifié) "Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Communes	0	0
DO		63	04	11	06	86311000	047.024	"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Provinces	0	0
DO		63	05	59	06	86359000	047.031	"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit de la RCA	0	0
DO		63	08	21	06	86321000	047.017	Subventions pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes	2.500	2.908
DO		63	09	21	06	86321000	047.018	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes	0	9.468
DO		63	11	21	06	86321000	047.019	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes dans le cadre du programme "Sport de rue"	0	2.500
DO		63	13	21	06	86321000	047.020	Achat d'abris vélos pour équiper les infrastructures sportives de Wallonie	0	6
DO		63	15	53	06	86353000	047.029	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par les intercommunales	0	0
DO		63	16	59	06	86359000	047.032	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par d'autres pouvoirs locaux et leur régies autonomes hors intercommunales	12.800	8.500
DO		63	17	53	06	86353000	047.033	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des intercommunales	1.000	410
DO		63	18	11	06	86311000	047.034	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des provinces	1.500	1.000
DO		63	19	59	06	86359000	047.035	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par la RCA	3.000	1.000
DO		63	20	21	06	86321000	047.040	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier initiées par des communes.	12.800	8.500
DO		63	21	59	06	86359000	047.041	Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par les autres pouvoirs locaux	0	0
DO		65	01	24	06	86524000	047.036	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des écoles	599	0
								Totaux pour le Titre II.	66.622	64.759
								Totaux pour le programme 14.047.	71.223	69.360
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 14.048 (ex 14.07)		
								Travaux subsidiés		
								Titre I. - Dépenses courantes		
CC		12	03	11	07	81211000	048.001	Frais de réunions en matière de travaux subsidiés, frais de représentation, études, développement d'applications informatiques, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	1.060	660
CC		12	06	11	07	81211000	048.002	Achat de biens meubles non durables	10	10
CC		33	02	00	07	83300000	048.003	Subventions et indemnités - secteur privé	20	20
CC		33	03	00	07	83300000	048.004	Subvention en vue de l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau"	121	121
CC		43	02	11	07	84311000	048.005	Subventions et indemnités - secteur public	40	40
								Totaux pour le Titre I.	1.251	851
								Titre II. - Dépenses de capital		
CC		51	12	12	07	85112000	048.007	Subvention au secteur privé pour des travaux et des études bénéficiant du coucours du Fonds Européen de Dévelopement Régional (FEDER) - programmation 2014-2020 - Axe IV	0	0
CC	*i*	61	01	41	07	86141000	048.008	Subvention au C.R.A.C. pour le financement d'investissements communaux d'intérêt supra-local destinés aux Services de sécurité, crèches et bâtiments de synergie communes - CPAS et subvention au CRAC pour le financement des travaux de voiries	10.270	10.270
CC		61	02	41	07	86141000	048.009	Subvention au CRAC pour le financement de travaux d'entretien de voirie	5.000	5.000
CC		61	03	41	07	86141000	048.010	Versements au CRAC pour des travaux relevant des travaux subsidiés	2.000	2.000
CC	*i*	63	01	21	07	86321000	048.011	Subventions et indemnités au secteur public en matière de travaux subsidiés	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
CC	*i*	63	02	21	07	86321000	048.012	Subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées, en ce compris les travaux améliorant la sécurisation des quartiers urbains, les travaux à exécuter aux bâtiments publics y compris les abords et les travaux exécutés à des édifices relevant de l'exercice des cultes reconnus ou de l'exercice de la morale laïque - Plan triennaux	2.030	2.000
CC		63	03	21	07	86321000	048.013	Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux	0	0
CC		63	04	21	07	86321000	048.014	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale	0	1.400
CC		63	05	21	07	86321000	048.015	Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux – Plan Wallon d'Investissements (PWI)	0	20.000
CC		63	06	21	07	86321000	048.016	Appel à projet relatif aux équipements des zones reprises en habitat permanent	10.000	5.000
CC		63	07	21	07	86321000	048.017	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux dans le cadre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie	100	100
CC	*i*	63	08	21	07	86321000	048.018	Subventions pour des investissements supracommunaux	0	0
CC		63	13	21	07	86321000	048.020	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020- Axe IV	0	0
CC		63	18	21	07	86321000	048.022	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020- Axe III	0	0
CC		63	19	21	07	86321000	048.023	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020- Axe V	0	0
CC		63	20	21	07	86321000	048.024	Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre de la redynamisation urbaine via la mobilité durable et le développement urbain intégré	0	500
								Totaux pour le Titre II.	29.400	46.270
								Totaux pour le programme 14.048.	30.651	47.121
								Dont programme d'investissement	12.300	12.270
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 14.049 (ex 14.11) **Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques – Construction et entretien du réseau**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
HE		12	01	21	11	81221000	049.098	Achats de biens non durables et de services - SOFICO	121.675	121.675
HE		12	02	11	11	81211000	049.003	Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, de manifestations, de missions, de représentation et frais divers	390	390
HE		12	03	11	11	81211000	049.004	Frais d'études, d'essai et de coordination sécurité/santé de chantier	10.605	10.565
HE		12	04	12	11	81212000	049.005	Loyers de biens immeubles pris en location par la Région wallonne	460	460
HE		12	05	11	11	81211000	049.006	Réparation et entretien courant des bâtiments et des abords non directement liés à l'exploitation des voies hydrauliques et du réseau routier - Bâtiments non techniques	3.000	2.916
HE		12	06	11	11	81211000	049.007	Achat de biens meubles non durables et prestations de services effectués en dehors du réseau et liés directement à l'exploitation des réseaux routiers et hydrauliques	3.575	2.525
DO		12	08	11	11	81211000	049.009	Frais de carburant, réparation et entretien des véhicules spécifiques	0	0
HE		12	09	21	11	81221000	049.099	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0	0
HE		12	10	11	11	81211000	049.011	Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et frais de toute nature résultant de prestations de personnes étrangères à l'administration	900	900
HE		12	11	21	11	81221000	049.100	Achat de biens et de services au sein d'une administration publique	0	0
HE		12	12	11	11	81211000	049.012	Frais d'études, documentation, frais de publication, participation à des séminaires et des manifestations, frais de réunion et actions d'information relatifs aux déplacements doux, y compris le RAVeL	0	40
HE		12	13	50	11	81250000	049.078	Taxes en relation avec la location ou la propriété de biens immobiliers	650	650
HE		12	14	11	11	81211000	049.086	Achat de fondants chimiques pour le réseau non structurant	5.546	5.546
HE		12	15	11	11	81211000	049.087	(Modifié) Frais d'études - Environnement	0	0
HE		12	16	11	11	81211000	049.088	Dépenses de consommations énergétiques	10.420	10.420
HE		12	17	11	11	81211000	049.089	Financement des programmes RTE-T - Frais d'études, d'essais et de coordination-sécurité/santé de chantiers	0	5.449
HE		12	18	11	11	81211000	049.090	Dépenses de téléphonie fixe, mobiles et frais de télécommunication	320	320
HE		12	20	11	11	81211000	049.092	(Modifié) Cofinancement européen - Etudes réalisées dans le cadre de programmes particuliers	0	0
HE		12	21	11	11	81211000	049.097	Etudes, marchés de services, de la communication pour les ports autonomes	0	0
HE		12	22	21	11	81221000	049.108	Frais généraux de fonctionnement payés à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Réforme de l'Etat	0	83
HE		14	01	10	11	81410000	049.013	Entretien du réseau non structurant (en ce compris les pistes cyclables)	45.184	31.982
HE		14	02	10	11	81410000	049.079	Entretien des cours d'eau (dragage, …)	14.500	13.000
HE		14	03	10	11	81410000	049.014	Entretien ordinaire des cours d'eau, des ports, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques	6.300	6.000
HE		14	04	10	11	81410000	049.015	Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages	3.889	4.238

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
HE		14	06	10	11	81410000	049.017	Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des équipements du réseau de télécommunication, ainsi que des réseaux de gestion centralisée	260	260
HE		14	08	10	11	81410000	049.019	Prestations du service d'hiver pour le réseau non structurant	8.750	8.250
HE		14	09	10	11	81410000	049.020	Frais d'exploitation, d'entretien et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant	8.950	8.950
HE		21	01	40	11	82140000	049.084	Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)	348	348
HE		21	02	60	11	82160000	049.085	Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)	500	500
HE		31	01	32	11	83132000	049.022	(Modifié) Intervention en faveur de l'ITB dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Strasbourg	80	80
HE		32	01	00	11	83200000	049.021	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région entreprises	500	500
HE		33	02	00	11	83300000	049.023	Subventions à des organismes belges ou étrangers	105	105
HE		33	04	00	11	83300000	049.024	Subventions et indemnités au secteur privé pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux	45	45
HE		33	05	00	11	83300000	049.077	(Modifié) Cofinancement européen - Subventions aux ASBL relatives à la participation de la Région à des programmes de coopération transnationale (INTERREG)	0	0
HE		34	01	41	11	83441000	049.105	(Nouveau) Cofinancement européen - Subventions aux ménages relatives à la participation de la Région à des programmes de coopération transnationale (INTERREG)	0	0
HE		34	02	41	11	83441000	049.025	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - ménages	600	600
HE		41	01	40	11	84140000	049.026	Subvention à l'ISSEP	1.300	1.300
HE		41	02	40	11	84140000	049.027	Intervention dans les frais de fonctionnement des Ports autonomes	0	0
HE		41	04	40	11	84140000	049.071	Subvention complémentaire à la SOFICO pour la mise en oeuvre du Plan infrastructures	0	0
HE		45	01	50	11	84550000	049.080	Dotation à ViaPass	271	271
HE		45	03	24	11	84524000	049.029	(Modifié) Cofinancement européen – Transferts de revenus à la CF dans le cadre de la participation de la Région à des programmes de coopération transnationale (Interreg)	0	0
								Totaux pour le Titre I.	249.123	238.368
								Titre II. - Dépenses de capital		
HE		51	02	11	11	85111000	049.096	(Modifié) Aides à l'investissement aux entreprises publiques - Ports autonomes	7.895	6.830
HE		61	01	41	11	86141000	049.106	(Nouveau) Cofinancement européen - Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter dans les UAP - ports autonomes - dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds FEDER	0	0
HE		61	04	41	11	86141000	049.037	Convention de commissionnement avec la SOFICO dans le cadre de la réfection des autoroutes E411 et E25 en province du Luxembourg	8.400	8.400
HE		61	05	41	11	86141000	049.038	(Modifié) Cofinancement européen – Subventions d'investissement aux Unités d'administration publique	0	0
HE	*i*	61	07	41	11	86141000	049.040	FAST 2030 - Mobipôles	5.000	5.000
HE	*i*	61	08	41	11	86141000	049.041	Aides à l'investissement aux organismes d'administration publics - ports autonomes	3.173	7.418
HE		61	09	41	11	86141000	049.042	Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports gérés par les administrations publiques subordonnées dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon	2.500	2.500
HE		61	11	41	11	86141000	049.043	Intervention dans le capital de la SOFICO	0	0
HE		61	12	41	11	86141000	049.044	Intervention de la Région en faveur de la SOWAFINAL dans le cadre du Plan Marshall 2.vert	1.920	1.920
HE		63	01	21	11	86321000	049.101	(Nouveau) Subventions aux communes destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable	0	0
HE		63	02	11	11	86311000	049.102	(Nouveau) Subventions aux provinces destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable	0	0
HE		63	03	53	11	86353000	049.032	(Modifié) Cofinancement européen - Subventions à des organismes belges représentant l'intervention de la Région dans les coûts de projets dans le cadre de la programmation 2014 2020 des fonds FEDER	0	0
HE		63	04	11	11	86311000	049.107	(Nouveau) Cofinancement européen - Subventions d'investissements au secteur public (Province)	0	0
HE		71	01	11	11	87111000	049.073	Acquisition de terrain en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, à l'intérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte	438	438
HE		71	02	12	11	87112000	049.074	Acquisition de terrain en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte	638	638
HE		71	03	31	11	87131000	049.075	Acquisition de bâtiment en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, à l'intérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte	388	388
HE		71	04	32	11	87132000	049.076	Acquisition de bâtiment en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte	1.188	1.188
HE		71	05	12	11	87112000	049.109	(Nouveau) Acquisition de terrain en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques - SOFICO	15.800	15.800

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés										
HE		72	02	00	11	87200000	049.081	Construction, transformation et aménagement de bâtiments non techniques à affecter à l'exploitation et à l'entretien du réseau routier et hydraulique de la Région	2.302	2.644
HE		73	01	20	11	87320000	049.046	Construction, aménagements et équipements à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques	11.975	10.060
HE		73	02	20	11	87320000	049.047	Dragage de rivières et canaux, y compris dragague proprement dit , traitement, séchage et valorisation	3.000	1.500
HE		73	03	10	11	87310000	049.048	(Modifié) Cofinancement européen - Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires - Phasing out	0	0
HE		73	04	10	11	87310000	049.049	(Modifié) Cofinancement européen - Programmes particuliers - Programmation 2014-2020	0	0
HE	*i*	73	05	20	11	87320000	049.050	(Modifié) Sécurisation, aménagement, équipement, rénovation, reconditionnement et réhabilitation (y compris d'installations électriques et électromécaniques) à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances (Plan infrastructures)	19.171	13.334
HE		73	06	40	11	87340000	049.104	Aménagements et sécurisation de terrains et de sites gérés par le SPW-MI	0	0
HE		73	07	20	11	87320000	049.052	Financement des programmes RTE-T	13.984	33.551
HE		73	08	10	11	87310000	049.053	Investissements pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux	100	98
HE	*i*	73	09	20	11	87320000	049.054	Construction et aménagement du réseau de voies lentes le long des voies hydrauliques	2.634	2.400
HE	*i*	73	10	10	11	87310000	049.055	(Modifié) Investissement électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant et sur les infrastructures de télégestion du trafic ainsi que les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie	8.500	7.500
HE	*i*	73	11	40	11	87340000	049.056	(Modifié) Cofinancement européen - sécurisation et aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques (Programmation 2014-2020)	0	0
HE	*i*	73	12	20	11	87320000	049.057	Investissement électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages	3.300	2.471
HE	*i*	73	13	10	11	87310000	049.058	Rénovation et réhabilitation des ouvrages d'art du réseau routier non structurant, en ce compris les travaux d'installations électriques et électromécaniques	11.160	7.028
HE	*i*	73	14	10	11	87310000	049.059	Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les travaux d'installations électriques et électromécaniques, les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries (Plan infrastructures)	57.000	31.367
HE	*i*	73	16	10	11	87310000	049.061	Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries	12.686	10.462
HE	*i*	73	17	10	11	87310000	049.062	Construction et aménagement du réseau de voies lentes sur le réseau routier en ce compris les marquages	5.500	5.500
HE	*i*	73	19	20	11	87320000	049.064	Rénovation et réhabilitation d'installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et barrages	2.800	2.800
HE	*i*	73	21	20	11	87320000	049.065	Rénovation, réhabilitation et reconditionnement des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances y compris les bâtiments techniques	7.950	7.100
HE		73	27	10	11	87310000	049.083	(Modifié) Construction, acquisition et aménagement dans le cadre de la vision FAST 2030 - mobipôles	0	0
HE		73	06	10	11	87310000	049.103	(Nouveau) Construction, réhabilitation, sécurisation et aménagements d'infrastructures cyclo-piétonnes – enveloppe additionnelle modes actifs du PIMPT	25.750	15.667
DO		74	02	22	11	87422000	049.069	Achat de biens meubles durables destinés à l'exploitation et à l'entretien des réseaux routier autoroutier et des voies hydrauliques	0	0
DO		74	08	22	11	87422000	049.070	Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des réseaux routier, autoroutier et des voies hydrauliques (dont acquisitions en matière informatique)	0	0
								Totaux pour le Titre II.	235.152	204.002
								Totaux pour le programme 14.049.	484.275	442.370
								Dont programme d'investissement	138.874	102.380
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 14.050 (ex 14.50) **Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière**		
DB	*i*	01	01	00	50	80100001	050.001	Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière		
								Solde au 1er janvier	16.662	19.675
								Recettes de l'année en cours	6.800	6.800
								Disponible pour l'année	23.462	26.475
								Dépenses à charge du Fonds	6.800	6.800
								Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	16.662	19.675

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
								Titre I. - Dépenses courantes		
DB	*nl*	11	01	00	50	81100000	050.002	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Salaire et charges sociales		
						81111000 81112000 81120000 81131000 81132000 81140000				
DB		12	01	11	50	81211000	050.003	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
DB		12	02	21	50	81221000	050.017	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Frais généraux de fonctionnement - secteur public		
DB		31	01	22	50	83122000	050.004	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Autres subventions d'exploitation - entreprises publiques		
DB		31	02	32	50	83132000	050.005	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Autres subventions d'exploitation - entreprises privées		
DB		33	01	00	50	83300000	050.006	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages		
DB		41	01	40	50	84140000	050.007	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Transferts de revenus aux UAP		
DB		43	01	12	50	84312000	050.008	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Transferts de revenus aux Provinces - Contributions spécifiques		
DB		43	02	21	50	84321000	050.009	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Transferts de revenus aux Communes - contributions générales		
DB		43	03	22	50	84322000	050.010	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Transferts de revenus aux Communes - contributions spécifiques		
DB		43	04	26	50	84326000	050.011	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Transferts de revenus aux Communes - contributions aux autres frais de fonctionnement de l'enseignement		
DB		45	01	24	50	84524000	050.012	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Transferts de revenus à la Communauté française		
								Titre II. - Dépenses de capital		
DB		52	01	10	50	85210000	050.018	Fonds budgétaire de la sécurité routière - aide à l'investissement (investissement) - ASBL au service des ménages		
DB		61	01	41	50	86141000	050.013	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Transferts en capital - aides à l'investissement aux UAP		
DB		63	01	11	50	86311000	050.019	Fonds budgétaire de la sécurité routière -Transfert en capital - Aides à l'investissement aux Provinces		
DB		74	01	22	50	87422000	050.014	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Achats autre matériel (biens d'investissement)		
								Totaux pour le programme 14.050.	6.800	6.800
								Dont programme d'investissement	6.800	6.800
								Dont fonds budgétaires	6.800	6.800
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	16.662	19.675
								Programme 14.051 (ex 14.51) **Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial**		
HE		01	01	00	51	80100001	051.001	Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial		
								Solde au 1er janvier	4.459	5.813
								Recettes de l'année en cours	2.000	2.000
								Disponible pour l'année	6.459	7.813
								Dépenses à charge du Fonds	1.956	1.956
								Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	4.503	5.857
								Titre I. - Dépenses courantes		
HE		12	01	11	51	81211000	051.002	Fonds budgétaire du trafic fluvial - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
HE		14	01	10	51	81410000	051.003	Fonds budgétaire du trafic fluvial - Entretien VH et routes - secteur privé		
HE		14	02	20	51	81420000	051.004	Fonds budgétaire du trafic fluvial - Entretien VH et routes - secteur public		
HE		21	01	40	51	82140000	051.009	Fonds budgétaire du trafic fluvial - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)		
								Titre II. - Dépenses de capital		
HE		73	01	20	51	87320000	051.005	Fonds budgétaire du trafic fluvial - Travaux hydrauliques		
HE		73	02	40	51	87340000	051.006	Fonds budgétaire du trafic fluvial - autres ouvrages (travaux routiers et hydrauliques)		
HE		73	03	10	51	87310000	051.007	Fonds budgétaire - Fonds du trafic fluvial - travaux routiers		

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
HE		74	01	22	51	87422000	051.008	Fonds budgétaire - Fonds du trafic fluvial - acquisitions d'autre matériel		
								Totaux pour le programme 14.051.	1.956	1.956
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	1.956	1.956
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	4.503	5.857
								Programme 14.052 (ex 14.52)		
								Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier		
HE	*i*	01	01	00	52	80100001	052.001	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier		
								Solde au 1er janvier	46.929	58.371
								Recettes de l'année en cours	9.686	9.686
								Disponible pour l'année	56.615	68.057
								Dépenses à charge du Fonds	3.369	3.369
								Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	53.246	64.688
								Titre I. - Dépenses courantes		
HE		12	01	11	52	81211000	052.002	Fonds budgétaire du trafic routier - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
HE		12	02	21	52	81221000	052.003	Fonds budgétaire du trafic routier - Frais généraux de fonctionnement - secteur public		
HE		12	03	11	52	81211000	052.014	Fonds budgétaire du trafic routier - Dépenses informatiques		
HE		14	01	10	52	81410000	052.004	Fonds budgétaire du trafic routier - Entretien VH et routes - secteur privé		
HE		21	01	40	52	82140000	052.015	Fonds budgétaire du trafic routier - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)		
HE		21	02	60	52	82160000	052.016	Fonds budgétaire du trafic routier - Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)		
HE		32	01	00	52	83200000	052.018	Fonds budgétaire du trafic routier - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - entreprises		
HE		33	01	00	52	83300000	052.005	Fonds budgétaire du trafic routier - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages		
HE		34	01	41	52	83441000	052.019	Fonds budgétaires du trafic routier - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - ménages		
HE		41	01	40	52	84140000	052.006	Fonds budgétaire du trafic routier - Transferts de revenus aux UAP		
								Titre II. - Dépenses de capital		
HE		71	01	12	52	87112000	052.007	Fonds budgétaire du trafic routier - Achats de terrains		
HE		71	02	12	52	87112000	052.011	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier - Dépenses liées à l'expropriation (y compris les frais accessoires) de terrains détenus par un autre secteur que le secteur des administrations publiques		
HE		71	03	12	52	87112000	052.012	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier - Dépenses liées a l'expropriation (y compris les frais accessoires) de bâtiments existants détenus par le secteur des administrations publiques		
HE		71	04	12	52	87112000	052.013	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier - Dépenses liées a l'expropriation (y compris les frais accessoires) de bâtiments existants détenus par un autre secteur que le secteur des administrations publiques		
HE		73	01	10	52	87310000	052.036	Fonds du trafic routier - Travaux routiers		
HE		73	02	40	52	87340000	052.008	Fonds budgétaire du trafic routier - Autres ouvrages (travaux routiers et hydrauliques)		
HE		74	01	10	52	87410000	052.009	Fonds budgétaire du trafic routier - Achats de matériel de transport		
HE		74	02	22	52	87422000	052.010	Fonds budgétaire du trafic routier - Achats autre matériel (bien d'investissement)		
HE		74	03	22	52	87422000	052.017	Fonds budgétaire du trafic routier - Dépenses informatiques		
								Totaux pour le programme 14.052.	3.369	3.369
								Dont programme d'investissement	3.369	3.369
								Dont fonds budgétaires	3.369	3.369
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	53.246	64.688
								Programme 14.053 (ex 14.53)		
								Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales		
DB		01	01	00	53	80100001	053.001	Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales		
								Solde au 1er janvier	47.067	50.093
								Recettes de l'année en cours	37.123	37.123
								Disponible pour l'année	84.190	87.216
								Dépenses à charge du Fonds	23.723	23.723
								Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	60.467	63.493
								Titre I. - Dépenses courantes		
DB		12	01	11	53	81211000	053.002	Fonds budgétaire des infractions routières régionales - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
DB		14	01	10	53	81410000	053.040	Fonds budgétaire des infractions routières régionales - Frais d'exploitation et d'entretien du réseau routier et de ses équipements.		
DB		31	01	32	53	83132000	053.004	Fonds budgétaire des infractions routières régionales - Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques		
DB		31	02	32	53	83132000	053.007	Fonds budgétaire des infractions routières régionales - Autres subventions d'exploitation - Entreprises privées		
DB		33	01	00	53	83300000	053.006	Fonds budgétaire des infractions routières régionales - Transfert de revenus aux ASBL au service des ménages		
DB		33	02	00	53	83300000	053.043	Fonds budgétaire des infractions routières régionales - Autres subventions d'exploitation - Entreprises privées		
								Titre II. - Dépenses de capital		
DB		63	01	21	53	86321000	053.041	Fonds budgétaire des infractions routières régionales - Subventions communes - contributions spécifiques		
DB		63	02	21	53	86321000	053.044	Fonds budgétaire des infractions routières régionales - Transfert de revenus aux Communes - Contributions spécifiques		
DB		63	03	51	53	86351000	053.045	Fonds budgétaire des infractions routières régionales - Transferts en capital aux administrations publiques locales - zones de police - Subventions		
DB		73	01	10	53	87310000	053.042	Fonds budgétaire des infractions routières régionales - Sécurisation du réseau routier		
DB		74	01	22	53	87422000	053.003	Fonds budgétaire des infractions routières régionales - Achats autre matériel (bien d'investissement)		
								Totaux pour le programme 14.053.	23.723	23.723
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	23.723	23.723
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	60.467	63.493
								Programme 14.054 (ex 14.54) **Fonds budgétaire : Fonds des études techniques**		
HE		01	01	00	54	80100001	054.001	Fonds budgétaire : Fonds des études techniques		
								Solde au 1er janvier	14.374	15.257
								Recettes de l'année en cours	3.000	3.000
								Disponible pour l'année	17.374	18.257
								Dépenses à charge du Fonds	1.763	1.763
								Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	15.611	16.494
								Titre I. - Dépenses courantes		
HE	*nl*	11	01	00	54	81100000	054.002	Fonds budgétaire des études techniques - Salaire et charges sociales		
						81111000 *81112000* *81120000* *81131000* *81132000* *81140000*				
HE		12	01	11	54	81211000	054.003	Fonds budgétaire des études techniques - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
HE		12	02	21	54	81221000	054.004	Fonds budgétaire des études techniques - Frais généraux de fonctionnement - secteur public		
HE		14	01	10	54	81410000	054.005	Fonds budgétaire des études techniques - Entretien VH et routes - secteur privé		
HE		21	01	40	54	82140000	054.007	Fonds budgétaire des études techniques - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)		
								Titre II. - Dépenses de capital		
HE		74	01	22	54	87422000	054.006	Fonds budgétaire des études techniques - Achats autre matériel		
								Totaux pour le programme 14.054.	1.763	1.763
								Dont programme d'investisssement	—	—
								Dont fonds budgétaires	1.763	1.763
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	15.611	16.494
								Programme 14.055 (ex 14.55) **Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique**		
DO		01	01	00	55	80100001	055.001	Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique		
								Solde au 1er janvier	0	200
								Recettes de l'année en cours	800	800
								Disponible pour l'année	800	1.000
								Dépenses à charge du Fonds	800	800
								Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0	200

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	*Anciens n° AB* A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	*Nouveaux n° AB* Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	*L I B E L L E S*	**Crédits initiaux** *Crédits d'engagement*	*Crédits de liquidation*
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
							Titre I. - Dépenses courantes		
DO	31	01	22	55	83122000	055.002	Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique - Autres subventions exploitation - entreprises publiques		
							Totaux pour le programme 14.055.	800	800
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	800	800
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	200
							Totaux pour la division organique 14.	1.444.637	1.414.989
							Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
							Dont programme d'investissement	231.636	195.112
							Dont fonds budgétaires	38.411	38.411
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	150.489	170.407

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
							Division organique 15		
							Agriculture, ressources naturelles et environnement		
							Programme 15.001 (ex 15.01) **Fonctionnel**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
TE	12	03	11	01	81211000	001.057	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) – Nature, Ruralité et environnement	200	402
TE	12	05	11	01	81211000	001.116	(Nouveau) Frais généraux de fonctionnement - secteur privé (Nature, Ruralité et Environnement)	659	783
TE	12	06	21	01	81221000	001.117	(Nouveau) Frais généraux de fonctionnement - secteur public (Nature, Ruralité et Environnement)	20	20
TE	12	07	22	01	81222000	001.118	(Nouveau) Locations de bâtiments auprès du secteur des administrations publiques	25	25
TE	12	08	50	01	81250000	001.119	(Nouveau) Impôts payés à des sous-secteurs des administrations publiques	485	485
WB	12	04	11	01	81211000	001.061	(Modifié) Dépenses informatiques courantes spécifiques - Agriculture	255	255
WB	12	05	11	01	81211000	001.124	(Nouveau) Frais généraux de fonctionnement payé au secteur privé (Agriculture)	150	150
WB	12	06	21	01	81221000	001.125	(Nouveau) Frais généraux de fonctionnement payé au secteur public (Agriculture)	10	10
WB	12	07	50	01	81250000	001.126	(Nouveau) Impôts payés à des sous-secteurs des administrations publiques	450	450
TE	21	01	40	01	82140000	001.120	(Nouveau) Intérêts de la dette commerciale	20	20
TE	24	01	10	01	82410000	001.121	(Nouveau) Locations de terres à d'autres secteurs que les administrations publiques	7	7
							Totaux pour le Titre I.	2.281	2.607
							Titre II. - Dépenses de capital		
TE	74	02	22	01	87422000	001.058	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Nature, Ruralité et environnement	880	887
WB	74	03	22	01	87422000	001.065	(Modifié) Dépenses informatiques d'investissement dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Agriculture et ruralité)	200	200
WB	74	05	22	01	87422000	001.069	Frais d'investissement relatifs à la mise en œuvre et au maintien de niveaux de services informatiques pour l'Organisme payeur de Wallonie	566	566
							Totaux pour le Titre II.	1.646	1.653
							Totaux pour le programme 15.001.	3.927	4.260
							Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 15.056 (ex 15.02) **Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
WB	12	01	11	02	81211000	056.001	(Modifié) Etudes et frais de fonctionnement spécifique au DPEAI - (agriculture)	382	332
TE	12	02	11	02	81211000	056.002	(Modifié) Achats de biens non durables et services - Frais généraux de fonctionnement payés à des services autres que public – DPEAI	20	20
TE	12	04	11	02	81211000	056.004	Cofinancement PDR - Assistance technique	0	0
TE	12	06	11	02	81211000	056.006	(Modifié) Frais de fonctionnement, d'études, communication, démarches qualité simplification administrative – DFA	665	965
WB	12	07	12	02	81212000	056.095	Locations de bâtiments - Secteur privé	0	0
WB	12	09	11	02	81211000	056.008	Etudes et contrats de services pluriannuels - Cofinancement Européen FEAMP	24	92
TE	12	10	21	02	81221000	056.096	Frais de fonctionnement payés au secteur public	0	0
WB	12	12	11	02	81211000	056.009	(Modifié) Études, frais de fonctionnement, frais de communication - DFA (Agriculture)	410	410
TE	12	15	11	02	81211000	056.011	Conventions d'études et contrats de service - cofinancement européen (environnement, nature et ruralité)	0	0
TE	12	16	11	02	81211000	056.012	(Modifié) Frais d'entretien et de maintenance des bâtiments spécifiques – DFA (Nature, Ruralité et Environnement)	100	150
TE	12	28	11	02	81211000	056.016	(Modifié) Etudes et frais de fonctionnement dans le domaine "Environnement - Santé"	0	0
WB	12	30	22	02	81222000	056.092	Locations de bâtiments auprès du secteur des administrations publiques	0	0
TE	14	01	10	02	81410000	056.094	Entretiens et rénovations en matière d'aménagement de terrains	10	10
WB	21	02	40	02	82140000	056.093	Intérêts de la dette commerciale – SPW ARNE Eco	0	0
TE	31	01	32	02	83132000	056.075	(Modifié) Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques en matière de fonctionnement – cofinancement européen 2014-2020 et 2021-2027 (Environnement)	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
WB	31	02	32	02	83132000	056.082	Subventions et indemnités spécifiques à des producteurs pour l'organisation de foires et d'évènements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits	885	753
TE	31	03	32	02	83132000	056.084	Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité	25	25
WB	33	01	00	02	83300000	056.018	Subventions à des organismes privés dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	130	86
TE	33	02	00	02	83300000	056.019	Subventions au secteur autre que public (ASBL) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité	7.649	8.489
TE	33	05	00	02	83300000	056.022	Subventions au secteur autre que public en matière de fonctionnement - cofinancement européen 2014-2020	0	0
WB	33	06	00	02	83300000	056.023	Subvention au secteur autre que public en matière de fonctionnement - cofinancement européen - agriculture	0	0
TE	33	08	00	02	83300000	056.025	Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)	0	12
TE	33	09	00	02	83300000	056.026	Cofinancement PDR - MESURE Leader	3.518	2.738
WB	33	10	00	02	83300000	056.081	Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits	130	130
WB	33	11	00	02	83300000	056.080	Subventions au ASBL dans le cadre des relations internationales	0	0
WB	34	01	41	02	83441000	056.027	Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements, arrêts condamnant la Région en matière d'agriculture	0	0
TE	34	02	41	02	83441000	056.028	Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements arrêts condamnant la Région en matière d'environnement, nature et ruralité	15	15
TE	35	02	40	02	83540000	056.030	Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Environnement)	117	112
WB	35	03	40	02	83540000	056.031	Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Agriculture)	4	4
TE	35	05	40	02	83540000	056.033	Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Nature et ruralité)	173	173
TE	41	03	40	02	84140000	056.037	(Modifié) Subventions aux UAP en matière de fonctionnement – Cofinancement européen 2014-2020 et 2021-2027	0	0
TE	41	07	40	02	84140000	056.040	Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – UAP	1.000	1.000
WB	43	01	22	02	84322000	056.041	Subventions à des organismes publics dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	612	217
WB	43	02	22	02	84322000	056.083	Subventions et indemnités spécifiques aux communes pour l'organisation de foires et d'évènements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits	15	15
TE	43	03	22	02	84322000	056.043	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés (communes) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité	362	364
TE	43	05	40	02	84340000	056.077	Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement et de la nature	0	0
WB	45	01	24	02	84524000	056.045	Subventions au secteur public en matière de fonctionnement - cofinancement européen - agriculture	0	0
TE	45	03	24	02	84524000	056.047	(Modifié) Subventions à la communauté française dans le cadre des relations internationales gérées en collaboration avec WBI	10	5
TE	45	05	24	02	84524000	056.049	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés (Communauté française) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité	155	155
TE	45	07	24	02	84524000	056.079	Subventions à la Communauté française en matière de fonctionnement - Cofinancement européen - Environnement, ruralité, nature	0	0
							Totaux pour le Titre I.	16.411	16.272
							Titre II. - Dépenses de capital		
WB	51	01	12	02	85112000	056.085	Subvention en investissement aux entreprises dans le cadre du FEAMP 2014-2020	0	0
WB	52	01	10	02	85210000	056.050	Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen - agriculture	0	0
TE	52	02	10	02	85210000	056.051	Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen	0	0
WB	52	04	20	02	85220000	056.052	Subventions au secteur autre que public en matière d'investissements effectués dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	100	202
TE	52	06	10	02	85210000	056.053	Subventions en investissement aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)	0	6
TE	52	07	20	02	85220000	056.054	Cofinancement PDR - MESURE Leader	0	15
TE	61	02	41	02	86141000	056.056	Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen 2014-2020 (environnement)	0	0
WB	63	01	21	02	86321000	056.057	Subventions au secteur public en matière d'investissements effectués dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	0	0
TE	63	02	21	02	86321000	056.058	Subventions au secteur public en matière d'investissement - Cofinancement européen 2014-2020	0	0
TE	63	03	53	02	86353000	056.059	Subventions aux intercommunales en matière d'investissement (Environnement) - Cofinancement européen 2014-2020	0	0
TE	63	04	21	02	86321000	056.060	Subvention au secteur public (communes) pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité	245	245
WB	63	05	21	02	86321000	056.061	Subventions au secteur public en matière d'investissement - cofinancement européen - agriculture	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
TE	65	01	24	02	86524000	056.062	Subvention aux organismes dépendant de la Communauté française pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité	338	338
TE	72	01	00	02	87200000	056.064	(Modifié) Aménagement ou construction de Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE) et des autres bâtiments spécifiques à l'environnement et à la nature dont les maisons forestières	740	820
WB	73	01	20	02	87320000	056.067	(Modifié) Etudes et Travaux réalisés dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	0	0
TE	74	02	22	02	87422000	056.069	Achats de biens meubles durables - cofinancement européen (nature et ruralité)	0	0
WB	74	05	22	02	87422000	056.072	Achats de biens meubles durables - cofinancement européen (agriculture)	0	0
TE	74	08	22	02	87422000	056.076	Dépenses informatiques d'investissement dans le cadre de projets spécifiques de la cellule interrégionale de l'environnement (CELINE)	20	20
							Totaux pour le Titre II.	1.443	1.646
							Totaux pour le programme 15.056.	17.854	17.918
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 15.057 (ex 15.03) **Développement et Etude du milieu**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
WB	12	03	11	03	81211000	057.001	(Modifié) Etudes et frais de fonctionnement spécifique au DEMNA	259	259
WB	12	05	11	03	81211000	057.003	Contrats de services pluriannuels ou conventions passés avec des tiers pour le contrôle et la certification des produits animaux et végétaux	350	350
TE	12	07	11	03	81211000	057.004	(Modifié) Etudes, dépenses de fonctionnement spécifiques au DEMNA (nature)	2.190	1.930
TE	12	26	11	03	81211000	057.006	Etudes et frais en matière d'état de l'environnement	200	200
WB	31	03	32	03	83132000	057.007	(Modifié) Autres subventions d'exploitation à des producteurs en matière de vulgarisation, d'encadrement et de promotion de l'agriculture	207	258
WB	32	01	00	03	83200000	057.057	Transferts de revenus aux entreprises en matière agricole et agro-alimentaire	0	0
TE	33	01	00	03	83300000	057.008	Subventions octroyées par le DEMNA aux ASBL	75	75
TE	33	04	00	03	83300000	057.009	Subventions en matière de valorisation des ressources du sous-sol	42	42
WB	33	08	00	03	83300000	057.012	Subvention à des associations pour l'organisation de formations agricoles - Cofinancement PDR 2014-2020	0	0
TE	33	10	00	03	83300000	057.014	Subventions à l'asbl "Pierres et marbres de Wallonie" en matière de promotion des roches ornementales	268	268
WB	33	12	00	03	83300000	057.016	Subventions, indemnités spécifiques et primes à des associations s'occupant de la précarité en agriculture ; pour l'organisation de formations agricoles et apicoles ; dans le cadre de l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux ; à la Fédération des services de remplacement de Wallonie asbl, à l'association Valbiom pour l'exécution du programme BioMaSER à l'asbl Requasud dans le cadre de la convention-cadre Requasud	6.381	6.613
WB	33	23	00	03	83300000	057.021	(Modifié) Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion de l'agriculture	12.493	12.834
WB	33	24	00	03	83300000	057.022	Subvention à l'ASBL Comité du lait – Mesures d'accompagnement – Prélèvement kilométrique	1.050	1.022
TE	41	01	40	03	84140000	057.045	Subvention exceptionnelle accordée à l'ISSeP dans le cadre d'un litige	0	0
WB	41	02	40	03	84140000	057.023	Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W)	24.400	24.400
WB	41	03	40	03	84140000	057.048	Projet ICOS - UAP	0	0
WB	41	04	40	03	84140000	057.025	Subvention à l'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W)	5.976	5.976
TE	41	06	40	03	84140000	057.026	Missions attribuées à l'ISSEP	20.885	20.885
WB	41	07	40	03	84140000	057.027	Subvention aux OAP en faveur de recherches scientifiques et techniques et en matière agricole et agro-alimentaire	626	1.929
TE	41	08	40	03	84140000	057.028	Subvention complémentaire de fonctionnement à l'ISSeP	180	266
TE	41	10	40	03	84140000	057.060	(Nouveau) Subvention au centre wallon de recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W)	761	761
WB	43	01	12	03	84312000	057.053	Subventions aux provinces et écoles provinciales en faveur de recherches scientifiques et techniques en matière agricole et agro-alimentaire	166	50
WB	43	02	40	03	84340000	057.043	Subventions aux parcs naturels	0	0
WB	43	04	16	03	84316000	057.058	(Nouveau) Subventions aux Hautes Ecoles provinciales en matière d'Étude du Milieu naturel et agricole	0	0
WB	45	01	24	03	84524000	057.054	Subventions aux universités en faveur de recherches scientifiques et techniques en matière agricole et agro-alimentaire	912	300
WB	45	03	24	03	84524000	057.046	Projet ICOS - Universités	0	0
WB	45	04	24	03	84524000	057.059	(Nouveau) Subventions aux universités en matière agricole	0	0
WB	45	05	24	03	84524000	057.033	Subventions aux universités en faveur de recherches scientifiques et techniques et en matière agrcole et agro alimentaire	3.148	3.018
TE	45	24	24	03	84524000	057.034	(Modifié) Subventions octroyées par le DEMNA aux universités	590	590
							Totaux pour le Titre I.	81.159	82.026
							Titre II. - Dépenses de capital		
WB	51	01	12	03	85112000	057.035	Subventions et indemnités spécifiques	57	153
WB	52	04	10	03	85210000	057.036	Subvention à l'ASBL Association des betteraviers wallons – Mesure d'accompagnement – Prélèvement kilométrique	0	0
TE	61	01	41	03	86141000	057.047	Subvention attribuée à l'ISSEP : Mise en conformité des bâtiments	0	550

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
TE	61	03	41	03	86141000	057.038	Missions attribuées à l'ISSEP : acquisitions de matériel	1.499	1.499
TE	74	01	22	03	87422000	057.055	Acquisitions d'autres matériels spécifiques	0	0
WB	61	04	41	03	86141000	057.039	Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W) pour dépenses d'investissement y compris études	1.455	1.455
WB	61	05	41	03	86141000	057.040	Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W) dans le cadre du Plan wallon d'Investissements	0	0
							Totaux pour le Titre II.	3.011	3.657
							Totaux pour le programme 15.057.	84.170	85.683
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 15.058 (ex 15.04) **Aides à l'Agriculture**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
WB	12	03	11	04	81211000	058.001	(Modifié) Frais de fonctionnement spécifique à l'OP et au système Intégré de Gestion et de Contrôle	811	811
WB	31	02	32	04	83132000	058.006	Aide régionale aux éleveurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation et aux producteurs laitiers pour la transformation et la commercialisation de produits laitiers	400	400
WB	31	17	32	04	83132000	058.013	Aide exceptionnelle en faveur de l'agriculture	0	0
WB	31	23	32	04	83132000	058.016	Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements	51	84
WB	31	25	32	04	83132000	058.018	Indemnités en faveur des pisciculteurs pour dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables	0	0
WB	31	26	32	04	83132000	058.019	Aide exceptionnelle dans le cadre de la grippe aviaire	0	0
WB	41	01	40	04	84140000	058.024	Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles - Division "Fonds wallon des calamités agricoles"	9.300	9.300
WB	41	02	30	04	84130000	058.047	(Modifié) Dotation missions courantes à l'Organisme Payeur	30.178	30.178
WB	41	03	30	04	84130000	058.051	(Nouveau) Dotation de fonctionnement OP - Agriculture	12.868	12.868
TE	41	03	30	04	84130000	058.048	(Modifié) Dotation missions courantes - environnement à l'Organisme Payeur	4.350	4.350
WB	41	04	30	04	84130000	058.029	(Modifié) Dépenses relatives aux corrections financières payées par l'OP	1.500	1.500
WB	43	05	22	04	84322000	058.026	Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Communes)	0	0
WB	43	06	12	04	84312000	058.027	Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Provinces)	0	0
WB	43	07	59	04	84359000	058.028	Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Régies communales autonomes)	0	0
							Totaux pour le Titre I.	59.458	59.491
							Titre II. - Dépenses de capital		
WB	51	06	12	04	85112000	058.033	Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements	2.214	2.388
WB	51	07	12	04	85112000	058.034	Aide régionale aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation	0	0
WB	61	01	31	04	86131000	058.049	(Modifié) Dotation en investissement à l'Organisme Payeur	148	148
WB	61	02	32	04	86132000	058.052	(Nouveau) Dotation à l'OP - Missions capital (agriculture)	30.861	30.861
WB	63	02	22	04	86322000	058.035	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics	300	300
WB	63	03	42	04	86342000	058.036	Subventions aux halls relais agricoles	0	0
WB	63	04	21	04	86321000	058.037	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics - Mesure d'accompagnement - Prélèvement kilométrique	0	0
WB	63	05	21	04	86321000	058.038	Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Communes)	0	0
WB	63	06	11	04	86311000	058.039	Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissement (Provinces)	0	0
WB	63	07	59	04	86359000	058.040	Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissement (Régies communales autonomes)	0	0
							Totaux pour le Titre II.	33.523	33.697
							Totaux pour le programme 15.058.	92.981	93.188
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 15.059 (ex 15.05) **Bien-être animal**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
TE	12	01	11	05	81211000	059.001	(Modifié) Études et dépenses de fonctionnement spécifiques relatifs aux activités de contrôles du bien-être animal	484	483
TE	33	03	00	05	83300000	059.002	(Modifié) Subventions aux ASBL en matière de protection et de bien-être des animaux	170	289
TE	41	01	40	05	84140000	059.009	Transfert de revenus aux UAP dans le cadre du bien-être animal	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
TE	43	05	22	05	84322000	059.004	Subventions au secteur public en matière de protection et de bien-être des animaux	320	320
TE	45	01	40	05	84540000	059.008	Transferts de revenus au pouvoir fédéral dans le cadre du bien-être animal	80	80
TE	45	04	24	05	84524000	059.005	Subventions aux établissements d'enseignement pour les actions en faveur du bien-être animal	219	219
							Totaux pour le Titre I.	1.273	1.391
							Titre II. - Dépenses de capital		
TE	52	01	10	05	85210000	059.006	Subventions au secteur autre que public en matière de protection et de bien-être des animaux	111	111
							Totaux pour le Titre II.	111	111
							Totaux pour le programme 15.059.	1.384	1.502
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 15.060 (ex 15.11) **Nature, Forêt, Chasse-pêche**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
TE	01	01	00	11	80100001	060.001	Actions en faveur de la biodiversité (dont haies et aires protégées)	5.522	5.972
TE	01	07	00	11	80100001	060.002	Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	3.100	3.100
TE	12	01	11	11	81211000	060.003	(Modifié) Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques dans le cadre du Life intégré	45	50
TE	12	02	11	11	81211000	060.004	(Modifié) Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DNF	1.504	1.880
WB	12	04	11	11	81211000	060.006	(Modifié) Etudes et frais de fonctionnement en matière de chasse et de pêche et autres frais divers	342	342
TE	12	05	11	11	81211000	060.007	(Modifié) Dépenses de fonctionnement spécifique à la gestion des forêts domaniales, des réserves naturelles domaniales, des piscicultures et frayères, du comptoir wallon des matériels forestiers de reproduction	580	640
TE	12	07	11	11	81211000	060.009	(Modifié) Frais de fonctionnement des sites Natura 2000, réserves naturelles, forêts domaniales et espaces verts publics domaniaux	690	575
TE	12	10	11	11	81211000	060.012	Frais de fonctionnement du Comptoir forestier	65	65
TE	12	11	11	11	81211000	060.013	(Modifié) Dépenses de fonctionnement dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	0	0
WB	12	13	21	11	81221000	060.097	Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques - secteur public	0	0
TE	12	16	21	11	81221000	060.068	Frais généraux de fonctionnement vers le secteur public	100	100
WB	12	17	21	11	81221000	060.072	(Modifié) Frais de fonctionnement payés au secteur public	5	5
TE	14	01	10	11	81410000	060.073	(Modifié) Entretiens et rénovations en matière d'aménagement de terrains (services ext)	1.316	1.316
TE	14	02	10	11	81410000	060.084	Entretiens et rénovations en matière d'aménagement de terrains (pour les services centraux)	40	190
TE	14	03	10	11	81410000	060.090	Entretiens et rénovations en matière d'aménagement de terrains - Régénération de forêts résilientes	0	0
TE	14	04	20	11	81420000	060.096	Entretiens et rénovations en matière d'aménagement de terrains – secteur public	0	0
TE	31	01	22	11	83122000	060.069	Autres subventions aux entreprises publiques en matière de nature et forêt	0	0
TE	31	03	32	11	83132000	060.019	Subventions diverses aux secteurs autres que public dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	0	0
TE	33	01	00	11	83300000	060.020	(Modifié) Subvention aux ASBL en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts	1.225	1.325
WB	33	02	00	11	83300000	060.021	Subvention au secteur autre que public en matière de chasse, de pêche et de pisciculture	235	235
TE	33	04	00	11	83300000	060.022	Subventions aux Centres de Revalidation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage	500	500
TE	33	05	00	11	83300000	060.023	(Modifié) Subvention aux ASBL pour la recherche et la vulgarisation en matière de gestion durable (accords-cadres 2020-2021)	200	200
TE	33	06	00	11	83300000	060.024	Contribution de la Région wallonne à la fondation Forêt de Soignes	20	20
TE	33	07	00	11	83300000	060.025	(Modifié) Subvention aux ASBL au secteur privé pour activités de formation	400	400
TE	33	08	00	11	83300000	060.026	Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière	0	0
TE	33	10	00	11	83300000	060.027	(Modifié) Subvention aux ASBL dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	475	475
TE	33	11	00	11	83300000	060.028	(Modifié) Subvention aux ASBL dans le cadre de projets LIFE	520	520
TE	34	01	41	11	83441000	060.030	Indemnisation de dégâts des espèces protégées	150	150
TE	34	02	42	11	83442000	060.076	Subventions en nature aux particuliers en matière de ressources forestières, de conservation de la nature	0	0
WB	34	03	41	11	83441000	060.092	Transfert de revenus en espèces pour des autres prestations (indemnisations, loyers, etc.) aux ménages en tant que consommateurs	0	0
TE	34	04	41	11	83441000	060.031	Subventions et indemnités aux particuliers dans le cadre d'entretien de haies, d'arbres d'alignement et de vergers	0	0
TE	34	05	50	11	83450000	060.087	Soutien à la regénération de forêts résilientes - producteur	0	0
TE	41	01	40	11	84140000	060.032	Subventions pour l'Office Economique wallon du Bois	695	695
TE	43	01	22	11	84322000	060.033	Subventions au secteur public en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts	2.618	2.751
TE	43	02	12	11	84312000	060.077	Subventions aux Provinces en matière de ressources forestières, de conservation de la nature	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
WB		43	03	40	11	84340000	060.088	Subventions aux asbl liées aux pouvoirs locaux	0	0
TE		43	04	22	11	84322000	060.034	Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	1.309	1.309
TE		43	05	22	11	84322000	060.035	Indemnisation des propriétaires forestiers dans le cadre de la PPA	0	0
TE		43	06	40	11	84340000	060.036	Subventions de fonctionnement des commissions de gestion des parcs naturels	3.170	3.170
WB		43	07	12	11	84312000	060.093	Transfert de revenus (subventions, indemnisations, etc.) aux provinces – contributions spécifiques	0	0
TE		43	08	12	11	84312000	060.038	Subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière (provinces)	0	0
TE		43	09	40	11	84340000	060.089	Subventions aux asbl des pouvoirs locaux en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts	0	0
WB		43	10	22	11	84322000	060.094	Transfert de revenus (subventions, indemnisations, etc.) aux communes – contributions spécifiques	0	0
WB		43	11	53	11	84353000	060.095	Transfert de revenus (subventions, indemnisations, etc.) aux intercommunales du secteur S1313	0	0
TE		43	12	53	11	84353000	060.102	(Nouveau) Subventions de fonctionnement aux intercommunales du secteur S13.13	0	0
WB		45	01	24	11	84524000	060.074	Subventions au secteur public en matière de chasse, de pêche et de pisciculture	150	150
TE		45	02	40	11	84540000	060.041	Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives	64	64
TE		45	03	24	11	84524000	060.042	Subventions octroyées aux universités en matière de ressources forestières, conservation de la nature, ainsi qu'en matière de pisciculture	0	0
TE		45	04	24	11	84524000	060.043	Subventions au secteur public en faveur de la recherche et de la vulgarisation en matière de gestion durable (accord cadre 2020-2021)	1.247	1.222
								Totaux pour le Titre I.	26.287	27.421
								Titre II. - Dépenses de capital		
TE		51	02	12	11	85112000	060.078	Subventions en investissement aux entreprises privées en matière de ressources forestières, de conservation de la nature	0	0
TE		52	02	10	11	85210000	060.047	Subventions au secteur autre que public en vue de l'acquisition ou de l'aménagement des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture	600	600
TE		52	03	10	11	85210000	060.048	Subventions au secteur autre que public - Cofinancement européen - Life - en matière de protection de la nature	290	290
TE		52	05	10	11	85210000	060.049	Subventions au secteur autre que public en faveur de l'exécution de travaux de restaurations et de gestions, d'investissements dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale - Cofinancement européen - PDR	500	410
TE		53	01	10	11	85310000	060.050	Subventions aux particuliers en matière de ressources forestières, de nature (plantation haies, …)	1.407	1.407
WB		53	03	10	11	85310000	060.075	Subventions aux particuliers en vue du développement de la pêche et de la pisciculture, ainsi qu'en matière de chasse	0	0
TE		63	01	21	11	86321000	060.051	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers, de protection de la nature et d'espaces verts publics	979	1.005
TE		63	02	53	11	86353000	060.099	(Nouveau) Subvention en capital aux intercommunales du secteur S.1313	4	4
WB		63	03	21	11	86321000	060.081	(Modifié) Subvention aux communes en vue du développement de la pêche et de la pisciculture, ainsi qu'en matière de chasse	10	10
TE		63	05	41	11	86341000	060.053	(Modifié) Subventions aux pouvoirs organisateurs de parc naturel en faveur de l'établissement de la maison du parc et subventions au secteur public pour la mise en œuvre du volet conservation de la nature du plan de gestion des parcs naturels	386	366
TE	*i*	71	01	12	11	87112000	060.054	Acquisition par la Région de forêts, de réserves naturelles, de frayères et de terrains pour l'aménagement d'espaces verts publics	1.900	1.900
TE		71	03	12	11	87112000	060.055	Acquisition par la Région de sites Natura 2000	0	0
TE		71	04	12	11	87112000	060.056	Acquisition par la Région de terrains dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000, ainsi que dans la structure écologique principale - Cofinancement européen - PDR	415	415
TE		72	01	00	11	87200000	060.071	Aménagements et travaux dans les bâtiments spécifiques du DNF	187	187
TE		72	02	00	11	87200000	060.085	Aménagements et travaux dans les nouveaux bâtiments spécifiques de la DNEV	0	0
TE		73	01	40	11	87340000	060.057	Travaux d'aménagement dans les forêts domaniales, les réserves naturelles ainsi qu'en matière de pisciculture et de frayères	1.313	1.183
TE		73	02	40	11	87340000	060.058	Travaux d'aménagement dans les forêts, réserves domaniales	26	26
TE		73	03	40	11	87340000	060.059	Travaux d'aménagement dans les sites Natura 2000 domaniaux ainsi que dans la structure écologique principale en ce compris les interventions cofinancées dans le cadre du PDR	270	388
TE		73	06	40	11	87340000	060.062	Travaux d'aménagement dans les espaces verts publics domaniaux	560	560
WB		73	07	40	11	87340000	060.082	Travaux d'aménagement dans les pisciculture domaniales et travaux d'aménagement cynégétiques dans les forêts domaniales	50	50
TE		73	08	40	11	87340000	060.091	Travaux d'aménagement de terrains - Régénération de forêts résilientes	0	0
TE		74	09	22	11	87422000	060.079	Frais d'investissement dans le cadre de projets spécifiques en matière de conservation de la nature et de ressources forestières	100	100
								Totaux pour le Titre II.	8.997	8.901
								Totaux pour le programme 15.060.	35.284	36.322
								Dont programme d'investissement	1.900	1.900
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
								Programme 15.061 (ex 15.12)		
								Espace rural et naturel		
								Titre I. - Dépenses courantes		
WB		12	01	11	12	81211000	061.003	Achats de biens et services non durables, en ce compris études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (agriculture)	100	100
TE		12	02	11	12	81211000	061.004	(Modifié) Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DDRCB	2.387	2.866
TE		12	05	50	12	81250000	061.052	Impôts à payer à des sous-secteurs des administrations publiques	0	0
TE		12	09	11	12	81211000	061.006	(Modifié) Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques à la gestion des espèces exotiques envahissantes	325	125
TE		14	01	10	12	81410000	061.007	(Modifié) Entretien des cours d'eau non navigables et des ouvrages de régularisation du régime des eaux de première catégorie	3.745	3.308
TE		31	01	32	12	83132000	061.055	(Nouveau) Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques	96	140
TE		31	02	22	12	83122000	061.056	(Nouveau) Subventions d'exploitation aux entreprises publiques	134	180
TE		33	01	00	12	83300000	061.009	Subvention au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	844	383
TE		41	03	40	12	84140000	061.016	(Modifié) Subventions aux OAP en matière de développement durable de l'espace rural	130	65
TE		43	01	22	12	84322000	061.017	Subventions au secteur public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	0	192
TE		43	05	22	12	84322000	061.021	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les conseillers en environnement	1.296	1.425
TE		43	06	40	12	84340000	061.047	Subventions à la fondation rurale de Wallonie	3.630	3.630
TE		43	07	40	12	84340000	061.048	Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux	0	152
TE		45	01	24	12	84524000	061.022	Subventions au secteur public pour l'étude de l'espace rural	490	490
								Totaux pour le Titre I.	13.177	13.056
								Titre II. - Dépenses de capital		
TE		52	02	10	12	85210000	061.028	Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale ou pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural	0	125
TE	*i*	63	01	21	12	86321000	061.030	Subventions au secteur public pour travaux et études en matière de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	175	80
TE		63	02	11	12	86311000	061.053	Subvention en capital au secteur public - Provinces	0	0
WB	*i*	63	04	21	12	86321000	061.031	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole et l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement	1.715	2.015
TE	*i*	63	06	21	12	86321000	061.033	Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de développement rural	14.000	15.400
TE		63	08	21	12	86321000	061.034	Subventions en matière de services de base à la population et d'aides à la création d'ateliers ruraux en matière de développement rural - Cofinancement européen - PDR	0	471
TE		63	09	21	12	86321000	061.035	Subventions aux pouvoirs publics pour des projets pilotes et pour des opérations innovantes ou transcommunales d'amélioration du cadre de vie rural, de gestion du territoire rural ou de développement rural	550	1.109
TE		63	10	21	12	86321000	061.036	Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part subsidiable	810	1.010
TE		71	01	11	12	87111000	061.051	Achats de terrains et de bâtiments en Belgique à l'intérieur du secteur des administrations publiques (CPAS,…)	90	90
TE		71	02	12	12	87112000	061.037	Acquisition de terrains par la Région dans le cadre de la gestion des cours d'eau non navigables et dans le cadre d'un aménagement foncier rural	898	898
TE	*i*	73	01	20	12	87320000	061.038	Travaux en matière de cours d'eau non navigables et de wateringues, d'amélioration d'habitats aquatiques, y compris la réhabilitation des sites dégradés situés dans le lit majeur des cours d'eau non navigables de première catégorie	688	1.403
TE		74	01	22	12	87422000	061.050	Acquisitions d'autre matériel spécifiques	100	100
TE		85	02	73	12	88573000	061.043	Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part non subsidiable avances remboursables	825	825
								Totaux pour le Titre II.	19.851	23.526
								Totaux pour le programme 15.061.	33.028	36.582
								Dont programme d'investissement	16.578	18.898
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 15.062 (ex 15.13)		
								Prévention et Protection : Air, Eau, Sol		
								Titre I. - Dépenses courantes		
TE		12	01	11	13	81211000	062.001	(Modifié) Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DEE	1.737	1.813
TE		12	02	11	13	81211000	062.002	(Modifié) Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DPA	100	100
TE		31	01	22	13	83122000	062.029	(Modifié) Subventions aux entreprises publiques en matière de gestion de la hausse des coûts de l'énergie dans le secteur de l'eau	8.000	8.000
TE		33	03	00	13	83300000	062.007	Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	800	1.015

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
TE	33	05	00	13	83300000	062.009	Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales en application de la convention-cadre	1.910	1.910
WB	33	06	00	13	83300000	062.010	Subvention à l'ASBL Agra-Ost pour ses actions en matière agro-environnementale et la valorisation des matières organiques	300	300
DI	35	02	40	13	83540000	062.012	Intervention dans le fonctionnement des commissions Escaut et Meuse ainsi que dans le Comité de coordination du district hydrographique du Rhin	231	231
HE	41	01	30	13	84130000	062.013	Dotation à l'AWAC pour participation au financement international des politiques climatiques - Cop21	7.643	7.643
TE	41	02	30	13	84130000	062.014	Dotation de fonctionnement à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat en matière d'Air	1.334	1.334
HE	41	03	30	13	84130000	062.015	Dotation de fonctionnement à l'AWAC - climat	2.357	2.357
TE	41	04	60	13	84160000	062.016	(Modifié) Subventions contrats de rivière	2.075	2.115
TE	41	05	40	13	84140000	062.017	Dotation au Comité de Contrôle de l'Eau	213	213
TE	41	06	40	13	84140000	062.018	Dotation à la SPAQuE	22.137	22.137
TE	45	01	24	13	84524000	062.019	Subventions et indemnités au secteur public en matière de gestion de l'espace rural	250	250
							Totaux pour le Titre I.	49.087	49.418
							Titre II. - Dépenses de capital		
TE	52	01	10	13	85210000	062.020	Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	10	10
TE	63	01	21	13	86321000	062.021	Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement	10	10
TE	81	04	41	13	88141000	062.025	Intervention financière dans le capital de la SPGE	0	0
TE	81	05	41	13	88141000	062.027	Intervention dans le capital de la SPGE - Plan de relance	0	0
							Totaux pour le Titre II.	20	20
							Totaux pour le programme 15.062.	49.107	49.438
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 15.063 (ex 15.14)		
							Police et contrôle		
							Titre I. - Dépenses courantes		
WB	12	01	11	14	81211000	063.001	Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement de l'UAB, de la Direction des Contrôles	40	40
TE	12	02	11	14	81211000	063.002	(Modifié) Etudes et frais de fonctionnement spécifique au DPC	512	512
TE	43	01	22	14	84322000	063.004	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs	143	143
TE	45	01	40	14	84540000	063.007	Transferts de revenus au pouvoir fédéral dans le cadre de la politique répressive environnementale	0	0
							Totaux pour le Titre I.	695	695
							Totaux pour le programme 15.063.	695	695
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 15.064 (ex 15.15)		
							Politique des déchets-ressources		
							Titre I. - Dépenses courantes		
TE	01	01	00	15	80100001	064.019	Subventions dans le cadre de l'appel à projet terres excavées : Développement de centres de regroupement de terres excavées	0	0
TE	12	01	11	15	81211000	064.001	(Modifié) Etudes et dépenses de fonctionnement spécifiques au DSD	1.584	2.602
TE	12	04	11	15	81211000	064.004	Valorisation des déchets ménagers et non ménagers.	9.000	9.000
TE	31	01	32	15	83132000	064.021	Soutien au réseau REQUASUD	0	0
TE	33	01	00	15	83300000	064.007	Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	558	658
TE	33	02	00	15	83300000	064.020	Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets - ASBL	0	210
TE	33	04	00	15	83300000	064.009	Mesures de soutien au secteur privé en matière de gestion des sols	0	0
TE	43	01	22	15	84322000	064.010	Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers	0	15
TE	43	02	53	15	84353000	064.022	(Modifié) Subventions aux intercommunales des pouvoirs locaux de gestion des déchets dans le cadre de la hausse des coûts de l'énérgie	8.000	8.000
TE	43	03	53	15	84353000	064.023	Transferts de revenus aux intercommunales S1313	0	0
TE	45	01	50	15	84550000	064.013	Transferts de revenus à la Commision interrégionale de l'emballage - Frais de fonctionnement du Secrétariat permanent	310	310
							Totaux pour le Titre I.	19.452	20.795

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
							Titre II. - Dépenses de capital		
TE	85	01	61	15	88561000	064.016	Prise de participation, octroi de prêts ou d'avances récupérables en matière de recyclage des déchets plastiques dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements	0	0
							Totaux pour le Titre II.	0	0
							Totaux pour le programme 15.064.	19.452	20.795
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 15.065 (ex 15.50) **Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003)**		
WB	01	01	00	50	80100001	065.001	Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux		
							Solde au 1er janvier	2.426	2.837
							Recettes de l'année en cours	883	883
							Disponible pour l'année	3.309	3.720
							Dépenses à charge du Fonds	883	883
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	2.426	2.837
							Titre I. - Dépenses courantes		
WB	12	01	11	50	81211000	065.002	Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
WB	12	02	21	50	81221000	065.003	Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Frais généraux de fonctionnement - secteur public		
WB	24	01	10	50	82410000	065.006	Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Locations de terres à d'autres secteurs que le secteur des administrations publiques		
WB	24	02	20	50	82420000	065.007	Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Locations de terres auprès du secteur des administrations publiques		
WB	41	01	40	50	84140000	065.004	Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Transferts de revenus aux UAP		
WB	45	01	24	50	84524000	065.005	Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Transferts de revenus à la Communauté française		
							Totaux pour le programme 15.065.	883	883
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	883	883
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	2.426	2.837
							Programme 15.067 (ex 15.52) **Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal**		
TE	01	01	00	52	80100001	067.001	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal		
							Solde au 1er janvier	687	906
							Recettes de l'année en cours	448	448
							Disponible pour l'année	1.135	1.354
							Dépenses à charge du Fonds	448	448
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	687	906
							Titre I. - Dépenses courantes		
TE	12	01	11	52	81211000	067.002	Fonds budgétaire du bien être animal - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
TE	12	02	21	52	81221000	067.009	Fonds budgétaire du bien être animal - Frais généraux de fonctionnement - secteur public		
TE	33	01	00	52	83300000	067.003	Fonds budgétaire du bien être animal - transferts de revenus aux ASBL service des ménages		
TE	43	01	22	52	84322000	067.004	Fonds budgétaire du bien être animal - Transferts de revenus aux Communes - contributions spécifiques		
TE	45	01	24	52	84524000	067.005	Fonds budgétaire du bien être animal - Transferts de revenus à la Communauté française		
							Titre II. - Dépenses de capital		
TE	51	01	11	52	85111000	067.006	Fonds budgétaire du bien être animal - Aides à l'investissement aux entreprises publiques		
TE	51	02	12	52	85112000	067.007	Fonds budgétaire du bien être animal - Aides à l'investissement aux entreprises privées		

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
TE	52	01	10	52	85210000	067.008	Fonds budgétaire du bien être animal - Aides à l'investissement aux asbl au service des ménages		
							Totaux pour le programme 15.067.	448	448
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	448	448
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	687	906
							Programme 15.068 (ex 15.53) **Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie**		
WB	01	01	00	53	80100001	068.001	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie		
							Solde au 1er janvier	2.160	2.607
							Recettes de l'année en cours	1.630	1.630
							Disponible pour l'année	3.790	4.237
							Dépenses à charge du Fonds	1.630	1.630
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	2.160	2.607
							Titre I. - Dépenses courantes		
WB	12	01	21	53	81221000	068.002	Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Frais généraux de fonctionnement - secteur public		
WB	12	02	11	53	81211000	068.003	Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
WB	33	01	00	53	83300000	068.004	Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages		
WB	43	01	52	53	84352000	068.005	Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Transferts de revenus aux CPAS		
							Titre II. - Dépenses de capital		
WB	52	01	10	53	85210000	068.045	Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Subvention au secteur autre que public.		
WB	74	01	22	53	87422000	068.006	Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Achats autre matériel (bien d'investissement)		
							Totaux pour le programme 15.068.	1.630	1.630
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	1.630	1.630
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	2.160	2.607
							Programme 15.069 (ex 15.54) **Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité**		
TE	01	01	00	54	80100001	069.001	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité		
							Solde au 1er janvier	54	54
							Recettes de l'année en cours	1.500	1.500
							Disponible pour l'année	1.554	1.554
							Dépenses à charge du Fonds	1.500	1.500
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	54	54
							Totaux pour le programme 15.069.	1.500	1.500
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	1.500	1.500
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	54	54
							Programme 15.070 (ex 15.55) **Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)**		
TE	01	01	00	55	80100001	070.001	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)		
							Solde au 1er janvier	3.684	3.736
							Recettes de l'année en cours	500	500
							Disponible pour l'année	4.184	4.236
							Dépenses à charge du Fonds	500	500
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	3.684	3.736
							Titre I. - Dépenses courantes		
TE	12	01	11	55	81211000	070.002	Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
TE	12	02	21	55	81221000	070.027	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» - frais généraux de fonctionnement Secteur public		

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	A.B. 1-2 sec	A.B. n° ord.	A.B. 3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
TE	14	01	10	55	81410000	070.005	Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Réparations et entretiens des biens n'augmentant pas la valeur		
TE	31	01	32	55	83132000	070.003	Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Autres subventions d'exploitations - secteur privé		
							Titre II. - Dépenses de capital		
TE	72	01	00	55	87200000	070.028	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» - Travaux de construction de bâtiment		
TE	73	01	40	55	87340000	070.004	Fonds budgétaire pour la gestion des forets de l'ancienne "gruerie d'Arlon" - Travaux d'aménagement		
TE	74	01	22	55	87422000	070.029	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» - Acquisition de matériel spécifique		
TE	74	02	10	55	87410000	070.030	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» - Acquisition de matériel roulant spécifique		
							Totaux pour le programme 15.070.	500	500
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	500	500
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	3.684	3.736
							Programme 15.071 (ex 15.56)		
							Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la domaniale du 1er juillet 1983)		
TE	01	01	00	56	80100001	071.001	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)		
							Solde au 1er janvier	1.680	1.703
							Recettes de l'année en cours	79	79
							Disponible pour l'année	1.759	1.782
							Dépenses à charge du Fonds	79	79
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	1.680	1.703
							Titre I. - Dépenses courantes		
TE	12	01	21	56	81221000	071.002	Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Frais généraux de fonctionnement - secteur public		
TE	12	02	11	56	81211000	071.006	Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
TE	14	01	10	56	81410000	071.005	Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Entretiens et rénovations en matière d'aménagement de terrains		
							Titre II. - Dépenses de capital		
TE	73	01	40	56	87340000	071.004	Fonds budgétaire pour la gestion de la foret d'Herbeumont - Travaux d'aménagement		
TE	74	01	22	56	87422000	071.007	Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Acquisition de matériel spécifique		
TE	74	02	10	56	87410000	071.008	Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Acquisition de matériel roulant spécifique		
							Totaux pour le programme 15.071.	79	79
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	79	79
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	1.680	1.703
							Programme 15.072 (ex 15.57)		
							Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr		
TE	01	01	00	57	80100001	072.001	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr		
							Solde au 1er janvier	684	723
							Recettes de l'année en cours	220	220
							Disponible pour l'année	904	943
							Dépenses à charge du Fonds	220	220
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	684	723
							Titre I. - Dépenses courantes		
TE	33	01	00	57	83300000	072.002	Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Transferts de revenus aux ASBL, au service des ménages		
							Totaux pour le programme 15.072.	220	220
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	220	220
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	684	723

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
							Programme 15.073 (ex 15.58) **Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole**		
TE	01	01	00	58	80100001	073.001	Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole		
							Solde au 1er janvier	4.660	5.477
							Recettes de l'année en cours	1.535	1.535
							Disponible pour l'année	6.195	7.012
							Dépenses à charge du Fonds	1.535	1.535
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	4.660	5.477
							Titre I. - Dépenses courantes		
TE	12	01	11	58	81211000	073.002	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
TE	12	02	50	58	81250000	073.006	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Impôts payés		
TE	12	03	21	58	81221000	073.012	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Frais généraux de fonctionnement - secteur public		
TE	14	01	10	58	81410000	073.007	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Entretien et gestion des biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR - Secteur privé		
TE	14	02	20	58	81420000	073.008	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Entretien et gestion des biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR - Secteur public		
TE	34	01	41	58	83441000	073.003	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Autres prestations aux ménages en espèce en tant que consommateur		
TE	43	01	22	58	84322000	073.009	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales (communes)		
TE	43	02	12	58	84312000	073.013	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administartions publiques locales - Provinces		
TE	43	03	40	58	84340000	073.014	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales: ASBL des pouvoirs locaux		
TE	43	04	52	58	84352000	073.015	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales - CPAS		
TE	43	05	53	58	84353000	073.016	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole-Transferts de revenus aux administrations publiques locales - Intercommunales		
							Titre II. - Dépenses de capital		
TE	71	01	12	58	87112000	073.005	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain - secteur privé		
TE	71	02	11	58	87111000	073.010	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain - Secteur public		
TE	72	01	00	58	87200000	073.018	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Investissement		
TE	73	01	40	58	87340000	073.011	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Travaux d'aménagement sur les biens immobiliers agricoles gérés par la DAFoR		
TE	74	02	22	58	87422000	073.017	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Acquisition d'autre matériel spécifique		
							Totaux pour le programme 15.073.	1.535	1.535
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	1.535	1.535
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	4.660	5.477
							Programme 15.074 (ex 15.59) **Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques**		
HE	01	01	00	59	80100001	074.001	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques		
							Solde au 1er janvier	378.683	426.156
							Recettes de l'année en cours	267.474	267.474
							Disponible pour l'année	646.157	693.630
							Dépenses à charge du Fonds	200.000	200.000
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	446.157	493.630
							Titre I. - Dépenses courantes		
HE	31	01	22	59	83122000	074.017	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques - Autres subventions d'exploitations aux entreprises publiques		
HE	34	01	41	59	83441000	074.015	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques - Transfert de revenus aux ménages – Autres prestations aux ménages en tant que consommateurs		
HE	34	02	41	59	83441000	074.018	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques - Autres prestations aux ménages en tant que consommateurs		
HE	41	01	30	59	84130000	074.002	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques - Transferts de revenus aux SACA		
HE	41	03	30	59	84130000	074.019	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques - Transferts de revenus aux services administratifs à comptabilité autonome.		

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
HE		41	04	40	59	84140000	074.020	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques - Transferts de revenus aux organismes administratifs publics.		
HE		43	01	53	59	84353000	074.021	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques - Transferts de revenus aux intercommunales de secteur S1313		
								Titre II. - Dépenses de capital		
HE		51	01	12	59	85112000	074.003	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux entreprises privées		
HE		51	02	11	59	85111000	074.009	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux entreprises publiques		
HE		52	01	10	59	85210000	074.010	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux ASBL		
HE		61	01	31	59	86131000	074.011	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux SACA		
HE		61	02	41	59	86141000	074.012	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux UAP		
HE		61	03	61	59	86161000	074.013	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux ASBL des administrations publiques		
HE		63	01	21	59	86321000	074.014	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux communes		
HE		63	02	53	59	86353000	074.022	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques - Transferts en capital aux intercommunales de secteur S1313		
HE		63	03	59	59	86359000	074.023	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques - Transferts en capital aux autres pouvoirs locaux.		
HE		81	01	12	59	88112000	074.004	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux entreprises privées		
HE		81	02	11	59	88111000	074.007	Fonds budgétaire : Fonds wallon Kyoto en matière de qualité de l'air et du changement climatique - Octrois de crédits aux entreprises publiques sauf S1312		
HE		81	03	22	59	88122000	074.008	Fonds budgétaire : Fonds wallon Kyoto en matière la qualité de l'air et du changement climatique - Octrois de crédits aux institutions privées de crédit		
HE		84	01	14	59	88414000	074.005	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – octrois de crédits aux organisations internationales (hors UE)		
HE		85	01	14	59	88514000	074.006	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux OAP		
								Totaux pour le programme 15.074.	200.000	200.000
								Dont programme d'investisssement	—	—
								Dont fonds budgétaires	200.000	200.000
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	446.157	493.630
								Programme 15.075 (ex 15.60)		
								Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement		
TE	*i*	01	01	00	60	80100001	075.001	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement		
								Solde au 1er janvier	264.078	307.488
								Recettes de l'année en cours	80.871	80.871
								Disponible pour l'année	344.949	388.359
								Dépenses à charge du Fonds	73.647	73.647
								Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	271.302	314.712
								Titre I. - Dépenses courantes		
TE	*nl*	11	01	00	60	81100000	075.018	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais de personnel		
						81111000 *81112000* *81120000* *81131000* *81132000* *81140000*				
TE		12	01	11	60	81211000	075.002	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
TE		12	02	21	60	81221000	075.003	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais généraux de fonctionnement - secteur public		
TE		14	01	10	60	81410000	075.027	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Travaux de réparations et d'entretien des biens n'augmentant pas la valeur		
TE		21	01	40	60	82140000	075.030	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Intérêts de la dette commerciale		
TE		31	01	22	60	83122000	075.004	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres subventions d'exploitation - entreprises publiques		
TE		31	02	32	60	83132000	075.005	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres subventions d'exploitation - service privé		
TE		31	03	22	60	83122000	075.019	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Mesures covid-19 - Entreprises publiques		

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB				Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	A.B. 1-2 sec	A.B. n° ord.	A.B. 3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
TE	32	01	00	60	83200000	075.033	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement – Transferts de revenus aux entreprises privées		
TE	33	01	00	60	83300000	075.006	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages		
TE	34	01	41	60	83441000	075.020	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Prestations en espèces aux ménages en tant que consommateurs		
TE	35	01	10	60	83510000	075.028	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux institutions de l'EU		
TE	41	01	30	60	84130000	075.007	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux SACA		
TE	41	02	40	60	84140000	075.008	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux UAP		
TE	41	03	60	60	84160000	075.035	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement – Transferts de revenus aux ASBL des administrations publiques		
TE	43	01	12	60	84312000	075.009	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux Provinces-Contributions spécifiques		
TE	43	02	22	60	84322000	075.010	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques		
TE	43	03	53	60	84353000	075.011	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux Intercommunales S 1313		
TE	43	04	52	60	84352000	075.029	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux CPAS		
TE	45	01	24	60	84524000	075.012	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus à la Communauté française		
TE	45	02	40	60	84540000	075.013	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus au Pouvoir fédéral		
							Titre II. - Dépenses de capital		
TE	51	01	11	60	85111000	075.031	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - aides à l'investissement aux entreprises publiques		
TE	61	01	41	60	86141000	075.014	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de capital - aides à l'investissement aux UAP		
TE	72	02	00	60	87200000	075.025	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Constructions de bâtiments		
TE	73	01	40	60	87340000	075.026	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres travaux d'aménagement		
TE	73	02	20	60	87320000	075.034	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement – Travaux hydrauliques		
TE	74	01	22	60	87422000	075.017	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Achats d'autre matériel		
TE	81	01	11	60	88111000	075.021	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux entreprises publiques		
TE	81	02	12	60	88112000	075.022	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux entreprises privées		
TE	82	01	00	60	88200000	075.023	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux ASBL au service des ménages		
TE	83	01	00	60	88300000	075.024	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux ménages		
TE	85	01	73	60	88573000	075.032	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Avances aux pouvoirs locaux		
							Totaux pour le programme 15.075.	73.647	73.647
							Dont programme d'investissement	73.647	73.647
							Dont fonds budgétaires	73.647	73.647
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	271.302	314.712
							Programme 15.076 (ex 15.61)		
							Fonds budgétaire : Fonds de solidarité internationnal pour l'eau		
TE	*i*	01	01	00	61	80100001	076.001	Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'eau		
							Solde au 1er janvier	620	620
							Recettes de l'année en cours	0	0
							Disponible pour l'année	620	620
							Dépenses à charge du Fonds	0	0
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	620	620
							Totaux pour le programme 15.076.	—	—
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	620	620

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
							Programme 15.077 (ex 15.62) **Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets**		
TE	01	01	00	62	80100001	077.001	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets		
							Solde au 1er janvier	129.644	139.313
							Recettes de l'année en cours	43.725	43.725
							Disponible pour l'année	173.369	183.038
							Dépenses à charge du Fonds	33.559	33.559
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	139.810	149.479
							Titre I. - Dépenses courantes		
TE	12	01	11	62	81211000	077.002	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
TE	12	03	21	62	81221000	077.004	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - secteur public		
TE	21	01	60	62	82160000	077.025	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - Autres charges d'intérêts		
TE	21	02	40	62	82140000	077.026	fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Intérêt de la dette commerciale		
TE	31	01	32	62	83132000	077.005	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Autres subventions d'exploitation - Secteur privé		
TE	32	01	00	62	83200000	077.024	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation aux entreprises et institutions financières		
TE	33	01	00	62	83300000	077.007	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages		
TE	34	01	31	62	83431000	077.027	fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transfert de revenus aux ménages		
TE	41	01	40	62	84140000	077.008	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux UAP		
TE	43	01	11	62	84311000	077.010	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Provinces - contributions générales		
TE	43	02	21	62	84321000	077.011	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes - contributions générales		
TE	43	03	22	62	84322000	077.012	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques		
TE	43	04	23	62	84323000	077.013	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes-contributions aux charges d'intérêt		
TE	43	05	52	62	84352000	077.014	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux CPAS		
TE	43	06	53	62	84353000	077.015	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Intercommunales S 1313		
TE	43	08	53	62	84353000	077.021	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux intercommunales - Mesures COVID-19		
TE	45	01	24	62	84524000	077.017	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus à la Communauté française		
TE	45	02	40	62	84540000	077.023	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus au pouvoir fédéral		
							Titre II. - Dépenses de capital		
TE	51	01	11	62	85111000	077.018	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Aides à l'investissement aux entreprises publiques		
TE	61	01	41	62	86141000	077.028	fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Aides à l'investissement à l'ISSEP		
TE	63	02	53	62	86353000	077.020	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Intercommunales du secteur S.1313		
							Totaux pour le programme 15.077.	33.559	33.559
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	33.559	33.559
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	139.810	149.479
							Totaux pour la division organique 15.	651.883	660.384
							Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	1
							Dont programme d'investissement	92.125	94.445
							Dont fonds budgétaires	314.001	314.001
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	873.924	976.484

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
							Division organique 16.		
							Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie		
							Programme 16.001 (ex 16.01) **Fonctionnel**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
DB	12	01	11	01	81211000	001.092	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	0	0
HE	12	02	11	01	81211000	001.045	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Département de l'Energie	0	153
WB	12	04	11	01	81211000	001.062	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Aménagement du Territoitre	10	10
CC	12	11	11	01	81211000	001.041	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Département du Logement	381	381
							Totaux pour le Titre I.	391	544
							Titre II. - Dépenses de capital		
WB	74	02	22	01	87422000	001.074	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, …) dans le cadre de projets informatiques	610	610
CC	74	04	22	01	87422000	001.077	Informatique spécifique logement	250	1.381
							Totaux pour le Titre II.	860	1.991
							Totaux pour le programme 16.001.	1.251	2.535
							Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 16.078 (ex 16.02) **Aménagement du territoire et urbanisme**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
WB	12	01	11	02	81211000	078.038	Dépenses en lien avec la mise en œuvre de la stratégie en matière de maîtrise de l'artificialisation et la mise à jour du CoDT	200	250
WB	12	02	11	02	81211000	078.003	Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de formation, frais de fonctionnement et frais de réunions	382	300
WB	12	04	11	02	81211000	078.005	Opérationnalisation, suivi et évaluation du schéma de développement du territoire, révision des plans de secteur (études préalables, connexes ou complémentaires, réalisations, actions de sensibilisation et information)	1.730	1.730
WB	12	06	11	02	81211000	078.006	Etudes dans le cadre de la coopération européenne et des programmes opérationnels européens nouvelle programmation 2014-2020	51	34
WB	12	10	11	02	81211000	078.007	Honoraires d'avocats et d'experts juridiques	1.032	1.032
CC	12	14	11	02	81211000	078.009	Etudes et publications relatives au plan HP	0	0
WB	12	15	11	02	81211000	078.010	Dépenses de fonctionnement transversales - part du département aménagement	250	250
WB	12	16	11	02	81211000	078.011	Dépenses en lien avec la stratégie numérique (dématérialisation des permis d'urbanisme)	550	550
WB	33	03	00	02	83300000	078.013	Subventions aux organismes privés en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme	1.025	861
WB	33	06	00	02	83300000	078.014	Subventions de fonctionnement aux parc naturels pour les missions d'aménagement du territoire	490	490
WB	33	07	00	02	83300000	078.015	Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020	0	198
WB	33	08	00	02	83300000	078.016	Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes européens de coopération territoriale - programmation 2014-2020	0	0
WB	34	02	41	02	83441000	078.018	Exécution de jugements et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnités-cautionnements	500	500
WB	35	01	20	02	83520000	078.020	Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens - Cofinancement	0	0
WB	41	04	40	02	84140000	078.022	Subventions Observatoire developpement territorial	121	128
WB	43	01	22	02	84322000	078.024	Subventions aux communes pour couvrir les dépenses relatives à la conception et la mise en oeuvre des outils nécessaires à la décentralisation-participation en aménagement du territoire	656	530
WB	43	02	22	02	84322000	078.025	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés et autres organismes publics en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme CCATM CATU	6.000	6.000
WB	43	03	53	02	84353000	078.043	Subventions aux intercommunales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme	0	0
WB	43	04	22	02	84322000	078.026	Subventions aux communes pour l'élaboration de dossiers de base de révision de plan de secteur d'intiative communale et de schémas d'orientation locaux (y compris les rapports sur les incidences environnementales)	806	775
WB	43	06	53	02	84353000	078.042	Projets interreg en faveur d'entités relevant du secteur S1313	0	0
WB	45	01	24	02	84524000	078.028	Subventions aux organismes universitaires	2.000	2.121
WB	45	02	24	02	84524000	078.029	Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes européens de coopération territoriale - programmation 2014-2020	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
WB		45	03	26	02	84526000	078.039	Dotation Communauté germanophone	2.588	2.588
								Totaux pour le Titre I.	18.381	18.337
								Titre II. - Dépenses de capital		
WB		52	01	10	02	85210000	078.030	Subventions de première installation aux maisons de l'urbanisme	0	0
CC		63	04	21	02	86321000	078.031	Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du Plan Habitat permanent	300	236
WB		71	01	12	02	87112000	078.040	Indemnisation suite au rachat de terrains dans le cadre des inondations	0	8.000
WB		74	01	22	02	87422000	078.032	Dépenses d'investissement transversales - part du département aménagement	5	5
WB		81	01	80	02	88180000	078.036	Remise en état des lieux et exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement en application de l'article D.VII.14 du CoDT - Travaux exécutés pour compte de tiers - Avances récupérables	5	140
CC		85	03	73	02	88573000	078.037	Démolition d'immeubles dans le cadre du plan habitat permanent - Travaux exécutés pour compte de tiers - Avances récupérables	0	0
								Totaux pour le Titre II.	310	8.381
								Totaux pour le programme 16.078.	18.691	26.718
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 16.079 (ex 16.03) **Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
WB		12	01	50	03	81250000	079.001	Impôts, précomptes et taxes	85	85
WB		12	02	11	03	81211000	079.002	Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement	50	50
WB		12	03	11	03	81211000	079.003	Etudes	34	75
CC		12	04	11	03	81211000	079.004	Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement, frais de réunions	100	100
CC		12	05	11	03	81211000	079.005	Etudes, organisation de séminaires et colloques	182	91
CC		12	07	11	03	81211000	079.006	Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice	25	25
WB		12	08	11	03	81211000	079.007	Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice	25	25
CC		12	15	11	03	81211000	079.008	Dépenses de fonctionnement transversales. Part du département aménagement - Partie "politique de la ville"	94	94
WB		14	01	10	03	81410000	079.058	Travaux d'entretien de propriétés de la Région wallonne (terrains)	100	100
WB		31	01	32	03	83132000	079.009	Subventions et indemnités au secteur privé, en ce compris le subventionnement aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement de sites à réaménager	0	0
CC		33	01	00	03	83300000	079.010	Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la "Politique de la Ville"	125	125
WB		33	02	00	03	83300000	079.011	Subventions aux organismes privés en matière d'aménagement du territoire	20	20
WB		41	01	40	03	84140000	079.012	Subventions à l'ISSeP pour la détermination des risques environnementaux de certains sites	400	400
WB		41	02	40	03	84140000	079.013	Subventions aux organismes publics en matière d'aménagement du territoire	0	0
WB		41	03	40	03	84140000	079.014	Dotation SPAQuE dans le cadre de la mission déléguée concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites à réhabiliter	0	0
WB		43	01	22	03	84322000	079.015	Subventions et indemnités au secteur public en matière de sites à réaménager	289	289
CC		43	02	22	03	84322000	079.074	Subvention aux organismes publiques pour la mise en oeuvre de projets FEDER-INTERREG V – URBACT III	0	0
CC		43	03	22	03	84322000	079.016	Subventions et indemnités au secteur public en matière de rénovation et de revitalisation urbaine	50	50
CC		43	05	22	03	84322000	079.017	Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine	800	825
CC		43	07	22	03	84322000	079.019	Subventions et indemnités aux grandes villes wallonnes en matière de "Politique des Grandes Villes"	6.132	0
								Totaux pour le Titre I.	8.511	2.354
								Titre II. - Dépenses de capital		
CC		51	01	12	03	85112000	079.073	Subvention au secteur privé relevant d'un projet bénéficiant du concours du Fonds Européens de Développement Régional (FEDER) – programmation 2014-2020 – Axe III	0	0
WB		51	02	11	03	85111000	079.076	Subvention aux entreprises publiques Sowafinal III SAR	0	0
WB	*i*	51	03	11	03	85111000	079.023	Subventions aux entreprises publiques en vue de l'assainissement et la rénovation des sites à réaménager	0	1.200
WB		51	04	12	03	85112000	079.024	Subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement des sites à réaménager	0	0
CC		53	03	10	03	85310000	079.025	Subventions au profit de personnes physiques ou morales pour réaliser des travaux d'embellissement extérieur d'immeubles destinés principalement à l'habitation	0	0
WB		61	04	41	03	86141000	079.029	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés pollués (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)	27.150	27.150

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
WB		61	06	41	03	86141000	079.031	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites pollués (Plan Marshall 2.Vert - Axe IV - Mesure IV.2., Action IV.2.A)	14.702	14.702
WB		61	08	41	03	86141000	079.021	Interventions complémentaires par le biais d'une mission déléguée à la SOGEPA en faveur du réaménagement des friches industrielles et urbaines	0	0
CC	*i*	63	01	21	03	86321000	079.032	Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de rénovation urbaine	23.071	16.049
CC	*i*	63	02	21	03	86321000	079.033	Subventions en vue de la revitalisation urbaine	2.500	2.500
WB		63	03	21	03	86321000	079.034	Subventions aux communes et aux C.P.A.S. en vue du réaménagement de sites à réaménager	425	1.611
CC		63	04	21	03	86321000	079.035	Subventions à 7 grandes villes wallonnes pour des travaux d'investissement en matière de politique des grandes villes	6.132	0
WB		63	05	21	03	86321000	079.036	Subventions aux communes et aux régies foncières communales dans le cadre de la politique foncière régionale	0	0
WB		63	06	52	03	86352000	079.075	Subventions aux CPAS dans le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de réaménager des sites à réaménager	0	0
CC		63	07	21	03	86321000	079.038	Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains - mobilité)	1.500	1.500
CC	*i*	63	08	21	03	86321000	079.054	Subventions relatives à la politique de la Ville	0	0
CC		63	09	21	03	86321000	079.039	Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains - mobilité)	1.500	1.500
CC		63	10	21	03	86321000	079.040	Subventions au profit de personnes morales de droit ou d'intérêt public pour réaliser des travaux d'embellissement extérieurs d'immeubles destinés principalement à l'habitation	0	0
CC		63	12	21	03	86321000	079.041	Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre du renforcement de l'attractivité urbaine	0	300
WB		63	14	21	03	86321000	079.070	Subventions aux communes dans le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de réaménager des sites à réaménager	19.604	3.556
WB		63	21	21	03	86321000	079.044	Subventions en matière de sites à réaménager – Cofinancement régional du programme opérationnel « FEDER 2014-2020 » - Axe 3, 4 et 5	0	0
CC		63	22	21	03	86321000	079.045	Subventions FEDER 2014-2020 Axe III	0	0
CC		63	23	21	03	86321000	079.046	Subventions FEDER 2014-2020 Axe IV	0	0
CC		63	25	21	03	86321000	079.047	Subventions Feder 2014-2020 Axe I	0	0
CC		63	26	21	03	86321000	079.048	Subventions Feder 2014-2020 Axe V	0	0
CC	*i*	63	27	21	03	86321000	079.061	Subvention à la Ville de CHARLEROI pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
CC	*i*	63	28	21	03	86321000	079.062	Subvention à la Ville de LIEGE pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
CC	*i*	63	29	21	03	86321000	079.063	Subvention à la Ville de NAMUR pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
CC	*i*	63	30	21	03	86321000	079.064	Subvention à la Ville de MONS pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
CC	*i*	63	31	21	03	86321000	079.065	Subvention à la Ville de LA LOUVIERE pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
CC	*i*	63	32	21	03	86321000	079.066	Subvention à la Ville de TOURNAI pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
CC	*i*	63	33	21	03	86321000	079.067	Subvention à la Ville de SERAING pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
CC	*i*	63	34	21	03	86321000	079.068	Subvention à la Ville de MOUSCRON pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
CC	*i*	63	35	21	03	86321000	079.069	Subvention à la Ville de VERVIERS pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
WB		73	01	40	03	87340000	079.059	Marché de travaux - Réaménagement	85	85
CC		74	15	22	03	87422000	079.053	Dépenses d'investissement transversales - Part du département aménagement - Partie "politique de la ville"	20	20
								Totaux pour le Titre II.	96.689	70.173
								Totaux pour le programme 16.079.	105.200	72.527
								Dont programme d'investissement	25.571	19.749
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 16.080 (ex 16.11) **Logement : secteur privé**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
CC		12	02	11	11	81211000	080.001	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement	406	406
CC		21	01	40	11	82140000	080.050	Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)	5	5
CC		21	02	60	11	82160000	080.051	Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)	5	5
CC		33	01	00	11	83300000	080.002	Subventions en faveur d'organismes ou groupements qui participent par leurs actions à la promotion et à l'aménagement du logement	430	430
CC		33	03	00	11	83300000	080.003	Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens Programmation 2014-2020	0	0
CC		33	06	00	11	83300000	080.005	Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	0	0
CC		33	07	00	11	83300000	080.006	Projet LEADER	0	0
CC		33	08	00	11	83300000	080.007	Subvention de fonctionnement aux Fédérations représentatives des AIDS, Régie de Quartiers et APL	210	210
CC		34	05	31	11	83431000	080.008	(Modifié) Allocations de départ, de déménagement, d'installation et de loyer (Contrat d'avenir)	11.255	11.255

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
CC		34	09	41	11	83441000	080.009	Intervention de la Région dans la couverture d'une assurance contre la perte de revenus	3.000	3.000
CC		34	10	41	11	83441000	080.045	Prime au secteur touristique dans le cadre du relogement conséquent aux inondations de juillet 2021	0	0
CC		34	11	41	11	83441000	080.011	Allocation-loyer	17.100	17.100
CC		35	01	20	11	83520000	080.023	Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens Programmation 2014-2020	0	0
CC		41	01	40	11	84140000	080.013	Aide à la location à destination des OFS	4.051	4.051
CC		41	02	40	11	84140000	080.014	Dotation au Fonds du Logement destinée à couvrir les frais de fonctionnement des organismes à finalité sociale	26.350	26.350
CC		41	03	40	11	84140000	080.049	Subvention aux UAP visant le financement de campagne de communication	500	500
CC		41	05	40	11	84140000	080.017	Dotation à la Société wallonne du Crédit social dans le cadre du Plan Bien-être	4	4
CC		41	06	40	11	84140000	080.018	Subvention à Consortium construire adaptable	65	65
CC		41	07	40	11	84140000	080.019	Dotation SWCS à destination des entités locales dans le cadre d'expériences pilotes (ancien FRCE)	461	461
CC		41	09	40	11	84140000	080.043	Subvention au CEHD	700	700
CC		41	10	40	11	84140000	080.046	(Modifié) Subventions au FLW et frais liés aux mesures kots et seniors	500	500
CC		43	01	59	11	84359000	080.021	Subventions aux relais sociaux dans le cadre de leurs missions de capteurs logement	500	500
CC		43	02	22	11	84322000	080.022	Actions en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement	43	43
CC		43	03	22	11	84322000	080.044	Aide exceptionnelle au relogement des personnes sinistrées suite aux inondations du mois de juillet 2021 via les communes	1.000	1.000
								Totaux pour le Titre I.	66.585	66.585
								Titre II. - Dépenses de capital		
CC		51	10	12	11	85112000	080.024	Projets expérimentaux de créations de logements par des personnes morales	0	0
CC		52	01	10	11	85210000	080.025	Subventions aux personnes morales pour la création de logements de transit ou d'insertion (Contrat d'avenir)	0	150
CC		53	04	10	11	85310000	080.028	Primes aux particuliers pour la réhabilitation, la restructuration ou l'acquisition de logements	21.000	21.000
CC		53	05	10	11	85310000	080.029	Primes pour l'habitat alternatif	150	150
CC		61	01	41	11	86141000	080.030	Intervention en faveur du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie pour soldes restants dus relatifs aux interventions régionales des années antérieures pour dépenses d'investissement	0	564
CC		61	02	41	11	86141000	080.031	Intervention dans la prise en charge des intérêts des écoprêts accordés par le Fonds du Logement Wallon et la Société Wallonne du Crédit Social	4	4
CC		61	03	41	11	86141000	080.032	Dotation spéciale à la Société wallonne du crédit social	0	0
CC		61	04	41	11	86141000	080.033	Intervention en faveur du Fonds du Logement pour la prise en charge d'une annuité d'emprunt dans le cadre de la rénovation des logements de l'aide locative	238	238
CC		61	05	41	11	86141000	080.034	Prime en capital relative aux investissements sociaux du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie	24.500	24.500
CC		61	06	41	11	86141000	080.035	(Modifié) Subventions au Fonds du Logement wallon dans le cadre des programmes communaux du logement et des mesures seniors et kots	12.496	8.988
CC		61	07	41	11	86141000	080.036	Subventions à la Société wallonne de crédit social	21.370	21.370
CC		61	08	41	11	86141000	080.037	Subventions au Fonds du Logement pour la prise en gestion ou en location de logements par les opérateurs immobiliers	3.000	4.755
CC		61	09	41	11	86141000	080.038	Equipement d'ensembles de logements	0	218
CC		85	01	71	11	88571000	080.041	Avances remboursables aux organismes privés à finalité sociale pour la prise en gestion ou en location de logements inoccupés (CAW)	3.000	3.674
CC		85	02	71	11	88571000	080.042	Avances remboursables pour la garantie locative	8.640	8.640
CC		85	03	71	11	88571000	080.039	Avances remboursables aux organismes à finalité sociale	150	150
CC		85	04	71	11	88571000	080.040	Avances remboursables pour aide à l'acquisition - prêts sociaux	38.410	42.240
								Totaux pour le Titre II.	132.958	136.641
								Totaux pour le programme 16.080.	199.543	203.226
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 16.081 (ex 16.12) **Logement : secteur public**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
CC	*g*	01	01	00	12	80100001	081.044	Provision : Lutte contre la discrimination dans l'accès au Logement	1.000	1.000
CC		12	02	11	12	81211000	081.001	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion et frais de fonctionnement	390	390
CC		41	01	40	12	84140000	081.002	Intervention dans le coût des APE dans les Sociétés agréées par la SWL	0	0
CC		41	03	40	12	84140000	081.004	Aides aux sociétés de logement de service public	11.625	11.625
CC		41	04	40	12	84140000	081.005	Intervention régionale à verser au CRAC dans le cadre du financement alternatif de l'offre de logements publics (PST 3)	5.600	5.600
CC		41	05	40	12	84140000	081.006	Subvention complémentaire P.E.I.	1.026	1.026
CC		41	06	40	12	84140000	081.007	Subvention de fonctionnement de la SWL	13.154	13.154
CC		41	07	40	12	84140000	081.008	Financement des référents sociaux et de leur encadrement	2.413	2.413
CC		41	08	40	12	84140000	081.041	Subventions en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement	0	0
CC		41	09	40	12	84140000	081.010	Aide à la location SLSP	17	17

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
CC	41	10	40	12	84140000	081.011	Subvention au logement social accompagné pour les SLSP	1.093	1.093
CC	41	11	40	12	84140000	081.037	Subvention à la SWL destinée au financement du plan de rénovation	0	0
CC	41	12	40	12	84140000	081.042	Subvention à la SWL dans le cadre du plan bien-être	7	7
CC	43	01	40	12	84340000	081.012	Subventions au secteur public en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement	55	55
CC	43	02	22	12	84322000	081.013	Subventions aux communes pour la couverture des frais afférents aux conseillers Logement	183	225
CC	45	26	26	12	84526000	081.036	Dotation à la Communauté germanophone pour l'exercice de la compétence logement	5.104	5.104
CC	45	27	26	12	84526000	081.045	Versement à la Communauté germanophone du montant des aides récupérées auprès de particuliers	4	4
							Totaux pour le Titre I.	41.671	41.713
							Titre II. - Dépenses de capital		
CC	51	14	11	12	85111000	081.014	Subventions aux SLSP pour la prise en gestion ou en location de logements	16	16
CC	61	02	41	12	86141000	081.016	Dotation à la Société wallonne du logement destinée au financement de travaux de réhabilitation, de restructuration, d'adaptation, d'amélioration et de conservation des logements gérés par la SWL et les sociétés de logement de service public.	29.542	29.542
CC	61	03	41	12	86141000	081.017	Dotation additionnelle à la Société Wallonne du Logement destinée au financement de travaux de réhabilitation des logements gérés par la Société Wallonne du Logement et les sociétés de logement de services publics	9.509	9.509
CC	61	05	41	12	86141000	081.019	Allocation travaux SLSP	0	0
CC	61	06	41	12	86141000	081.020	Subventions aux organismes publics de Logement – Plan Wallon d'Investissements (PWI) Plan Impulsion	15.000	15.000
CC	61	07	41	12	86141000	081.021	Dotation à la Société wallonne du logement destinée à l'augmentation de l'offre en logements publics (CAWA).	19.363	15.800
CC	61	08	41	12	86141000	081.038	Subvention à la SWL destinée au financement du plan de rénovation	2.376	2.376
CC	61	09	41	12	86141000	081.043	Subvention à la SWL destinée à des projets particuliers liés au logement d'utilité publique	47.772	47.082
CC	63	01	21	12	86321000	081.022	Subventions aux pouvoirs publics pour la création de logements sociaux ou moyens	2.648	3.830
CC	63	02	21	12	86321000	081.023	Subventions aux organismes publics pour la création de logement de transit ou d'insertion	1.500	2.273
CC	63	03	52	12	86352000	081.024	Subventions aux organismes publics pour la démolition de bâtiments non améliorables	100	40
CC	63	04	21	12	86321000	081.025	Subventions aux organismes publics pour l'acquisition de terrains dans le but de constituer des réserves foncières	165	165
CC	63	06	21	12	86321000	081.027	Subventions pour la création innovante de logements d'utilité publique	0	0
CC	63	07	21	12	86321000	081.028	Subventions aux pouvoirs publics pour l'équipement de terrains	250	250
CC	63	09	21	12	86321000	081.029	Projets expérimentaux de créations de logements par les pouvoirs locaux	0	140
CC	72	01	00	12	87200000	081.030	Travaux et dépenses liés au programme logement de l'ex-S.D.R.W.	5	5
CC	81	02	42	12	88142000	081.032	Prise de participation dans le capital des sociétés immobilières de service public, de guichets de crédit social et de la SWL	1	1
CC	85	01	71	12	88571000	081.033	Avances remboursables pour construction	0	0
CC	85	02	14	12	88514000	081.034	Prise de participation dans le capital des sociétés de logement de service public	0	0
CC	85	03	71	12	88571000	081.035	Avances travaux SLSP	0	0
CC	85	04	14	12	88514000	081.039	Avances remboursables à la SWL destinées au plan rénovation	0	0
CC	85	05	61	12	88561000	081.040	Prise de participation dans le capital des sociétés immobilières de service public, de guichets de crédit social et de la SWL à l'intérieur du groupe institutionnel	0	0
CC	85	06	61	12	88561000	081.047	Prise de participation dans le capital de sociétés de logement de service public	0	0
							Totaux pour le Titre II.	128.247	126.029
							Totaux pour le programme 16.081.	169.918	167.742
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 16.082 (ex 16.21)		
							Monuments, sites et fouilles		
							Titre I. - Dépenses courantes		
DB	41	04	30	21	84130000	082.001	Subvention à l'Agence wallonne du Patrimoine	27.870	27.870
DB	41	10	30	21	84130000	082.002	Subventions à l'Agence wallonne du Patrimoine relatives aux programmes et initiatives communautaires dans le cadre de la programmation 2014-2020	0	0
							Totaux pour le Titre I.	27.870	27.870
							Totaux pour le programme 16.082.	27.870	27.870
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
							Programme 16.083 (ex 16.31) **Energie** *Titre I. - Dépenses courantes*		
HE	12	02	11	31	81211000	083.001	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	590	572
HE	12	03	11	31	81211000	083.002	Etudes, frais et honoraires d'avocats	4.387	3.901
HE	12	08	11	31	81211000	083.004	Location de services	98	304
HE	21	01	40	31	82140000	083.071	(Modifié) Intérêt de retard pour factures commerciales	0	0
HE	31	01	32	31	83132000	083.005	(Modifié) Subventions en faveur du secteur privé - Chèques « énergie » et programme Amure	6.896	6.535
HE	31	03	11	31	83111000	083.030	Mesure COVID - intervention dans la facture d'énergie versée aux GRD	0	0
HE	31	04	22	31	83122000	083.043	Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement des guichets de l'énergie	389	377
HE	31	05	32	31	83132000	083.044	Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement de l'hydrogène	0	0
HE	32	01	00	31	83200000	083.007	Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur privé	0	929
HE	32	02	00	31	83200000	083.050	(Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières dans le cadre de projets	0	0
HE	33	01	00	31	83300000	083.008	Transfert de revenus aux ASBL au service des ménages	250	301
HE	34	01	50	31	83450000	083.031	Prosumers : report du moment de démarrage de la redevance prosumer et valorisation de l'électricité injectée	1.996	2.021
HE	34	02	50	31	83450000	083.032	Clients protégés conjoncturels	0	0
HE	34	03	41	31	83441000	083.054	Allocation loyer (Energie)	7.000	7.000
HE	35	02	40	31	83540000	083.053	Transferts de revenus à l'etranger aux institutions internationales autres que les institutions de l'UE	0	41
HE	35	03	40	31	83540000	083.009	Participation de la Région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA)	40	40
HE	35	04	20	31	83520000	083.070	Transfert de revenus aux pays membres de l'UE (administrations publiques)	0	0
HE	35	05	60	31	83560000	083.074	Transfert de revenus à l'étranger aux pays autres que les pays membres de l'UE (non administrations publiques)	19	19
HE	41	01	40	31	84140000	083.010	Dotation à la CWaPE	7.180	7.180
HE	41	02	40	31	84140000	083.037	Dotation au Fonds bas carbone et résilience	0	0
HE	41	03	40	31	84140000	083.059	Transfert de revenus aux unités d'adminstration publique	7.013	7.013
HE	43	01	22	31	84322000	083.011	Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public	2.221	3.059
HE	43	02	40	31	84340000	083.040	Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des ASBL dépendant du secteur public	141	156
HE	43	03	53	31	84353000	083.041	Transferts de revenus aux Intercommunales du secteur S.1313	148	240
HE	43	04	12	31	84312000	083.052	Subvention en matière de politique de l'énergie en faveur des Provinces	263	220
HE	43	05	52	31	84352000	083.045	Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des CPAS	0	0
HE	43	11	59	31	84359000	083.075	(Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus aux autres pouvoirs locaux – projets européens	0	0
HE	45	01	26	31	84526000	083.029	Dotation à la Communauté germanophone suite au transfert de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie	1.067	1.067
HE	45	02	24	31	84524000	083.051	(Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires) - Communauté française dans le cadre de projets	0	0
HE	45	03	40	31	84540000	083.076	(Modifié) Cofinancement européen - Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels – Pouvoir fédéral – Projets européens	0	0
							Totaux pour le Titre I.	39.698	40.975
							Titre II. - Dépenses de capital		
HE	51	01	12	31	85112000	083.014	Subventions visant la recherche dans le domaine de l'énergie	1.106	456
HE	51	04	12	31	85112000	083.028	Aide à l'investissement aux entreprises privées en matière de politique énergétique	500	434
HE	51	07	12	31	85112000	083.072	Aides à l'investissements aux entreprises privées pour de nouveaux vecteurs énergétiques	0	10.000
HE	52	01	10	31	85210000	083.017	Subventions en matière de politique de l'énergie pour les établissements scolaires et hospitaliers	0	58
HE	53	01	10	31	85310000	083.018	(Modifié) Aide à l'investissement aux ménages en matière de politique énergétique	200	200
HE	53	02	10	31	85310000	083.019	Primes Energie	56.084	52.578
HE	53	04	10	31	85310000	083.038	Soutien financier pour l'installation de compteurs communicants et d'équipements de mesure et de pilotage (prosumers et non-prosumers)	9.600	9.600
HE	61	02	42	31	86142000	083.022	Intervention régionale en faveur du CRAC pour la couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans les écoles (appel 2019) (PWT)	0	0
HE	61	03	41	31	86141000	083.039	Primes Energie - transfert aux OAP	10.000	10.000
HE	63	01	59	31	86359000	083.073	Transfert en capital aux autres pouvoirs locaux	0	0
HE	63	02	21	31	86321000	083.023	Aide à l'investissement aux Communes en matière de politique énergétique	7.000	4.322
HE	63	03	11	31	86311000	083.046	Aides à l'investissement aux provinces en matière de politique energétique	0	0
HE	63	04	52	31	86352000	083.047	Aides à l'investissement en faveur des CPAS en matière de politique énergétique	0	131
HE	63	05	53	31	86353000	083.048	Aides à l'investissement aux intercommunales du secteur S.1313 en matière de politique énergétique	0	0
HE	63	06	51	31	86351000	083.055	Aides à l'investissement aux zones de police	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
HE	63	07	59	31	86359000	083.067	Transfert en capital aux autres pouvoirs locaux	0	77
HE	63	08	22	31	86322000	083.068	Autres transferts en capital aux communes	0	0
HE	63	10	41	31	86341000	083.069	Transfert en capital aux asbl des pouvoirs locaux	0	0
HE	63	11	59	31	86359000	083.077	(Modifié) Cofinancement européen - Transferts en capital aux administrations publiques locales – Autres pouvoirs locaux – Projets Européeens	0	0
HE	65	01	24	31	86524000	083.024	Contrats, subventions au secteur Université dans le cadre de projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie	667	793
HE	65	02	24	31	86524000	083.049	Transferts en capital à la Communauté française	0	0
HE	74	01	22	31	87422000	083.042	Achat de biens informatique (matériel ou logiciel)	1.270	988
HE	81	01	80	31	88180000	083.026	Apports de capitaux et avances récupérables en matière de politique de l'énergie, visant notamment la recherche liée à l'énergie (contrat d'avenir)	400	387
HE	81	03	12	31	88112000	083.027	Actions de soutien au déploiement des infrastructures électriques - Octrois de prêts	0	162
							Totaux pour le Titre II.	86.827	90.186
							Totaux pour le programme 16.083.	126.525	131.161
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 16.084 (ex 16.41)		
							Première Alliance Emploi - Environnement		
							Titre I. - Dépenses courantes		
CC	41	02	40	41	84140000	084.008	Financement de la poursuite du plan de rénovation et des procédures de créations et rénovation du parc de logements publics	0	0
HE	41	04	40	41	84140000	084.009	Soutien à la mise en œuvre de la gestion énergétique des bâtiments régionaux et locaux (UREBA)	0	0
							Totaux pour le Titre I.	0	0
							Titre II. - Dépenses de capital		
HE	85	01	71	41	88571000	084.011	Avances remboursables Ecopack et Rénopack	37.750	37.750
							Totaux pour le Titre II.	37.750	37.750
							Totaux pour le programme 16.084.	37.750	37.750
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 16.085 (ex 16.42)		
							Développement durable		
							Titre I. - Dépenses courantes		
MO	33	04	00	42	83300000	085.022	Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois	15	20
MO	45	01	24	42	84524000	085.030	Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois - cartographie des centres de formation	0	0
							Totaux pour le Titre I.	15	20
							Totaux pour le programme 16.085.	15	20
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 16.086 (ex 16.50)		
							Fonds budgétaire : Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale		
WB	01	01	00	50	80100001	086.001	Fonds budgétaire: Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale		
							Solde au 1er janvier	13.113	13.113
							Recettes de l'année en cours	100	100
							Disponible pour l'année	13.213	13.213
							Dépenses à charge du Fonds	100	100
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	13.113	13.113
							Titre I. - Dépenses courantes		
WB	12	01	11	50	81211000	086.025	Fonds budgétaire: Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Etude		
							Totaux pour le programme 16.086.	100	100
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	100	100
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	13.113	13.113

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
								Programme 16.087 (ex 16.51) **Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial)**		
WB	*i*	01	01	00	51	80100001	087.001	Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial)		
								Solde au 1er janvier	3.933	3.933
								Recettes de l'année en cours	0	0
								Disponible pour l'année	3.933	3.933
								Dépenses à charge du Fonds	50	0
								Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	3.883	3.933
								Titre I. - Dépenses courantes		
WB		12	01	11	51	81211000	087.002	Fonds budgétaire d'aménagement opérationnel - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
WB		14	01	10	51	81410000	087.003	Fonds budgétaire d'aménagement opérationnel - Travaux de réaménagement des bâtiments et propriétés de la Région		
								Totaux pour le programme 16.087.	50	—
								Dont programme d'investissement	50	—
								Dont fonds budgétaires	50	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	3.883	3.933
								Programme 16.088 (ex 16.52) **Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement**		
CC		01	01	00	52	80100001	088.001	Fonds budgétaire : Fonds régional pour le relogement		
								Solde au 1er janvier	363	363
								Recettes de l'année en cours	70	70
								Disponible pour l'année	433	433
								Dépenses à charge du Fonds	97	97
								Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	336	336
								Totaux pour le programme 16.088.	97	97
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	97	97
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	336	336
								Programme 16.089 (ex 16.53) **Fonds budgétaire : Fonds Energie**		
HE		01	01	00	53	80100001	089.001	Fonds budgétaire: Fonds Energie		
								Solde au 1er janvier	47.240	59.967
								Recettes de l'année en cours	13.000	13.000
								Disponible pour l'année	60.240	72.967
								Dépenses à charge du Fonds	10.000	10.000
								Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	50.240	62.967
								Titre I. - Dépenses courantes		
HE		12	01	11	53	81211000	089.002	Fonds budgétaire de l'Energie - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
HE		12	02	21	53	81221000	089.003	Fonds budgétaire de l'Energie - Frais généraux de fonctionnement - secteur public		
HE		31	01	32	53	83132000	089.004	Fonds budgétaire de l'Energie - Autres subventions d'exploitation - privé		
HE		33	01	00	53	83300000	089.005	Fonds budgétaire de l'Energie - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages		
HE		34	01	41	53	83441000	089.019	Fonds budgétaire de l'énergie - subside d'exploitation autres prestations aux ménages en tant que consommateurs		
HE		43	01	22	53	84322000	089.006	Fonds budgétaire de l'Energie - Transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques		
HE		43	02	52	53	84352000	089.007	Fonds budgétaire de l'Energie - Transferts de revenus aux CPAS		
HE		43	03	53	53	84353000	089.008	Fonds budgétaire de l'Energie - Transferts de revenus aux Intercommunales s 1313		
HE		43	04	40	53	84340000	089.012	Fonds budgétaire de l'Energie - Transferts de revenus aux administrations publiques locales – ASBL des pouvoirs locaux		
HE		43	05	12	53	84312000	089.013	Fonds budgétaire de l'Energie - Transferts de revenus aux provinces - Contributions spécifiques		
HE		45	01	24	53	84524000	089.009	Fonds budgétaire de l'Energie - Transferts de revenus à la Communauté française		
								Titre II. - Dépenses de capital		
HE		51	01	11	53	85111000	089.014	Fonds budgétaire de l'Energie - Transfert en capital aux entreprises – Aides à l'investissement aux entreprises publiques		

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
HE	51	02	12	53	85112000	089.015	Fonds budgétaire de l'Energie - Transfert en capital aux entreprises – Aides à l'investissement aux entreprises privées		
HE	52	01	10	53	85210000	089.010	Fonds budgétaire de l'Energie - Aides aux investissements aux ASBL au service des ménages (rénovation et promotion des énergies renouvelables)		
HE	53	01	10	53	85310000	089.016	Fonds budgétaire de l'Energie - Transfert en capital aux ménages – Aide à l'investissement		
HE	63	01	12	53	86312000	089.020	Fonds budgétaire de l'énergie - Transfert en capital aux provinces		
HE	63	02	11	53	86311000	089.021	Fonds budgétaire de l'énergie - Achats autre matériel (bien d'investissement)		
HE	65	01	24	53	86524000	089.017	Fonds budgétaire de l'Energie - Transfert en capital à d'autres groupes communautaires – Communauté française		
HE	74	01	22	53	87422000	089.011	Fonds budgétaire de l'Energie - Achats autre matériel (bien d'investissement)		
							Totaux pour le programme 16.089.	10.000	10.000
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	10.000	10.000
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	50.240	62.967
							Programme 16.090 (ex 16.54)		
							Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2		
HE	01	01	00	54	80100001	090.001	Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV- Mesure IV.1.2		
							Solde au 1er janvier	45.363	45.363
							Recettes de l'année en cours	53.229	53.229
							Disponible pour l'année	98.592	98.592
							Dépenses à charge du Fonds	93.008	93.008
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	5.584	5.584
HE	85	01	14	54	88514000	090.002	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire Reno-Ecopack - Octroi de crédit aux OAP		
							Totaux pour le programme 16.090.	93.008	93.008
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	93.008	93.008
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	5.584	5.584
							Totaux pour la division organique 16.	790.018	772.754
							Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
							Dont programme d'investissement	25.621	19.749
							Dont fonds budgétaires	103.255	103.205
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	73.156	85.933

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
							Division organique 17.		
							Pouvoirs locaux, action sociale et santé		
							Programme 17.001 (ex 17.01) **Fonctionnel**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
MO	12	01	11	01	81211000	001.056	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, Acquisition de petits matériels	26	26
MO	12	02	11	01	81211000	001.051	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	165	190
WB	12	04	11	01	81211000	001.060	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	15	15
CC	12	06	11	01	81211000	001.044	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, acquisition de petits matériels	51	51
CC	12	09	11	01	81211000	001.040	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	50	50
							Totaux pour le Titre I.	307	332
							Titre II. - Dépenses de capital		
MO	74	03	22	01	87422000	001.052	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	35	112
WB	74	04	22	01	87422000	001.064	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	15	15
DI	74	05	22	01	87422000	001.079	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances (évolutives,…) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	50	50
CC	74	08	22	01	87422000	001.042	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	300	300
							Totaux pour le Titre II.	400	477
							Totaux pour le programme 17.001.	707	809
							Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 17.091 (ex 17.02) **Affaires intérieures**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
CC	01	01	00	02	80100001	091.083	Fonds pour le Numérique des pouvoirs locaux	0	5.000
CC	12	01	11	02	81211000	091.001	Consultation populaire	0	0
CC	12	02	11	02	81211000	091.002	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	400	400
CC	12	03	11	02	81211000	091.003	Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats	200	200
CC	12	04	11	02	81211000	091.004	Formation professionnelle du personnel communal et des mandataires	280	280
CC	12	06	11	02	81211000	091.005	Etudes, relations publiques, organisation de salons, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	135	135
CC	12	08	11	02	81211000	091.006	Frais inhérents à l'organisation des élections d'octobre 2024	3.600	1.400
DI	12	10	11	02	81211000	091.008	Frais de fonctionnement de la cellule "Fonds des calamités publiques"	50	50
CC	12	12	11	02	81211000	091.010	Cadastre de mandats et des rémunérations et Registre des institutions locales et supra-locales	427	427
CC	31	01	11	02	83111000	091.011	Subvention à l'intercommunale IMIO dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux	0	0
CC	31	02	22	02	83122000	091.079	Subventions relatives à la supracommunalité (entreprises publiques)	0	0
CC	33	01	00	02	83300000	091.012	Subventions et indemnités - Asbl	631	631
CC	33	02	00	02	83300000	091.013	Subventions pour des opérations pilotes de gestion supra-locale	1.020	661
CC	33	03	00	02	83300000	091.014	Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP)	0	0
CC	33	04	00	02	83300000	091.098	Soutien à des initiatives particulières menées par les ASBL dans le cadre des Fonds structurels européens	0	0
CC	33	05	00	02	83300000	091.100	Subvention au TRW – Tour de la Région Wallonne	0	0
CC	33	07	00	02	83300000	091.015	Subventions pour les ADL	0	0
CC	33	09	00	02	83300000	091.016	Projets LEADER	0	75
CC	33	10	00	02	83300000	091.017	Convention sectorielle 2007-2010 - Dialogue Social	300	300
DI	34	01	41	02	83441000	091.092	Prestations en revenus préfinancées par les assureurs dans le cadre des inondations	0	0
CC	35	01	30	02	83530000	091.070	Soutien à des initiatives particulières menées par des ASBL situées dans d'autres pays membres de l'UE dans le cadre des fonds structurels européens	0	0
DI	41	01	40	02	84140000	091.018	Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles -Division "Fonds des calamités publiques"	3.500	3.500

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	A.B. 1-2 sec	A.B. n° ord.	A.B. 3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
CC	41	02	40	02	84140000	091.019	Subvention de fonctionnement au Centre régional d'aide aux communes	5.250	5.250
CC	41	03	40	02	84140000	091.020	Subvention de fonctionnement au Conseil régional de la formation	1.220	1.220
CC	41	05	40	02	84140000	091.022	Intervention régionale complémentaire à verser au Compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées et des provinces (CRAC)	72.324	72.324
CC	41	06	40	02	84140000	091.023	Dotation au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes	37.699	37.699
CC	41	07	40	02	84140000	091.058	Dotation au CRAC relative au soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension	16.000	16.000
CC	41	08	40	02	84140000	091.071	Soutien à des initiatives particulières menées par des UAP dans le cadre des fonds structurels européens	0	0
CC	41	09	40	02	84140000	091.082	Subvention au CRAC dans le cadre du plan bien-être	0	0
CC	41	10	40	02	84140000	091.091	Subventions et indemnités - UAP	0	0
CC	43	01	22	02	84322000	091.024	Subventions et indemnités - communes	1.000	1.000
CC	43	02	11	02	84311000	091.025	Fonds des provinces	149.590	149.590
CC	43	03	53	02	84353000	091.026	Subventions à des intercommunales pour la mise en œuvre d'opérations de gestion supra-locale	25	25
CC	43	04	21	02	84321000	091.027	Fonds des communes	1.565.576	1.565.576
CC	43	05	22	02	84322000	091.028	Intervention spécifique en faveur de Namur capitale	6.996	6.562
CC	43	06	12	02	84312000	091.081	subventions et indemnités - provinces	62	62
CC	43	07	22	02	84322000	091.059	Subvention exceptionnelle aux communes	43.629	43.629
CC	43	08	22	02	84322000	091.030	Subventions aux communes pour les plans de cohésion sociale	23.000	23.000
CC	43	09	22	02	84322000	091.031	Convention sectorielle 2005-2006 (Communes)	7.600	7.600
CC	43	10	52	02	84352000	091.101	Subventions et indemnités – CPAS	0	0
CC	43	11	22	02	84322000	091.033	Subventions visant la réduction du temps de travail du personnel des communes	0	1.000
CC	43	12	12	02	84312000	091.034	Soutien aux Provinces dans le cadre de la reprise des zones de secours	4.000	4.000
CC	43	13	22	02	84322000	091.035	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des pouvoirs locaux dans le cadre des fonds structurels européens.	0	0
CC	43	14	22	02	84322000	091.036	(Modifié) Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, le rayonnement, l'entretien du patrimoine, la sécurité, l'emploi, la mémoire et l'implication citoyenne	5.801	5.801
CC	43	15	22	02	84322000	091.037	Compensation aux communes de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier	17.029	17.029
CC	43	16	22	02	84322000	091.038	Incitant aux communes pour la mise en œuvre du second pilier pension	0	0
CC	43	17	22	02	84322000	091.039	Subventions aux communes et aux zones de police pour l'assistance aux victimes et pour les plans de cohésion sociale	0	0
CC	43	18	22	02	84322000	091.040	Subventions et indemnités aux grandes villes wallonnes dans le cadre de la prévention du radicalisme	0	0
CC	43	20	22	02	84322000	091.042	Complément régional octroyé aux communes - Plan Marshall	58.859	58.859
CC	43	21	12	02	84312000	091.060	Compensation aux provinces dans le cadre de la forfaitarisation des réductions du PrI pour enfants et personnes à charges	11.624	11.624
CC	43	22	12	02	84312000	091.061	Incitant aux provinces pour la mise en œuvre du second pilier pensions	0	0
CC	43	23	22	02	84322000	091.043	Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique pour les commerçants ambulants et les forains	0	0
CC	43	24	22	02	84322000	091.044	Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique pour les mines, miniers et carriers	1.900	1.900
CC	43	26	52	02	84352000	091.062	Incitant aux CPAS pour la mise en œuvre du second pilier pensions	0	0
CC	43	27	52	02	84352000	091.046	Dotation au Fonds Spécial de l'Aide Sociale (CPAS)	86.484	86.484
CC	43	28	22	02	84322000	091.047	Dotation complémentaire pour le mécanisme de garantie du Fonds des communes	18.839	18.839
CC	43	29	53	02	84353000	091.063	Incitant aux intercommunales pour la mise en œuvre du second pilier pensions	0	0
CC	43	30	59	02	84359000	091.064	Incitant aux autres pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du second pilier pensions	0	0
CC	43	31	22	02	84322000	091.065	Compensation aux communes dans le cadre de l'allègement de la fiscalité - COVID-19	0	0
CC	43	32	12	02	84312000	091.066	Complément régional octroyé aux provinces - Plan Marshall	22.283	22.283
CC	43	33	52	02	84352000	091.067	(Modifié) Subvention exceptionnelle aux CPAS	6.361	6.361
CC	43	34	12	02	84312000	091.072	Convention sectorielle 2005-2006 (Provinces)	0	0
CC	43	35	52	02	84352000	091.073	Convention sectorielle 2005-2006 (CPAS)	0	0
CC	43	36	53	02	84353000	091.074	Convention sectorielle 2005-2006 (Intercommunales)	0	0
CC	43	37	59	02	84359000	091.075	Convention sectorielle 2005-2006 (autres pouvoirs locaux)	0	0
CC	43	38	59	02	84359000	091.076	Soutien à des initiatives particulières menées par d'autres opérateurs publics dans le cadre des fonds structurels européens	0	0
CC	43	39	40	02	84340000	091.077	Subvention à l'Union des Villes et communes de Wallonie	400	400
CC	43	40	12	02	84312000	091.078	Compensation aux provinces dans le cadre de l'allègement de la fiscalité - COVID-19	0	0
CC	43	41	53	02	84353000	091.080	Subventions relatives à la supracommunalité (intercommunales)	0	0
CC	43	42	22	02	84322000	091.085	Subventions pour des opérations pilotes de gestion supra-locale - Communes	1.140	684
CC	43	43	40	02	84340000	091.086	Subvention à la Fédération des CPAS de l'UVCW	106	106
CC	43	44	40	02	84340000	091.088	Subventions relatives à la supra-communalité - Asbl S1313	120	120
CC	43	45	52	02	84352000	091.090	Subventions aux CPAS pour des actions favorisant l'inclusion, la cohésion sociale et l'emploi	0	0
CC	43	46	12	02	84312000	091.094	Soutien à des initiatives particulières menées par les Provinces dans le cadre des Fonds structurels européens	0	0
CC	43	47	54	02	84354000	091.095	Soutien à des initiatives particulières menées par les zones de secours dans le cadre des Fonds structurels européens	0	0
CC	43	48	40	02	84340000	091.097	Soutien à des initiatives particulières menées par les ASBL des Pouvoirs Locaux dans le cadre des Fonds structurels européens	0	0
CC	45	01	24	02	84524000	091.096	Soutien à des initiatives particulières menées par les universités dans le cadre des Fonds structurels européens	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
CC	45	02	26	02	84526000	091.049	Transfert de compétences à la Communauté germanophone	34.532	34.532
CC	45	03	24	02	84524000	091.050	Subventions à des universités pour des projets à destination des pouvoirs locaux	0	0
CC	45	04	40	02	84540000	091.051	Dotation Cour des comptes nouvelle mission sur la gouvernance	120	120
							Totaux pour le Titre I.	2.210.112	2.212.738
							Titre II. - Dépenses de capital		
DI	53	01	20	02	85320000	091.093	Prestations en capital préfinancées par les assureurs dans le cadre des inondations	0	0
DI	61	01	42	02	86142000	091.089	Aides à l'investissement - Fonds wallon des calamités naturelles - Division "Fonds des calamités publiques"	196.400	196.400
CC	61	02	41	02	86141000	091.052	Subvention au Centre régional d'aide aux communes pour l'achat de biens meubles durables	31	31
CC	61	03	41	02	86141000	091.053	Subvention au Conseil régional de la formation pour l'achat de biens meubles durables	31	31
CC	63	03	21	02	86321000	091.056	COP 21-Aides aux communes à l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales	0	0
CC	63	04	52	02	86352000	091.068	COP 21-Aides aux CPAS à l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales	0	0
CC	63	05	59	02	86359000	091.069	COP 21-Aides aux autres pouvoirs locaux à l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales	0	0
DI	91	01	10	02	89110000	091.099	Remboursements d'emrpunts versés par les petits assureurs	0	0
							Totaux pour le Titre II.	196.462	196.462
							Totaux pour le programme 17.091.	2.406.574	2.409.200
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 17.092 (ex 17.11)		
							Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire		
							Titre I. - Dépenses courantes		
MO	01	01	00	11	80100001	092.001	Provision pour l'indexation des emplois subsidiés, les accords du non marchand et les mesures socio-sanitaires	168.654	168.654
MO	12	01	11	11	81211000	092.003	Etudes diverses transversales dans le domaine socio-sanitaire	135	135
MO	12	02	11	11	81211000	092.004	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	48	48
MO	31	01	22	11	83122000	092.020	Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR - FEADER - Intercommunales	0	58
MO	32	01	00	11	83200000	092.008	Subvention à l'UNIPSO dans le cadre des accords non marchands 2018-2020	371	371
MO	32	03	00	11	83200000	092.019	Subvention aux entreprises	0	0
MO	33	01	00	11	83300000	092.005	Soutien à des initiatives transversales	1.126	1.126
MO	33	02	00	11	83300000	092.006	Subventions aux organismes actifs en matière de lutte contre le sida	20	20
MO	33	03	00	11	83300000	092.007	Soutien à des initiatives diverses	120	120
MO	33	06	00	11	83300000	092.010	Subvention au Fonds intersyndical des secteurs de la Région wallonne dans le cadre des différents accords du non marchands	1.508	1.508
MO	33	07	00	11	83300000	092.011	Subvention aux organisations syndicales dans le cadre de la mise en œuvre des conventions sectorielles pour le secteur non-marchand public	276	276
MO	33	08	00	11	83300000	092.021	Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR - FEADER - ASBL	0	378
MO	41	01	40	11	84140000	092.016	Subventions à l'IWEPS	0	38
MO	43	01	22	11	84322000	092.012	Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale	1.783	1.783
MO	43	02	52	11	84352000	092.013	Subventions aux centre publics d'action sociale pour les initiatives transversales	30	30
MO	43	03	22	11	84322000	092.017	Subventions aux communes pour les initiatives transversales	30	30
MO	43	04	12	11	84312000	092.018	Subventions aux provinces pour les initiatives transversales	30	30
MO	43	05	52	11	84352000	092.022	Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR - FEADER - CPAS	0	101
							Totaux pour le Titre I.	174.131	174.706
							Totaux pour le programme 17.092.	174.131	174.706
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés										
								Programme 17.093 (ex 17.12) **Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DI	*nl*	11	01	00	12	81100000 *81111000* *81112000* *81120000* *81131000* *81132000* *81140000*	093.041	Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule wallonne COVID-19	0	0
DI	*nl*	11	02	40	12	81140000	093.042	Indemnités généralement quelconques au personnel de la cellule wollonne COVID-19	0	0
DI	*nl*	11	03	12	12	81112000	093.047	Autres éléments de la rémunération	0	0
DI		12	01	11	12	81211000	093.043	Frais de fonctionnement de la cellule wallonne COVID-19	0	0
DI		12	02	21	12	81221000	093.048	Frais généraux de fonctionnement	0	0
MO		34	01	31	12	83431000	093.003	Aide aux personnes âgées - Transferts à destination du SPF Sécurité sociale	0	0
MO		41	01	40	12	84140000	093.004	Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Santé	0	0
MO		41	02	40	12	84140000	093.005	Intervention en faveur du CRAC dans le cadre du plan de cohésion social - Politique de la Santé	0	0
DB		41	05	40	12	84140000	093.008	Dotation de fonctionnement à la caisse publique d'allocations familiales	36.775	36.775
MO		41	07	40	12	84140000	093.009	Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Famille et des Ainés	0	0
MO		41	08	40	12	84140000	093.010	Intervention régionale en faveur du CRAC - CRAC III - Politique de la Famille et des Ainés	11.000	11.000
MO		41	09	40	12	84140000	093.011	Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Ainés	0	0
MO		41	10	40	12	84140000	093.012	Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des emprunts complémentaires au plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Ainés	14.000	14.000
MO		41	12	40	12	84140000	093.014	Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale - Politique des personnes handicapées	0	0
MO		41	14	40	12	84140000	093.015	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement	76.285	76.285
MO		41	15	40	12	84140000	093.016	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	1.640.435	1.640.435
MO		41	16	40	12	84140000	093.017	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées	1.483.960	1.483.960
MO		41	17	40	12	84140000	093.018	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	37.719	37.719
MO		41	18	40	12	84140000	093.019	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	8.007	8.007
MO		41	19	40	12	84140000	093.020	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives communes	5.039	5.039
MO		41	20	40	12	84140000	093.021	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	1.565	1.565
DB		41	21	40	12	84140000	093.022	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement	6.521	6.521
DB		41	22	40	12	84140000	093.023	(G) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires - Allocations familiales	2.845.577	2.845.577
DB		41	23	40	12	84140000	093.024	(G) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions règlementées	39.260	39.260
DB		41	24	40	12	84140000	093.025	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille	994	994
MO		41	26	40	12	84140000	093.037	Dotation à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19	1.210	1.210
MO		41	27	40	12	84140000	093.038	Remboursement préfinancement SRIW - COVID-19	0	0
MO		41	28	40	12	84140000	093.039	Remboursement préfinancement Wallonie Santé - COVID-19	0	0
DB		41	29	40	12	84140000	093.045	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles : provision complément allocations familiales	0	0
MO		45	02	40	12	84540000	093.027	Prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral pour la gestion des charges hospitalières avant 6ème réforme de l'Etat	168.014	168.014
								Totaux pour le Titre I.	6.376.361	6.376.361
								Titre II. - Dépenses de capital		
MO		61	01	41	12	86141000	093.029	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements	585	585
DB		61	02	41	12	86141000	093.030	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
MO		61	03	41	12	86141000	093.031	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	1.466	30.951
MO		61	04	41	12	86141000	093.032	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	260	14.626
DB		61	05	41	12	86141000	093.033	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements	90	90
MO		61	06	41	12	86141000	093.034	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	6.481	6.481
MO		61	08	41	12	86141000	093.036	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du PWI	0	0
DI		74	01	22	12	87422000	093.044	Dépenses patrimoniales de la cellule wallonne COVID-19	0	0
MO		85	01	14	12	88514000	093.040	Dotation à Wallonie Santé - Plan de relance	0	0
								Totaux pour le Titre II.	8.882	52.733
								Totaux pour le programme 17.093.	6.385.243	6.429.094
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 17.094 (ex 17.13)		
								Action sociale		
								Titre I. - Dépenses courantes		
MO		01	06	00	13	80100001	094.075	Provision pour la mise en place de projets pilotes visant à lutter contre l'obésité et l'inégalité alimentaire chez les enfants	0	0
MO		12	02	11	13	81211000	094.005	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires	1.798	1.803
MO		12	05	11	13	81211000	094.007	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, échanges de pratiques et supports de communication pour la direction interdépartementale de la cohésion sociale	74	74
CC		12	06	11	13	81211000	094.008	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, échanges de pratiques et supports de communication pour la direction interdépartementale de la cohésion sociale	24	24
MO		12	07	11	13	81211000	094.067	Intervention exceptionnelle aux Gouverneurs COVID-19	0	0
MO		31	01	22	13	83122000	094.084	Soutien à des initiatives menées par des entreprises publiques en matière d'égalité des chances	0	5
MO		33	01	00	13	83300000	094.009	Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale	1.037	1.155
MO		33	02	00	13	83300000	094.010	Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social	0	0
MO		33	03	00	13	83300000	094.011	Subventions aux relais sociaux en attente de constitution ou constitués en ASBL	510	510
MO		33	04	00	13	83300000	094.012	Subventions accordées aux initiatives locales d'intégration agréées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	6.201	6.136
MO		33	05	00	13	83300000	094.013	Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	8.250	8.239
MO		33	06	00	13	83300000	094.014	Opérateurs privés du dispositif d'intégration	9.819	8.554
MO		33	07	00	13	83300000	094.015	Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires	37.481	37.270
MO		33	08	00	13	83300000	094.016	Subvention accordée à l'organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social	873	863
MO		33	09	00	13	83300000	094.017	Soutien à des services privés d'insertion sociale	1.980	1.980
MO		33	10	00	13	83300000	094.018	Subvention accordée à l'organisme spécialisé en accueil des gens du voyage	295	295
MO	*g*	33	11	00	13	83300000	094.019	Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences sexistes	1.994	2.024
DI		33	12	00	13	83300000	094.020	Service Citoyen – subside à l'ASBL Plateforme pour le Service Citoyen	2.959	2.959
MO	*g*	33	14	00	13	83300000	094.021	Subvention aux services d'aide et de soins aux personnes prostituées	833	833
MO		33	15	00	13	83300000	094.022	Subvention au Réseau wallon de Lutte contre la pauvreté	205	205
MO		33	16	00	13	83300000	094.023	Subventions à l'ASBL "l'Observatoire du Crédit et de l'endettement"	673	660
MO		33	17	00	13	83300000	094.024	Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale	212	212
MO		33	18	00	13	83300000	094.025	Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires	25	25
MO		33	19	00	13	83300000	094.026	Subventions aux centres de service social	9.709	9.961
MO		33	20	00	13	83300000	094.027	Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes	573	529
MO		33	23	00	13	83300000	094.028	Soutien à des initiatives privées en matière d'égalité des chances	1.180	1.184
MO		33	25	00	13	83300000	094.029	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre du Fonds structurel européen FEADER	0	325
MO		33	26	00	13	83300000	094.030	Soutien aux Maisons Arc-en-Ciel en matière d'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres	956	956
CC		33	27	00	13	83300000	094.031	Subvention aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale - habitat permanent	0	0
MO		33	29	00	13	83300000	094.033	Aide alimentaire secteur privé	3.209	3.201
MO		33	30	00	13	83300000	094.077	Soutien à des initiatives paticulières menées par des ASBL dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	0	0
MO		35	01	20	13	83520000	094.078	Soutien à des initiatives paticulières menées par des institutions publiques dans d'autres pays membres de l'UE dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	0	0
MO		41	02	40	13	84140000	094.036	Subventions accordées au FOREM en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	0	0
MO		43	01	52	13	84352000	094.038	Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale	1.086	1.086

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
MO		43	02	40	13	84340000	094.086	Soutien à des initiatives menées par des asbl des pouvoirs locaux en matière d'action sociale, de cohésion sociale, d'intégration des personnes d'origine étrangères et d'égalité des chances	0	0
MO		43	04	52	13	84352000	094.041	Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes	5.343	5.350
MO		43	05	52	13	84352000	094.042	Subventions aux relais sociaux gérés par des organismes	13.541	13.198
CC		43	07	22	13	84322000	094.044	Habitat permanent - Convention de partenariat, études et prestations de services	168	168
MO		43	08	52	13	84352000	094.045	Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale	13.177	13.177
MO		43	09	52	13	84352000	094.046	Soutien à des services publics d'insertion sociale	3.680	3.680
MO		43	11	59	13	84359000	094.047	Soutien à des initiatives publiques (Provinces) en matière d'égalité des chances	86	87
MO		43	12	52	13	84352000	094.048	Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons de vie communautaires - secteur public	2.639	2.680
MO		43	13	52	13	84352000	094.049	Subvention au CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) - Art.60-61	5.435	5.435
MO		43	14	22	13	84322000	094.050	Opérateurs publics du dispositif d'intégration - Communes	723	723
MO		43	15	52	13	84352000	094.051	Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) - Art. 60-61	103.539	103.539
MO		43	16	52	13	84352000	094.052	Opérateurs publics du dispositif d'intégration - CPAS	1.137	1.137
MO		43	17	52	13	84352000	094.053	Aide alimentaire secteur public	4.375	4.417
MO		43	18	52	13	84352000	094.085	Soutien à des initiatives menées par des CPAS en matière d'égalité des chances	0	17
MO		43	19	22	13	84322000	094.054	Soutien à des initiatives (communes) en matière d'égalité des chances	0	14
MO		43	20	12	13	84312000	094.066	(Modifié) Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ainsi qu'en matière d'égalité des chances au bénéfice des provinces	120	107
MO		43	21	12	13	84312000	094.068	Soutien à des initiatives particulières des Provinces	30	30
MO		43	22	22	13	84322000	094.069	Soutien à des initiatives particulières des Communes	777	760
MO	*g*	43	23	22	13	84322000	094.070	Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (Communes)	111	104
MO	*g*	43	24	52	13	84352000	094.071	Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (CPAS)	111	104
MO		43	25	22	13	84322000	094.072	Aide alimentaire secteur public (administration communale)	0	0
MO		43	26	52	13	84352000	094.076	Soutien à des initiatives particulières menées par des CPAS dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	0	0
MO		43	27	22	13	84322000	094.080	Subvention aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires - Secteur public (communes)	628	565
MO		45	01	24	13	84524000	094.055	Subventions à des organismes universitaires ou aux autres institutions d'enseignement dans le domaine de l'Action sociale	0	0
MO		45	03	40	13	84540000	094.057	Soutien à des initiatives interfédérales en matière d'Action sociale, de Cohésion sociale, d'Intégration et d'Egalité des chances	885	862
MO		45	04	24	13	84524000	094.058	Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et en matière d'égalité des chances au bénéfice d'institutions universitaires ou d'autres institutions d'enseignement	226	221
MO		45	05	24	13	84524000	094.083	Soutien à des initiatives particulières menées par des organismes universitaires ou des institutions d'enseignement dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	0	0
								Totaux pour le Titre I.	248.687	247.443
								Titre II. - Dépenses de capital		
MO		51	01	30	13	85130000	094.059	Exécution de la garantie concernant l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour des personnes fragilisées	45	45
MO		52	01	10	13	85210000	094.060	Subsides d'aménagement et d'équipement dans le domaine de l'intégration - secteur privé	21	21
MO		52	82	10	13	85210000	094.061	Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale - secteur privé	961	961
MO		52	83	10	13	85210000	094.062	Subsides d'aménagement pour des ASBL partenaires des relais sociaux (CAW - F44)	0	0
MO		63	01	52	13	86352000	094.064	Subsides d'équipement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des relais sociaux	660	660
MO		63	02	21	13	86321000	094.065	Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage	0	0
MO		63	03	21	13	86321000	094.074	Subsides d'équipement en faveur des communes	0	45
								Totaux pour le Titre II.	1.687	1.732
								Totaux pour le programme 17.094.	250.374	249.175
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 17.095 (ex 17.14) **Crèches et petite enfance**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DB		12	01	11	14	81211000	095.001	Achat de biens et services non durables spécifiques au programme	15	15
DB		33	01	00	14	83300000	095.006	Soutien à des initiatives dans le domaine de la naissance et de l'enfance	0	0
DB		41	05	40	14	84140000	095.002	Intervention financière en faveur du CRAC dans le cadre du financement alternatif des investissements dans les crèches	4.600	4.600
								Totaux pour le Titre I.	4.615	4.615

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
							Titre II. - Dépenses de capital		
DB	51	06	12	14	85112000	095.003	Subventions à des établissements d'utilité publique ou à des associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions intéressant la naissance et l'enfance	601	601
DB	53	01	20	14	85320000	095.004	Primes Babypack	25	25
DB	63	01	52	14	86352000	095.005	Subventions à des pouvoirs publics pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions intéressant la naissance et l'enfance	641	641
							Totaux pour le Titre II.	1.267	1.267
							Totaux pour le programme 17.095.	5.882	5.882
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Totaux pour la division organique 17.	9.222.911	9.268.866
							Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
							Division organique 18.		
							Entreprises, emploi et recherche		
							Programme 18.001 (ex 18.01) **Fonctionnel**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
MO	12	01	11	01	81211000	001.055	Dépenses liées à l'acquisition de biens non durables et de services spécifiques aux compétences Emploi	990	894
MO	12	02	11	01	81211000	001.095	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	280	180
MO	12	03	11	01	81211000	001.054	Etudes, relations publiques, documentation, frais de réunions relatifs à des actions transversales économie-emploi-recherche	150	130
WB	12	04	11	01	81211000	001.066	Dépenses liées à l'acquisition de biens non durables et de services spécifiques aux compétences Economie et Recherche	4.624	3.295
WB	12	05	11	01	81211000	001.097	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	297	297
WB	12	08	11	01	81211000	001.070	Dépenses liées à l'achat de biens non durables, de services et aux précomptes immobiliers spécifiques au programme Zones d'activités économiques	50	50
WB	12	09	11	01	81211000	001.072	Evaluation des mesures de programmation FEDER	0	0
DI	12	10	11	01	81211000	001.075	Dépenses liées à l'acquisition de biens non durables et de services spécifiques à la direction des Licences d'armes	12	12
							Totaux pour le Titre I.	6.403	4.858
							Titre II. - Dépenses de capital		
WB	74	03	22	01	87422000	001.098	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	344	517
MO	74	04	22	01	87422000	001.096	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	576	533
DI	74	06	22	01	87422000	001.076	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) spécifiques à la direction des Licences d'armes	0	30
							Totaux pour le Titre II.	920	1.080
							Totaux pour le programme 18.001.	7.323	5.938
							Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 18.096 (ex 18.02) **ENTREPRISES - Aides à l'investissement**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
WB	32	01	00	02	83200000	096.010	Mise à disposition de containers suite aux inondations - Secteur privé	0	0
							Totaux pour le Titre I.	—	—
							Titre II. - Dépenses de capital		
WB	51	01	12	02	85112000	096.009	Primes à l'investissement en faveur des entreprises actives dans la fabrication de produits liés au COVID-19	0	0
WB	51	02	12	02	85112000	096.001	Primes à l'investissement destinées à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, en application du décret du 11 mars 2004.	14.000	8.000
WB	51	03	12	02	85112000	096.002	Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises	20.000	14.000
WB	51	04	12	02	85112000	096.003	Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises	72.500	61.100
WB	51	05	12	02	85112000	096.004	Soutien de la compétitivité des entreprises - mesure carbon leakage	30.000	30.000
WB	51	06	11	02	85111000	096.013	Primes à l'investissement - Entreprises de droit privé contrôlées par une autorité publique	0	0
WB	51	08	12	02	85112000	096.005	Primes à l'investissement (mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique)	3.905	4.684
WB	51	11	12	02	85112000	096.007	Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aide aux modes de transport alternatifs à la route	4.000	4.000
WB	51	16	12	02	85112000	096.008	Stimulation de l'Investissement dans les entreprises existantes ou en création - Mesure 1.1.1. Aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne (FEDER) - programmation 2014-2020	0	0
WB	53	01	10	02	85310000	096.014	Primes à l'investissement en faveur d'entreprises personnes physiques exerçant une activité professionnelle à titre d'indépendant	0	1.200

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
WB		54	01	31	02	85431000	096.015	Primes à l'investissement en faveur d'entreprises étrangères	0	0
								Totaux pour le Titre II.	144.405	122.984
								Totaux pour le programme 18.096.	144.405	122.984
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 18.097 (ex 18.03)		
								ENTREPRISES - Outils économiques et financiers		
								Titre I. - Dépenses courantes		
WB	*nl*	11	01	00	03	81100000	097.040	Traitements et indemnités – Commission de restructuration des entreprises	906	906
						81111000 81112000 81120000 81131000 81132000 81140000				
WB	*nl*	11	02	12	03	81112000	097.041	Interventions coût abonnement transports	25	25
WB	*nl*	11	05	40	03	81140000	097.026	Indemnités quelconques au personnel 2019-2024	25	25
WB		12	04	11	03	81211000	097.027	Frais de fonctionnement - Commission de restructuration des entreprises	252	252
WB		12	05	50	03	81250000	097.043	Taxes matérielles diverses	2	2
WB		41	04	40	03	84140000	097.004	(Modifié) Subventions au groupe outil régional pour couvrir ses frais de fonctionnement	17.313	18.800
WB		41	05	40	03	84140000	097.005	(Modifé) Subventions au groupe outil régional pour mener ses missions d'accompagnement et d'animation économique	8.354	7.567
WB		41	12	40	03	84140000	097.011	Subvention permettant le fonctionnement de WALLIMAGE - Frais de fonctionnement et missions déléguées	8.075	7.475
WB		41	14	40	03	84140000	097.012	Subvention à la SPAQuE pour la gestion de la mission déléguée NORDION	0	9.500
								Totaux pour le Titre I.	34.952	44.552
								Titre II. - Dépenses de capital		
WB		74	05	22	03	87422000	097.013	Achat de biens patrimoniaux - Commission de restructuration des entreprises	29	29
WB		81	01	42	03	88142000	097.042	Interventions stratégiques dans le secteur industriel et au bénéfice des entreprises en restructuration - Prises de participation dans des entreprises privées	0	0
WB		85	01	61	03	88561000	097.014	(Modifié) Moyens d'actions à l'outil régional ayant pour but la consolidation et le développement des entreprises wallonnes - prise de participation	129.200	129.200
WB		85	03	14	03	88514000	097.016	(Modifié) Moyens d'actions - prêts et garantie - à l'outil régional ayant pour but la consolidation et le développement des entreprises wallonnes	2.500	2.500
WB		85	04	14	03	88514000	097.017	Transition énergétique des entreprises : actions visant à faciliter les investissements dans les entreprises - Plan Wallon d'Investissements (PWI)	0	0
WB		85	05	14	03	88514000	097.018	Soutenir l'innovation, le développement et la croissance des entreprises	0	0
WB		85	08	14	03	88514000	097.020	Economie circulaire - Soutien de la filière plastique - Plan Wallon d'Investissements (PWI)	0	0
WB		85	09	14	03	88514000	097.021	Cofinancement dans le cadre des programmes opérationnels "Transition" et "Zones plus développées" - FEDER 2014-2020	0	0
WB		85	10	14	03	88514000	097.022	Intervention de la Région dans l'activité garanties de GELIGAR	0	0
WB		85	12	14	03	88514000	097.025	Mission déléguée à la SRIW	0	0
								Totaux pour le Titre II.	131.729	131.729
								Totaux pour le programme 18.097.	166.681	176.281
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 18.098 (ex 18.04)		
								Zones d'activités économiques		
								Titre I. - Dépenses courantes		
WB		31	01	32	04	83132000	098.001	Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'étude diverses	0	68
WB		41	01	40	04	84140000	098.003	Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'étude diverses - UAP	0	0
WB		41	02	60	04	84160000	098.004	Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'étude diverses - ASBL des administrations publiques	0	0
WB		43	01	53	04	84353000	098.005	Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'étude diverses - Intercommunales	300	100
WB		45	01	24	04	84524000	098.006	Subventions à des universités ou groupement d'universités dans le cadre du développement des zones d'activités économiques	0	0
								Totaux pour le Titre I.	300	168

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
								Titre II. - Dépenses de capital		
WB		51	01	21	04	85121000	098.024	(Modifié) Subventions aux entreprises publiques dans le cadre du programme SOWAFINAL III, Actes et travaux de viabilisation et de redynamisation, opérations de rachat (loi de 70, décret du 11 mars 2004 et décret du 2 février 2017) en vue de l'aménagement des zones d'activités économiques	59.075	19.592
WB		51	02	21	04	85121000	098.025	Infrastructures d'accueil industrielles - Cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER - Programmation 2014 - 2020 - Entreprises publiques	0	0
WB		61	01	41	04	86141000	098.007	(Modifié) Actes et travaux de viabilisation et de redynamisation, opérations de rachat (décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques) - UAP	2.700	3.209
WB		61	05	41	04	86141000	098.009	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)	13.800	13.800
WB		61	06	41	04	86141000	098.010	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques (Marshall 2.vert - Axe IV)	17.102	17.102
WB		61	07	41	04	86141000	098.011	(Modifié) Interventions dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques - UAP	190	1.200
WB		61	08	41	04	86141000	098.012	(Modifié) Infrastructures d'accueil industrielles - cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER - programmation 2014-2020 - UAP	0	0
WB		61	10	41	04	86141000	098.022	Subventions aux unités d'administration publiques dans le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de l'aménagement des zones d'activités économiques	0	2.935
WB		63	01	53	04	86353000	098.014	Actes et travaux de viabilisation et de redynamisation, opérations de rachat (décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques) - Intercommunales	13.206	9.350
WB	*i*	63	04	53	04	86353000	098.015	Intervention pour l'acquisition et l'aménagement de terrains et bâtiments industriels, artisanaux et de services ainsi que leurs voies d'accès	0	0
WB		63	05	53	04	86353000	098.016	Expérience pilote-réhabilitation de zones d'activités économiques	50	300
WB		63	06	53	04	86353000	098.017	Interventions dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques - Intercommunales	2.500	4.500
WB		63	07	53	04	86353000	098.018	Infrastructures d'accueil industrielles - cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER - programmation 2014-2020 - Intercommunales	0	0
WB		63	08	22	04	86322000	098.019	Interventions dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques - Communes	0	0
WB		63	09	22	04	86322000	098.020	Infrastructures d'accueil industrielles - cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER - programmation 2014-2020 - Communes	0	0
WB		63	10	12	04	86312000	098.021	Infrastructures d'accueil industrielles - cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER - programmation 2014-2020 - Provinces	0	0
WB		63	11	53	04	86353000	098.023	Subventions aux intercommunales dans le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de l'aménagement des zones d'activités économiques	53.993	24.268
WB		63	12	53	04	86353000	098.027	Subventions relatives aux équipements des parcs d'activité économique dans le cadre des inondations	33.000	3.000
								Totaux pour le Titre II.	195.616	99.256
								Totaux pour le programme 18.098.	195.916	99.424
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 18.099 (ex 18.06)		
								ENTREPRISES - Compétitivité - Innovation - Développement		
								Titre I. - Dépenses courantes		
WB		31	01	32	06	83132000	099.024	Financement du dispositif d'indemnisation COVID-19	0	0
WB		31	02	32	06	83132000	099.029	Subvention d'activités pour soutenir le secteur logistique (mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique) - Secteur privé	500	500
WB		31	03	32	06	83132000	099.038	Aide financière aux sociétés privées pour la location de containers	0	25
WB		31	04	32	06	83132000	099.039	(Nouveau) Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité dans le cadre de la Formation	0	0
WB		31	05	32	06	83132000	099.040	(Nouveau) Aide aux entreprises dans le cadre de la crise énergétique	175.000	175.000
WB		31	06	32	06	83132000	099.001	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – Secteur privé	3.916	3.247
WB		31	10	32	06	83132000	099.004	Subvention aux réseaux d'entreprises (Décret du 18 janvier 2007)	1.176	877
WB		31	12	32	06	83132000	099.005	Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité	2.160	2.160
WB		31	13	32	06	83132000	099.006	Subventions dans le cadre du développement et du soutien aux commerces, aux artisans et à la redynamisation des centres-villes - Entreprises	3.100	3.383
WB		31	18	32	06	83132000	099.007	Financement du dispositif des aides de premier niveau	13.600	13.600
WB		31	24	22	06	83122000	099.027	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – Entreprises publiques	530	680
WB		32	01	00	06	83200000	099.009	Subventions cofinancées par le FEADER en vue de promouvoir le développement d'actions locales d'animation économique – PDR 2014-2020	16	406
WB		33	04	00	06	83300000	099.023	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation - ASBL au service des ménages	200	200
WB		34	01	50	06	83450000	099.036	Subventions dans le cadre du développement et du soutien aux commerces, aux artisans et à la redynamisation des centres villes - Indépendants personnes physiques	6.000	4.081
WB		34	02	50	06	83450000	099.037	Aide financière aux indépendants pour la location de containers	0	25

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	A.B. 1-2 sec	A.B. n° ord.	A.B. 3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
WB	41	01	40	06	84140000	099.013	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – UAP	3.884	2.331
WB	41	03	40	06	84140000	099.025	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – UAP - WBI	0	0
WB	41	04	40	06	84140000	099.026	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – UAP - IWEPS	0	0
WB	41	05	40	06	84140000	099.015	Subvention au CESE pour les frais liés au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce	200	200
WB	43	01	40	06	84340000	099.017	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation – ASBL liées aux pouvoirs locaux	900	400
WB	43	03	59	06	84359000	099.018	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – Autres entités liées aux pouvoirs locaux	0	0
WB	43	04	53	06	84353000	099.019	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – Intercommunales	2.500	1.080
WB	45	01	24	06	84524000	099.020	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – Entités liées à la Communauté française	725	725
							Totaux pour le Titre I.	214.407	208.920
							Titre II. - Dépenses de capital		
WB	51	01	22	06	85122000	099.030	Subventions destinées à soutenir les entreprises impactées par les inondations	0	0
WB	51	06	11	06	85111000	099.035	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif (Investissements) – Entreprises publiques	0	0
WB	53	01	20	06	85320000	099.031	Subventions destinées à soutenir les indépendants impactés par les inondations	0	65
WB	63	01	53	06	86353000	099.022	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif (Investissements) – Intercommunales	852	852
							Totaux pour le Titre II.	852	917
							Totaux pour le programme 18.099.	215.259	209.837
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 18.100 (ex 18.07)		
							Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels		
							Titre I. - Dépenses courantes		
WB	12	01	11	07	81211000	100.047	Fonds structurels 2014-2020 – Projets Interreg relevant des compétences emploi et formation – Frais de fonctionnement SPW	0	0
WB	12	02	11	07	81211000	100.063	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences économie et recherche -Frais de fonctionnement SPW	0	0
WB	31	01	32	07	83132000	100.001	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions au secteur privé	0	0
WB	31	02	32	07	83132000	100.002	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.2 – Subventions au secteur privé	0	0
WB	31	03	32	07	83132000	100.003	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure 1.2 – RESINNOVE – FSE – Subventions au secteur privé	0	0
WB	31	04	32	07	83132000	100.004	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Secteur privé	0	0
MO	31	05	32	07	83132000	100.026	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - Secteur privé	0	0
WB	31	06	32	07	83132000	100.048	Fonds structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.3.1 - Subventions au secteur privé	0	0
WB	31	07	22	07	83122000	100.054	Fonds structurels 2014-2020 - Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 - Entreprises publiques	0	0
WB	31	08	22	07	83122000	100.055	Fonds structurels 2014-2020 - Projet INTERREG relevant des compétences économie et recherche - Entreprises publiques	0	0
WB	31	09	22	07	83122000	100.056	Fonds structurels 2014-2020 - Mesurre FEDER 1.3.1 - Entreprises publiques	0	0
WB	31	10	32	07	83132000	100.057	Fonds structurels 2014-2020 - Projet INTERREG relevant des compétences emploi et formation - Secteur privé	0	0
WB	31	11	22	07	83122000	100.064	Fonds structurels 2014-2020 - Mesures FEDER 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.2 - Entreprises publiques	0	0
MO	31	12	22	07	83122000	100.065	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Entreprises publiques	0	0
WB	33	01	00	07	83300000	100.005	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Secteur privé (ASBL)	0	0
MO	33	02	00	07	83300000	100.027	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - Asbl	0	0
WB	33	03	00	07	83300000	100.058	Fonds structurels 2014-2020 - Projet INTERREG relevant des compétences économie et recherche - Asbl au service des ménages	0	0
WB	33	04	00	07	83300000	100.059	Fonds structurels 2014-2020 - Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 - Asbl au service des ménages	0	0
WB	35	01	20	07	83520000	100.006	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Administration publique étrangère	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
MO	35	02	20	07	83520000	100.028	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - Administrations publiques étrangères	0	0
WB	35	03	30	07	83530000	100.053	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche - Pays membres de l'UE	0	0
WB	41	01	40	07	84140000	100.007	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des UAP	0	0
WB	41	02	40	07	84140000	100.008	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – UAP	0	0
WB	41	03	40	07	84140000	100.009	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – UAP	0	0
MO	41	04	40	07	84140000	100.029	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - IFAPME	0	0
MO	41	05	40	07	84140000	100.030	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - Forem	0	0
MO	41	06	40	07	84140000	100.031	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - IWEPS	0	0
WB	41	07	30	07	84130000	100.060	Fonds structurels 2014-2020 - Projet INTERREG relevant des compétences économie et recherche - SACA	0	0
WB	41	09	40	07	84140000	100.042	Fonds structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences économie et recherche – UAP - AWEX	0	0
WB	41	11	40	07	84140000	100.044	Fonds structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences économie et recherche – UAP - FOREM	0	0
WB	41	12	40	07	84140000	100.049	Fonds structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.3.1 - Subventions à des UAP	0	0
WB	43	01	12	07	84312000	100.010	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Provinces	0	0
WB	43	02	12	07	84312000	100.011	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Provinces	0	0
WB	43	03	22	07	84322000	100.012	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des communes	0	0
WB	43	04	22	07	84322000	100.013	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Communes	0	0
WB	43	05	40	07	84340000	100.014	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des ASBL liées aux pouvoirs locaux	0	0
WB	43	06	40	07	84340000	100.015	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche –ASBL liées aux pouvoirs locaux	0	0
WB	43	07	53	07	84353000	100.016	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des intercommunales - Secteur 13.13	0	0
WB	43	08	53	07	84353000	100.017	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Intercommunales - Secteur 13.13	0	0
MO	43	09	12	07	84312000	100.032	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - Provinces	0	0
MO	43	10	53	07	84353000	100.033	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - Intercommunales	0	0
WB	43	11	53	07	84353000	100.050	Fonds structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.3.1 – Subventions à des intercommunales - Secteur 13.13	0	0
WB	43	12	52	07	84352000	100.051	Fonds structurels 2014-2020 – Projets Interreg relevant des compétences emploi et formation - CPAS	0	0
MO	43	13	40	07	84340000	100.066	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Asbl liées aux pouvoirs locaux	0	0
WB	45	01	24	07	84524000	100.018	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des entités liées à la Communauté française	0	0
WB	45	02	24	07	84524000	100.019	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.2 – Subventions aux universités et organismes assimilés	0	0
WB	45	03	24	07	84524000	100.020	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure 1.2 – RESINNOVE – FSE – Subventions aux universités et organismes assimilés	0	0
WB	45	04	24	07	84524000	100.021	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Entités liées à la Communauté française	0	0
WB	45	05	24	07	84524000	100.022	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Entités liées à la Communauté française	0	0
MO	45	06	24	07	84524000	100.034	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - Entités liées à la Communauté française	0	0
							Totaux pour le Titre I.	—	—
							Titre II. - Dépenses de capital		
WB	51	01	22	07	85122000	100.023	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions au secteur privé	0	0
MO	52	01	10	07	85210000	100.035	Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à des Asbl	0	0
WB	52	02	10	07	85210000	100.061	Fonds structurels 2014-2020 - Mesures FEDER 6.1.1 - Subventions aux asbl au service des ménages	0	0
WB	61	01	41	07	86141000	100.024	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à des UAP	0	0
MO	61	02	41	07	86141000	100.036	Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à l'IFAPME	0	0
MO	61	03	31	07	86131000	100.037	Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à des SACA	0	0
MO	61	04	41	07	86141000	100.038	Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions au FOREM	0	0
WB	61	05	41	07	86141000	100.052	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions au FOREM	0	0
WB	63	01	11	07	86311000	100.025	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à des provinces	0	0
MO	63	02	11	07	86311000	100.039	Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à des Provinces	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
WB		63	03	53	07	86353000	100.045	Fonds structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 - Subventions à des intercommunales (infrastructures)	0	0
WB		63	04	41	07	86341000	100.062	Fonds structurels 2014-2020 - Mesures FEDER 6.1.1 - Asbl liées aux pouvoirs locaux	0	0
WB		65	01	24	07	86524000	100.046	Fonds structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 - Subventions à des universités (infrastructures)	0	0
								Totaux pour le Titre II.	—	—
								Totaux pour le programme 18.100.	—	—
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 18.101 (ex 18.11) **Promotion de l'Emploi**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
MO		31	01	32	11	83132000	101.022	Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi - Secteur privé	0	0
MO		31	02	32	11	83132000	101.023	Subvention aux structures d'accompagnement à la création d'emploi - Secteur privé	267	267
MO	*g*	31	07	32	11	83132000	101.002	Financement SAACE liées à l'entrepreneuriat féminin et à la post-création	150	150
MO		33	01	00	11	83300000	101.003	Subventions d'actions diverses en matières d'emploi - ASBL au service des ménages	1.522	1.491
MO		33	02	00	11	83300000	101.004	Subventions des missions régionales pour l'emploi	2.897	2.850
MO		33	07	00	11	83300000	101.009	Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi - Secteur associatif	60	60
MO		33	09	00	11	83300000	101.010	Subvention aux structures d'accompagnement à la création d'emploi - Secteur associatif	4.177	4.117
MO		33	12	00	11	83300000	101.012	Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité - Secteur associatif	200	200
MO		33	13	00	11	83300000	101.013	Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural	0	66
MO		33	15	00	11	83300000	101.036	Subvention pour encourager les incitants aux expériences de vie formatrice	0	0
MO		35	01	40	11	83540000	101.014	Contribution de la Région wallonne au programme LEED de l'O.C.D.E.	23	23
MO		35	02	40	11	83540000	101.033	Subventions aux institutions internationales autres que l'Union Européenne	0	0
MO		35	03	30	11	83530000	101.034	Subventions aux entreprises publiques étrangères ne faisant pas partie du secteur 13	0	0
MO		41	01	40	11	84140000	101.015	Subventions d'actions diverses en matière d'emploi - UAP	0	0
MO		41	33	40	11	84140000	101.017	Subventions à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'emploi	36	36
MO		43	04	59	11	84359000	101.025	(Modifié) Subventions aux agences de développement local	3.983	3.948
MO		43	05	40	11	84340000	101.026	Subventions d'actions diverses en matière d'emploi – ASBL liées aux pouvoirs locaux	0	0
MO		43	06	53	11	84353000	101.027	Subventions d'actions diverses en matière d'emploi - Intercommunales	0	0
MO		43	07	59	11	84359000	101.028	Subventions d'actions diverses en matière d'emploi - Autres entités liées aux pouvoirs locaux	0	0
MO		43	08	12	11	84312000	101.029	Subventions d'actions diverses en matière d'emploi - Provinces	0	0
MO		43	09	52	11	84352000	101.030	Subventions d'actions diverses en matière d'emploi - CPAS	0	0
MO		43	10	40	11	84340000	101.031	Subvention aux structures d'accompagnement à la création d'emploi - Asbl liées aux pouvoirs locaux	267	267
MO	*g*	43	40	40	11	84340000	101.020	Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances – ASBL liées aux pouvoirs locaux	21	21
MO		45	01	26	11	84526000	101.021	Dotation à la Communauté germanophone	43.502	43.502
MO		45	02	24	11	84524000	101.032	Subventions d'actions diverses en matière d'emploi - Entités liées à la Communauté française	0	0
								Totaux pour le Titre I.	57.105	56.998
								Totaux pour le programme 18.101.	57.105	56.998
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 18.102 (ex 18.12) **Forem**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
MO		41	04	40	12	84140000	102.001	Plan d'accompagnement à l'emploi	60.074	60.074
MO		41	08	40	12	84140000	102.002	Subvention de fonctionnement au Forem et pour la gestion du P.R.C.	127.968	127.968
MO		41	09	40	12	84140000	102.003	Subvention pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme	0	0
MO		41	11	40	12	84140000	102.004	Cellules de reconversion collective	7.129	7.129
MO		41	12	40	12	84140000	102.005	Maisons de l'emploi	8.976	8.976
MO		41	13	40	12	84140000	102.006	Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi	3.893	3.893
MO		41	16	40	12	84140000	102.024	Recours à des tiers dans l'accompagnement des publics les plus fragilisés rencontrant des problèmatiques multiples de type psycho-médico-social	3.300	3.300
MO		41	23	40	12	84140000	102.010	Subvention pour l'Allocation Activation	106.220	106.220

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
MO	41	24	40	12	84140000	102.011	Subvention pour Primes et Compléments	1.107	1.107
MO	41	25	40	12	84140000	102.012	Subvention pour le Congé Education payé	34.130	34.130
MO	41	26	40	12	84140000	102.013	Subvention pour les Agences locales pour l'Emploi	12.555	12.555
MO	41	27	40	12	84140000	102.014	Subvention pour Outplacement	92	92
MO	41	28	40	12	84140000	102.015	Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle	899	899
MO	41	29	40	12	84140000	102.016	Subvention pour Dispenses pour formation et études	383	383
MO	41	30	40	12	84140000	102.017	Frais de fonctionnement liés aux transferts des compétences	8.703	8.703
MO	41	31	40	12	84140000	102.025	Subvention complémentaire pour les bénéficiaires de la mesure Impulsion	6.361	6.361
MO	41	42	40	12	84140000	102.020	Subvention pour les mesures d'accompagnement - prélèvement kilométrique - volet Emploi	175	175
MO	41	43	40	12	84140000	102.026	Subvention au Forem pour le projet coup de boost	0	0
MO	41	44	40	12	84140000	102.027	PRW - Subventions des guichets uniques à destination des demandeurs d'emploi	0	0
							Totaux pour le Titre I.	381.965	381.965
							Titre II. - Dépenses de capital		
MO	61	01	41	12	86141000	102.021	Subvention au FOREM pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle	6.363	6.363
MO	61	03	41	12	86141000	102.028	Subvention pour remettre en état les infrastructures - PRW	0	0
							Totaux pour le Titre II.	6.363	6.363
							Totaux pour le programme 18.102.	388.328	388.328
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 18.103 (ex 18.13) **Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
MO	41	01	40	13	84140000	103.001	Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail sur la base du décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand	4.047	4.047
MO	41	05	40	13	84140000	103.003	Mesures SESAM	99.171	99.171
MO	41	06	40	13	84140000	103.004	Dispositif APE	1.312.427	1.312.427
							Totaux pour le Titre I.	1.415.645	1.415.645
							Totaux pour le programme 18.103.	1.415.645	1.415.645
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 18.104 (ex 18.15) **Economie sociale**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
MO	12	04	11	15	81211000	104.039	PRW - Dépenses liées à l'opérationnalisation de la réforme des accès	0	0
MO	31	01	32	15	83132000	104.004	Subvention d'entreprises d'insertion	15.013	13.695
MO	31	02	32	15	83132000	104.005	Subventions pour les actions pilotes et la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et la promotions des nouveaux modèles économiques, collaboratifs, coopératifs et créatifs (entreprises privées)	4.143	4.619
MO	31	03	32	15	83132000	104.006	Subvention IDESS (SFS)	795	795
MO	31	05	32	15	83132000	104.028	Subventions aux structures d'économie sociales actives dans le recyclage des déchets - Secteur privé	147	147
MO	31	14	32	15	83132000	104.010	Subventions IDESS - Subventions complémentaires APE aux SFS	100	100
MO	31	21	32	15	83132000	104.011	Subvention à des Sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale	390	390
MO	31	22	32	15	83132000	104.040	Actions relatives à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d'économie sociale	0	19
MO	31	23	32	15	83132000	104.041	Financement de l'asbl chargée d'assurer la représentation des entreprises d'économie sociale	225	225
MO	32	02	00	15	83200000	104.014	Soutien aux projets de micro-crédits en ce compris les micro-crédits coopératifs et leur accompagnement	645	345
MO	33	01	00	15	83300000	104.015	Subvention à l'asbl Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie	0	0
MO	33	02	00	15	83300000	104.029	Subvention des agences conseil - Asbl	900	560
MO	33	03	00	15	83300000	104.030	Subventions IDESS (asbl)	2.190	2.190
MO	33	04	00	15	83300000	104.016	Promotion des nouveaux modèles économiques collaboratifs, coopératifs et créatifs – ASBL au service des ménages	2.328	2.038
MO	33	05	00	15	83300000	104.017	Subventions aux structures d'Economie Sociale actives dans le recyclage des déchets	200	200
MO	33	09	00	15	83300000	104.031	(Modifié) Cofinancement FSE des actions de développement de l'économie sociale - Programmation 2021-2027 - Asbl	3.109	1.036
MO	33	10	00	15	83300000	104.042	PRW - Subvention pour l'animation du réseau d'entreprises d'économie sociale	0	0

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	A.B. n° ord.	A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
MO	41	01	40	15	84140000	104.020	Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques – UAP	0	0
MO	41	02	40	15	84140000	104.021	Subvention pour frais de fonctionnement de W.Alter	618	618
MO	41	06	40	15	84140000	104.043	PRW - Subvention pour l'incubateur d'économie sociale	0	0
MO	43	01	59	15	84359000	104.032	Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques - Associations de CPAS	0	0
MO	43	02	40	15	84340000	104.033	Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques - Asbl liées aux pouvoirs locaux	0	0
MO	43	03	52	15	84352000	104.034	Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques - CPAS	0	0
MO	43	04	52	15	84352000	104.025	Subventions IDESS (CPAS)	1.699	1.699
MO	43	05	59	15	84359000	104.035	Subventions IDESS (association de CPAS)	72	72
MO	45	01	50	15	84550000	104.038	Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques - unités interrégionales	0	0
							Totaux pour le Titre I.	32.574	28.748
							Titre II. - Dépenses de capital		
MO	61	01	41	15	86141000	104.026	Intervention en faveur de W.Alter dans le cadre de la mission déléguée "Fonds d'économie sociale et durable"	15	15
MO	61	02	41	15	86141000	104.037	Fonds de garantie locative en économie sociale	250	250
MO	85	01	61	15	88561000	104.027	Mission déléguée à W.Alter pour la mesure BRASERO	1.000	1.000
							Totaux pour le Titre II.	1.265	1.265
							Totaux pour le programme 18.104.	33.839	30.013
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 18.105 (ex 18.16)		
							Contrôle disponibilité chômeurs - FOREM		
							Titre I. - Dépenses courantes		
MO	41	30	40	16	84140000	105.001	Subvention pour le Contrôle de la disponibilité des chômeurs	23.904	23.904
							Totaux pour le Titre I.	23.904	23.904
							Totaux pour le programme 18.105.	23.904	23.904
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 18.106 (ex 18.17)		
							Titres services - FOREM		
							Titre I. - Dépenses courantes		
MO	41	01	40	17	84140000	106.001	Subvention pour les Titres Services	556.333	556.333
MO	41	02	40	17	84140000	106.002	Subvention pour le fonds de formation Titres Services	2.726	2.726
							Totaux pour le Titre I.	559.059	559.059
							Totaux pour le programme 18.106.	559.059	559.059
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 18.107 (ex 18.18)		
							Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles - FOREM		
							Titre I. - Dépenses courantes		
MO	41	01	40	18	84140000	107.001	Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales - ONSS	197.066	197.066
							Totaux pour le Titre I.	197.066	197.066
							Totaux pour le programme 18.107.	197.066	197.066
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 18.108 (ex 18.19)		
							Emplois de proximité		
							Titre I. - Dépenses courantes		
MO	43	06	22	19	84322000	108.013	Interruption de carrière - Communes	19.529	19.529

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB				Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	A.B. 1-2 sec	A.B. n° ord.	A.B. 3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
MO	43	07	12	19	84312000	108.014	Interruption de carrière - Provinces	1.059	1.059
MO	45	03	40	19	84540000	108.010	Interruption de carrière (Région)	2.545	2.545
							Totaux pour le Titre I.	23.133	23.133
							Totaux pour le programme 18.108.	23.133	23.133
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 18.109 (ex 18.21)		
							Formation professionnelle		
							Titre I. - Dépenses courantes		
MO	12	01	11	21	81211000	109.001	Plateforme Wallangues	1.528	1.528
MO	31	01	32	21	83132000	109.025	Subvention en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes - Secteur privé	1.232	1.242
MO	31	02	32	21	83132000	109.044	Subventions secteur privé - PRW	0	0
MO	31	03	32	21	83132000	109.042	Subvention pour l'Interfédération des CISP	1.259	1.257
DI	33	02	00	21	83300000	109.037	Subvention dans le cadre de formations à l'outil informatique en faveur des centres d'insertion socio-professionnelle (CISP)	0	0
MO	33	12	00	21	83300000	109.004	Subventions octroyées au secteur privé dans le cadre des nouveaux accords du non-marchand	1.746	1.710
MO	33	13	00	21	83300000	109.005	Subventions en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes - ASBL au service des ménages	231	424
MO	33	32	00	21	83300000	109.010	Subventions en vue de permettre la formation en TIC - ASBL au service des ménages	950	950
MO	33	33	00	21	83300000	109.011	Cofinancement pour les projets LEADER	0	44
MO	34	21	41	21	83441000	109.016	Indemnités de promotion sociale	5	5
MO	41	02	40	21	84140000	109.031	Subventions en vue de permettre la formation - UAP	0	0
MO	41	03	40	21	84140000	109.035	Subventions en vue de permettre la formation - UAP - FOREM	0	0
MO	41	04	40	21	84140000	109.036	Subventions en vue de permettre la formation - UAP - IFAPME	0	0
MO	41	16	40	21	84140000	109.018	Subvention au CESE	901	901
MO	43	01	22	21	84322000	109.020	Subventions octroyées aux administrations communales dans le cadre des nouveaux accords du non-marchand	58	58
MO	43	02	52	21	84352000	109.021	Subventions octroyées aux CPAS dans le cadre des accords du non-marchand	64	64
MO	43	03	22	21	84322000	109.026	Subventions en vue de permettre la formation en TIC - Communes	38	38
MO	43	04	52	21	84352000	109.027	Subventions en vue de permettre la formation en TIC - CPAS	15	15
MO	43	06	52	21	84352000	109.047	(Nouveau) Subvention aux CPAS en vue de soutenir la formation de leurs bénéficiaires	1.340	1.340
DI	43	05	52	21	84352000	109.038	Subvention dans le cadre de formations à l'outil informatique en faveur des centres publics d'action sociale	0	0
MO	45	01	24	21	84524000	109.028	Subventions en vue de permettre la formation aux entités liées à la Fédération Wallonie-Bruxelles	12	12
MO	45	02	50	21	84550000	109.029	Subvention en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes - Unités interrégionales	25	50
MO	45	03	35	21	84535000	109.032	Subventions en vue de permettre la formation - Entités liées à la Région de Bruxelles-Capitale	0	0
MO	45	04	11	21	84511000	109.043	Subvention en vue de permettre la formation - Entités liées à la COCOF	0	0
MO	45	05	50	21	84550000	109.045	Subvention à Worldskills Belgium	0	0
							Totaux pour le Titre I.	9.404	9.638
							Titre II. - Dépenses de capital		
DI	52	01	10	21	85210000	109.039	Subsides d'équipement en faveur des centres d'insertion socio-professionnelle (CISP)	0	0
MO	61	01	41	21	86141000	109.033	Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation - UAP - FOREM	0	0
MO	61	03	41	21	86141000	109.023	Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation (secteur public)	0	0
DI	63	01	52	21	86352000	109.040	Subsides d'équipement en faveur des centres publics d'action sociale	0	0
MO	65	01	35	21	86535000	109.034	Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation - Entités liées à la Région de Bruxelles-Capitale	0	0
							Totaux pour le Titre II.	0	0
							Totaux pour le programme 18.109.	9.404	9.638
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 18.110 (ex 18.22)		
							Forem - Formation		
							Titre I. - Dépenses courantes		
MO	41	01	40	22	84140000	110.001	Subvention de fonctionnement au Forem	121.782	121.782
WB	41	02	40	22	84140000	110.002	Subvention de fonctionnement au Forem pour les centres de compétence	35.814	35.814
WB	41	03	40	22	84140000	110.023	Subvention pour les pôles de compétitivités	0	0
MO	41	04	40	22	84140000	110.003	Financement du chèque formation	8.624	8.624
MO	41	05	40	22	84140000	110.004	Subvention pour le projet "Maison des Langues"	300	300

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
MO	41	06	40	22	84140000	110.005	Crédit adaptation	4.740	4.740
MO	41	07	40	22	84140000	110.006	Métiers en pénurie	3.500	3.500
MO	41	08	40	22	84140000	110.007	Subvention en vue de promouvoir les métiers du secteur non marchand	1.250	1.250
WB	41	10	40	22	84140000	110.008	Subvention pour le fonctionnement des centres de compétence	42.771	42.771
MO	41	11	40	22	84140000	110.009	Articulation entre la formation initiale et la formation professionnelle	1.408	1.408
MO	41	12	40	22	84140000	110.024	Wallonie Compétences d'avenir	511	511
MO	41	13	40	22	84140000	110.010	Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion	900	900
MO	41	14	40	22	84140000	110.011	Subventions dédicacées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, Forem et CPAS	0	0
MO	41	15	40	22	84140000	110.012	Subventions aux CISP	107.364	107.364
MO	41	22	40	22	84140000	110.013	Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités - Airbag	6.811	6.811
MO	41	39	40	22	84140000	110.020	Subvention pour les mesures d'accompagnement - prélèvement kilométrique - volet Formation	1.790	1.790
							Totaux pour le Titre I.	337.565	337.565
							Titre II. - Dépenses de capital		
MO	61	01	41	22	86141000	110.021	Investissements et équipements des centres de formation du Forem en lien avec le climat, l'énergie, l'environnement et le numérique (PWT)	0	0
WB	61	02	41	22	86141000	110.022	Subvention au FOREM pour des investissements en rapport avec les centres de compétence	1.617	1.617
							Totaux pour le Titre II.	1.617	1.617
							Totaux pour le programme 18.110.	339.182	339.182
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 18.111 (ex 18.23) **Formation agricole**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
WB	33	06	00	23	83300000	111.001	Subventions aux centres agréés de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport - ASBL	0	1.200
							Totaux pour le Titre I.	0	1.200
							Totaux pour le programme 18.111.	0	1.200
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 18.112 (ex 18.24) **IFAPME**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
WB	41	01	40	24	84140000	112.001	Politique de soutien aux indépendants - Artisan d'Art	0	0
WB	41	05	40	24	84140000	112.002	Subventions de fonctionnement à l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises	19.258	19.258
WB	41	06	40	24	84140000	112.003	Subventions pour la formation des indépendants (IFAPME)	36.419	36.419
WB	41	07	40	24	84140000	112.004	Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion	2.059	2.059
WB	41	20	40	24	84140000	112.005	Subvention diverse à l'IFAPME	750	750
WB	41	21	40	24	84140000	112.006	Personnel et fonctionnement (Bonus)	454	454
WB	41	22	40	24	84140000	112.007	Personnel et fonctionnement (Contrat d'apprentissage industriel)	354	354
WB	41	23	40	24	84140000	112.020	Subvention Formaform	444	444
WB	41	47	40	24	84140000	112.016	Formation - Digitalisation des métiers	1.250	1.250
							Totaux pour le Titre I.	60.988	60.988
							Titre II. - Dépenses de capital		
WB	61	02	41	24	86141000	112.019	Subvention à l'IFAPME pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle	3.140	3.140
							Totaux pour le Titre II.	3.140	3.140
							Totaux pour le programme 18.112.	64.128	64.128
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 18.113 (ex 18.25) **Politiques croisées dans le cadre de la formation**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
MO	32	01	00	25	83200000	113.016	Incitants à la formation en alternance - Entreprises	1.400	1.400
MO	33	02	00	25	83300000	113.004	Orientation professionnelle	1.500	1.500
MO	33	03	00	25	83300000	113.017	Subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur - Asbl	1.556	1.512
MO	33	12	00	25	83300000	113.006	Subvention aux actions d'alphabétisation	1.160	1.160

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
MO	33	14	00	25	83300000	113.007	Incitants à la formation en alternance - ASBL	0	0
MO	34	01	50	25	83450000	113.018	Incitants à la formation en alternance - Apprenants	1.400	1.400
MO	34	02	41	25	83441000	113.034	Incitants à la formation en alternance - Apprenants	0	0
MO	41	01	40	25	84140000	113.019	Incitants à la formation en alternance - IFAPME	3.700	3.700
MO	41	05	40	25	84140000	113.027	Dotation à Formaform	1.287	1.287
MO	43	03	12	25	84312000	113.020	Incitants à la formation en alternance - Provinces	0	0
MO	43	04	22	25	84322000	113.021	Incitants à la formation en alternance - Communes	0	0
MO	43	05	52	25	84352000	113.022	Incitants à la formation en alternance - CPAS	0	0
MO	45	01	50	25	84550000	113.011	Dotation à l'Office Francophone de la Formation en Alternance	567	567
MO	45	02	24	25	84524000	113.012	Contribution au Service francophone des Métiers et des Qualifications	299	299
MO	45	03	50	25	84550000	113.023	Validation des compétences	225	225
MO	45	04	24	25	84524000	113.013	Subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur	567	564
MO	45	05	24	25	84524000	113.024	Incitants à la formation en alternance - Entités liées à la Communauté française	4.500	4.500
MO	45	08	50	25	84550000	113.035	(Nouveau) Promotion des métiers – Unités interrégionales	620	496
MO	45	24	24	25	84524000	113.014	Subvention à l'AEF - Europe (mission CFC)	177	177
							Totaux pour le Titre I.	18.958	18.787
							Titre II. - Dépenses de capital		
MO	52	02	10	25	85210000	113.026	Subvention aux structures collectives d'enseignement supérieur - capital	71	115
MO	63	01	21	25	86321000	113.025	Subvention en capital dans le cadre du projet « Cité des métiers de Namur »	0	0
MO	65	01	24	25	86524000	113.028	Subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur - Capital - Entités liées à la Communauté française	43	43
							Totaux pour le Titre II.	114	158
							Totaux pour le programme 18.113.	19.072	18.945
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 18.114 (ex 18.31)		
							RECHERCHE - Soutien, promotion, diffusion et valorisation		
							Titre I. - Dépenses courantes		
WB	31	01	32	31	83132000	114.004	Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 – Entreprises	87.070	73.455
WB	31	02	32	31	83132000	114.005	Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 – Centres de recherche	17.500	9.000
WB	31	05	32	31	83132000	114.006	Fonds structurels 2014-2020 – Mesures 2.2.1 et 2.3.2 – FEDER	0	0
WB	31	06	22	31	83122000	114.023	Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 - Entreprises publiques	2.700	2.000
WB	31	07	22	31	83122000	114.024	Fonds structurels 2014-2020 - Mesures 2.2.1 et 2.3.2 - FEDER - Entreprises publiques	0	0
WB	33	02	00	31	83300000	114.007	Subventions relatives à des activités de diffusion et de promotion de la recherche, de la science, des technologies nouvelles, de l'innovation et du développement technologique – ASBL	1.115	1.115
WB	41	01	40	31	84140000	114.008	(Modifié) Subvention Spark Oh!	3.725	3.725
WB	41	03	40	31	84140000	114.009	Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 – UAP - CRAW	0	0
WB	43	01	16	31	84316000	114.031	Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 – Enseignement provincial	0	0
WB	43	02	40	31	84340000	114.032	Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 - ASBL liées aux pouvoirs locaux	0	0
WB	45	01	24	31	84524000	114.010	Subventions au FNRS et fonds associés	2.980	2.980
WB	45	02	40	31	84540000	114.025	Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 - Pouvoir fédéral	0	0
WB	45	06	50	31	84550000	114.011	Subventions dans le cadre de l'initiative Welbio et WISD	6.750	4.000
WB	45	07	24	31	84524000	114.012	Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 – Universités et établissements assimilés	51.736	34.318
							Totaux pour le Titre I.	173.576	130.593
							Titre II. - Dépenses de capital		
WB	51	01	12	31	85112000	114.013	Subventions pour infrastructures partagées de recherche collective - Plan Wallon d'Investissements (PWI)	0	240
WB	51	03	12	31	85112000	114.014	Financement d'infrastructures de recherche en application du décret du 3 juillet 2008 – Secteur privé	2.500	1.500
WB	54	01	21	31	85421000	114.018	Subvention en infrastructures de recherche - Secteur public étranger	0	0
WB	65	01	24	31	86524000	114.015	PWI : infrastructures de recherche pour les universités	0	2.129
WB	65	02	24	31	86524000	114.016	Financement d'infrastructures de recherche en application du décret du 3 juillet 2008 – Universités et établissements assimilés	1.500	500
WB	65	03	24	31	86524000	114.030	Financement d'infrastructures de recherche en application du décret du 3 juillet 2008 - Universités et établissements assimilés - PRW	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	A.B. 1-2 sec	A.B. n° ord.	A.B. 3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
WB	81	01	80	31	88180000	114.017	Soutenir le développement expérimental dans les entreprises	69.858	64.883
							Totaux pour le Titre II.	73.858	69.252
							Totaux pour le programme 18.114.	247.434	199.845
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 18.115 (ex 18.32) **Numérique**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
WB	01	03	00	32	80100001	115.001	Dépenses de toute nature relatives à Digital Wallonia	300	2.980
WB	12	02	11	32	81211000	115.002	(Modifié) Etudes et prestations de services dans le cadre des projets Ecoles Numériques et de la stratégie numérique - Digital Wallonia	1.630	1.025
WB	21	01	50	32	82150000	115.003	Location-financement dans le cadre des projets Ecoles Numériques (intérêts) - Digital Wallonia	67	67
WB	31	01	32	32	83132000	115.004	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Secteur privé	1.934	1.134
WB	31	02	22	32	83122000	115.035	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Entreprises publiques	0	0
WB	33	01	00	32	83300000	115.005	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – ASBL	1.856	1.200
WB	33	03	00	32	83300000	115.007	Subventions aux projets Ecole Numérique - ASBL au service des ménages	52	120
WB	41	01	40	32	84140000	115.008	Subvention à l'Agence du Numérique (AdN) pour le financement de ses missions spécifiques	0	0
WB	41	02	40	32	84140000	115.009	Subvention à l'Agence du Numérique (AdN) pour le financement de ses missions de base	6.603	6.603
WB	41	03	40	32	84140000	115.010	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – UAP	4.000	1.538
WB	41	04	40	32	84140000	115.038	(Nouveau) Subventions de toute nature pour le développement des télécommunications dans le secteur public	0	0
WB	43	02	40	32	84340000	115.011	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – ASBL liées aux pouvoirs locaux	0	0
WB	43	03	22	32	84322000	115.012	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Communes	686	986
WB	43	04	12	32	84312000	115.013	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Provinces	0	0
WB	43	05	59	32	84359000	115.014	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Autres entités relevant des pouvoirs locaux	0	0
WB	43	06	52	32	84352000	115.015	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – CPAS	0	0
WB	43	07	12	32	84312000	115.016	Subventions aux projets Ecole Numérique - Provinces	25	25
WB	43	08	22	32	84322000	115.017	Subventions aux projets Ecole Numérique - Communes	25	25
WB	43	09	53	32	84353000	115.018	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Intercommunales	1.700	670
WB	45	01	26	32	84526000	115.019	Subvention à la Communauté germanophone dans le cadre de la politique de télécommunication	75	75
WB	45	02	24	32	84524000	115.020	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Entités liées à la Communauté française	2.000	1.200
WB	45	03	24	32	84524000	115.021	Subventions aux projets Ecole Numérique - Entités liées à la Communauté française	25	25
							Totaux pour le Titre I.	20.978	17.673
							Titre II. - Dépenses de capital		
WB	51	01	12	32	85112000	115.022	Déploiement du Très Haut Débit dans les ZAE situés en zones rurales – appel à projets innovants - PLAN WALLON D'INVESTISSEMENTS (PWI)	0	0
WB	51	02	12	32	85112000	115.036	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (investissement) - Secteur privé	0	0
WB	52	02	20	32	85220000	115.023	Subventions en capital aux projets Ecole Numérique - ASBL	281	281
WB	52	10	10	32	85210000	115.024	(Modifié) Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissements) – ASBL au service des ménages	0	0
WB	63	02	21	32	86321000	115.025	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissements) – Communes	0	0
WB	63	03	53	32	86353000	115.026	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissements) – Intercommunales	0	0
WB	63	04	12	32	86312000	115.027	Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissements) – Provinces	140	140
WB	63	05	22	32	86322000	115.028	Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissements) – Communes	140	140
WB	63	06	11	32	86311000	115.032	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissement) - Provinces	0	0
WB	63	07	52	32	86352000	115.033	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissement) - CPAS	0	0
WB	65	01	24	32	86524000	115.029	Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissements) – Entités liées à la Communauté française	200	200
WB	65	02	26	32	86526000	115.034	Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissement) - Entités liées à la Communauté germanophone	79	79
WB	74	01	22	32	87422000	115.030	Acquisition de biens meubles durables dans le cadre du programme Digital Wallonia	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	Anciens n° AB A.B. n° ord.	Anciens n° AB A.B. 3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Nouveaux n° AB Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits initiaux Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
WB	91	01	70	32	89170000	115.031	Location-financement dans le cadre des projets Ecoles Numériques (capital) - Digital Wallonia	8.941	8.941
							Totaux pour le Titre II.	9.781	9.781
							Totaux pour le programme 18.115.	30.759	27.454
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 18.116 (ex 18.50) **Fonds budgétaire : Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)**		
WB	01	01	00	50	80100001	116.001	Fonds budgétaire : Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)		
							Solde au 1er janvier	102	102
							Recettes de l'année en cours	0	0
							Disponible pour l'année	102	102
							Dépenses à charge du Fonds	0	0
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	102	102
							Totaux pour le programme 18.116.	—	—
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	102	102
							Programme 18.118 (ex 18.52) **Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation**		
WB	01	01	00	52	80100001	118.001	Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation		
							Solde au 1er janvier	111.152	133.820
							Recettes de l'année en cours	18.997	18.997
							Disponible pour l'année	130.149	152.817
							Dépenses à charge du Fonds	12.000	12.000
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	118.149	140.817
							Titre I. - Dépenses courantes		
WB	12	01	11	52	81211000	118.002	Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Frais généraux de fonctionnement - secteur public		
WB	31	01	32	52	83132000	118.003	Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Autres subventions d'exploitations - secteur privé		
WB	31	02	22	52	83122000	118.010	Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Transfert de revenus aux entreprises publiques		
WB	33	01	00	52	83300000	118.004	Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages		
WB	45	01	24	52	84524000	118.005	Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Transferts de revenus à la Communauté française		
WB	45	02	40	52	84540000	118.006	Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - transferts de revenus au Pouvoir fédéral		
							Titre II. - Dépenses de capital		
WB	51	01	12	52	85112000	118.009	Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Transferts en capital au secteur privé (investissements)		
WB	74	01	22	52	87422000	118.007	Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Achats autre matériel (bien d'investissement)		
							Totaux pour le programme 18.118.	12.000	12.000
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	12.000	12.000
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	118.149	140.817
							Totaux pour la division organique 18.	4.149.642	3.981.002
							Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	12.000	12.000
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	118.251	140.919

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
								Division organique 19		
								Finances		
								Programme 19.001 (ex 19.01) **Fonctionnel**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DO		12	01	11	01	81211000	001.093	(Modifié) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocat, frais administratifs CAI	740	855
DO		12	02	11	01	81211000	001.104	Dépenses de régularisation	1	1
DO		12	03	11	01	81211000	001.009	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,consultances,...) - WBFIN	9.054	6.539
DO		12	05	11	01	81211000	001.083	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,consultances,...) - Fiscalité	5.500	5.500
								Totaux pour le Titre I.	15.295	12.895
								Titre II. - Dépenses de capital		
DO		74	02	22	01	87422000	001.020	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - WBFIN	928	678
DO		74	03	22	01	87422000	001.084	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Fiscalité	8.413	9.549
								Totaux pour le Titre II.	9.341	10.227
								Totaux pour le programme 19.001.	24.636	23.122
								Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 19.119 (ex 19.02) **Fiscalité**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DO		01	05	00	02	80100001	119.002	Provision mesures d'accompagnement péage kilométrique	0	0
DO		12	02	11	02	81211000	119.004	Frais d'impression	1.525	775
DO		12	03	11	02	81211000	119.005	(Modifié) Expertises, frais de procédure, frais de fonctionnement, honoraires d'avocats, frais bancaires, chèques circulaires et assignations postales	1.790	1.790
DO		12	06	21	02	81221000	119.017	Frais généraux de fonctionnement à l'intérieur du secteur des administrations publiques	58	58
DO		21	01	60	02	82160000	119.009	Autres Intérêts - Intérêts de retard sur autres que sur dettes commerciales	150	150
DO		34	01	41	02	83441000	119.010	Remboursements	1.365	1.365
DO		45	50	50	02	84550000	119.011	(Modifié) Dotation pour le budget de la Structure de Coordination de l'Information patrimoniale (SCIP)	58	58
DO		45	51	40	02	84540000	119.016	Contribution de la Région wallonne aux coûts de personnel et de fonctionnement du bureau central de liaison	20	20
								Totaux pour le Titre I.	4.966	4.216
								Titre II. - Dépenses de capital		
DO		72	01	00	02	87200000	119.012	Travaux d'aménagement des bâtiments administratifs dédiés notamment aux amendes sur la taxe du prélèvement kilométrique	140	140
								Totaux pour le Titre II.	140	140
								Totaux pour le programme 19.119.	5.106	4.356
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 19.034 (ex 19.03) **Budget-Comptabilité-Trésorerie**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DO		01	01	00	03	80100001	034.001	Frais relatifs à l'expertise financière et budgétaire	2.000	2.000
DO	*nl*	11	01	12	03	81112000	034.003	Indemnités généralement quelconques dues au personnel	601	601

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
DO	*nl*	11	02	00	03	81100000	034.004	Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité (et de l'Inspection des Finances, ainsi que des cabinets ministériels dissous)	889	889
						81111000 *81112000* *81120000* *81131000* *81132000* *81140000*				
DO	*nl*	11	03	12	03	81112000	034.014	Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité et de l'Inspection des Finances, ainsi que des cabinets ministériels dissous	65	65
DO	*nl*	11	04	40	03	81140000	034.015	Achat de chèques repas du Service central de comptabilité et de l'Inspection des Finances	25	25
DO		12	01	11	03	81211000	034.005	Frais d'études, de relations publiques et de documentation du service central de comptabilité, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels dissous	277	151
DO		12	03	11	03	81211000	034.007	Frais d'études, de relations publiques et de documentation du Comité de monitoring	50	50
DO		12	05	11	03	81211000	034.013	Frais d'analyse et d'expertise dans le cadre des missions du marché TVA	0	0
DO		33	01	00	03	83300000	034.008	Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie	0	0
DO		43	01	22	03	84322000	034.009	Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie - administrations publiques locales	0	0
								Totaux pour le Titre I.	3.907	3.781
								Titre II. - Dépenses de capital		
DO		74	06	22	03	87422000	034.010	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme, y compris les achats patrimoniaux des cabinets ministériels dissous	5	5
								Totaux pour le Titre II.	5	5
								Totaux pour le programme 19.034.	3.912	3.786
								Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 19.035 (ex 19.04) **Gestion du Trésor**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DO		12	01	11	04	81211000	035.001	(Modifié) Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales et remboursements aux tiers de sommes indûment perçues par le Receveur général	51	51
DO		12	06	11	04	81211000	035.004	(Modifié) Etudes, frais de consultance, frais de révisorat, frais relatifs à la mission de Conseil financier en gestion de la dette et frais divers de gestion de la dette	1.831	1.831
DO		45	02	24	04	84524000	035.006	Remboursement à la Communauté française (calcul définitif de la dotation)	0	0
								Totaux pour le Titre I.	1.882	1.882
								Totaux pour le programme 19.035.	1.882	1.882
								Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 19.036 (ex 19.05) **Dettes et garanties**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DO		21	01	10	05	82110000	036.001	Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	320.589	320.589
DO		21	02	10	05	82110000	036.002	Intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	5.000	5.000
DO		21	03	30	05	82130000	036.003	Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques (calcul définitif)	0	0
DO		21	04	60	05	82160000	036.015	Intérêts dus dans le cadre de la gestion des comptes	0	0
DO		21	05	30	05	82130000	036.004	Intérêts débiteurs relatifs au préfinancement à 75% des opérateurs fragiles relevant de la compétence régionale dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE)	300	300
DO		31	01	11	05	83111000	036.005	Intérêts d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau	1	1
DO		41	01	40	05	84140000	036.007	Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC	21.329	21.329

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
DO		45	01	40	05	84540000	036.008	Annuités à verser au Fonds d'Amortissement des Dettes du Logement Social (FADELS) conformément à la Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003 conclu entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social	6.600	6.600
DO		45	02	24	05	84524000	036.006	Exécution de garanties en faveur des sociétés patrimoniales wallonnes	10.300	10.300
DO		45	03	40	05	84540000	036.014	Transfert exceptionnel à destination de l'Etat fédéral	0	0
								Totaux pour le Titre I.	364.119	364.119
								Titre II. - Dépenses de capital		
DO		51	01	21	05	85121000	036.009	Amortissement d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau	5	5
DO		81	01	70	05	88170000	036.013	Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie - SWAP	60.000	60.000
DO		91	15	10	05	89110000	036.010	Amortissements FADELS	80.000	80.000
DO		91	17	10	05	89110000	036.012	Amortissements d'emprunts de la Région wallonne	782.019	782.019
								Totaux pour le Titre II.	922.024	922.024
								Totaux pour le programme 19.036.	1.286.143	1.286.143
								Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Programme 19.037 (ex 19.06) **Finance et Comptabilité**		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DO	*nl*	11	01	00	06	81100000 *81111000 81112000 81120000 81131000 81132000 81140000*	037.002	Traitements, allocations et indemnités du personnel de la CIF	1.924	1.924
DO	*nl*	11	02	40	06	81140000	037.014	Achat de chèques repas de la Cellule d'informations Financières	18	18
DO	*nl*	11	03	12	06	81112000	037.016	(Modifié) Intervention dans les abonnements de transport en commun du personnel de la CIF	5	5
DO		12	01	11	06	81211000	037.003	Frais de fonctionnement de la Cellule d'informations financières (CIF)	221	221
DO		12	02	11	06	81211000	037.005	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) pour l'Inspection des Finances (IF)	10	10
DO		12	03	50	06	81250000	037.013	Impôts et taxes afférents aux véhicules de la CIF	2	2
DO		12	04	21	06	81221000	037.015	(Modifié) Remboursement du personnel de la CIF détaché d'autres administrations ou organismes publics	218	218
								Totaux pour le Titre I.	2.398	2.398
								Titre II. - Dépenses de capital		
DO		74	01	22	06	87422000	037.004	Achat de biens meubles pour la CIF	117	117
DO		74	02	22	06	87422000	037.006	Achat de biens meubles durables et dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) pour l'Inspection des Finances (IF)	25	25
DO		74	03	10	06	87410000	037.008	Achat de matériel de transport	0	0
								Totaux pour le Titre II.	142	142
								Totaux pour le programme 19.037.	2.540	2.540
								Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur		Anciens n° AB A.B. 1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Nouveaux n° AB Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	L I B E L L E S	Crédits initiaux Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés									
								Programme 19.038 (ex 19.07)		
								Gestion de la Cellule fiscale		
								Titre I. - Dépenses courantes		
DO	*nl*	11	01	00	07	81100000 *81111000* *81112000* *81120000* *81131000* *81132000* *81140000*	038.001	Indemnités et allocations Cellule fiscale de la Région wallonne	1.046	1.046
DO		12	03	11	07	81211000	038.002	Frais de fonctionnement du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie CFFW	13	13
DO		12	04	11	07	81211000	038.003	Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats	118	118
DO		12	05	11	07	81211000	038.004	Frais de fonctionnement de la Cellule fiscale chargée du suivi et de la mise en place des Accords de la Saint-Polycarpe	255	255
DO		12	06	11	07	81211000	038.005	Etudes, prestations de services, relations publiques relatives à la communication en matière de fiscalité régionale	92	92
DO		12	07	21	07	81221000	038.006	Remboursement de traitements du personnel de la Cellule fiscale	381	381
								Totaux pour le Titre I.	1.905	1.905
								Titre II. - Dépenses de capital		
DO		74	05	22	07	87422000	038.007	Achat de biens meubles durables pour la Cellule fiscale de la Région wallonne	29	29
								Totaux pour le Titre II.	29	29
								Totaux pour le programme 19.038.	1.934	1.934
								Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
								Totaux pour la division organique 19.	1.326.153	1.323.763
								Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
								Dont programme d'investissement	—	—
								Dont fonds budgétaires	—	—
								Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Anciens n° AB				Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	A.B. 1-2 sec	A.B. n° ord.	A.B. 3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
							Division organique 34		
							Provisions interdépartementales pour la programmation 2014-2020 des cofinancements européens		
							Programme 34.120 (ex 34.01) **Cofinancements européens 2014 - 2020**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
DI	01	01	00	01	80100001	120.001	Cofinancements européens 2014 - 2020	27.133	210.901
							Totaux pour le Titre I.	27.133	210.901
							Totaux pour le programme 34.120.	27.133	210.901
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Totaux pour la division organique 34.	27.133	210.901
							Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Division organique 36		
							Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens		
							Programme 36.121 (ex 36.01) **Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens**		
							Titre I. - Dépenses courantes		
DI	01	01	00	01	80100001	121.001	Cofinancements européens programmation 2021-2027	685.917	99.568
							Totaux pour le Titre I.	685.917	99.568
							Totaux pour le programme 36.121.	685.917	99.568
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Totaux pour la division organique 36.	685.917	99.568
							Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Totaux généraux	22.341.929	20.910.993
							Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	1
							Dont programme d'investissement	2.785.585	1.900.059
							Dont fonds budgétaires	471.662	471.612
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	1.223.785	1.382.293

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2023

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	*Anciens n° AB*				*Nouveaux n° AB*		*L I B E L L E S*	**Crédits initiaux**	
	A.B.			Pr.				*Crédits d'engagement*	*Crédits de liquidation*
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel			
	i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés								
							Vu pour être annexé au projet de décret		

(En milliers EUR)

Ministre ordon-nateur	Adm.	*Article*		*Fonds SAP*	*L I B E L L E S*	*Solde au 1er janvier 2023*	*Recettes de l'année*	*Dépenses de l'année*	*Solde au 31 décembre 2023*
(1)	(2)	(3)	(4)	(4')	(5)	(10)	(11)	(12)	(13)
					PARTIE I. **Opérations alimentées par des recettes courantes.** ***Section 10.***				
DI	SG	60 02 A	01.	3001	Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.D.E.R. (Programmation 2014-2020)	-573.361	181.930	20.000	-411.431
DI	SG	60 02 A	03.	3002	Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.S.E. (Programmation 2014-2020)	-18.980	0	0	-18.980
WB	ARNE	60 02 A	05.	3003	Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par l'IFOP	52			52
TE	ARNE	60 02 A	06.	3004	Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par LIFE (Programmation 2014-2020)	-1.500	0	1.980	-3.480
HE	MI	60 02 A	07.	3005	Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le RTE-T	-22.984	28.400	21.814	-16.398
DI	SG	60 02 A	09.	3007	Fonds destiné à la réalisation de la réserve d'ajustement du Brexit	0	110.000	110.000	0
DI	SG	60 02 A	10.	3008	Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.D.E.R. (Programmation 2021-2027)	0	23.470	593.000	-569.530
DI	SG	60 02 A	11.	3009	Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.S.E. (Programmation 2021-2027)	0	0	0	0
TE	ARNE	60 02 A	12.	3010	Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par LIFE (Programmation 2021-2027)	-300	827		527
TE	ARNE	60 02 A	13.	3011	(Nouveau) Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par FEADER (Programmation 2021-2027)	0	877	1.082	-205
					Totaux pour la section 10.	-617.073	345.504	747.876	-1.019.445
					Totaux pour le Titre IV, partie I.	-617.073	345.504	747.876	-1.019.445
					TOTAUX POUR LE TITRE IV.	-617.073	345.504	747.876	-1.019.445

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
						Agence wallonne de l'air et du climat	
						Programme 01 **Recettes générales**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
TE	01	16	11	01	05300	Vente de services à des tiers	0
TE	01	16	11	02	05300	Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence	0
TE	01	16	11	03	05300	Produits divers	0
TE	01	46	10	01	05300	Dotation de la Région wallonne en matière d'air	1.334
TE	01	46	10	02	05300	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "chauffagistes"	250
TE	01	46	10	03	05300	Contribution du SPW ou des OIP aux projets Fast-start ou aux projets internationaux en matière de développement durable	0
HE	01	46	10	04	05300	Dotation de la Région wallonne en matière de climat	2.357
HE	01	46	10	05	05300	Participation au financement international des politiques climatiques – Cop21	7.643
HE	01	46	10	06	05300	Prélèvement sur le fonds Kyoto	5.704
TE	01	46	10	07	05300	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg DGO3	0
HE	01	46	10	08	05300	Prélèvement sur le Fonds Bas carbone et résilience	0
HE	01	46	10	09	05300	Dotation PWR climat	0
TE	01	46	10	10	05300	Dotation PWR Air	0
TE	01	46	10	11	05300	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "décret circulation"	1.595
TE	01	46	10	12	05300	Participation au plan Envies	0
TE	01	46	40	01	05300	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg Chef de projet	0
TE	01	46	70	01	05300	Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques	0
						TOTAL pour le Titre I	18.883
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
TE	01	77	20	01	05300	Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels	0
HE	01	86	70	01	05300	Vente de biens incorporels	0
HE	01	88	23	01	05300	Remboursement de participations à l'étranger	0
						TOTAL pour le Titre II	0
						TOTAL pour le programme 01	**18.883**
						Programme 99 **Plan de Relance de la Wallonie (PRW)**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
HE	99	46	10	13	05300	Renforcer des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone (PRW-068)	0
HE	99	46	10	14	05300	Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW-317)	900
HE	99	46	10	15	05300	Développer des indicateurs de pilotage de la transition (PRW-066)	0
HE	99	46	10	16	05300	Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 (PRW-067)	2.000
TE	99	46	10	17	05300	Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols (PRW-114)	150
TE	99	46	10	18	05300	Etude prévention risques climatiques et sanitaires (PRW-317)	600
HE	99	46	10	19	05300	(Nouveau) Plan Transition Unifs et Hautes écoles et Territoires ruraux (PRW - 065)	2.800
TE	99	46	10	20	05300	(Nouveau) Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW -207)	700
						TOTAL pour le Titre I	7.150
						TOTAL pour le programme 99	**7.150**
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	**26.033**
						Total TITRE I - RECETTES COURANTES	**26.033**
						Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	**0**
						Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Agence wallonne de l'air et du climat		
						Programme 01 **Fonctionnel**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
TE	01	11	11	01	05300	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel	695	695
HE	01	11	11	02	05300	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel - Climat	0	0
						TOTAL pour le Titre I	695	695
						TOTAL pour le programme 01	**695**	**695**
						Programme 02 **Politique de l'Air**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
TE	02	12	11	01	05300	Frais de fonctionnement, moyens de communication, véhicules, frais d'entretien, moyens informatiques spécifiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	200	180
TE	02	12	11	02	05300	Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air	1.770	1.612
TE	02	12	11	03	05300	(Nouveau) Etude dans le cadre du PRW - 317 - 114	0	0
TE	02	32	00	01	05300	Subvention au secteur privé en matière de politique de l'air	0	0
TE	02	35	40	01	05300	(Modifié) Contribution à des organismes internationaux	30	30
TE	02	35	60	01	05300	Exécution du programme Fast Start et interventions dans les projets internationaux en matière de développment durable	0	90
TE	02	41	40	01	05300	Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	0	0
TE	02	41	40	02	05300	Subvention ad hoc pour des missions de service public de surveillance de la qualité de l'air confiée à l'AwAC et mise en œuvre par l'ISSeP	165	165
TE	02	43	22	01	05300	Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air	0	0
TE	02	44	30	01	05300	Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence	12	12
						TOTAL pour le Titre I	2.177	2.089
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Agence wallonne de l'air et du climat		
TE	02	61	41	01	05300	Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	0	0
TE	02	72	00	01	05300	Construction de bâtiments - Stations de mesure de la qualité de l'air	162	250
TE	02	74	10	01	05300	Achat de matériel de transport - Air	0	0
TE	02	74	22	01	05300	Achat de biens meubles et achat de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air	100	100
						TOTAL pour le Titre II	262	350
						TOTAL pour le programme 02	**2.439**	**2.439**
						Programme 03 **Politique du Climat**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
HE	03	12	11	01	05300	Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques	970	950
HE	03	12	11	02	05300	Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC (climat)	0	0
HE	03	12	11	03	05300	(Nouveau) Etudes dans le cadre du PRW (66-317)	0	0
HE	03	32	00	01	05300	Subvention au secteur privé en matière de politique du climat	39	70
HE	03	33	00	01	05300	Subvention aux ASBL en matière de politique du climat	520	550
HE	03	35	40	01	05300	Contribution à des organismes internationaux	13.300	13.300
HE	03	35	40	02	05300	Contributions à des organismes internationaux dans le cadre de l'utilisation du Fonds Kyoto - CODE 8	0	0
HE	03	35	60	01	05300	Mise en œuvre de projets bilatéraux internationaux en faveur du climat	500	459
HE	03	43	22	02	05300	Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection du climat	0	0
HE	03	45	24	01	05300	Subventions à des universités relatives à la recherche en matière de climat	275	275
HE	03	45	24	02	05300	(Nouveau) Subventions à des universités - PRW 65	0	0
						TOTAL pour le Titre I	15.604	15.604
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
HE	03	52	10	01	05300	Subventions aux organismes privés pour investissement en matiére de politique climat	0	0
HE	03	52	10	02	05300	Aides à l'investissement aux entreprises privées	0	0
HE	03	63	21	01	05300	Subvention aux pouvoirs locaux pour investissements en matière de politique climat	0	0
HE	03	74	22	02	05300	Achat de matériel autre que matériel de transport y compris les licences d'exploitation de logiciels - Climat	50	50
HE	03	74	40	01	05300	Achat de biens incorporels	0	0
HE	03	74	80	01	05300	Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC	0	0

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Agence wallonne de l'air et du climat		
HE	03	81	51	01	05300	Participations à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat	0	0
HE	03	81	70	01	05300	Achats de certificats verts (temporisation)	40.000	40.000
HE	03	84	24	01	05300	Participations à l'étranger	0	0
						TOTAL pour le Titre II	40.050	40.050
						TOTAL pour le programme 03	**55.654**	**55.654**
						Programme 99 **Plan de Relance de la Wallonie (PRW)**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
TE	99	12	11	03	05300	Mettre en place un suivi régional des stocks de carbone dans les sols - PRW-114	0	150
TE	99	12	11	04	05300	Etude prévention risques climatiques et sanitaires-PRW-317	0	600
HE	99	12	11	05	05300	Etude prévention risques climatiques et sanitaires-PRW-317	0	900
HE	99	12	11	06	05300	Développer des indicateurs de pilotage de la transition (PRW - 066)	0	0
TE	99	12	11	07	05300	(Nouveau) Analyser la mise en place d'un système de rémunération des externalités positives des exploitations (PRW 207)	700	700
HE	99	12	11	08	05300	(Nouveau) Plan Transition Unifs et Hautes écoles et Territoires ruraux (PRW - 065)	4.000	2.800
						TOTAL pour le Titre I	4.700	5.150
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
HE	99	51	12	01	05300	Inciter à la mise en place de techniques innovantes de gestion du CO2 (PRW - 067)	8.000	2.000
HE	99	74	22	03	05300	Renforcer des outils d'audits nécessaires au monitoring du carbone - PRW-068	0	0
						TOTAL pour le Titre II	8.000	2.000
						TOTAL pour le programme 99	**12.700**	**7.150**
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	**71.488**	**65.938**
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	**23.176**	**23.538**
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	**48.312**	**42.400**

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
						Agence wallonne du Patrimoine	
						Programme 01 **Recettes générales**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
DB	01	16	11	01	08200	Ventes de biens non durables et de services	190
DB	01	16	11	02	08200	Produits résultant de la gestion de biens régionaux confiés à l'AWAP	80
DB	01	16	11	03	08200	Produits résultant de la vente de documents	50
DB	01	16	20	01	08200	Produits résultant de services en faveur d'administrations publiques autres que la Région wallonne	16
DB	01	38	10	02	08200	Produits divers en provenance du privé	40
DB	01	38	10	03	08200	Libéralités reçues dans le cadre du compte de projets	0
DB	01	39	10	01	08200	Interventions des Institutions européennes dans le coût des stages de formation	0
DB	01	46	10	01	08200	Subvention de la Région wallonne	27.870
DB	01	46	10	02	08200	Subvention de la Région wallonne dans le cadre des projets cofinancés par l'UE	3.100
DB	01	46	10	03	08200	Produits divers en provenance du secteur public	135
						TOTAL pour le Titre I	31.481
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
DB	01	59	11	01	08200	Interventions des Institutions européennes dans les travaux de rénovation, restauration et réaffectation des bâtiments classés	60
DB	01	61	32	01	08200	Subvention de la Région en matière de travaux de rénovation, restauration et réaffectation des bâtiments classés (part wallonne des projets cofinancés)	90
DB	01	68	11	01	08200	Remboursement de travaux et d'études préfinancés par l'Agence pour compte de pouvoirs subordonnés	0
DB	01	76	32	01	08200	Produits de la vente de biens réhabilités	0
DB	01	76	32	02	08200	Produits de la vente des forges de Mellier	500
DB	01	77	40	01	08200	Produits de la vente d'objets de valeur	0
DB	01	89	34	01	08200	Remboursement des avances récupérables en vue de l'exécution de fouilles ou de travaux de restauration de monuments, édifices et sites classés	0
						TOTAL pour le Titre II	650
						TOTAL pour le programme 01	**32.131**
						Programme 99 **Plan de Relance Wallon**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
DB	99	46	10	04	08200	Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance (PRW 197)	0
DB	99	46	10	05	08200	Subvention de la Région wallonne dans le cadre de la gestion des inondations (PRW 193)	2.000
DB	99	46	10	06	08200	Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de relance (PRW 196)	0
						TOTAL pour le Titre I	2.000
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
DB	99	46	10	07	08200	(Nouveau) Subvention de la Région wallonne le cadre du plan de relance - propriétaires privés (PRW -	1.400
DB	99	46	10	08	08200	(Nouveau) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du plan de relance - propriétaires publics (PRW - 197)	4.200
DB	99	46	10	09	08200	(Nouveau)Subvention dans le cadre du plan de relance pour les propriétés régionales (PRW - 313)	500
DB	99	46	10	10	08200	(Nouveau) Subvention de la Région dans le cadre du plan de relance - Villers-la-Ville (PRW - 196)	78
						TOTAL pour le Titre II	6.178
						TOTAL pour le programme 99	**8.178**
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	**40.309**
						Total TITRE I - RECETTES COURANTES	**33.481**
						Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	**6.828**

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Agence wallonne du Patrimoine		
						Programme 01 **Dépenses de fonctionnement**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DB	01	12	11	01	08200	Frais de voyage et d'éloignement	76	76
DB	01	12	11	02	08200	Fournitures et frais divers (location, maintenance…)	163	163
DB	01	12	11	03	08200	Matériel informatique (fonctionnement)	400	400
DB	01	12	11	04	08200	(Modifié) Locaux et bâtiments administratifs et techniques (fonctionnement)	2.290	2.250
DB	01	12	11	05	08200	Matériel roulant (fonctionnement des véhicules)	171	171
DB	01	12	11	06	08200	Frais juridiques et financiers	90	90
DB	01	12	11	07	08200	Autres frais de gestion et de fonctionnement	609	609
DB	01	12	21	40	08200	(Nouveau) Intérêts de la dette commerciale	4	4
DB	01	12	21	60	08200	(Nouveau) Autres intérêts	4	4
						TOTAL pour le Titre I	3.807	3.767
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DB	01	74	22	01	08200	Acquisition de biens meubles durables	350	350
DB	01	74	22	02	08200	Acquisition de matériel divers et licences informatiques	1.210	1.660
						TOTAL pour le Titre II	1.560	2.010
						TOTAL pour le programme 01	**5.367**	**5.777**
						Programme 02 **Dépenses liées aux missions**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DB	02	12	11	08	08200	Dépenses de toute nature afférentes à la maintenance du patrimoine wallon	0	250
DB	02	12	11	09	08200	Dépenses de toute nature afférentes au petit Patrimoine Populaire de Wallonie	0	75
DB	02	12	11	11	08200	Dépenses liées à l'exploitation de l'Archéoforum de Liège	199	199
DB	02	12	11	12	08200	Dépenses liées à l'exploitation du CWAB	0	0
DB	02	12	11	13	08200	Dépenses de fonctionnement pour l'archéologie (achats, études, restaurations, objets, fouilles)	3.000	2.335
DB	02	12	11	14	08200	Stages, formations, journées d'étude et activités pédagogiques des Centres de formations aux Métiers du patrimoine : rémunérations et frais des formateurs et conférenciers, fournitures et services	610	610
DB	02	12	11	15	08200	Dépenses liées à l'organisation d'un Master interuniversitaire de spécialisation en Conservation-Restauration du patrimoine culturel immobilier	35	35
DB	02	12	11	17	08200	Organisation des Journées du Patrimoine	450	400
DB	02	12	11	18	08200	Entretien, fonctionnement et certains travaux sur des biens confiés ou gérés par l'AWAP	1.348	1.388
DB	02	12	11	19	08200	Frais d'études, honoraires et géomatique	1.590	990
DB	02	12	11	20	08200	Relations publiques, participation et organisations des séminaires, colloques et expositions, frais de réunions, réalisation de documents imprimés, sonores, audiovisuels ou télématiques liées à la sensibilisation au patrimoine	900	1.000
DB	02	33	00	01	08200	Exécution de jugement et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnité-cautionnement	250	250
DB	02	33	00	02	08200	Subventions liées au programme européen Leader 2014-2020	0	80
DB	02	33	00	03	08200	Subventions relatives aux programmes et initiatives communautaires dans le cadre de la programmation 2014-2020	0	0
DB	02	33	00	04	08200	Subventions à des associations pour la gestion de propriétés régionales	1.071	1.110
DB	02	33	00	05	08200	Subventions à des associations pour la réalisation ponctuelle de publications, d'expositions ou de manifestations de toute nature relative à la promotion du patrimoine	90	90
DB	02	33	00	06	08200	Subventions au secteur privé relatives aux journées du Patrimoine	100	100
DB	02	33	00	07	08200	Subventions au secteur privé pour la réalisation de son action en faveur du patrimoine, en ce compris la mise en valeur des objets et sites archéologiques	1.780	1.600

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Agence wallonne du Patrimoine		
DB	02	33	00	08	08200	Allocations, prix et bourses de formation	11	11
DB	02	33	00	09	08200	Dépenses de toute nature afférentes au petit Patrimoine Populaire de Wallonie - privé	171	171
DB	02	35	50	01	08200	Coopération internationale dans le cadre des missions de l'AWAP	88	50
DB	02	41	10	01	08200	Rétrocession de recette à la Région wallonne	300	17.300
DB	02	41	40	01	08200	Quote-part dans le financement du programme de transition professionnelle	0	0
DB	02	41	40	02	08200	Dotation au CESE Wallonie pour couvrir les frais de fonctionnement de la CRMSF	280	280
DB	02	43	11	01	08200	Subventions au secteur public relatives aux journées du Patrimoine	50	50
DB	02	43	11	02	08200	Subvention au secteur public pour la valorisation par mise en lumière du Patrimoine exceptionnel de Wallonie	100	100
DB	02	43	11	03	08200	Subventions au secteur public concernant les monuments, sites et fouilles, la promotion et la mise en valeur de sites archéologiques	40	40
DB	02	43	11	04	08200	Subventions relatives aux programmes et initiatives communautaire dans le cadre de la programmation 2014 2020 et suivante (cofinancement) - secteur public	0	0
DB	02	43	11	05	08200	Subventions au secteur public pour la réalisation de l'inventaire communal	0	0
DB	02	43	11	07	08200	Dépenses de toute nature afférentes au petit Patrimoine Populaire de Wallonie - public	171	171
DB	02	45	24	01	08200	Subventions aux universités et aux établissements d'enseignement supérieur pour la réalisation de leur action en faveur du patrimoine, en ce compris la mise en valeur d'objets et sites archéologiques	360	200
DB	02	45	26	02	08200	Dotation à la Communauté germanophone	2.572	2.572
DB	02	45	50	03	08200	Subvention aux autres entités fédérées	0	20
						TOTAL pour le Titre I	15.566	31.477
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DB	02	52	10	01	08200	Subvention pour la restauration de monuments classés relevant du secteur privé- Travaux de sauvegarde y compris de fouille	6.800	5.800
DB	02	52	10	02	08200	Subventions pour l'embellissement extérieur des immeubles bâtis, situés dans un ensemble architectural classé, dans un site classé, ou dans une zone de protection, repris pastillés à l'inventaire du patrimoine ou inscrits à l'inventaire communal relevant du secteur privé	0	0
DB	02	52	10	11	08200	Subventions liées aux accords cadres pour la restauration de biens immobiliers classés du patrimoine exceptionnel - secteur privé	1.300	1.500
DB	02	61	41	01	08200	Subvention au Commissariat général au Tourisme pour la valorisation du site de l'Abbaye d'Aulne	1.500	1.500
DB	02	63	11	01	08200	Subventions pour la restauration de monuments classés relevant du secteur public, travaux de sauvegarde, y compris les fouilles	9.500	8.500
DB	02	63	11	02	08200	Subventions liées aux "accords-cadres" pour la restauration de biens immobiliers classés du patrimoine exceptionnel- Secteur public et cultes	8.300	6.550
DB	02	63	11	03	08200	Mise en œuvre des accords de coopérations	0	0
DB	02	63	11	04	08200	Subvention cofinancées par le FEDER, dans le cadre de la programmation 2014-2020	0	2.100
DB	02	63	11	05	08200	Subventions pour l'embellissement extérieur des immeubles bâtis, situés dans un ensemble architectural classé, dans un site classé, ou dans une zone de protection, repris pastillés à l'inventaire du patrimoine ou inscrits à l'inventaire communal relevant du secteur public	0	0
DB	02	63	21	06	08200	Subventions en investissements en vue de la valorisation des collections régionales en matière de patrimoine	0	223
DB	02	63	21	07	08200	Subventions en investissements dans le cadre du plan de relance - propriétaires publics	0	0
DB	02	71	11	01	08200	Acquisition de droits réels immobiliers	0	0
DB	02	72	00	01	08200	Travaux de restauration, rénovation, ou réhabilitation de biens appartenant à la Région wallonne, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	3.767	2.134
DB	02	72	00	02	08200	Travaux de restauration, rénovation ou réhabilitation d'autres biens, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	0	0
DB	02	72	00	03	08200	Subventions en investissements dans le cadre du plan de relance pour les propriétés régionales	0	0
DB	02	74	22	11	08200	Acquisition de matériels en lien avec les opérations d'investissement	220	220
DB	02	74	30	12	08200	Frais notariés	0	0
DB	02	74	50	13	08200	Acquisition d'objets de valeur et œuvres d'art	0	0
DB	02	81	42	01	08200	Participation dans des sociétés ou partenariats	0	0
DB	02	85	34	01	08200	Avances récupérables en vue de l'exécution de fouilles ou de travaux de restauration de monuments, édifices et sites classés	0	0

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Agence wallonne du Patrimoine		
						TOTAL pour le Titre II	31.387	28.527
						TOTAL pour le programme 02	**46.953**	**60.004**
						Programme 99 **Plan de Relance de la Wallonie (PRW)**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DB	99	01	00	01	08200	Appel à projets pour les biens à haute valeur patrimoniale - PRW 193	0	0
DB	99	12	11	24	08200	Dépenses mises en œuvres dans le cadre des inondations PRW - 313	1.650	1.650
						TOTAL pour le Titre I	1.650	1.650
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DB	99	52	10	03	08200	Subventions en investissements dans le cadre du plan de relance - propriétaires privés (PRW - 197)	3.500	1.400
DB	99	63	21	07	08200	Subventions en investissements dans le cadre du plan de relance - propriétaires publics (PRW - 197)	10.500	4.200
DB	99	72	00	03	08200	Subventions en investissements dans le cadre du plan de relance pour les propriétés régionales (PRW - 313)	500	500
DB	99	72	00	04	08200	Investissements dans le cadre du plan de relance - Villers-la-Ville (PRW - 196)	20	78
						TOTAL pour le Titre II	14.520	6.178
						TOTAL pour le programme 99	**16.170**	**7.828**
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	**68.490**	**73.609**
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	**21.023**	**36.894**
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	**47.467**	**36.715**

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
						Organisme payeur de Wallonie	
						Programme 01	
						Titre I RECETTES COURANTES	
WB	01	38	10	01	04210	Recettes – Soct*	90
WB	01	38	40	01	04210	Recettes – ASBL	10
WB	01	38	50	01	04210	Recettes – Pers	390
WB	01	46	30	01	04210	(Modifié)Dotation fonctionnement OPW Agriculture	12.868
WB/TE	01	46	30	02	04210	(Modifié) Dotation Fonctionnement Missions Agriculture	30.178
WB	01	46	30	03	04210	(Modifié) Dotation Fonctionnement Missions Environnement	4.350
WB	01	46	30	04	04210	(Modifié) Corrections Financières	1.500
WB	01	48	22	01	04210	Recettes – Communes	10
						TOTAL pour le Titre I	49.396
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
WB	01	66	31	01	04210	(Modifié) Dotation Investissements OPW Agriculture	148
WB	01	66	31	02	04210	(Modifié) Dotation Investissements Missions Agriculture	30.861
						TOTAL pour le Titre II	31.009
						TOTAL pour le programme 01	**80.405**
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	**80.405**
						Total TITRE I - RECETTES COURANTES	**49.396**
						Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	**31.009**
						Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Organisme payeur de Wallonie		
						Programme 01 **Gestion**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
WB	01	12	11	03	04210	(Modifié) Fonctionnement & support critique - RW	2.822	2.771
WB	01	12	11	06	04210	(Modifié) Fonctionnement – Externes IT – RW	9.918	10.042
WB	01	21	10	01	04210	(Modifié) Frais financiers - RW	0	0
WB	01	21	40	01	04210	Intérêts de retard factures commerciales – RW	10	10
WB	01	21	60	01	04210	Intérêts moratoires dans le cadre de condamnations – RW	5	5
TE	01	31	32	01	04210	(Modifié) Natura 2000 – RW (Soct)	558	558
WB	01	31	32	06	04210	Aides au démarrage – 100% RW (Soct)	400	400
WB	01	31	32	07	04210	(Modifié) Agroenvironnement – RW (Soct)	2.253	2.253
WB	01	31	32	09	04210	(Modifié) Agriculture Bio – RW (Soct)	1.973	1.973
WB	01	31	32	17	04210	(Modifié) Aides exceptionnelles – RW (Soct)	70	70
WB	01	31	32	18	04210	Créances irrécouvrables RW (Soct)	15	15
WB	01	31	32	24	04210	(Modifié) Aides aux écoles – RW (Soct)	740	740
WB	01	31	32	25	04211	(Nouveau) Conditionnalité - Remboursement pénalités - RW (Soct)	12	12
WB	01	32	00	01	04210	Exécution de garantie pour emprunt agricole – 100% RW (Bq)	301	301
WB	01	32	00	02	04210	(Modifié) Frais de justice et indemnisations judiciaires - RW (Soct)	25	25
WB	01	33	00	03	04210	(Modifié) Apicole – RW (ASBL)	212	212
WB	01	34	41	01	04210	(Modifié) Frais de justice et indemnisations judiciaires – RW (Pers)	15	15
WB	01	34	50	03	04210	(Modifié) Agriculture Bio – RW (Pers)	12.121	12.121
WB	01	34	50	04	04210	(Modifié) Agroenvironnement – RW (Pers)	11.832	11.832
TE	01	34	50	07	04210	(Modifié) Natura 2000 – RW (Pers)	3.792	3.792
WB	01	34	50	17	04210	(Modifié) Aides exceptionnelles – RW (Pers)	140	140
WB	01	34	50	18	04210	Créances irrécouvrables RW (Pers)	3	3
WB	01	34	50	25	04210	Conditionnalité – Remboursement Pénalités – RW (Pers)	88	88
WB	01	35	10	01	04210	Corrections financières comptables et de conformité – UE	1.500	1.500
WB	01	35	10	02	04210	Créances irrécouvrables UE	18	18
WB	01	41	10	01	04210	Remboursements à la trésorerie SPW	500	500
						TOTAL pour le Titre I	49.323	49.396
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
WB	01	51	12	01	04210	(Modifié) Aides aux investissements – RW (Soct)	3.000	4.076
WB	01	51	12	04	04210	(Modifié) Zones défavorisées soumises à contraintes naturelles – RW (Soct)	321	321
WB	01	53	10	01	04210	(Modifié) Aides aux investissements – RW (Pers)	11.000	21.439
WB	01	53	10	04	04210	(Modifié) Zones défavorisées soumises à contraintes naturelles – RW (Pers)	5.025	5.025
WB	01	74	22	01	04210	(Modifié) Investissement - RW (Inv)	148	148
						TOTAL pour le Titre II	19.494	31.009
						TOTAL pour le programme 01	**68.817**	**80.405**
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	**68.817**	**80.405**
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	**49.323**	**49.396**
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	**19.494**	**31.009**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
						Wallonie-Bruxelles International	
						Programme 01 **Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire de WBI**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
DI	01	16	11	01	01130	Récupérations	2.783
DI	01	16	11	02	01130	Recettes exceptionnelles	0
DI	01	16	11	03	01130	BIJ - Dons et legs	0
DI	01	16	11	04	01130	BIJ - Divers - Activités exceptionnelles	0
DI	01	16	11	05	01130	BIJ - Récupérations diverses	160
DI	01	16	20	01	01130	Recettes fonctionnelles	145
DI	01	26	10	01	01130	Intérêts sur placements	15
DI	01	26	10	02	01130	BIJ -Intérêts sur placement	0
						TOTAL pour le Titre I	3.103
						TOTAL pour le programme 01	**3.103**
						Programme 02 **Produits de la vente d'objets patrimoniaux**	
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
DI	02	77	20	01	01130	Produits de la vente de biens mobiliers	0
						TOTAL pour le Titre II	0
						TOTAL pour le programme 02	**0**
						Programme 03 **Intervention du secteur public**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
DI	03	46	10	01	01130	Dotation de la RW	29.941
DI	03	46	10	02	01130	BIJ - Recettes relatives aux programmes européens et internationaux	0
DI	03	46	10	04	01130	Moyens transférés de la DO 32 du SPW	0
DI	03	46	40	03	01130	Divers	469
DI	03	49	11	01	01130	Contribution de la COCOF	252
DI	03	49	24	01	01130	Dotation de la CF	46.003
DI	03	49	24	02	01130	BIJ - Recettes relatives aux programmes européens et internationaux	5.768
DI	03	49	24	03	01130	BIJ - Moyens financiers du MCF	65
DI	03	49	24	04	01130	Plan de relance culture	970
DI	03	49	24	05	01130	(Nouveau) Centre culturel de Montréal	1.200
						TOTAL pour le Titre I	84.668
						TOTAL pour le programme 03	**84.668**
						Programme 04 **Recettes pour ordre**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
DI	04	16	20	01	01130	Divers	2.300
						TOTAL pour le Titre I	2.300
						TOTAL pour le programme 04	**2.300**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
						Wallonie-Bruxelles International	
						Programme 99 **Plan de Relance de la Wallonie (PRW)**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
DI	99	46	10	01	01130	Renforcer le rayonnement de la Wallonie en accentuant la notoriété de la destination Wallonie, en Belgique et à l'étranger : Mise en évidence d'écosystèmes événements-patrimoine, comme facteurs d'attractivité pour la Wallonie - Interventions régionales (Projet PRW 191)	3.100
DI	99	46	10	02	01130	Renforcer le rayonnement de la Wallonie en accentuant la notoriété de la destination Wallonie, en Belgique et à l'étranger : campagnes d'information multicanale polarisée sur des atouts touristiques contribuant au rayonnement de la Wallonie - Interventions régionales (Projet PRW 192)	400
DI	99	46	10	03	01130	Renforcer le rayonnement de la Wallonie en accentuant la notoriété de la destination Wallonie, en Belgique et à l'étranger : campagnes d'information multicanale polarisée sur des événements et curiosités contribuant au rayonnement de la Wallonie - Interventions régionales (Projet PRW 193)	150
						TOTAL pour le Titre I	3.650
						TOTAL pour le programme 99	**3.650**
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	**93.721**
						Total TITRE I - RECETTES COURANTES	**93.721**
						Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	**0**
						Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Wallonie-Bruxelles International		
						Programme 01 **Montants à payer aux personnes attachées à l'organisme**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	01	11	11	01	01130	Rémunération du personnel, y compris les charges sociales	19.398	19.398
DI	01	11	11	03	01130	Indemnités couvrant des charges réelles	760	760
DI	01	11	11	06	01130	BIJ - Frais de personnel	72	72
DI	01	11	12	04	01130	Indemnités - Heures supplémentaires	12	12
DI	01	11	20	01	01130	Provision pension (part patronale)	2.106	2.106
DI	01	11	20	05	01130	Assurance complémentaire. Intervention patronale - carr ext.	140	140
DI	01	11	40	02	01130	Service social	140	140
DI	01	12	11	01	01130	Frais de bureau	420	420
DI	01	12	11	02	01130	Gestion du contentieux	20	20
DI	01	12	11	03	01130	Autres prestations et travaux par tiers	1.164	1.152
DI	01	12	11	04	01130	BIJ - Frais de fonctionnement	158	158
DI	01	12	11	07	01130	Formation professionnelle	75	75
DI	01	12	11	08	01130	Honoraires forfaitaires	0	0
DI	01	12	12	01	01130	Locaux et matériel	1.562	1.562
DI	01	21	10	01	01130	Charges financières	735	735
DI	01	21	10	02	01130	BIJ - Charges financières	8	8
						TOTAL pour le Titre I	26.770	26.758
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DI	01	71	12	01	01130	Acquisitions immobilières nouvelles	0	0
DI	01	74	22	01	01130	Aménagement de bâtiments	80	80
DI	01	74	22	02	01130	BIJ - Aménagement de bâtiments	20	20
DI	01	74	22	03	01130	Acquisitions nouvelles de biens meubles	174	929
DI	01	74	22	04	01130	BIJ - Acquisition mobilier et matériel	0	0
DI	01	91	10	01	01130	Amortissement d'emprunts	1.564	1.564
						TOTAL pour le Titre II	1.838	2.593
						TOTAL pour le programme 01	**28.608**	**29.351**
						Programme 02 **Visibilité Wallonie-Bruxelles**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	02	12	11	01	01130	Visibilité internationale WB	534	594
DI	02	12	11	02	01130	Visibilité internationale WB - subventions	0	0
						TOTAL pour le Titre I	534	594
						TOTAL pour le programme 02	**534**	**594**
						Programme 03 **Programme d'évènements exceptionnels**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	03	11	11	01	01130	(Nouveau) Personnel dévolu à la présidence belge	813	813
DI	03	12	11	01	01130	Evénements exceptionnels - CF	2.095	1.608
DI	03	12	11	02	01130	Evénements exceptionnels - RW	3.194	1.772
						TOTAL pour le Titre I	6.102	4.193
						TOTAL pour le programme 03	**6.102**	**4.193**
						Programme 04		

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Wallonie-Bruxelles International		
						(Modifié) Représentation de la Communauté française à l'étranger et de la Région wallonne à l'étranger		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	04	11	11	01	01130	Rémunérations du personnel engagé dans le cadre d'actions à l'étranger	7.757	7.757
DI	04	12	11	01	01130	Dépenses de toute nature concernant les représentations Wallonie-Bruxelles à l'étranger	5.466	5.466
DI	04	12	11	02	01130	(Nouveau) Centres culturels Fédération Wallonie-Bruxelles	2.200	2.200
						TOTAL pour le Titre I	15.423	15.423
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DI	04	84	22	01	01130	Aménagements de bâtiments	80	80
DI	04	84	22	02	01130	Acquisitions immobilières nouvelles	0	0
DI	04	84	22	03	01130	Acquisitions nouvelles de biens meubles	85	85
						TOTAL pour le Titre II	165	165
						TOTAL pour le programme 04	**15.588**	**15.588**
						Programme 05 **Secteur multilatéral**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	05	12	11	01	01130	Dépenses de toute nature dans le domaine multilatéral CF	331	331
DI	05	12	11	02	01130	Dépenses de toute nature dans le domaine multilatéral RW	157	157
DI	05	33	00	01	01130	Subventions de projets dans le domaine multilatéral CF	1.216	1.198
DI	05	33	00	02	01130	Subventions de projets dans le domaine multilatéral RW	1.520	1.553
DI	05	33	00	03	01130	Actions cofinancées par l'Union européenne (DO 32) - RW	0	0
DI	05	35	40	01	01130	Cotisations à divers organismes multilatéraux CF	4.341	4.341
DI	05	35	40	02	01130	Cotisations à divers organismes multilatéraux RW	171	171
						TOTAL pour le Titre I	7.736	7.751
						TOTAL pour le programme 05	**7.736**	**7.751**
						Programme 06 **Secteur bilatéral**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	06	12	11	01	01130	Dépenses de toute nature dans le domaine bilatéral - CF	1.324	1.320
DI	06	12	11	02	01130	Dépenses de toute nature dans le domaine bilatéral - RW	465	475
DI	06	33	00	01	01130	Subventions de projets dans le domaine bilatéral - CF	3.060	2.755
DI	06	33	00	02	01130	Subventions de projets dans le domaine bilatéral - RW	2.050	1.852
						TOTAL pour le Titre I	6.899	6.402
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DI	06	52	10	01	01130	Subventions patrimoniales dans le domaine bilatéral - CF	120	119
DI	06	52	10	02	01130	Subventions patrimoniales dans le domaine bilatéral - RW	131	131
						TOTAL pour le Titre II	251	250
						TOTAL pour le programme 06	**7.150**	**6.652**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Wallonie-Bruxelles International		
						Programme 07 **Politiques sectorielles**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	07	12	11	01	01130	Dépenses de toute nature dans les politiques sectorielles CF	4.000	3.800
DI	07	12	11	02	01130	Dépenses de toute nature dans les politiques sectorielles RW	666	666
DI	07	12	11	03	01130	Dépenses de toute nature dans les politiques sectorielles Cocof	101	101
DI	07	33	00	01	01130	Subventions de projets dans les politiques sectorielles - CF	8.200	7.889
DI	07	33	00	02	01130	Subventions de projets dans les politiques sectorielles - RW	1.173	1.125
DI	07	33	00	03	01130	Subventions de projets dans les politiques sectorielles - Cocof	3.258	3.064
DI	07	33	00	04	01130	Subventions de projets dans les politiques sectorielles - RW	151	151
						TOTAL pour le Titre I	17.549	16.796
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DI	07	52	10	01	01130	Subventions patrimoniales dans les politiques sectorielles - CF	0	0
DI	07	52	10	02	01130	Subventions patrimoniales dans les politiques sectorielles - RW	0	0
DI	07	74	22	01	01130	Acquisitions nouvelles de biens meubles - CF	0	0
DI	07	74	22	02	01130	Acquisitions nouvelles de biens meubles - RW	0	0
						TOTAL pour le Titre II	0	0
						TOTAL pour le programme 07	**17.549**	**16.796**
						Programme 08 **Dépenses particulières**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	08	01	00	01	01130	Ristournes et non-valeurs	0	0
DI	08	01	00	02	01130	BIJ - Divers - Activités exceptionnelles	0	0
						TOTAL pour le Titre I	0	0
						TOTAL pour le programme 08	**0**	**0**
						Programme 09 **Activités du BIJ**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	09	12	11	01	01130	Activités Centre de Ressource SALTO	0	0
DI	09	12	11	02	01130	Programmes internationaux WBI - RW	39	39
DI	09	12	11	03	01130	Activités EURODESK	0	0
DI	09	12	11	04	01130	Activités Programme Européen - Chapitre 2 - Jeunesse	300	300
DI	09	12	11	05	01130	Programmes internationaux WBI - CF	126	126
DI	09	12	11	06	01130	Activités Corps de Solidarité Européen CES	85	100
DI	09	33	00	01	01130	Activités du programme Jeunesse en Action	0	0
DI	09	33	00	02	01130	Contribution MCF dans les activités (Bel'J)	20	20
DI	09	33	00	03	01130	Programmes internationaux WBI - CF	754	754
DI	09	33	00	04	01130	Programmes internationaux WBI - RW	519	507
DI	09	33	00	05	01130	Programmes internationaux WBI - COCOF	0	0
DI	09	33	00	06	01130	Programmes découlant des dons et legs	0	0
DI	09	33	00	07	01130	Activités Centre de Ressource SALTO	0	0
DI	09	33	00	08	01130	Activités Programme Européen - Chapitre 2 - Jeunesse	3.385	3.000
DI	09	33	00	09	01130	Corps de Solidarité Européen	1.287	2.000

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Wallonie-Bruxelles International		
						TOTAL pour le Titre I	6.515	6.846
						TOTAL pour le programme 09	**6.515**	**6.846**
						Programme 10 **Dépenses pour ordre**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	10	12	11	01	01130	Divers	2.300	2.300
						TOTAL pour le Titre I	2.300	2.300
						TOTAL pour le programme 10	**2.300**	**2.300**
						Programme 99 **Plan de Relance de la Wallonie (PRW)**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	99	11	11	01	01130	Renforcer le rayonnement de la Wallonie en accentuant la notoriété de la destination Wallonie, en Belgique et à l'étranger : Mise en évidence d'écosystèmes événements-patrimoine, comme facteurs d'attractivité pour la Wallonie (Projet PRW 191)	200	200
DI	99	12	11	01	01130	Renforcer le rayonnement de la Wallonie en accentuant la notoriété de la destination Wallonie, en Belgique et à l'étranger : Mise en évidence d'écosystèmes événements-patrimoine, comme facteurs d'attractivité pour la Wallonie (Projet PRW 191)	650	650
DI	99	12	11	02	01130	Renforcer le rayonnement de la Wallonie en accentuant la notoriété de la destination Wallonie, en Belgique et à l'étranger : campagnes d'information multicanale polarisée sur des atouts touristiques contribuant au rayonnement de la Wallonie (Projet PRW 192)	400	400
DI	99	12	11	03	01130	Renforcer le rayonnement de la Wallonie en accentuant la notoriété de la destination Wallonie, en Belgique et à l'étranger : campagnes d'information multicanale polarisée sur des événements et curiosités contribuant au rayonnement de la Wallonie (Projet PRW 193)	150	150
DI	99	33	00	01	01130	Renforcer le rayonnement de la Wallonie en accentuant la notoriété de la destination Wallonie, en Belgique et à l'étranger : mise en évidence d'écosystèmes événements-patrimoine, comme facteurs d'attractivité pur la Wallonie (Projet PRW 191)	2.250	2.250
						TOTAL pour le Titre I	3.650	3.650
						TOTAL pour le programme 99	**3.650**	**3.650**
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	**95.732**	**93.721**
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	**93.478**	**90.713**
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	**2.254**	**3.008**

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	PR	Code fct.	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
						Centre régional d'aide aux communes	
						Programme 01 **Recettes générales**	
						Titre I - RECETTES COURANTES	
CC	06	00	06	01	01821	Recettes exceptionnelles	4
CC	08	10	01	01	01821	Résultat exercice antérieur : Excédent subvention - Frais de fonctionnement	0
CC	11	40	04	01	01821	Récupération frais administratifs comptes de tiers : Frais généraux d'administration	185
CC	11	40	05	01	01821	Participation du personnel dans les titres-repas	15
CC	16	20	03	01	01821	Produits de droits, redevances, produits et profits divers (CRF)	540
CC	46	10	03	01	01821	Produits et subventions diverses	0
CC	46	10	06	01	01821	Prise en charge d'un quantum frais du Centre par le débit du compte CRAC	0
						Totaux pour le Titre I	744
						TOTAL pour le programme 01	**744**
						Programme 02 **Vente objets patrimoniaux**	
						Titre II - RECETTES DE CAPITAL	
CC	08	30	04	02	01821	Récupération de garanties déposées	0
CC	77	10	03	02	01821	Véhicules automobiles	15
CC	77	20	01	02	01821	Mobilier	0
CC	77	20	02	02	01821	Matériel	0
						Total pour le Titre II	15
						TOTAL pour le programme 02	**15**
						Programme 03 **Recette financières patrimoniales**	
						Titre I - RECETTES COURANTES	
CC	08	10	03	03	01821	Reprise de provisions	0
						Total pour le Titre I	0
						Titre II - RECETTES DE CAPITAL	0
CC	76	32	01	03	01821	Produits divers du patrimoine immobilier	0
CC	86	70	02	03	01821	Réalisations de placements	0
						Total pour le Titre II	0
						TOTAL pour le programme 03	**0**
						Programme 04 **Intervention de la Région**	
						Titre I - RECETTES COURANTES	
CC	46	10	01	04	01821	Subventions au Centre pour frais de fonctionnement du Centre	5.250
CC	46	10	02	04	01821	Subventions au Centre pour frais de fonctionnement du CRF	1.220
						Total pour le Titre I	6.470
						Titre II - RECETTES DE CAPITAL	
CC	66	41	01	04	01821	Subventions au Centre pour frais d'établissement du Centre	31
CC	66	41	02	04	01821	Subventions au Centre pour frais d'établissement du CRF	31
						Total pour le Titre II	62
						TOTAL pour le programme 04	**6.532**
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	**7.291**
						TOTAL TITRE I - RECETTES COURANTES	**7.214**
						TOTAL TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	**77**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*L I B E L L E S*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Centre régional d'aide aux communes		
						Programme 01 **Général**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
						Dépenses de personnel		
CC	01	11	11	01	01821	Rémunération du personnel statutaire du Centre	1.185	1.185
CC	01	11	11	02	01821	Rémunération du personnel contractuel du Centre	1.920	1.920
CC	01	11	11	03	01821	Rémunération du personnel contractuel du CRF	720	720
CC	01	11	11	57	01821	Rémunération du personnel statutaire du CRF	177	177
CC	01	11	12	04	01821	Autres éléments de rémunération personnel statutaire du Centre	140	140
CC	01	11	12	05	01821	Autres éléments de rémunération contractuel du Centre	215	215
CC	01	11	12	06	01821	Autres éléments de rémunération contractuel du CRF	80	80
CC	01	11	12	15	01821	Indemnités et abonnements déplacement domicile lieu de travail Centre	32	32
CC	01	11	12	16	01821	Indemnités et abonnements déplacement domicile lieu de travail CRF	7	7
CC	01	11	12	58	01821	Autres éléments de rémunération personnel statutaire du CRF	22	22
CC	01	11	12	60	01821	Frais propres à l'employeur Centre	24	24
CC	01	11	12	61	01821	Frais propres à l'employeur CRF	8	8
CC	01	11	20	07	01821	Charges sociales part patronale statutaire du Centre	835	835
CC	01	11	20	08	01821	Charges sociales part patronale contractuel du Centre	630	630
CC	01	11	20	09	01821	Charges sociales part patronale contractuel CRF	233	233
CC	01	11	20	59	01821	Charges sociales part patronale statutaire du CRF	135	135
CC	01	11	40	11	01821	Titre-repas Centre	63	63
CC	01	11	40	12	01821	Titre-repas CRF	20	20
CC	01	11	40	13	01821	Service social Centre	22	22
CC	01	11	40	14	01821	Service social CRF	7	7
CC	01	11	40	17	01821	Indemnités vêtements de travail Centre	4	4
CC	01	12	11	20	01821	Formation professionnelle Centre	7	7
CC	01	12	11	21	01821	Formation professionnelle CRF	8	8
CC	01	12	11	22	01821	Honoraires forfait. Med-trav Centre	7	7
CC	01	12	11	23	01821	Honoraires forfait. Med-trav CRF	2	2
CC	01	12	11	24	01821	Cotisations secrétariat social Centre	17	17
CC	01	12	11	25	01821	Cotisations secrétariat social CRF	5	5
CC	01	12	11	27	01821	Retributions autres que celles du personnel CRF	13	13
CC	01	12	11	28	01821	Représentations Centre	4	4
CC	01	12	11	29	01821	Représentations CRF	3	3
CC	01	12	11	30	01821	Déplacements Centre	7	7
CC	01	12	11	31	01821	Déplacements CRF	10	10
						Locaux et matériel		
CC	01	12	11	32	01821	Bâtiment: entretien, maintenance, charges et divers	110	110
CC	01	12	11	33	01821	Location de matériel et de mobilier	35	35
CC	01	12	11	34	01821	Entretien et réparation du matériel, du mobilier	25	25
CC	01	12	11	35	01821	Entretien et réparation du matériel roulant	10	10
CC	01	12	11	36	01821	Assurances	25	25
CC	01	12	11	38	01821	Combustibles pour véhicules automoteurs	26	26
CC	01	12	11	39	01821	Divers	1	1
CC	01	12	50	37	01821	Impôts, taxes communales et provinciales, taxes circulatoires	1	1

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct.	*L I B E L L E S*	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			*C.E.*	*C.L.*
						Centre régional d'aide aux communes		
						Frais de bureau généralement quelconques Centre et CRF		
CC	01	12	11	40	01821	Fournitures de bureau	7	7
CC	01	12	11	41	01821	Affranchissement du courrier	3	3
CC	01	12	11	42	01821	Téléphone et télégraphie	15	15
CC	01	12	11	43	01821	Documentation (journaux, périodiques et ouvrages juridiques)	4	4
CC	01	12	11	44	01821	Licences informatiques	4	4
CC	01	12	11	45	01821	Petit matériel de bureau	5	5
CC	01	12	11	46	01821	Divers	1	1
CC	01	12	11	47	01821	Frais généralement quelconques de publications, propagande et publicité Centre	4	4
CC	01	12	11	48	01821	Frais généralement quelconques de publications, propagande et publicité CRF	25	25
CC	01	12	11	49	01821	Réunions et colloques Centre	23	23
CC	01	12	11	50	01821	Réunions et colloques CRF	95	95
CC	01	12	11	51	01821	Mission de consultance Centre	35	35
CC	01	12	11	52	01821	Mission de consultance CRF	14	14
CC	01	12	11	53	01821	Honoraires - Formateurs externes CRF	110	110
CC	01	12	11	54	01821	Prestations techniques CRF	60	60
CC	01	21	10	55	01821	Charges financières	1	1
CC	01	21	10	56	01821	Intérêts sur emprunts	0	0
						TOTAL pour le Titre I	7.201	7.201
						TOTAL pour le programme 01	**7.201**	**7.201**
						Programme 02 **Dépenses en capital**		
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
CC	02	74	10	05	01821	Véhicules automobiles	40	40
CC	02	74	22	01	01821	Mobilier Centre	4	4
CC	02	74	22	02	01821	Mobilier CRF	5	5
CC	02	74	22	03	01821	Matériel divers et technique Centre	10	10
CC	02	74	22	04	01821	Matériel divers et technique CRF	6	6
CC	02	74	22	06	01821	Matériel informatique Centre	15	15
CC	02	74	22	07	01821	Matériel informatique CRF	10	10
						TOTAL pour le Titre II	90	90
						TOTAL pour le programme 02	**90**	**90**
						Programme 03 **Affectation du boni**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
CC	03	41	10	01	01821	Versement à la Région	0	0
						TOTAL pour le Titre I	0	0
						TOTAL pour le programme 03	**0**	**0**
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	**7.291**	**7.291**
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	**7.201**	**7.201**
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	**90**	**90**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
						Institut Scientifique de Service Public	
						Programme 01 **Recettes générales**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
TE	01	08	20	01	05600	Fonds Moerman (exonérations des exercices antérieurs)	0
TE	01	16	11	01	05600	Vente de biens non durables et de services	2.567
TE	01	16	11	02	05600	Test véhicules ISC	270
TE	01	16	20	01	05600	Vente de biens non durables et de services - secteur public	470
TE	01	39	10	01	05600	UE – Interventions	285
TE	01	46	10	01	05600	Subventions SPW ARNE	2.171
TE	01	46	10	02	05600	Subvention générale SPW ARNE	21.411
TE	01	46	10	03	05600	Subventions SPW MI	1.280
TE	01	46	10	04	05600	Subventions SPW TLPE	493
TE	01	46	10	05	05600	Subventions SPW IAS (projet européen)	0
TE	01	46	10	06	05600	Subventions SPW EER	18
TE	01	46	10	07	05600	Subventions Fluxys (Fonds RW)	0
TE	01	46	10	08	05600	Subvention SPW ARNE (projet européen)	153
TE	01	46	10	09	05600	Subvention Secrétariat général	0
TE	01	46	10	10	05600	SPW ARNE - Environnement Santé	1.000
TE	01	46	10	11	05600	Subventions SPW ARNE - Litige assurance-groupe	0
TE	01	46	10	12	05600	Subvention - Surcoût issu de l'attribution des postes d'encadrement	2.876
TE	01	46	10	13	05600	Subvention - Surcoût issu du statut de fonction qualifiée	379
TE	01	46	10	14	05600	Subvention pour le Plan Bien-être	9
TE	01	46	10	15	05600	(Nouveau) Subvention - Surcoût issu de la statutarisation	1.164
TE	01	46	40	01	05600	Subventions AwAC	163
TE	01	46	40	02	05600	Subvention Aviq	0
TE	01	47	80	01	05600	Fonds Moerman (exonérations de l'exercice)	2.615
TE	01	49	40	01	05600	Subventions Fédéral	50
						TOTAL pour le Titre I	37.374
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
TE	01	66	11	01	05600	Subvention en capital SPW ARNE	3.331
TE	01	66	11	04	05600	Subvention en capital Subvention générale SPW ARNE	1.499
TE	01	66	42	01	05600	Remboursement Emprunt CRAC capital et intérêts - UREBA efficience énergétique	30
						TOTAL pour le Titre II	4.860
						TOTAL pour le programme 01	**42.234**
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	**42.234**
						Total TITRE I - RECETTES COURANTES	**37.374**
						Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	**4.860**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Institut Scientifique de Service Public		
						Programme 01 **Dépenses courantes**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
TE	01	11	11	01	05600	Rémunérations	16.800	16.800
TE	01	11	11	02	05600	Frais de personnel - Environnement Santé	159	159
TE	01	11	11	03	05600	Surcoût issu de l'obtention du grade d'attaché qualifié	379	379
TE	01	11	11	04	05600	Surcoût issu de l'attribution des postes d'encadrement	2.876	2.876
TE	01	11	12	01	05600	Rémunérations correspondant aux charges du passé	300	300
TE	01	11	12	02	05600	Indemnités déplacements domicile-lieu de travail	90	90
TE	01	11	12	03	05600	Litige Assurance-groupe	0	0
TE	01	11	20	01	05600	Cotisations sociales	7.906	7.906
TE	01	11	20	02	05600	Cotisations patronales - indexation des salaires	0	0
TE	01	11	20	03	05600	Surcoût issu de la statutarisation	1.164	1.164
TE	01	11	40	01	05600	Service social, titres-repas, vêtements de travail	491	491
TE	01	12	11	01	05600	Frais de fonctionnement	5.687	5.687
TE	01	12	11	03	05600	Collaboration de tiers et sous-traitance	1.415	1.415
TE	01	12	11	04	05600	Collaboration de tiers et sous-traitance - Environnement Santé	500	500
TE	01	12	11	06	05600	Tests véhicules ISC	210	210
TE	01	12	11	07	05600	Plan Bien-être	9	9
TE	01	41	10	01	05600	Remboursement à la Région wallonne	0	0
						TOTAL pour le Titre I	37.986	37.986
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
TE	01	61	12	01	05600	Remboursement à la Région wallonne	7.100	7.100
TE	01	72	00	01	05600	Immeubles (infrastructures et SIPP)	3.112	4.312
TE	01	74	10	01	05600	Acquisition de véhicules	95	95
TE	01	74	22	01	05600	Acquisition de mobilier et matériel	2.172	2.172
TE	01	74	22	02	05600	Remboursement en capital emprunt CRAC - UREBA efficience énergétique	30	30
TE	01	74	40	01	05600	Investissements immatériels	0	0
						TOTAL pour le Titre II	12.509	13.709
						TOTAL pour le programme 01	**50.495**	**51.695**
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	**50.495**	**51.695**
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	**37.986**	**37.986**
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	**12.509**	**13.709**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
						Centre wallon de Recherches agronomiques	
						Programme 01 **Recettes générales**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
WB	01	11	11	01	04820	Intervention dans les rémunérations	35
WB	01	11	40	01	04820	Récupération ATN	97
WB	01	16	11	01	04820	Recettes de prestations	5.800
WB	01	16	11	02	04820	Conventions de recherche	4.050
WB	01	38	60	01	04820	Réduction précompte professionnel Loi Moerman	2.530
WB	01	46	10	01	04820	Subvention de fonctionnement du CRA-W	24.400
WB	01	46	10	02	04820	Subvention de la Région conventions de recherche	1.800
WB	01	46	10	03	04820	Subvention de la Région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie	0
TE	01	46	10	04	04820	Subvention de la Région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie	0
TE	01	46	10	05	04820	Subvention LTB et génétique forestière	761
WB	01	46	40	01	04820	Subvention personnel APE	500
						TOTAL pour le Titre I	39.973
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
WB	01	66	11	01	04820	Subvention d'investissement	1.455
WB	01	88	17	01	04820	Subvention UE	1.300
						TOTAL pour le Titre II	2.755
						TOTAL pour le programme 01	**42.728**
						Programme 99 **Plan de Relance de la Wallonie (PRW)**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
TE	99	46	10	01	04820	Subvention de la région - (PRW - 115)	524
TE	99	46	10	02	04820	Subvention de la région - (PRW - 117)	150
WB	99	46	10	03	04820	Subvention de la région - (PRW - 142)	887
WB	99	46	10	04	04820	Subvention de la région - (PRW - 161)	73
WB	99	46	10	05	04820	Subvention de la région - (PRW - 204)	786
TE	99	46	10	06	04820	Subvention de la région - (PRW - 206)	600
TE	99	46	10	07	04820	Subvention de la région - (PRW - 208)	124
TE	99	46	10	08	04820	(Nouveau) Subvention de la région - (PRW - 108)	400
TE	99	46	10	09	04820	(Nouveau) Subvention de la région - (PRW - 114)	150
TE	99	46	10	10	04820	(Nouveau) Subvention de la région - (PRW - 118)	350
WB	99	46	10	11	04820	(Nouveau) Subvention de la région - (PRW - 211)	1.250
						TOTAL pour le Titre I	5.294
						TOTAL pour le programme 99	**5.294**
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	**48.022**
						Total TITRE I - RECETTES COURANTES	**45.267**
						Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	**2.755**
						Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Centre wallon de Recherches agronomiques		
						Programme 01 **Fonctionnement**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
WB	01	11	11	01	04820	Rémunérations brutes du personnel	20.613	20.613
WB	01	11	12	01	04820	Autres éléments de la rémunération	2.664	2.664
WB	01	11	20	01	04820	Cotisations sociales et assurances patronales	8.472	8.472
WB	01	11	31	01	04820	Allocations directes : allocations familiales, indemnités, service social	241	241
WB	01	11	40	01	04820	Autres avantages (nature)	595	595
WB	01	12	11	03	04820	Ferme expérimentale et plateforme laboratoire multiservice	0	99
WB	01	12	11	04	04820	(Nouveau) Bâtiments, énergie, fournitures, services et travaux généraux	2.600	2.600
WB	01	45	40	01	04820	Remboursements divers fédéral (TVA)	1	1
						TOTAL pour le Titre I	35.186	35.285
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
WB	01	71	12	01	04820	Acquisition de terrains	0	0
WB	01	72	00	01	04820	Ferme expérimentale et plateforme laboratoire multiservice	0	0
WB	00	72	00	04	04820	(Nouveau) Bâtiments et installations	1.000	700
WB	01	74	10	01	04820	Acquisition matériel roulant	125	65
WB	01	74	22	01	04820	Ferme expérimentale et plateforme laboratoire multiservice	0	0
WB	01	74	40	01	04820	Acquisition brevets, licences	14	14
						TOTAL pour le Titre II	1.139	779
						TOTAL pour le programme 01	**36.325**	**36.064**
						Programme 02 **Missions**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
WB	02	12	11	01	04820	Dépenses de fonctionnement général sur conventions	840	840
WB	02	12	11	02	04820	Dépenses de fonctionnement général sur Loi Moerman	10	10
WB	02	12	11	09	04820	(Nouveau) Dépenses de fonctionnement scientifique	2.800	2.591
						TOTAL pour le Titre I	3.650	3.441
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
WB	02	74	22	01	04820	Acquisition matériel informatique, équipements scientifiques et techniques	2.000	1.681
WB	02	74	22	02	04820	Acquisition équipements scientifiques et techniques CO (conventions)	200	200
WB	02	74	22	03	04820	Acquisition équipements scientifiques et techniques LM (loi Moerman)	300	300

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Centre wallon de Recherches agronomiques		
WB	02	84	17	01	04820	Dépenses conventions UE préfinancement	1.300	1.300
						TOTAL pour le Titre II	3.800	3.481
						TOTAL pour le programme 02	**7.450**	**6.922**
						Programme 99 **Plan de Relance de la Wallonie (PRW)**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
TE	99	11	11	01	04820	Rémunérations brutes du personnel- (PRW - 115)	311	311
TE	99	11	11	02	04820	Rémunérations brutes du personnel- (PRW - 117)	107	107
WB	99	11	11	03	04820	Rémunérations brutes du personnel- (PRW - 142)	425	425
WB	99	11	11	04	04820	Rémunérations brutes du personnel- (PRW - 161)	49	49
WB	99	11	11	05	04820	Rémunérations brutes du personnel- (PRW - 204)	589	589
TE	99	11	11	06	04820	Rémunérations brutes du personnel- (PRW - 206)	402	402
TE	99	11	11	07	04820	Rémunérations brutes du personnel- (PRW - 208)	81	81
TE	99	11	11	08	04820	(Nouveau) Rémunérations brutes du personnel- (PRW - 108)	287	287
TE	99	11	11	09	04820	(Nouveau) Rémunérations brutes du personnel- (PRW - 114)	107	107
TE	99	11	11	10	04820	(Nouveau) Rémunérations brutes du personnel- (PRW - 118)	251	251
TE	99	11	12	01	04820	Autres éléments de la rémunération- (PRW - 115)	17	17
TE	99	11	12	02	04820	Autres éléments de la rémunération- (PRW - 117)	4	4
WB	99	11	12	03	04820	Autres éléments de la rémunération- (PRW - 142)	19	19
WB	99	11	12	04	04820	Autres éléments de la rémunération- (PRW - 161)	3	3
WB	99	11	12	05	04820	Autres éléments de la rémunération- (PRW - 204)	29	29
TE	99	11	12	06	04820	Autres éléments de la rémunération- (PRW - 206)	19	19
TE	99	11	12	07	04820	Autres éléments de la rémunération- (PRW - 208)	4	4
TE	99	11	12	08	04820	(Nouveau) Autres éléments de la rémunération- (PRW - 108)	12	12
TE	99	11	12	09	04820	(Nouveau) Autres éléments de la rémunération- (PRW - 114)	4	4
TE	99	11	12	10	04820	(Nouveau) Autres éléments de la rémunération- (PRW - 118)	12	12
TE	99	11	20	01	04820	Cotisations sociales et assurances patronales- (PRW - 115)	100	100
TE	99	11	20	02	04820	Cotisations sociales et assurances patronales- (PRW - 117)	32	32
WB	99	11	20	03	04820	Cotisations sociales et assurances patronales- (PRW - 142)	130	130
WB	99	11	20	04	04820	Cotisations sociales et assurances patronales- (PRW - 161)	18	18
WB	99	11	20	05	04820	Cotisations sociales et assurances patronales- (PRW - 204)	192	192
TE	99	11	20	06	04820	Cotisations sociales et assurances patronales- (PRW - 206)	124	124
TE	99	11	20	07	04820	Cotisations sociales et assurances patronales- (PRW - 208)	25	25
TE	99	11	20	08	04820	(Nouveau) Cotisations sociales et assurances patronales- (PRW - 108)	85	85
TE	99	11	20	09	04820	(Nouveau) Cotisations sociales et assurances patronales- (PRW - 114)	32	32
TE	99	11	20	10	04820	(Nouveau) Cotisations sociales et assurances patronales- (PRW - 118)	76	76
TE	99	11	31	01	04820	Allocations directes : service social et indemintés- (PRW - 115)	4	4
TE	99	11	31	02	04820	Allocations directes : service social et indemintés- (PRW - 117)	1	1
WB	99	11	31	03	04820	Allocations directes : service social et indemintés- (PRW - 142)	5	5
WB	99	11	31	04	04820	Allocations directes : service social et indemintés- (PRW - 161)	1	1
WB	99	11	31	05	04820	Allocations directes : service social et indemintés- (PRW - 204)	4	4
TE	99	11	31	06	04820	Allocations directes : service social et indemintés- (PRW - 206)	3	3

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Centre wallon de Recherches agronomiques		
TE	99	11	31	07	04820	Allocations directes : service social et indemintés- (PRW - 208)	1	1
TE	99	11	31	08	04820	(Nouveau) Allocations directes : service social et indemnités- (PRW - 108)	4	4
TE	99	11	31	09	04820	(Nouveau) Allocations directes : service social et indemnités- (PRW - 114)	1	1
TE	99	11	31	10	04820	(Nouveau) Allocations directes : service social et indemnités- (PRW - 118)	2	2
TE	99	11	40	01	04820	Autres avantages (nature)- (PRW - 115)	11	11
TE	99	11	40	02	04820	Autres avantages (nature)- (PRW - 117)	4	4
WB	99	11	40	03	04820	Autres avantages (nature)- (PRW - 142)	13	13
WB	99	11	40	04	04820	Autres avantages (nature)- (PRW - 161)	2	2
WB	99	11	40	05	04820	Autres avantages (nature)- (PRW - 204)	19	19
TE	99	11	40	06	04820	Autres avantages (nature)- (PRW - 206)	12	12
TE	99	11	40	07	04820	Autres avantages (nature)- (PRW - 208)	2	2
TE	99	11	40	08	04820	(Nouveau) Autres avantages (nature)- (PRW - 108)	12	12
TE	99	11	40	09	04820	(Nouveau) Autres avantages (nature)- (PRW - 114)	4	4
TE	99	11	40	10	04820	(Nouveau) Autres avantages (nature)- (PRW - 118)	8	8
TE	99	12	11	01	04820	Dépenses de fonctionnement sur conventions- (PRW - 115)	1	1
TE	99	12	11	02	04820	Dépenses de fonctionnement sur conventions- (PRW - 117)	1	1
WB	99	12	11	03	04820	Dépenses de fonctionnement sur conventions- (PRW - 142)	176	176
WB	99	12	11	04	04820	Dépenses de fonctionnement sur conventions- (PRW - 161)	1	1
WB	99	12	11	05	04820	Dépenses de fonctionnement sur conventions- (PRW - 204)	286	286
TE	99	12	11	06	04820	Dépenses de fonctionnement sur conventions- (PRW - 206)	34	34
TE	99	12	11	07	04820	Dépenses de fonctionnement sur conventions- (PRW - 208)	11	11
WB	99	12	11	08	04820	Etudes architecturales du pôle unique de laboratoire (PUL) - (PRW - 211)	1.500	250
TE	99	12	11	09	04820	(Nouveau) Dépenses de fonctionnement sur conventions- (PRW - 108)	1	1
TE	99	12	11	10	04820	(Nouveau) Dépenses de fonctionnement sur conventions- (PRW - 114)	1	1
TE	99	12	11	11	04820	(Nouveau) Dépenses de fonctionnement sur conventions- (PRW - 118)	1	1
						TOTAL pour le Titre I	5.672	4.422
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
WB	99	72	00	01	04820	(Nouveau) Acquisition ferme expérimentale (PRW - 211)	2.700	500
WB	99	74	10	01	04820	Acquisition matériel roulant- (PRW - 142)	32	32
WB	99	74	22	01	04820	Acquisition équipements scientifiques et techniques - (PRW - 142)	20	20
WB	99	74	22	02	04820	Acquisition équipements scientifiques et techniques - (PRW - 204)	46	46
TE	99	74	22	03	04820	Acquisition équipements scientifiques et techniques - (PRW - 206)	6	6
WB	99	74	22	04	04820	Acquisition équipements ferme expérimentale - (PRW - 211)	800	500
TE	99	74	22	05	04820	(Nouveau) Acquisition équipements scientifiques et techniques - (PRW - 115)	80	80
						TOTAL pour le Titre II	3.684	1.184
						TOTAL pour le programme 99	**9.356**	**5.606**
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	**53.131**	**48.592**
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	**44.508**	**43.148**
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	**8.623**	**5.444**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
						Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique	
						Programme 01 **Recettes générales**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
DI	01	16	11	01	01320	Recettes diverses et ventes de biens non amortissables	0
DI	01	16	20	01	01320	Produits résultant de conventions / prestations et de la vente de documents	0
DI	01	38	60	01	01320	Exonération précompte professionnel pour le personnel scientifique	694
DI	01	39	10	01	01320	Interventions des Institutions européennes dans le financement des études	14
DI	01	39	10	02	01320	Subside PSICOCAP - Part FEDER	37
DI	01	46	10	01	01320	Dotation de fonctionnement à l'IWEPS	7.308
DI	01	46	10	02	01320	Subsides à l'IWEPS pour missions spécifiques complémentaires au programme de recherche	56
HE	01	46	10	05	01320	Subvention à l'IWEPS pour le financement du programme de travail de l'Observatoire de la Mobilité	160
MO	01	46	10	06	01320	Subvention à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi	0
MO	01	46	10	07	01320	Subvention à l'IWEPS pour l'Observatoire interrégional de l'Emploi	36
CC	01	46	10	13	01320	Subside indicateurs pouvoirs locaux (ISADF gouvernance locale)	63
WB	01	46	10	16	01320	Subventions Observatoire Développement Territorial ODT	121
DI	01	46	10	17	01320	Subside Psicocap	30
MO	01	46	10	20	01320	Subvention à l'IWEPS pour enquête violences basées sur le genre en RW	38
MO	01	46	40	01	01320	Convention de collaboration AVIQ/IWEPS	139
MO	01	49	24	18	01320	(Modifié) Accord de coopération RW-FWB Synergie Statistique	157
						TOTAL pour le Titre I	8.853
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
DI	01	77	10	01	01320	Ventes de matériel de transport	0
DI	01	77	20	01	01320	Ventes d'autre matériel	0
						TOTAL pour le Titre II	0
						TOTAL pour le programme 01	**8.853**
						Programme 99 **Plan de Relance de la Wallonie**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
HE	99	46	10	01	01320	(Nouveau) Développer des indicateurs de pilotage de la transition, en renforcement des rôles complémentaires de l'AWAC et de l'IWEPS sur les indicateurs climatiques, et des actions de monitoring des objectifs de la Wallonie pour une « Société Bas-Carbone » - Renforcement du suivi des mesures du PACE via la mise en place d'un monitoring annuel - Interventions régionales (Projet PRW 066)	0
MO	99	46	10	02	01320	(Nouveau) Mettre en place un observatoire du sans-abrisme - Interventions régionales (Projet PRW 232)	0
DI	99	46	10	03	01320	(Nouveau) Mettre en place la gouvernance du PRW (pilotage, communication, évaluation) - Interventions régionales (Projet PRW 305)	0
						TOTAL pour le Titre I	0

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
						Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique	
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
HE	99	66	11	01	01320	(Nouveau) Développer des indicateurs de pilotage de la transition, et des actions de monitoring des objectifs de la Wallonie pour une « Société Bas-Carbone » - Renforcement du suivi des mesures du PACE via la mise en place d'un monitoring annuel - Interventions régionales (Projet PRW 066)	0
MO	99	66	11	02	01320	(Nouveau) Mettre en place un observatoire du sans-abrisme - Interventions régionales (Projet	0
DI	99	66	11	03	01320	(Nouveau) Mettre en place la gouvernance du PRW (pilotage, communication, évaluation) - Interventions régionales (Projet PRW 305)	0
						TOTAL pour le Titre II	0
						Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
DI	99	96	10	01	04510	(Nouveau) Produits des emprunts émis	0
DI	99	96	31	01	04510	(Nouveau) Avance régionale	0
						TOTAL pour le Titre III	0
						TOTAL pour le programme 99	**0**
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	**8.853**
						Total TITRE I - RECETTES COURANTES	**8.853**
						Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	**0**
						Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique		
						Programme 01		
						Budget de Fonctionnement		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	01	11	11	01	01320	Rémunérations selon barème	4.572	4.572
DI	01	11	12	01	01320	Autres éléments de la rémunération (PV AFA, AF/AR)	539	539
DI	01	11	12	02	01320	Déplacement domicile lieu de travail	40	40
DI	01	11	20	01	01320	Cotisations et assurances patronales (ONSS)	1.149	1.149
DI	01	11	33	01	01320	Cotisations pensions secteur public	776	776
DI	01	11	40	01	01320	Autres avantages (Chèques-repas)	80	80
DI	01	11	40	02	01320	Service social	24	24
DI	01	11	40	03	01320	Bien-être au travail	2	2
DI	01	12	11	01	01320	Autres frais liés au personnel (missions)	42	42
DI	01	12	11	02	01320	Frais de formation des membres de l'IWEPS	50	50
DI	01	12	11	03	01320	Frais de participation à des colloques, séminaires, etc.	8	8
DI	01	12	11	04	01320	Frais d'organisation de réunions, colloques, séminaires, etc.	46	46
DI	01	12	11	06	01320	Défraiement de tiers lors des procédures d'engagement de personnel	11	11
DI	01	12	11	07	01320	Fournitures et frais divers	30	30
DI	01	12	11	08	01320	Location / maintenance de matériel divers dont technique	15	15
DI	01	12	11	09	01320	Charges des locaux et bâtiments administratifs	130	130
DI	01	12	11	10	01320	Frais divers de fonctionnement (juridiques / financiers / assurances / autres)	91	91
DI	01	12	11	11	01320	Communication et diffusion	47	47
DI	01	12	11	12	01320	Véhicule de fonction : entretien, réparation, carburant et assurance	15	15
DI	01	12	11	13	01320	Fonctionnement informatique (petit matériel et accès)	46	46
DI	01	12	11	14	01320	(Modifié) Licences informatiques Génériques-Spécialisées-Bases de données	135	135
DI	01	12	11	16	01320	Livres et revues de bibliothèque	20	20
DI	01	12	12	01	01320	Loyer	329	329
DI	01	41	10	01	01320	Transfert de revenus au pouvoir institutionnel	2.000	2.000
DI	01	41	10	02	01320	Remboursement du trop perçu sur subsides	0	0
						TOTAL pour le Titre I	10.197	10.197
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DI	01	74	10	01	01320	Achat de biens meubles durables non spécifiques - véhicule de fonction	0	0
DI	01	74	22	01	01320	Données	0	0
DI	01	74	22	02	01320	Centrale et postes téléphoniques	0	0
DI	01	74	22	03	01320	Réseau et serveurs informatiques	2	2
DI	01	74	22	04	01320	Ordinateurs	35	35
DI	01	74	22	05	01320	Acquisition matériel divers, copieurs, imprimantes	9	9
DI	01	74	22	06	01320	Mobilier	2	2
DI	01	74	22	09	01320	Logiciels et licences	0	0
DI	01	74	22	10	01320	(Nouveau) Aménagement immeuble	12	12
						TOTAL pour le Titre II	60	60
						TOTAL pour le programme 01	**10.257**	**10.257**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique		
						Programme 02 **Dépenses liées aux missions décrétales**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	02	12	11	21	01320	Conventions de recherche	123	135
DI	02	12	11	22	01320	Enquêtes	34	56
MO	02	12	11	23	01320	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour l'Observatoire de l'Emploi	108	36
HE	02	12	11	24	01320	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour l'Observatoire de la Mobilité	160	160
MO	02	12	11	25	01320	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour la cellule de l'égalité en matière d'emploi et de formation	0	0
DB	02	12	11	27	01320	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour l'Observatoire de la Santé	0	0
DI	02	12	11	28	01320	Bourses doctorats IPRA	168	128
DI	02	12	11	29	01320	Inter-fédéralisation	6	6
						TOTAL pour le Titre I	599	521
						TOTAL pour le programme 02	**599**	**521**
						Programme 99 **Plan de Relance de la Wallonie**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
HE	99	12	01	01	01320	Développer des indicateurs de pilotage de la transition et des actions de monitoring des objectifs de la Wallonie pour une « Société Bas-Carbone » - Renforcement du suivi des mesures du PACE via la mise en place d'un monitoring annuel - Dépenses courantes (Projet PRW 066)	0	0
MO	99	12	11	02	01320	Mettre en place un observatoire du sans-abrisme - Dépenses courantes (Projet PRW 232)	0	0
DI	99	12	11	03	01320	Mettre en place la gouvernance du PRW (pilotage, communication, évaluation) - Dépenses courantes (Projet PRW 305)	0	0
						TOTAL pour le Titre I	0	0
						TOTAL pour le programme 99	**0**	**0**
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	**10.856**	**10.778**
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	**10.796**	**10.718**
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	**60**	**60**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
						Commissariat général au Tourisme	
						Programme 01 **Recettes générales**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
DB	01	08	10	01	04730	Opérations internes diverses - Mobilisation des réserves de trésorerie	7.500
DB	01	11	11	11	04730	Remboursement des traitements du personnel détaché	107
DB	01	11	40	10	04730	Participation du personnel dans les titres repas	33
DB	01	12	12	30	04730	Produits de la location de bâtiment	150
DB	01	16	11	03	04730	Produits de la vente de bois	10
DB	01	16	12	01	04730	Ventes de biens non durables et services au CGT	5
DB	01	16	12	02	04730	Produits résultants de convention/prestations	5
DB	01	36	30	01	04730	Produits résultant de la récupération de TVA	0
DB	01	38	10	02	04730	Produits des amendes administratives	5
DB	01	38	30	01	04730	Produits divers en provenance du privé	46
DB	01	46	10	11	04730	Subvention de la Région wallonne (fonctionnement)	39.910
DB	01	46	10	12	04730	Subvention de la Région wallonne (Dossiers Europe)	4.861
DB	01	46	10	13	04730	Subvention de la Région wallonne (Aide à l'emploi)	0
DB	01	46	10	15	04730	Subvention de la Région wallonne - Subsides FEDER/CGT - projets propres	200
DB	01	46	10	17	04730	(Modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du soutien aux opérateurs touristiques dans le cadre de la crise COVID-19	0
						TOTAL pour le Titre I	52.832
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
DB	01	52	10	20	04730	Remboursement de subvention (secteur privé)	650
DB	01	63	21	30	04730	Remboursement de subvention (secteur public)	200
DB	01	66	41	02	04730	Subvention de l'AWAP pour la valorisation du site de l'Abbaye d'Aulne	1.500
DB	01	68	53	01	04730	Redevance de l'Intercommunale Bataille de Waterloo	416
DB	01	76	32	01	04730	Valorisation du patrimoine du CGT	0
DB	01	77	20	01	04730	Produits de la vente d'autres actifs immobilisés	0
						TOTAL pour le Titre II	2.766
						TOTAL pour le programme 01	**55.598**
						Programme 97 **Inondations**	
						TITRE I. - RECETTES COURANTES	
DB	97	46	10	20	04730	Subvention de la Région wallonne dans le cadre des INONDATIONS (reconversion des campings)	1.762
						TOTAL pour le Titre I.	1.762
						TOTAL pour le programme 97	**1.762**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
						Commissariat général au Tourisme	
						Programme 98 **Plan National pour la Relance et la Résilience (PNRR)**	
						TITRE I. - RECETTES COURANTES	
DB	98	46	10	19	04730	Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (PNRR - 178B)	906
						TOTAL pour le Titre I.	906
						TOTAL pour le programme 98	**906**
						Programme 99 **Plan de Relance de la Wallonie (PRW)**	
						TITRE I. - RECETTES COURANTES	
DB	99	46	10	18	04730	Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (**PRW - 178A**)	**500**
DB	99	46	10	21	04730	Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (**PRW - 179**)	**800**
DB	99	46	10	22	04730	Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (**PRW - 180**)	**221**
DB	99	46	10	23	04730	Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (**PRW - 182**)	**100**
DB	99	46	10	24	04730	Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (**PRW - 183**)	**125**
DB	99	46	10	25	04730	Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (**PRW - 184 A**)	**3.400**
DB	99	46	10	26	04730	Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (**PRW - 184 B**)	**1.200**
DB	99	46	10	27	04730	Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (**PRW - 185**)	**350**
DB	99	46	10	28	04730	Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (**PRW - 186**)	**2.000**
DB	99	46	10	29	04730	Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (**PRW - 187**)	**900**
DB	99	46	10	30	04730	(Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (**PRW - 188**)	**200**
DB	99	46	10	31	04730	Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (**PRW - 194**)	**100**
DB	99	46	10	32	04730	Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (**PRW - 195**)	**0**
DB	99	46	10	33	04730	Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie (**PRW - 196**)	**1.680**
						TOTAL pour le Titre I.	11.576
						TOTAL pour le programme 99	**11.576**
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	**69.842**
						Total TITRE I - RECETTES COURANTES	**67.076**
						Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	**2.766**
						Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct	*LIBELLES*	Crédits initiaux C.E.	Crédits initiaux C.L.
						Commissariat général au Tourisme		
						Programme 01 **Dépenses de fonctionnement**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DB	01	11	11	01	04730	Rémunérations : traitements bruts imposables	6.200	6.200
DB	01	11	12	02	04730	Autres éléments de la rémunération	677	677
DB	01	11	20	03	04730	ONSS, cotisations et assurances patronales	3.520	3.520
DB	01	11	40	05	04730	Autres avantages	282	282
DB	01	12	11	10	04730	Autres frais liés au personnel (secrétariat social, formations, assurances, SSA...	185	185
DB	01	12	11	11	04730	Frais de voyage et de déplacements	110	110
DB	01	12	11	12	04730	Fournitures et frais divers	108	102
DB	01	12	11	14	04730	Location/maintenance de matériel divers dont technique	15	15
DB	01	12	11	18	04730	Matériel roulant (fonctionnement, carburants, …)	30	30
DB	01	12	11	19	04730	Frais de déménagement	5	5
DB	01	12	11	20	04730	Matériel informatique et téléphonie voice IP (fonctionnement)	150	150
DB	01	12	11	21	04730	Cafétéria - fonctionnement	20	20
DB	01	12	11	25	04730	Missions d'assistance et de développement informatique et numérique du CGT	0	200
DB	01	12	12	15	04730	Locaux et bâtiments administratifs (location)	790	790
DB	01	12	12	16	04730	Locaux et bâtiments administratifs (fonctionnement, entretien, gardiennage...)	700	700
DB	01	41	10	06	04730	Pénalités dans le cadre de procédures d'apurement de conformité (Dossiers Européens)	0	0
						TOTAL pour le Titre I	12.792	12.986
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DB	01	74	10	02	04730	Acquisition de matériel roulant	0	0
DB	01	74	10	03	04730	(Nouveau) Plateforme digitale	1.500	0
DB	01	74	22	04	04730	Matériel et travaux informatique et télécoms	150	150
DB	01	74	22	05	04730	Mobilier (acquisition)	20	20
DB	01	74	22	07	04730	Travaux d'aménagement bâtiment administratif	15	15
DB	01	74	22	08	04730	Divers	51	51
						TOTAL pour le Titre II	1.736	236
						TOTAL pour le programme 01	**14.528**	**13.222**
						Programme 02 **Dépenses liées aux missions**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DB	02	01	00	02	04730	(Modifié) Dépenses de toute nature dans le cadre d'une situation de crise reconnue par le GW	0	0
DB	02	12	11	01	04730	Entretien des bâtiments y compris les impôts grevant les bâtiments	200	200
DB	02	12	11	02	04730	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion et honoraires d'avocats	400	450

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct	*LIBELLES*	Crédits initiaux C.E.	Crédits initiaux C.L.
						Commissariat général au Tourisme		
DB	02	12	11	04	04730	Actions spécifiques relatives à la mise en œuvre de la démarche Wallonie Destination Qualité (études, sous-traitances, documentation, relations publiques...)	165	188
DB	02	12	11	05	04730	Actions spécifiques menées par la Direction de la Stratégie (études, sous-traitances, documentation, relations publiques, fonctionnement, acquisition de matériel ou de logiciels informatiques spécifiques au collationnement, à l'analyse et à la diffusion de données relatives à la politique touristique de la Wallonie)	560	510
DB	02	12	11	07	04730	Etudes, relations publiques, documentation, participations à des séminaires et colloques, frais de réunions, fourniture de biens et de services liés à la gestion informatique des informations touristiques	630	640
DB	02	12	11	08	04730	Etudes et fournitures relatives aux hébergements touristiques, attractions touristiques, itinéraires touristiques balisés et organismes touristiques	0	37
DB	02	12	11	22	04730	Etudes, actions de dynamisation, démarche "qualité", bases de données, en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEDER, période de Programmation 2014-2020	0	54
DB	02	12	11	23	04730	Mission de veille et d'observation dans le cadre de projets cofinancés (Transition 2014-2020)	0	57
DB	02	12	11	24	04730	Marketing digital dans le cadre de projets cofinancés (Interreg V - Grande région 2014-2020)	0	0
DB	02	31	~~00~~ 31	01	04730	(Modifié) Soutien aux opérateurs touristiques dans le cadre d'une situation de crise reconnue par le GW (entreprises privées et indépendantes)	0	0
DB	02	33	00	01	04730	Subventions en matière de promotion, animation et de valorisation touristique	3.500	3.500
DB	02	33	00	02	04730	Subvention de fonctionnement à l'Organisme agrée en charge de la gestion du label « endroit de camp »	176	176
DB	02	33	00	03	04730	(Modifié)- PWI - Axe2 - Access-I- accompagnement et certification des 91 bâtiments	0	30
DB	02	33	00	04	04730	Subvention de fonctionnement aux organismes touristiques	3.468	3.468
DB	02	33	00	06	04730	Subventions de fonctionnement accordées aux associations et organismes chargés de la gestion des infrastructures touristiques	958	967
DB	02	33	00	08	04730	(Modifié) Soutien aux opérateurs touristiques dans le cadre d'une situation de crise reconnue par le GW (ASBL privées)	1.500	1.500
DB	02	33	00	11	04730	Subvention pour le soutien à la professionnalisation du secteur touristique, la dynamisation de ses réseaux professionnels et la mise en œuvre de stratégies concertées ASBL	1.930	1.960
DB	02	33	00	12	04731	Subventions en faveur d'actions touristiques aux ASBL - FEDER 2021-2027	3.300	330
DB	02	33	00	13	04730	Subventions en faveur d'actions touristiques aux asbl - FEDER 2014-2020	0	139
DB	02	33	00	14	04730	Subventions en faveur d'actions touristiques aux asbl - FEADER 2014-2020	0	821
DB	02	33	00	15	04730	Subventions dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté	0	0
DB	02	33	00	16	04730	(Nouveau) Subventions en faveur d'actions touristiques aux ASBL - FEADER 2021-2027	1.660	249
DB	02	33	00	17	04730	(Nouveau) Subventions dans le cadre de l'entretien des voies de chemins de fer exploitées à des fins touristiques sans produits phytopharmaceutiques (ASBL)	100	100
DB	02	41	10	15	04730	Valorisation du patrimoine du CGT - Retour vers la Région wallonne	0	18.000
DB	02	41	20	02	04730	Subvention en faveur de projets touristiques d'intérêt régional	0	0
DB	02	41	40	07	04730	Subvention au Centre d'Ingénerie Touristique en Wallonie (CITW+)	150	150
DB	02	41	40	10	04730	Subvention de fonctionnement à Immowal	0	0
DB	02	41	40	11	04730	Subvention au CESW	20	20

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct	*LIBELLES*	Crédits initiaux C.E.	Crédits initiaux C.L.
						Commissariat général au Tourisme		
DB	02	41	60	04	04730	(Modifié) Soutien aux opérateurs touristiques dans le cadre d'une situation de crise reconnue par le GW (ASBL publiques régionales)	0	0
DB	02	41	60	05	04730	Subvention de fonctionnement et de valorisation touristique à l'A.S.B.L. « Les Lacs de l'eau d'Heure »	2.360	2.363
DB	02	43	40	01	04730	(Modifié) Soutien aux opérateurs touristiques dans le cadre d'une situation de crise reconnue par le GW (ASBL communales, interprovinciales, provinciales)	0	0
DB	02	43	40	06	04730	Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEDER 2014-2020	0	339
DB	02	43	40	07	04730	Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEADER 2014-2020	0	0
DB	02	43	40	09	04730	Subvention de promotion touristique aux pouvoirs subordonnés	50	50
DB	02	43	40	11	04730	Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEDER 2021-2027	1.000	100
DB	02	43	53	10	04730	Rémunération de l'Intercommunale Bataille de Waterloo	188	188
DB	02	43	53	10	04730	Subvention pour le soutien à la professionnalisation du secteur touristique, la dynamisation de ses réseaux professionnels et la mise en œuvre de stratégies concertées - Pouvoirs subordonnés	0	37
DB	02	45	24	02	04730	Subvention à l'Office de la Naissance et de l'Enfance	225	225
DB	02	45	24	03	04730	Subventions aux écoles et universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles	0	0
DB	02	45	26	01	04730	Agence du Tourisme de l'Est de la Belgique (ATEB)	85	85
						TOTAL pour le Titre I	22.625	36.933
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DB	02	01	00	01	04730	Dépenses de toute nature	0	0
DB	02	51	12	01	04730	Hébergements touristiques	0	58
DB	02	51	12	05	04730	Subventions aux hébergements touristiques	3.800	3.800
DB	02	51	12	06	04730	Subventions en matière de Villages de vacances et terrains de caravanage	200	200
DB	02	51	12	08	04730	Subventions en faveur des endroits de camps	500	150
DB	02	52	10	01	04730	Subvention pour l'acquisition de matériel pour les Maisons du Tourisme	0	0
DB	02	52	10	02	04730	Tourisme social	0	200
DB	02	52	10	03	04730	Attractions touristiques	0	50
DB	02	52	10	04	04730	Subventions pour l'achat de bâtiments et pour travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures destinées à la promotion du tourisme social	500	500
DB	02	52	10	05	04730	Subventions aux ASBL en matière d'équipements touristiques	650	650
DB	02	52	10	06	04730	Subventions en matière d'attractions touristiques	650	550
DB	02	52	10	07	04730	Subventions en faveur de projets de développement des massifs forestiers et des resorts touristiques - ASBL	0	300
DB	02	52	10	08	04730	Equipements touristiques - ASBL	0	200
DB	02	52	10	09	04730	Créances irrécouvrables - années antérieures	250	250
DB	02	52	10	11	04730	Subventions à des ASBL en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER 2014-2020	0	44
DB	02	52	10	12	04730	Subventions à des ASBL en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEADER 2014-2020	0	101
DB	02	52	10	13	04730	Subventions à des ASBL en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER 2021-2027	800	80
DB	02	52	10	14	04730	(Nouveau) Subventions à des ASBL en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEADER 2021-2027	0	0
DB	02	63	21	01	04730	Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière d'équipements touristiques	2.000	3.500

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct	*LIBELLES*	Crédits initiaux C.E.	Crédits initiaux C.L.
						Commissariat général au Tourisme		
DB	02	63	21	02	04730	Equipements touristiques - Pouvoirs subordonnés	0	150
DB	02	63	21	04	04730	Equipement des sites d'accueil en matière de tourisme fluvial	0	0
DB	02	63	21	05	04730	Primes dans le cadre du plan d'action habitat permanent dans les équipements touristiques	10	10
DB	02	63	21	06	04730	Equipement de sites d'accueil pour motorhomes et campings-cars	0	100
DB	02	63	21	11	04730	Subventions à des opérateurs publics en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER 2014-2020	0	3.025
DB	02	63	21	12	04730	Subventions à des opérateurs publics en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEADER 2014-2020	0	700
DB	02	63	21	13	04730	Subventions en faveur de projets de développement des massifs forestiers et des resorts touristiques	0	750
DB	02	63	21	14	04730	Subventions à des opérateurs publics en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER 2021-2027	7.500	750
DB	02	63	21	15	04730	(Nouveau) Subventions à des opérateurs publics en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEADER 2021-2027	0	0
DB	02	63	42	07	04730	Financement de travaux d'intérêts publics à l'ASBL Les Lacs de l'Eau d'Heure	585	776
DB	02	72	00	01	04730	Achat de terrains et de bâtiments – construction, aménagement et premier équipement d'infrastructures touristiques régionales	2.500	2.638
DB	02	72	00	02	04730	Infrastructures touristiques régionales	1.700	1.400
DB	02	72	00	04	04730	Travaux de rénovation et acquisition de mobilier destiné aux infrastructures touristiques régionales	150	150
						TOTAL pour le Titre II	21.795	21.082
						TOTAL pour le programme 02	**44.420**	**58.015**
						Programme 97 **Inondations**		
						Titre II. - Dépenses de capital		
DB	97	51	12	02	04730	Inondations - Reconversion des campings	**0**	**1.762**
						Totaux pour le Titre II.	0	1.762
						Totaux pour le programme 97	**0**	**1.762**
						Programme 98 **Plan National pour la Relance et la Résilience (PNRR)**		
						Titre I. - Dépenses courantes		
DB	98	12	11	26	04730	(Nouveau) PNRR – Digitalisation big data - (PRW 178 B3)	298	298
DB	98	12	11	27	04730	(Nouveau) PNRR - TVA - Digitalisation big data - (PRW 178 B3)	63	63
						Totaux pour le Titre I.	361	361

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct	*LIBELLES*	Crédits initiaux C.E.	Crédits initiaux C.L.
						Commissariat général au Tourisme		
						Titre II. - Dépenses de capital		
DB	98	74	22	09	04730	(Nouveau) PNRR – Digitalisation base de données – (PRW 178 B1)	450	450
DB	98	74	22	10	04730	(Nouveau) PNRR - TVA - Digitalisation base de données – (PRW 178 B1)	95	95
						Totaux pour le Titre II.	545	545
						Totaux pour le programme 98	**906**	**906**
						Programme 99 **Plan de Relance de la Wallonie (PRW)**		
						Titre I. - Dépenses courantes		
DB	99	11	11	06	04730	(Nouveau) PRW PERSONNEL Motor-homes – (PRW 184B)	60	60
DB	99	11	11	07	04730	(Nouveau) PRW PERSONNEL VTT – (PRW 187)	60	60
DB	99	11	11	08	04730	(Nouveau) PRW PERSONNEL Sites naturels – (PRW 196)	60	60
DB	99	12	11	28	04730	(Nouveau) PRW – Chèque numérique – (PRW 179)	0	800
DB	99	12	11	29	04730	(Nouveau) PRW – Mise en œuvre stratégie digitale – (PRW 183)	0	125
DB	99	12	11	30	04730	(Nouveau) PRW – Marque 2 parcs nationaux – (PRW 194)	0	100
DB	99	41	60	12	04730	(Nouveau) PRW – LLEH promo – (PRW 185)	300	350
						Totaux pour le Titre I.	480	1.555
						Titre II. - Dépenses de capital		
DB	99	01	00	05	04730	(Modifié) Dépenses de toute nature dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie - (PRW 188 et PRW 195) (nature SEC pas connue à ce jour)	675	200
DB	99	52	10	14	04730	(Nouveau) PRW – Infra grands sites (ASBL) – (PRW 196)	0	0
DB	99	63	21	15	04730	(Nouveau) PRW – Appel à projets fluvial/fluvestre – (PRW 184 A)	5.000	3.400
DB	99	63	21	16	04730	(Nouveau) PRW – Appel à projets motor-homes – (PRW 184 B)	0	1.140
DB	99	63	21	17	04730	(Nouveau) PRW – Appel à projets VTT – (PRW 187)	0	840
DB	99	63	21	18	04730	(Nouveau) PRW – Infra grands sites (Pouv. Sub.) – (PRW 196)	1.600	1.620
DB	99	63	42	19	04730	(Nouveau) PRW – LLEH invest. – (PRW 186)	3.000	2.000
DB	99	74	22	11	04730	(Nouveau) PRW – Base de données – (PRW 178 A)	1.000	500
DB	99	74	22	12	04730	(Nouveau) PRW – Outil de gestion des flux – (PRW 180)	300	221
DB	99	74	22	13	04730	(Nouveau) PRW – Plate-forme CGT – (PRW 182)	300	100
						Totaux pour le Titre II.	11.875	10.021
						Totaux pour le programme 99	**12.355**	**11.576**
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	**72.209**	**85.481**
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	**36.258**	**51.835**
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	**35.951**	**33.646**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*Compte budgétaire*	*Domaine fonctionnel*	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
								Fonds wallon des calamités naturelles	
								Programme 01 **Fonds wallon des Calamités publiques**	
								Titre I RECETTES COURANTES	
DI	01	46	10	01	01600	94610000	B01.001	Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités publiques	3.500
								TOTAL pour le Titre I	3.500
								Titre II RECETTES EN CAPITAL	
DI	01	66	12	01	01600	96612000	B01.004	Dotation en capital de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités publiques	196.400
DI	01	77	20	01	01600	97720000	B01.002	Recettes en capital	0
								TOTAL pour le Titre II	196.400
								Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
DI	01	96	10	01	01600	99610000	B01.003	Produits d'emprunts	0
								TOTAL pour le Titre III	0
								TOTAL pour le programme 01	**199.900**
								Programme 02 **Fonds wallon des Calamités agricoles**	
								Titre I RECETTES COURANTES	
WB	02	46	10	01	01600	94610000	B02.001	Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités agricoles	9.300
								TOTAL pour le Titre I	9.300
								Titre II RECETTES EN CAPITAL	
WB	02	77	20	01	01600	97720000	B02.002	Recettes en capital	0
								TOTAL pour le Titre II	0
								Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
WB	02	96	10	01	01600	99610000	B02.003	Produits d'emprunts	0
								TOTAL pour le Titre III	0
								TOTAL pour le programme 02	**9.300**
								TOTAL GENERAL DES RECETTES	**209.200**
								Total TITRE I - RECETTES COURANTES	**12.800**
								Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	**196.400**
								Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*Compte budgétaire*	*Domaine fonctionnel*	*LIBELLES*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
								Fonds wallon des calamités naturelles		
								Programme 01 **Programme fonctionnel**		
								Titre I DEPENSES COURANTES		
WB	01	12	11	01	01600	81211000	A01.001	Fonctionnement général	0	0
								TOTAL pour le Titre I	0	0
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
WB	01	74	22	01	01600	87422000	A01.002	Dépenses de toutes natures	0	0
								TOTAL pour le Titre II	0	0
								TOTAL pour le programme 01	**0**	**0**
								Programme 02 **Fonds wallon des Calamités publiques**		
								Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	02	03	10	01	01600	80310000	A02.001	Mises en réserve	0	0
DI	02	12	11	01	01600	81211000	A02.002	Frais évaluations d'experts et d'avocats	2.000	2.000
DI	02	32	00	01	01600	83200000	A02.006	Interventions en faveur des sociétés	500	500
DI	02	34	41	01	01600	83441000	A02.003	Interventions en faveur des ménages et des indépendants	500	500
DI	02	43	22	01	01600	84322000	A02.004	Interventions en faveur des communes	500	500
								TOTAL pour le Titre I	3.500	3.500
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DI	02	51	22	01	01600	85122000	A02.007	Interventions en capital en faveur des sociétés	132.400	132.400
DI	02	53	20	01	01600	85320000	A02.008	Interventions en capital en faveur des ménages et des indépendants	62.800	62.800
DI	02	63	22	01	01600	86322000	A02.009	Interventions en capital en faveur des communes	101.200	101.200
DI	02	74	22	01	01600	87422000	A02.005	Dépenses de toutes natures	0	0
								TOTAL pour le Titre II	296.400	296.400
								TOTAL pour le programme 02	**299.900**	**299.900**
								Programme 03 **Fonds wallon des Calamités agricoles**		
								Titre I DEPENSES COURANTES		
WB	03	03	10	01	01600	80310000	A03.001	Mises en réserve	0	0
WB	03	34	41	01	01600	83441000	A03.002	Intervention en faveur du secteur autre que public	9.300	9.300
WB	03	43	22	01	01600	84322000	A03.003	Intervention en faveur du secteur public	0	0
								TOTAL pour le Titre I	9.300	9.300
								Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
WB	03	74	22	01	01600	87422000	A03.004	Dépenses de toutes natures	0	0
								TOTAL pour le Titre II	0	0
								TOTAL pour le programme 03	**9.300**	**9.300**
								TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	**309.200**	**309.200**
								Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	**12.800**	**12.800**
								Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	**296.400**	**296.400**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
						Fonds bas carbone et résilience	
						Programme 01 **RECETTES GENERALES**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
HE	01	46	10	01	05300	Dotation de la Région wallonne - CLIMAT, ÉNERGIE & MOBILITÉ	13.500
TE	01	46	10	02	05300	Dotation de la Région wallonne - ENVIRONNEMENT, NATURE & ALIMENTATION DURABLE	3.500
TE	01	46	70	01	05300	Transfert de revenus prevenant d'autres unités publiques	0
						TOTAL pour le Titre I	17.000
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
HE	01	77	20	01	05300	Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels	0
HE	01	77	30	01	05300	Vente de biens incorporels	0
HE	01	88	23	01	05300	(Nouveau) Remboursement de participation à l'étranger	
						TOTAL pour le Titre II	0
						TOTAL pour le programme 01	**17.000**
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	**17.000**
						Total TITRE I - RECETTES COURANTES	**17.000**
						Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	**0**
						Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*L I B E L L E S*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Fonds bas carbone et résilience		
						Programme 01 **FONCTIONNEL**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
TE	01	11	11	01	05300	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel - environnement	0	0
HE	01	11	11	02	05300	Remboursement des rémunérations et allocation de personnel - climat et énergie	0	0
						TOTAL pour le Titre I	0	0
						TOTAL pour le programme 01	**0**	**0**
						Programme 02 **CLIMAT, ÉNERGIE & MOBILITÉ**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
HE	02	12	11	01	05300	Frais de fonctionnement (études et marchés)	0	0
						TOTAL pour le Titre I	0	0
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
HE	02	51	12	01	05300	(Modifié) Soutien a des projets hydrogène et des carburants alternatifs	5.500	5.500
HE	02	51	12	02	05300	Communautés d'énergie renouvelables	4.000	4.000
HE	02	63	21	01	05300	Subventions aux communes dans le cadre des PAED	4.000	4.000
HE	02	63	21	02	05300	Bornes de chargement de véhicules électriques: soutien au secteur public	0	0
						TOTAL pour le Titre II	13.500	13.500
						TOTAL pour le programme 02	**13.500**	**13.500**
						Programme 03 **ENVIRONNEMENT, NATURE & ALIMENTATION DURABLE**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
TE	03	01	01	01	05300	(Modifié) Soutien aux entreprises dans le secteur "Espaces verts/Nature" & dans la filière bois et pépinières	1.950	1.950
TE	03	01	01	02	05300	(Modifié) Soutien au secteur de l'alimentation durable	1.000	1.000
TE	03	12	11	01	05300	Frais de fonctionnement (études et marchés)	550	550
TE	03	31	22	01	05300	Subventions au secteur public	0	0
TE	03	33	00	01	05300	Subventions aux secteurs autres que publics (ASBL)	0	0
TE	03	34	41	01	05300	Subventions et indemnités aux particuliers (prestations en espèces)	0	0
TE	03	34	42	01	05300	Subventions et indemnités aux particuliers (prestations en nature)	0	0
TE	03	43	12	01	05300	Subventions aux pourvoirs publics subordonnés (Provinces)	0	0
TE	03	43	22	01	05300	Subventions aux communes	0	0
						TOTAL pour le Titre I	3.500	3.500

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*L I B E L L E S*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Fonds bas carbone et résilience		
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
TE	03	51	12	01	05300	Relance par et pour la stratégie biodiversité	0	0
TE	03	51	12	02	05300	Relocalisation du secteur de l'alimentation	0	0
TE	03	52	10	01	05300	Aide à l'investissement aux ASBL	0	0
TE	03	73	40	01	05300	Investissements immatériels et travaux d'amménagement	0	0
						TOTAL pour le Titre II	0	0
						TOTAL pour le programme 03	**3.500**	**3.500**
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	**17.000**	**17.000**
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	**3.500**	**3.500**
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	**13.500**	**13.500**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
						Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté	
						Programme 01 **INTERVENTIONS REGIONALES**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
DI	01	46	10	01	10700	Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds pour sortir de la pauvreté	5.000
						TOTAL pour le Titre I	5.000
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
DI	01	77	20	01	10700	Recettes diverses en capital	0
						TOTAL pour le Titre II	0
						Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
DI	01	96	10	01	10700	Produits d'emprunts	0
						TOTAL pour le Titre III	0
						TOTAL pour le programme 01	**5.000**
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	**5.000**
						Total TITRE I - RECETTES COURANTES	**5.000**
						Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	**0**
						Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*L I B E L L E S*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté		
						Programme 01 **Programme fonctionnel**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	01	12	11	01	10700	Fonctionnement général	0	0
						TOTAL pour le Titre I	0	0
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DI	01	74	22	01	10700	Dépenses en capital de toutes natures	0	0
						TOTAL pour le Titre II	0	0
						TOTAL pour le programme 01	**0**	**0**
						Programme 02 **Programme opérationnel**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	02	01	00	01	10700	Dépenses de toutes natures (non ventilées)	5.000	5.000
DI	02	03	10	01	10700	Mise en réserve	0	0
DI	02	12	11	01	10700	Frais évaluations d'experts et d'avocats	0	0
DI	02	34	41	01	10700	Interventions en faveur du secteur autre que public	0	0
DI	02	43	22	01	10700	Interventions en faveur du secteur public	0	0
						TOTAL pour le Titre I	5.000	5.000
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DI	02	74	22	01	10700	Dépenses en capital de toutes natures	0	0
						TOTAL pour le Titre II	0	0
						TOTAL pour le programme 02	**5.000**	**5.000**
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	**5.000**	**5.000**
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	**5.000**	**5.000**
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	**0**	**0**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2023

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*DESIGNATION DES PRODUITS*	Budget initial
						Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie	
						Programme 01 **INTERVENTIONS REGIONALES**	
						Titre I RECETTES COURANTES	
DI	01	46	10	01	04900	Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds pour le rayonnement de la Wallonie	3.000
						TOTAL pour le Titre I	3.000
						Titre II RECETTES EN CAPITAL	
DI	01	77	20	01	04900	Recettes diverses en capital	0
						TOTAL pour le Titre II	0
						Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS	
DI	01	96	10	01	04900	Produits d'emprunts	0
						TOTAL pour le Titre III	0
						TOTAL pour le programme 01	**3.000**
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	**3.000**
						Total TITRE I - RECETTES COURANTES	**3.000**
						Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	**0**
						Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS	**0**

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2023

Min. ord.	PR	A.B. 1-2 sec	A.B. 3-4 sec	A.B. n° ord.	Code fct.	*L I B E L L E S*	Crédits initiaux *C.E.*	Crédits initiaux *C.L.*
						Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie		
						Programme 01 **Programme FONCTIONNEL**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	01	12	11	01	04900	Fonctionnement général	0	0
						TOTAL pour le Titre I	0	0
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DI	01	74	22	01	04900	Dépenses en capital de toutes natures	0	0
						TOTAL pour le Titre II	0	0
						TOTAL pour le programme 01	**0**	**0**
						Programme 02 **Programme OPERATIONNEL**		
						Titre I DEPENSES COURANTES		
DI	02	01	00	01	04900	Dépenses de toutes natures (non ventilées)	3.000	3.000
DI	02	03	10	01	04900	Mise en réserve	0	0
DI	02	12	11	01	04900	Frais évaluations d'experts et d'avocats	0	0
DI	02	34	41	01	04900	Interventions en faveur du secteur autre que public	0	0
DI	02	43	22	01	04900	Interventions en faveur du secteur public	0	0
						TOTAL pour le Titre I	3.000	3.000
						Titre II DEPENSES EN CAPITAL		
DI	02	74	22	01	04900	Dépenses en capital de toutes natures	0	0
						TOTAL pour le Titre II	0	0
						TOTAL pour le programme 02	**3.000**	**3.000**
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	**3.000**	**3.000**
						Total TITRE I - DEPENSES COURANTES	**3.000**	**3.000**
						Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL	**0**	**0**